CINQUANTIÈME SESSION ORDINAIRE OEA/Ser.P

20 et 21 octobre 2020 AG/doc.5717/20 rev. 1

Washington, D.C., États-Unis d’Amérique 21 juin 2021

SESSION VIRTUELLE Original: espagnol

DÉCLARATION ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Révisées par la Commission de style)

TABLE DES MATIÈRES

Page

[AG/DEC. 102 (L-O/20) Déclaration sur « La Question des Îles Malouines » 1](#_Toc74732013)

[AG/RES. 2948 (L-O/20) Soutien et suivi du processus des Sommets des Amériques 5](#_Toc74732014)

[AG/RES. 2949 (L-O/20) Accroissement et renforcement de la participation de la société civile et des acteurs sociaux aux activités de l’Organisation des États Américains et au processus des Sommets des Amériques 9](#_Toc74732015)

[AG/RES. 2950 (L-O/20) Promotion de la sécurité continentale : Une approche multidimensionnelle 13](#_Toc74732016)

[AG/RES. 2951 (L-O/20) Actualisation des règlements du Conseil permanent et de ses organes subsidiaires 49](#_Toc74732017)

[AG/RES. 2952 (L-O/20) Promotion de la riposte continentale au changement climatique dans le contexte de la pandémie de   
COVID-19 53](#_Toc74732018)

[AG/RES. 2953 (L-O/20) Rôle prioritaire de l’Organisation des États Américains dans le développement des télécommunications/technologies de l’information et des communications par l’intermédiaire de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) 57](#_Toc74732019)

[AG/RES. 2954 (L-O/20) Vers une Charte interaméricaine des entreprises 61](#_Toc74732020)

[AG/RES. 2955 (L-O/20) Encourager les initiatives continentales en matière de développement intégré : Promotion de la résilience 73](#_Toc74732021)

[AG/RES. 2956 (L-O/20) Défis pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les Amériques face à la pandémie de COVID-19 dans le cadre du Plan d’action de Guatemala 2019 93](#_Toc74732022)

[AG/RES. 2957 (L-O/20) Programme-budget 2021 de l’Organisation 101](#_Toc74732023)

[AG/RES. 2958 (L-O/20) Renforcement de la démocratie 127](#_Toc74732024)

[AG/RES. 2959 (L-O/20) Droit international 145](#_Toc74732025)

[AG/RES. 2960 (L-O/20) Renforcement de la participation des observateurs permanents aux activités de l’Organisation des États Américains 155](#_Toc74732026)

[AG/RES. 2961 (L-O/20) Promotion et protection des droits de la personne 159](#_Toc74732027)

[AG/RES. 2962 (L-O/20) Rétablissement des institutions démocratiques et du respect des droits de la personne au Nicaragua par le biais d’élections libres et justes 195](#_Toc74732028)

[AG/RES. 2963 (L-O/20) L’absence de conditions démocratiques minimales pour garantir des élections libres, régulières et transparentes en République bolivarienne du Venezuela 203](#_Toc74732029)

[AG/RES. 2964 (L-O/20) Lieu et date de la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale 209](#_Toc74732030)

# AG/DEC. 102 (L-O/20) DÉCLARATION SUR « LA QUESTION DES ÎLES MALOUINES »[[1]](#footnote-2)/[[2]](#footnote-3)/

(Déclaration adoptée à la première séance plénière, le 20 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT qu’à plusieurs reprises, elle a déclaré que la question des Îles Malouines constitue un dossier d’intérêt permanent pour le continent américain,

RAPPELANT sa résolution AG/RES. 928 (XVIII-O/88), adoptée par consensus le 19 novembre 1988, par laquelle elle demande aux Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de reprendre les négociations afin d’arriver dans les plus brefs délais à un règlement pacifique du différend sur la question de la souveraineté,

PRENANT EN COMPTE que dans sa résolution AG/RES. 1049 (XX-O/90), elle a exprimé sa satisfaction pour la reprise des relations diplomatiques entre les deux pays,

RECONNAISSANT que le statut d’Observateur permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord auprès de l’Organisation des États Américains (OEA) octroyé à cet État en vertu de la résolution CP/RES. 655 (1041/95) reflète les principes et valeurs partagés par ce pays et les États membres de l’Organisation, ce qui permet une meilleure compréhension mutuelle,

CONSTATANT avec satisfaction que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord maintiennent d’importants liens commerciaux, culturels et politiques, partagent des valeurs communes et qu’ils développent en outre une coopération étroite sur le plan bilatéral ainsi que dans les forums internationaux,

PRENANT EN COMPTE que, malgré les valeurs et les liens communs susmentionnés, il n’a pas encore été possible de reprendre les négociations afin de régler le différend sur la question de la souveraineté entre les deux pays sur les Îles Malouines, les Îles Géorgies du Sud, et les Îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, dans le cadre des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l’Assemblée générale des Nations Unies, des décisions adoptées par cet organe sur le même sujet, émanées du Comité spécial de la décolonisation, ainsi que des résolutions et déclarations répétées qui ont été adoptées par cette Assemblée générale,

AYANT ÉCOUTÉ l’exposé fait par le chef de la Délégation de la République argentine,

EXPRIME sa satisfaction relativement à la réaffirmation par le Gouvernement argentin de sa volonté de continuer à explorer toutes les voies possibles de règlement pacifique du différend, ainsi que pour son comportement constructif à l’égard des habitants des Îles Malouines.

RÉAFFIRME la nécessité que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord reprennent, dans les plus brefs délais, les négociations sur le différend relatif à la question de la souveraineté, en vue de trouver un règlement pacifique à cette controverse prolongée.

DÉCIDE de continuer à examiner la Question des Îles Malouines lors des prochaines sessions ordinaires de l’Assemblée générale jusqu’à son règlement définitif.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

# AG/RES. 2948 (L-O/20) SOUTIEN ET SUIVI DU PROCESSUS DES SOMMETS DES AMÉRIQUES[[3]](#footnote-4)/[[4]](#footnote-5)/

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 20 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

PRENANT EN COMPTE les mandats et les initiatives issus du Premier Sommet des Amériques (Miami, 1994), du Sommet des Amériques sur le développement durable (Santa Cruz de la Sierra, 1996), du Deuxième Sommet des Amériques (Santiago, 1998), du Troisième Sommet des Amériques (Québec, 2001), du Sommet extraordinaire des Amériques (Monterrey, 2004), du Quatrième Sommet des Amériques (Mar del Plata, 2005), du Cinquième Sommet des Amériques (Port of Spain, 2009), du Sixième Sommet des Amériques (Cartagena de Indias, 2012), du Septième Sommet des Amériques (Panama, 2015)[[5]](#footnote-6)/ et du Huitième Sommet des Amériques (Lima, 2018)[[6]](#footnote-7)/,

GARDANT PRÉSENT À L’ESPRIT que la Charte démocratique interaméricaine est une réalisation fondamentale du processus des Sommets des Amériques, sur la base des engagements des dirigeants souscrits lors du Sommet des Amériques tenu à Québec en 2001, et adoptée par l’Assemblée générale lors d’une session extraordinaire tenue à Lima (Pérou) le 11 septembre 2001,

PRENANT EN COMPTE la reconnaissance, lors du Troisième Sommet des Amériques, du rôle que joue la Commission sur la gestion des Sommets interaméricains et la participation de la société civile aux activités de l’OEA en tant que coordinatrice des efforts de l’Organisation des États Américains (OEA) à l’appui du processus des Sommets des Amériques et en tant que tribune qui permet à la société civile de contribuer audit processus, ainsi que la mise sur pied du Secrétariat aux Sommets,

SOULIGNANT l’importance d’assurer un suivi coordonné, opportun et efficace des mandats et initiatives issus des Sommets des Amériques ainsi que l’important soutien technique fourni par l’OEA et le Groupe de travail mixte sur les Sommets,

DÉCIDE :

1. De continuer de mettre en application les engagements souscrits dans la résolution AG/RES. 2846 (XLIV-O/14) afin de soutenir le processus des Sommets et de demander au Secrétariat général de continuer d’exercer, par le truchement du Secrétariat aux Sommets, les attributions de mémoire institutionnelle et de secrétariat technique dudit processus en fournissant des conseils au pays hôte du Neuvième Sommet des Amériques ainsi qu’aux États membres, sur demande, sur toutes les facettes relatives au processus ; enfin, d’appuyer les préparatifs et la coordination technique pour le prochain Sommet, qui se tiendra aux États-Unis, ainsi qu’aux activités du Sommet associées au vingtième anniversaire de l’adoption de la Charte démocratique interaméricaine.

2. De demander au Secrétariat général de continuer, par le truchement du Secrétariat aux Sommets :

a. à appuyer le suivi et la diffusion des mandats et initiatives des Sommets, le cas échéant, y compris en faisant participer les processus ministériels ;

b. à offrir un soutien aux États membres pour la mise en œuvre des mandats et initiatives des Sommets et à apporter un soutien technique au Système de suivi des Sommets des Amériques (SISCA) et à conseiller les États membres, sur demande, sur toutes les facettes relatives au processus et à appuyer les activités de suivi liées au Huitième Sommet[[7]](#footnote-8)/, tenu à Lima (Pérou) en avril 2018, principalement en ce qui a rapport à la mise en œuvre de l’Engagement de Lima ;

c. à déployer des efforts afin de promouvoir et de diffuser les mandats et initiatives auprès des parties prenantes pour faciliter leur contribution et leur participation au suivi et à la mise en œuvre, par le biais des plateformes d’information et de communication disponibles, y compris les réseaux sociaux et la Communauté virtuelle des Sommets des Amériques.[[8]](#footnote-9)/

3. De charger le Secrétariat général de continuer à coordonner et à promouvoir, en sa qualité de président du Groupe de travail mixte sur les Sommets (GTCC), la mise en œuvre et le suivi des mandats issus des Sommets des Amériques auprès des institutions membres du GTCC, et de tenir au moins une réunion annuelle des dirigeants de ces institutions afin de passer en revue les progrès accomplis et de planifier des activités conjointes, en faisant rapport à la Commission sur la gestion des Sommets interaméricains et la participation de la société civile aux activités de l’OEA (CISC) et au Groupe d’évaluation de la mise en œuvre des initiatives des Sommets des Amériques (GRIC).

4. De demander à la CISC de collaborer avec la Commission des questions juridiques et politiques pour aider à organiser, en coordination avec le Secrétariat aux Sommets, une réunion mixte extraordinaire au cours du premier trimestre de 2021 sur le thème « Résilience démocratique, rôle de la Charte démocratique interaméricaine et processus des Sommets », dans le but de partager des recommandations éventuelles pour examen avec le GRIC avant le Neuvième Sommet des Amériques.

5. De demander instamment aux États membres de faire rapport régulièrement, par l’intermédiaire du GRIC, sur la mise en œuvre et le suivi des mandats et initiatives établis par le processus des Sommets des Amériques, et de demander aux États et aux organisations qui composent le GTCC qui ne l’ont pas encore fait de transmettre leurs renseignements au Mécanisme de suivi et de mise en œuvre de l’Engagement de Lima.

6. D’établir que l’exécution des activités prévues dans la présente résolution dépendra de la disponibilité de ressources financières dans le programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources, de charger le Secrétariat général d’utiliser ses ressources selon le besoin et de gérer et de mobiliser des fonds volontaires et des ressources techniques auprès des organismes non gouvernementaux et de coopération d’envergure internationale pour réaliser les activités mentionnées dans la présente résolution, et de prier instamment les États membres de contribuer au financement des activités précitées.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

2. … de l'Assemblée générale.

3. … étant donné que pendant le déroulement de ceux-ci les chefs d’État et de gouvernement n’ont pas pu aborder et n’ont pas approuvé les déclarations politiques de ces Sommets. Les mandats et les parties du dispositif des axes thématiques faisaient partie des déclarations politiques et comme ces dernières n’ont pas été approuvées, ceux-là n’ont pas été approuvés non plus. Pour cette raison, le Nicaragua n’est pas d’accord de mentionner ces documents et mandats, qui n’ont pas été approuvés.

4. … au Huitième Sommet des Amériques que le Nicaragua n’approuve pas l’Engagement de Lima : « La gouvernance démocratique face à la corruption », ni d’autres documents, déclarations, communiqués ou résolutions émanés de ce Sommet, car il n’a pas participé à la négociation de ceux-ci.

# AG/RES. 2949 (L-O/20) ACCROISSEMENT ET RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES ACTEURS SOCIAUX AUX ACTIVITÉS DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS ET AU PROCESSUS DES SOMMETS DES AMÉRIQUES[[9]](#footnote-10)/[[10]](#footnote-11)/

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 20 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RECONNAISSANT l’importance de la participation des organisations de la société civile et d’autres acteurs sociaux au renforcement de la démocratie, au développement intégré, à la promotion et la protection des droits de la personne et à la sécurité multidimensionnelle dans tous les États membres, et que leur participation aux activités de l’Organisation des États Américains (OEA) et au processus des Sommets des Amériques doit se dérouler dans un cadre d’étroite collaboration entre les organes politiques et institutionnels de l’Organisation et dans le respect des dispositions de la Charte de l’OEA et de la résolution CP/RES. 759 (1217/99), « Directives pour la participation des institutions de la société civile aux activités de l’Organisation des États Américains »,

PRENANT EN COMPTE les résolutions AG/RES. 1915 (XXXIII-O/03), AG/RES. 2901 (XLVII-O/17), AG/RES. 2902 (XLVII-O/17), AG/RES. 2920 (XLVIII-O/18), AG/RES. 2924 (XLVIII-O/18), AG/RES. 2933 (XLIX-O/19), CP/RES. 759 (1217/99) et CP/RES. 864 (1413/04) ainsi que toutes les résolutions antérieures adoptées sur cette question,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement et la volonté des États membres de l’Organisation des États Américains (OEA) de : a) continuer à renforcer et à mettre en œuvre des espaces et des mécanismes efficaces qui amènent des mesures concrètes afin d’appuyer et de promouvoir activement l’inscription des organisations de la société civile et d’autres acteurs sociaux, ainsi que les initiatives mises en œuvre aux niveaux national et multilatéral pour que les organisations de la société civile et les acteurs sociaux participent aux activités de l’OEA conformément aux normes et règlements de l’Organisation et b) continuer à participer au Dialogue des chefs de délégation avec les représentants des organisations de la société civile dans le cadre des sessions ordinaires de l’Assemblée générale et du processus des Sommets des Amériques.

2. De charger le Conseil permanent, le Conseil interaméricain pour le développement intégré et le Secrétariat général de continuer à faciliter la mise en œuvre des stratégies, des espaces et des mécanismes visant à promouvoir, à accroître et à renforcer la participation des organisations de la société civile et d’autres acteurs sociaux aux Sommets des Amériques et aux activités de l’OEA.

3. De charger le Secrétariat général de continuer d’inviter les peuples autochtones et les communautés d’ascendance africaine des États membres ou leurs représentants à participer au Dialogue des chefs de délégation avec des représentants des organisations de la société civile et d’autres acteurs sociaux dans le cadre des sessions ordinaires de l’Assemblée générale de l’OEA afin que ces représentants formulent des recommandations et des propositions d’initiatives liées au thème de l’Assemblée générale.

4. De demander au Secrétariat général de continuer à appuyer les États membres qui en font la demande dans les efforts qu’ils déploient pour accroître et renforcer la capacité institutionnelle de leurs gouvernements à accueillir, intégrer et incorporer les contributions et les suggestions de la société civile et des autres acteurs sociaux.

5. D’encourager tous les États membres, les observateurs permanents et les autres donateurs, selon la définition figurant à l’article 74 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général et les autres normes et règlements de l’Organisation, à envisager de verser des contributions au Fonds spécifique pour le financement de la participation des organisations de la société civile aux activités de l’OEA et au processus des Sommets des Amériques, créé au moyen de la résolution CP/RES. 864 (1413/04), afin de maintenir et d’encourager la participation efficace des organisations de la société civile et d’autres acteurs sociaux aux activités de l’Organisation, en accord avec les buts établis par l’Assemblée générale et par les chefs d’État et de gouvernement dans le cadre du processus des Sommets des Amériques, y compris le Dialogue entre les chefs de délégation des États membres, le Secrétaire général et les représentants des organisations de la société civile.

6. De charger le Secrétariat général d’identifier les ressources humaines nécessaires afin de réaliser les mandats confiés par les États membres concernant la Section des relations avec la société civile du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

# AG/RES. 2950 (L-O/20) PROMOTION DE LA SÉCURITÉ CONTINENTALE : UNE APPROCHE MULTIDIMENSIONNELLE[[11]](#footnote-12)/[[12]](#footnote-13)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 21 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale – Juillet 2019-Octobre 2020 » ([AG/doc.5691/20 add. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/doc.&classNum=5691&addendum=1&lang=f)), en particulier la section qui se réfère aux activités de la Commission sur la sécurité continentale (CSH),

RÉAFFIRMANT son engagement en faveur de la promotion et du renforcement de la paix dans le continent américain, dans le plein respect de la souveraineté de chaque État et du droit international, et en conformité avec les lois nationales de chaque pays et les principes et valeurs partagés, les approches et les engagements communs, de même que les mesures de coopération énoncées dans la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA) et la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques,

PRENANT EN COMPTE l’impact sans précédent de la pandémie de COVID-19 sur la santé, la sécurité et le bien-être des peuples des Amériques et réaffirmant l’importance de l’OEA pour contribuer aux efforts déployés sur les plans national et régional visant la réduction de l’incidence de la pandémie sur la sécurité continentale dans une perspective multidimensionnelle,

AYANT VU les rapports annuels présentés à l’Assemblée générale réunie à l’occasion de sa cinquantième session ordinaire par la Commission interaméricaine de lutte contre l’abus des drogues ([CP/doc.5625/20](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc&classNum=5625&lang=s)), le Comité interaméricain contre le terrorisme ([CP/doc.5612/20](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc.&classNum=5612&lang=s)) et l’Organisation interaméricaine de défense ([CP/doc.5598/20 corr.](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc&classNum=5625&lang=s) [1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc&classNum=5598&lang=F)),

PRENANT EN COMPTE les résultats, rapports et recommandations des réunions et conférences sur des thèmes de sécurité en vertu des mandats de l’Assemblée générale[[13]](#footnote-14)/,

RECONNAISSANT avec préoccupation la grave situation mondiale qui touche les États membres à cause de la pandémie de COVID-19, de même que les dommages économiques et sociaux qui y sont associés, d’où la nécessité de renforcer l’Organisation sans négliger les progrès réalisés en matière de sécurité afin de lutter contre la violence et la criminalité transnationale organisée, et consolider la coopération avec d’autres institutions internationales dans le domaine de leurs compétences, en vue de contribuer aux efforts déployés pour protéger la sécurité citoyenne et faire face à l’épidémie dans les Amériques, l’atténuer et y répondre,

DÉCIDE :

I. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION SUR LA SÉCURITÉ CONTINENTALE

ET DES ÉTATS MEMBRES

1. De réaffirmer la validité des mandats applicables de l’Assemblée générale en matière de sécurité continentale énoncés dans le document [CP/CSH/INF.502/20](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH/INF&classNum=502&lang=f) ; d’exhorter le Conseil permanent, par le truchement de la Commission sur la sécurité continentale (CSH), ainsi que les États membres, à continuer de contribuer à l’atteinte des objectifs établis dans ces mandats au moyen de l’élaboration, de l’exécution, de l’évaluation et de la présentation de rapports relatifs aux programmes, de l’échange d’informations et de l’adoption de mesures et de politiques de coopération, ainsi qu’au moyen de l’entraide et des apports et appuis techniques et financiers ; enfin, de charger le Secrétariat général d’apporter le soutien nécessaire à ces effets et de continuer à exécuter ces mandats.
2. Perspective et examen de la sécurité multidimensionnelle dans le continent américain
3. Déclaration sur la sécurité dans les Amériques
4. De charger la CSH de tenir, au cours du premier semestre de 2021, une réunion pour examiner la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques en tenant compte des nouvelles menaces, préoccupations et autres défis et d’évaluer la pertinence de convoquer une conférence spéciale sur la sécurité afin de continuer à renforcer la sécurité continentale. De demander aux États membres de donner leur avis par écrit à la CSH au plus tard le 15 février 2021.
5. D’inviter instamment les États membres à promouvoir la représentation équitable des femmes dans tous les processus d’adoption de décisions relatives aux questions de sécurité, et de demander au Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle (SSM) d’inclure dans ses activités la promotion de la participation effective des femmes à ces processus.
6. De réaffirmer le vingtième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, qui souligne l’importance de la participation des femmes sur un plan d’égalité à la construction de la paix, à la négociation et à la prévention des conflits.
7. Effets de la pandémie de COVID-19 sur la sécurité continentale
8. De demander au SSM d’élaborer des programmes spécifiques d’assistance technique pour les États membres, en tenant compte de la disponibilité des ressources financières, dans le but d’améliorer ou de renforcer les capacités institutionnelles dans les aspects de la sécurité continentale qui sont exacerbés par la pandémie actuelle de COVID-19 comme :

* La sécurité publique
* Les menaces à la cybersécurité et la sécurité des infrastructures essentielles
* La falsification et la contrebande de médicaments et de facteurs de production médicaux
* La traite des personnes et le trafic illicite des migrants
* La criminalité transnationale organisée et les activités illicites s’y rapportant
* L’abus de drogues
* La violence domestique

1. De demander au SSM de faire rapport à la CSH sur les progrès réalisés au titre du suivi mentionné au paragraphe précédent et d’identifier, sur la base des renseignements fournis par les États membres, d’autres aspects de la sécurité continentale touchés par la pandémie de COVID-19 pour lesquels il pourrait apporter une assistance technique.
2. D’inviter instamment les États membres à tenir des échanges sur les bonnes pratiques et les défis qui se posent pour faire face à une pandémie selon la perspective de la sécurité, dans le but que la CSH, avec le concours du SSM, élabore un document qui serve de guide aux États membres.
3. D’encourager les États membres à élaborer et mettre en œuvre, de concert avec les organismes spécialisés de l’Organisation des États Américains (OEA), des mesures soucieuses de la perspective des droits fondamentaux et des droits des enfants, de sorte que, dans le contexte de la situation que connaissent les États membres du fait de l’affaiblissement de leurs économies face à la pandémie de COVID-19, ils prennent des actions concrètes pour protéger convenablement les enfants et les adolescents ainsi que d’autres secteurs vulnérables de la population face à la menace que posent l’augmentation du travail des enfants, la traite des personnes sous toutes ses formes, les abus et l’exploitation sexuelle, les menaces de mort envers les enfants et les adolescents et le recrutement dans des groupes criminels et des groupes armés.
4. Engagements en faveur de la paix, du désarmement et de la non-prolifération
5. Les Amériques en tant que zone de paix
6. De réaffirmer l’engagement des États membres de poursuivre le travail consistant à consolider les Amériques en tant que zone de paix, d’où l’importance de renforcer les processus démocratiques, dans le plein respect de la souveraineté et de l’indépendance de chaque État et du droit international, de la justice, des droits de la personne, de la solidarité et de la sécurité, conformément à la législation interne de chaque pays.
7. De réitérer l’intérêt de même que l’importance de réaliser une réunion avec la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies à une date qui sera fixée par les deux commissions afin de faciliter un échange de bonnes pratiques en matière de consolidation et de maintien de la paix dans la région.
8. Désarmement et non-prolifération dans le continent américain
9. De célébrer le cinquantième anniversaire de l’entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et de réaffirmer l’engagement souscrit en faveur de la mise en œuvre des obligations énoncées dans ce traité, en soulignant son rôle de pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaire et en garantissant les avantages des utilisations exclusivement pacifiques de l’énergie nucléaire.
10. De réaffirmer son engagement en faveur de l’observance des instruments en vigueur qui traitent du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive et en faveur de la recherche de solutions multilatérales en la matière, dans le but de parvenir à un monde plus pacifique et plus sûr.
11. D’appuyer et de promouvoir les efforts déployés par les États membres pour parvenir à la sécurité des installations et du matériel nucléaires ainsi que des sources radioactives – y compris le transport – dans les progrès réalisés pour faire face au trafic illicite de matériel nucléaire et d’autres matières radioactives, la criminalistique nucléaire, la culture de la sécurité nucléaire, la sécurité de l’information, la coopération internationale et les synergies relatives à l’interface entre la sécurité nucléaire et la prévention des accidents.
12. De prendre note du fait que le Traité sur l’interdiction des armes nucléaires est ouvert à la signature et à la ratification depuis 2017.[[14]](#footnote-15)/
13. De réaffirmer son engagement en faveur des règlements internationaux et des mécanismes multilatéraux contre l’emploi d’armes chimiques et d’armes biologiques, et de réitérer son ferme engagement en faveur de la Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, de la Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques.
14. De reconnaître que l’application pacifique de l’énergie nucléaire exige que l’exploitation sûre et sécurisée des réacteurs et des installations nucléaires ainsi que la sécurité des matières nucléaires et des sources radioactives soient assurées par chaque État exploitant et relèvent de sa responsabilité.

C. Les Amériques en tant que zone libre de mines terrestres antipersonnel [[15]](#footnote-16)/

1. D’appuyer et de promouvoir avec détermination le respect des principes contenus dans la Convention sur l’interdiction de l’emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d’Ottawa) ainsi que dans le Plan d’action d’Oslo 2019-2024, dans l’espoir d’en atteindre les objectifs autant que possible d’ici à 2025.
2. De féliciter la République du Chili pour avoir été déclarée un pays « libre de mines antipersonnel » à l’issue des efforts qu’elle a déployés pour éliminer les champs de mines de son territoire, s’acquittant ainsi de ses obligations au titre de la Convention d’Ottawa.
3. De réitérer le mandat confié au Secrétariat général pour que celui-ci, par l’intermédiaire du Programme d’action intégrale contre les mines antipersonnel (AICMA) du Département de la sécurité publique du SSM, poursuive ses efforts auprès des États membres, des observateurs permanents, d’autres États et des bailleurs institutionnels pour l’identification et l’obtention des ressources financières volontaires destinées aux programmes d’action intégrale contre les mines qui sont exécutés par les gouvernements de la Colombie, de l’Équateur et du Pérou, et pour la coopération continue en matière de déminage humanitaire, de réhabilitation physique et psychologique des victimes et de leurs familles, d’éducation préventive, de relèvement socioéconomique des zones déminées, de même que la formation à la neutralisation des explosifs et munitions de même que des cours sur les nouvelles techniques de déminage humanitaire, à la demande des États et en étroite coordination avec les autorités nationales.
4. Renforcement de la sécurité continentale et de la coopération en matière de défense
5. Conférence des ministres de la défense des Amériques [[16]](#footnote-17)/
6. De mettre l’accent sur l’importance de participer à la Quatorzième Conférence des ministres de la défense des Amériques (CMDA), qui se tiendra en mode virtuel au cours du deuxième semestre de 2020, pour continuer à promouvoir la coopération en matière de défense et de sécurité dans la région.
7. D’offrir au Gouvernement du Chili, en sa qualité de pays hôte de la Conférence, toute aide technique ou consultative demandée à l’OEA, par l’intermédiaire de l’Organisation interaméricaine de défense (JID), afin de contribuer au succès de la Quatorzième CMDA.
8. De demander à la JID de poursuivre ses travaux en vue d’intégrer la mémoire institutionnelle des travaux de la CMDA, en utilisant les archives historiques et en mettant à jour régulièrement le site web.
9. Mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité dans les Amériques [[17]](#footnote-18)/
10. D’adopter la Liste récapitulative des mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité (MECS) ([CP/CSH-1953/20 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH&classNum=1953&lang=f)) comme guide régional pour des mesures éventuelles à mettre en œuvre pour aborder les menaces, les préoccupations et autres défis traditionnels et nouveaux dans le continent américain et de faire rapport chaque année, au plus tard le 15 juillet, en donnant des renseignements sur l’application des MECS en utilisant la nouvelle base de données interaméricaine sur les MECS ([http://www.oas.org/MFCS/](http://www.oas.org/MFCS/Default.aspx?Country=GT&lang=FRA)).
11. De demander à la JID de fournir un soutien technique au SSM pour l’exploitation et la gestion de la base de données interaméricaine sur les MECS de l’OEA, et de fournir une orientation et des instructions périodiques aux États membres sur son utilisation afin de faciliter la présentation de rapports.
12. De demander au Secrétariat général de continuer à fournir un soutien informatique à la gestion de la base de données interaméricaine sur les MECS.
13. De demander à la CSH de convoquer le Neuvième Forum sur les mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité pour mars 2021 dans le cadre de la CSH et de demander à la JID d’apporter le soutien technique nécessaire à la CSH et au SSM pour la tenue de ce forum.
14. Sécurité publique, justice et prévention de la violence et de la criminalité
15. Processus des réunions des ministres responsables de la sécurité publique des Amériques (MISPA)
16. D’encourager les États membres à mettre en œuvre les « Recommandations de Quito pour le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité publique pour la prévention et la lutte contre la criminalité transnationale organisée », et de demander au Secrétariat général, par l’intermédiaire du SSM, de continuer de soutenir les États membres qui en font la demande dans l’application des recommandations du processus MISPA afin d’élaborer et de mettre en œuvre une stratégie continentale pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée à partir du Plan d’action continental s’y rapportant.
17. De remercier le Gouvernement d’El Salvador pour son offre d’accueillir la Huitième Réunion des ministres responsables de la sécurité publique des Amériques (MISPA-VIII), de convoquer ladite réunion pour le second semestre de 2021 et, à cette fin, de charger le Conseil permanent d’établir, par l’intermédiaire de la CSH, un groupe de travail présidé par El Salvador pour coordonner tous les préparatifs de la MISPA-VIII.
18. De remercier le Gouvernement de la République dominicaine pour son offre de présider la troisième réunion du Groupe de travail technique subsidiaire sur la prévention de la criminalité, de la violence et de l’insécurité du processus MISPA, laquelle se tiendra au cours du premier semestre de 2021, et de demander au Secrétariat général d’allouer, à partir du budget, les fonds nécessaires à la tenue de cette réunion et de réunions préparatoires, et d’accorder l’appui nécessaire à ces préparatifs.
19. De remercier le Gouvernement de l’Équateur, qui a accepté de présider la réunion du Groupe de travail technique subsidiaire sur les services d’urgence, qui se tiendra en 2021, et de demander au Secrétariat de fournir, par l’intermédiaire du SSM et conformément aux paragraphes 7 et 8 des Recommandations de Quito, les ressources nécessaires à cette réunion, y compris celles qui sont nécessaires à la tenue des réunions préparatoires de même qu’à l’élaboration du projet de protocole-guide pour l’établissement de systèmes nationaux d’urgence et de sécurité dans les États membres de l’OEA, lequel document sera examiné par ce groupe de travail.
20. De convoquer la troisième réunion du Groupe de travail technique subsidiaire sur la gestion de la police présidé par l’Équateur, qui se tiendra en décembre 2020, et de demander au Secrétariat général d’allouer, à partir du budget, les fonds nécessaires à la tenue de cette réunion et de réunions préparatoires, et d’accorder l’appui nécessaire à ces préparatifs.
21. Prévention de la violence et de la criminalité
22. De prier instamment les États membres d’envisager de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le Plan d’action continental appelé à orienter l’élaboration des politiques publiques de prévention et de réduction des homicides intentionnels ([AG/doc.5667/19](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/doc.&classNum=5667&lang=f) rev. 1), conformément aux besoins et situations propres à chaque pays, en faisant usage de la plateforme de connaissances sur l’homicide, entre autres instruments, et de demander au Secrétariat général, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique, de fournir aux États membres une assistance technique pour la mise en œuvre du plan.
23. D’exhorter les États membres à nommer un point focal qui soit en mesure de fournir au Secrétariat général, en particulier le Département de la sécurité publique, des informations sur la mise en œuvre du Plan d’action continental appelé à orienter l’élaboration des politiques publiques de prévention et de réduction des homicides intentionnels.
24. De réaffirmer l’importance de mettre en place des activités orientées vers la prévention de la violence et de la criminalité auxquelles participerait la population, en particulier les groupes en situation de vulnérabilité, les enfants et les adolescents, les personnes handicapées et les personnes âgées, entre autres.
25. D’inviter les États membres et les observateurs permanents à accéder à la plateforme virtuelle du Réseau interaméricain de prévention de la violence et de la criminalité, à faire connaître son existence et à y contribuer en téléchargeant des publications, études, rapports et nouvelles sur la prévention de la violence et de la criminalité qui présentent un intérêt pour la région (site en ligne : <https://www.oas.org/ext/es/seguridad/red-prevencion-crimen/>).
26. De demander au Secrétariat général, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique, et dans la limite des ressources financières disponibles, de continuer à soutenir les États membres dans la mise en œuvre de projets de prévention de la violence et de la criminalité dans le cadre du Programme interaméricain de prévention de la violence et de la criminalité et en privilégiant ceux qui visent la prévention de la violence homicide, la violence commise par les armes à feu et de la violence contre les groupes et sous-groupes démographiques en situation de vulnérabilité face aux formes de violence spécifiques, en particulier celles énoncées dans la recommandation 2.7 du Plan d’action continental appelé à orienter l’élaboration des politiques publiques de prévention et de réduction des homicides intentionnels ([AG/doc.5667/19](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/doc.&classNum=5667&lang=f) rev. 1).
27. Informations et connaissances en matière de sécurité multidimensionnelle
28. De souligner qu’il importe que les États membres désignent un point focal national chargé de l’Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et qu’ils réaffirment leur engagement envers le processus de collecte de données officielles au moyen de cet instrument, qui permet de maintenir à jour l’Observatoire interaméricain sur la sécurité.
29. D’inviter les États membres qui ne l’auraient pas encore fait à se joindre à l’initiative d’enquête sur les victimes d’infractions en Amérique latine et dans les Caraïbes (VICLAC) menée par le Centre d’excellence sur les statistiques en matière de gouvernance, de sécurité publique, de victimisation et de justice, dans le contexte de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), laquelle vise à normaliser la mesure de la victimisation et générer des données comparables au niveau du continent américain.
30. De renforcer parmi les États membres l’importance d’évaluer les interventions de sécurité publique et de promouvoir le développement d’outils informatiques qui leur permettent de documenter et de partager de bonnes pratiques et les enseignements tirés de la mise en œuvre de celles-ci.
31. D’inviter les observatoires de la criminalité présents dans les États membres de participer à la Communauté interaméricaine des observatoires, laquelle est gérée par la Section de l’information et des connaissances du Département de la sécurité publique.
32. D’inviter instamment les systèmes d’urgence et de sécurité à se joindre à la communauté virtuelle créée spécialement à leur intention et à échanger des informations utiles pour le fonctionnement et la gestion de ces systèmes.
33. Promotion de la coopération policière [[18]](#footnote-19)/
34. De remercier le Gouvernement d’El Salvador pour son offre d’accueillir le troisième cours présentiel de formation policière du Réseau interaméricain de développement et de professionnalisation de la police (REDPPOL), lequel se déroulera au second semestre de 2021, de lui demander de présenter les résultats obtenus durant ce cours à la MISPA-VIII, et d’inviter les États membres à poursuivre leur contribution technique et financière à l’appui des activités du Réseau.
35. D’exhorter les États membres à désigner un responsable de la police pour appuyer, y compris virtuellement, le Secrétariat général, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique, dans la mise en œuvre de la plateforme virtuelle REDPPOL et pour fournir des conseils techniques sur les pratiques et normes en matière policière.
36. De demander une assistance technique permanente au sujet des normes et pratiques policières de la Communauté des institutions policières d’Amérique (AMERIPOL), dans le contexte du Protocole d’entente actuel entre AMERIPOL et le SSM.
37. De remercier le Gouvernement de l’Italie pour sa contribution à l’élaboration des normes de gestion de l’excellence pour les policiers dans le cadre du REDPPOL.
38. De demander au Secrétariat général, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique et dans le cadre du REDPPOL, de continuer de soutenir le renforcement des capacités des forces policières qui interviennent dans des régions frontalières et sur les questions de contrôle migratoire.
39. Systèmes de justice, pénitentiaires et carcéraux
40. De prendre note des Recommandations de la Quatrième Réunion des autorités responsables des politiques pénitentiaires et carcérales des États membres de l’OEA adoptées à Santo Domingo (République dominicaine), lesquelles seront transmises à la Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA), et de remercier le Gouvernement du Honduras pour son offre d’accueillir la Cinquième Réunion des autorités responsables des politiques pénitentiaires et carcérales des États membres de l’OEA, qui se tiendra en 2021.
41. De développer, selon le besoin, la capacité des systèmes de justice pour mineurs afin de promouvoir l’inclusion sociale et diminuer la violence.
42. De charger le SSM, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique, de promouvoir la professionnalisation du personnel pénitentiaire dans les États membres, à tous les niveaux, selon les exigences et les conditions de la fonction qu’il remplit, en considérant qu’un personnel formé, éthique et disposant d’outils pour répondre aux exigences du système pénitentiaire est essentiel pourhumaniser la privation de liberté.
43. De charger le SSM, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique, de présenter à la CSH les lignes directrices de la Stratégie pénitentiaire et de continuer de mettre en œuvre les piliers de ladite stratégie pour soutenir les États membres dans l’adoption de mesures de substitution à l’emprisonnement et de mesures de protection du citoyen privé de liberté, ainsi que de mieux structurer les services offerts par les bureaux de défenseurs publics.
44. De charger le Département de la sécurité publique, avec le soutien des autorités compétentes et en fonction de la disponibilité de fonds, d’élaborer une proposition de méthodologie et un formulaire normalisé d’enquête sur les prisons dans la région et de présenter un rapport à la CSH au cours du second semestre de 2021.
45. De charger le SSM, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique, de continuer de soutenir les États membres qui en font la demande en matière d’élaboration et de mise en œuvre d’initiatives visant le renforcement des programmes de prise en charge des victimes de la violence et de la criminalité ainsi que de coordination entre les systèmes de justice, les systèmes de sécurité et les systèmes pénitentiaires.
46. De charger le SSM, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique, d’appuyer les États membres, quand ils en font la demande, dans l’élaboration de stratégies en matière de justice réparatrice dans le cadre de leurs systèmes de justice pénale, en promouvant des modèles de réparation innovants, et de proposer des orientations pour la mise en œuvre de la justice réparatrice dans le contexte de la procédure pénale.
47. D’exhorter les États membres, selon le besoin, à promouvoir l’accès à la justice auprès des communautés vulnérables dans les États membres.
48. De reconnaître la nécessité d’aborder l’accès limité à la justice parmi les membres des populations en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants et les adolescents ainsi que les migrantsen situation d’urgence d’ordre économique liée ou non à la pandémie de COVID-19,et d’exhorter les États membres à perfectionner les mécanismes d’accès à la justice afin de garantir que ces populations bénéficient d’une assistance opportune et efficace.
49. Améliorer la coordination pour le renforcement de la sécurité publique dans les Amériques
50. De demander au SSM et au Secrétariat aux questions juridiques de coordonner leurs actions et de collaborer à l’exécution des recommandations approuvées dans le cadre des processus MISPA et REMJA, dont ils devront faire rapport à la CSH au premier semestre de 2021.
51. D’inviter instamment les États membres à continuer de privilégier les processus régionaux et sous-régionaux de nature bilatérale et multilatérale qui soutiennent et promeuvent des activités visant à garantir la protection et la sécurité publique des citoyens de la région.
52. De recommander le respect des principes et valeurs partagés, des perspectives et engagements communs, de la sécurité citoyenne et de la prévention de la criminalité au moyen du respect des normes et du strict respect des droits de la personne, et d’encourager une culture de paix en particulier dans les zones les plus touchées par la criminalité transnationale organisée.
53. Promotion de la cybersécurité
54. De privilégier une action régionale en réponse aux cyberincidents malveillants de grande envergure qui menacent la sécurité nationale des États membres et notre vision commune d’un internet ouvert, accessible, interopérable, fiable et sûr.
55. D’exhorter les États membres à mettre en œuvre les mesures d’encouragement de la confiance dans le cyberespace identifiées dans la Liste des mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité (MECS) ([CP/CSH-1953/20 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH&classNum=1953&lang=f)).
56. D’encourager le dialogue et l’échange volontaire d’informations non confidentielles pour sécuriser la technologie de prochaine génération, y compris la 5G, et de préserver l’intégrité des infrastructures numériques dans le but de renforcer les capacités nationales en la matière, tout en reconnaissant qu’il s’agit d’une préoccupation commune et d’un écart existant entre les États membres.
57. De promouvoir le partage des meilleures pratiques en matière de cybersécurité et de soutenir l’élaboration de politiques nationales de cybersécurité dans les États membres afin d’encourager les partenariats et la collaboration entre les secteurs public et privé.
58. De collaborer à la promotion de la cybersécurité et d’une communauté de réaction aux incidents entre les États membres qui soit fiable et active, afin de partager des informations exploitables par l’intermédiaire de l’Équipe de réponse aux incidents de sécurité cybernétiques (CSIRT) de l’OEA et du Réseau d’échange de l’information des Amériques afin de prévenir, d’identifier, de contrecarrer et d’atténuer les incidents ainsi que de réagir à ces incidents et de s’en relever.
59. De continuer à soutenir les initiatives de l’OEA relatives au renforcement des capacités en matière de cybersécurité, au développement des effectifs et aux campagnes de sensibilisation du public, ainsi qu’à participer à ces initiatives, afin de renforcer la sécurité et la résilience du paysage régional de la cybersécurité.
60. Criminalité transnationale organisée
61. Lutte contre la criminalité transnationale organisée
62. De demander de nouveau aux États membres qui ne l’ont pas encore fait de désigner, dans les meilleurs délais, leur point de contact national chargé de coordonner et de faciliter le suivi de la mise en œuvre du Plan d’action continental contre la criminalité transnationale organisée, ou de mettre à jour l’information correspondante, et d’en informer le Département contre la criminalité transnationale organisée.
63. De convoquer la Troisième Réunion des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée (RANDOT-III) dans le cadre de la CSH, pour le second semestre de 2021 et, à cette fin, de charger le Conseil permanent de mettre en place, par l’intermédiaire de la CSH, un groupe de travail chargé de coordonner tous les préparatifs de cette réunion.
64. D’encourager les États membres à renforcer les échanges de données d’expériences et la coopération pour faire face à la cybercriminalité, tout en exhortant les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager d’adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (Convention de Budapest), du Conseil de l’Europe.
65. De demander au SSM, par l’intermédiaire du CICTE et du Département contre la criminalité transnationale organisée, en coordination avec le Secrétariat aux questions juridiques, de fournir une assistance technique et un accompagnement aux États membres qui commencent leur processus d’adhésion à la Convention de Budapest ou l’ont déjà entamé ainsi que de prévoir un échange de données d’expériences entre les États membres participant à ce processus.
66. De demander instamment aux États membres de perfectionner les mécanismes d’aide juridique bilatérale et multilatérale pour lutter contre la cybercriminalité, en tenant compte de la pertinence de l’accès aux preuves numériques pour l’enquête sur ce type d’infraction et pour la poursuite des coupables, de même que les liens de plus en plus étroits entre la cybercriminalité et la criminalité transnationale organisée.
67. De demander au SSM et au Secrétariat aux questions juridiques de mener une coordination et une collaboration pour le traitement des facettes liées à la criminalité transnationale organisée, concernant en particulier la cybercriminalité, afin de promouvoir des synergies, d’éviter la duplication des fonctions et d’appuyer les États membres de façon intégrée, et d’en faire rapport à la CSH au cours du premier semestre de 2021.
68. De demander au SSM d’offrir, par le truchement du Département contre la criminalité transnationale organisée et en coordination avec le Secrétariat aux questions juridiques et le CICTE, une assistance technique aux États membres pour améliorer ou renforcer les capacités institutionnelles en matière d’enquête sur la cybercriminalité liée à la criminalité transnationale organisée et de sanction des auteurs de ces infractions.
69. De demander au Groupe d’experts pour la lutte contre le blanchiment d’argent (GELAVEX) de l’OEA de transmettre ses conclusions et recommandations techniques directement à la CSH et à la RANDOT. De demander également au Secrétariat général de fournir les ressources financières et humaines nécessaires pour que le GELAVEX continue de se renforcer.
70. De reconnaître que des stratagèmes sophistiqués de blanchiment des avoirs sont employés par les groupes criminels, tels que des groupes de la criminalité organisée, des narcotrafiquants, des organisations terroristes et d’autres acteurs illégaux pour blanchir les produits de leurs actes criminels et financer leurs opérations, et, dans ce contexte, de réaffirmer l’engagement des États membres à lutter contre les infractions financières en intensifiant la coopération et l’échange d’information.
71. D’encourager les États membres à renforcer leurs législations et l’application de celle-ci dans le but de faciliter la gestion efficace des actifs saisis dans le contexte de la lutte contre la criminalité transnationale organisée. De plus, la création d’une culture robuste de respect des règles facilitera les activités en rapport avec la lutte contre la criminalité dans son ensemble.
72. De charger le Secrétariat général d’effectuer une compilation de bonnes pratiques et de données d’expériences innovatrices qui ont été adoptées dans ce contexte.
73. D’inviter instamment les États membres à mettre en œuvre la résolution « Lutter contre la criminalité transnationale organisée et ses liens avec le trafic illicite de métaux précieux et l’exploitation minière illégale, notamment par le renforcement de la sécurité des filières des métaux précieux » adoptée sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de l’ONU[[19]](#footnote-20)/, et de les inviter à joindre leurs efforts pour 1) accroître la transparence et la sécurité à chaque chaînon de la filière de l’or ; 2) établir des règlementations pour le commerce du mercure et coordonner l’application de mécanismes régionaux pour réglementer le commerce licite ou illicite, le transport, la manipulation et le stockage sécurisé du mercure ; 3) encourager les autorités qui travaillent dans la filière de l’or à présenter un rapport sur les activités suspectes à l’intention des cellules nationales de renseignement financier ; 4) conformément à la législation nationale et aux normes internationales pertinentes, mettre en œuvre des politiques contre le blanchiment d’argent dans le commerce de l’or et du mercure et 5) encourager les entreprises opérant dans leurs juridictions à effectuer les vérifications d’usage afin d’assurer que leurs achats de minerais précieux ne contribuent pas aux conflits ou au financement de la criminalité organisée.
74. D’encourager les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager d’adhérer à la Convention de Minamata sur le mercure (2013).
75. De soutenir les conférences et ateliers sous-régionaux et ceux de l’OEA consacrés à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et ses liens avec le trafic illicite de métaux précieux et l’exploitation minière illégale, et de faciliter la coopération régionale portant sur le mercure.
76. De reconnaître le rôle que l’exploitation et le commerce illicites de ressources naturelles peuvent jouer dans la création et la prolongation de conflits et d’exhorter les États membres à lutter contre ces infractions.
77. D’encourager les États membres à œuvrer de concert pour combattre les infractions et activités illégales associées au trafic illicite de métaux précieux et à l’exploitation minière illégale, tels que la corruption, le trafic d’espèces sauvages, l’exploitation forestière illégale et le trafic de bois, ainsi que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, conformément aux résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de l’ONU.
78. De demander au SSM de dresser, en coordination avec le Secrétariat du Groupe de travail de la REMJA sur la cybercriminalité, une liste exhaustive des mécanismes de formation et d’entraînement continu qui sont disponibles pour le renforcement du développement de capacités institutionnelles qui permettent aux États membres d’aborder les liens de plus en plus étroits entre la criminalité transnationale organisée et la cybercriminalité, y compris les mécanismes de formation proposés en vertu de la Convention de Budapest. Cette liste devra être présentée aux États membres lors d’une réunion de la CSH et actualisée tous les ans.
79. De demander au SSM, par l’intermédiaire du Département contre la criminalité transnationale organisée, de fournir une assistance technique aux États membres qui en font la demande afin d’améliorer ou de renforcer les capacités institutionnelles en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée impliquant des infractions qui touchent l’environnement.
80. Dans le cadre de l’Engagement de Lima, de demander au SSM, par l’intermédiaire du Département contre la criminalité transnationale organisée, de continuer, dans le cadre de sa compétence, à soutenir les États membres en matière de prévention et de lutte contre la corruption, en particulier en ce qui a trait au blanchiment d’actifs et au recouvrement des avoirs qui y sont associés.[[20]](#footnote-21)
81. De demander au SSM, par l’intermédiaire du Département contre la criminalité transnationale organisée, de fournir une assistance technique aux États membres afin d’améliorer ou de renforcer les capacités institutionnelles en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée liée aux nouvelles tendances délictueuses, lesquelles comprennent notamment la traite des personnes, le trafic d’armes et le trafic d’argent, la contrebande de produits et matières illégaux, y compris, sans s’y limiter, les médicaments, les espèces biologiques, la flore et la faune, le commerce et la contrebande de produits de contrefaçon ou de marchandises piratées, les infractions contre le patrimoine culturel, y compris, sans s’y limiter, le trafic illicite de propriété culturelle, la contrefaçon de monnaie et de documents de sécurité, les infractions financières et l’utilisation illicite de monnaies virtuelles.
82. De demander au SSM, par l’intermédiaire du Département contre la criminalité transnationale organisée, de développer et de mettre en place une base de données continentale fondée sur les informations officielles qui recueille les normes en vigueur, les politiques, programmes, stratégies et enseignements tirés, afin de faciliter la diffusion d’informations utiles et actualisées en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée.
83. De demander au Département contre la criminalité transnationale organisée d’élaborer une proposition de programme intégré en matière de coopération pour lutter contre la criminalité transnationale organisée qui comporte des thèmes et activités spécifiques qui pourraient être mis en place au sein de l’Organisation à court terme (trois ans), laquelle devra être présentée à la CSH au premier trimestre de 2021.
84. D’inviter les États membres ainsi que les organismes régionaux et internationaux à verser des contributions volontaires au Fonds spécifique contre la criminalité transnationale organisée prévu dans le plan d’action continental s’y rapportant.
85. D’inviter instamment les États membres à renforcer la coopération et le partage d’informations pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). Au cours du premier trimestre de 2021, de réunir un groupe de travail composé des responsables techniques des États membres afin de discuter des options permettant de soutenir et de maintenir des pratiques de pêche durables dans le continent américain.
86. D’inviter instamment les États membres à renforcer la coopération et à consolider la collaboration internationale, en particulier en ce qui concerne la gestion de la sécurité des frontières, les échanges d’information et les mesures de sécurité maritime, afin de garantir une réponse efficace aux défis émergents, incluant la traite des personnes ainsi que le trafic illicite de migrants, de drogues et d’armes à feu, considérant que les groupes criminels et la criminalité transnationale organisée s’adaptent à la dynamique de la pandémie de COVID-19 et exploitent de nouvelles vulnérabilités.
87. Efforts de coopération entrepris à l’échelle continentale pour combattre la traite des personnes

90. De reconnaître le Programme 2030 comme un cadre de développement durable propre à aider les pays à œuvrer en faveur de l’instauration de la paix et de la prospérité dans le monde, y compris les objectifs et les cibles liés à l’éradication de la traite des personnes (cibles 5.2, 8.7 et 16.2 des objectifs de développement durable).

1. De demander au SSM, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique et du Département contre la criminalité transnationale organisée, de continuer à fournir une assistance technique aux États membres afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) dans le cadre du Deuxième Plan de travail contre la traite des personnes dans le continent américain 2015-2020.
2. De demander au Secrétariat général d’actualiser le Deuxième Plan de travail contre la traite des personnes dans le continent américain, qui prend fin cette année (2020).
3. D’exhorter les États membres à redoubler d’efforts dans le but d’identifier sans délai les victimes de la traite des personnes afin de leur permettre d’accéder à l’assistance à laquelle elles ont droit, selon leur législation nationale, et de poursuivre efficacement les auteurs de ce crime, en prenant en considération, le cas échéant, que les victimes de la traite des personnes pourraient avoir commis des infractions en conséquence directe de la traite dont elles ont fait l’objet, et, lorsqu’il existe un casier judiciaire pour de tels actes, et de vérifier la possibilité de leur donner accès à des voies de recours pour la radiation ou l’annulation de leur casier judiciaire dans le cadre de la législation nationale en vigueur.
4. D’exhorter les États membres à faire en sorte que les mesures prises à l’échelle nationale pour combattre la traite des personnes soient axées sur les victimes et les traumatismes qu’elles ont subi, tout en respectant pleinement les droits fondamentaux des victimes de ces infractions.
5. D’encourager les États membres à intégrer la voix des victimes et des survivants de la traite des personnes dans l’élaboration et l’application de politiques et de programmes axés sur les victimes et le traitement des traumatismes, y compris des plateformes consultatives composées de membres de la société civile et de survivants de la traite des personnes.
6. D’exhorter les États membres à établir, maintenir ou renforcer, selon le besoin, une législation de grande envergure contre le blanchiment d’avoirs, à renforcer leurs cadres normatifs en vue de la mise en place effective des normes existantes et à traiter la traite des personnes comme une infraction principale de blanchiment d’avoirs, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au Protocole de Palerme.
7. D’inviter instamment les États membres à entreprendre des enquêtes financières parallèles ou actives, notamment au moyen de la collaboration avec les institutions financières publiques et privées, en tant que pratique courante lors des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions de traite des personnes, en vue de retracer, de geler et de confisquer les produits acquis au moyen de cette infraction.
8. De charger le Secrétariat général, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique et dans la limite des ressources financières disponibles, de continuer à soutenir les États membres qui en font la demande dans l’élaboration, la mise en œuvre et la gestion de politiques, projets et actions visant à prévenir, aider et à protéger les victimes de l’infraction de la traite des personnes, en particulier celles qui sont les plus vulnérables.
9. D’inviter instamment les États membres à continuer de collaborer et d’échanger des renseignements et des informations pour identifier, dissuader et démanteler les organisations criminelles transnationales, les gangs et d’autres acteurs qui participent à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants.
10. De prévoir des mesures de prévention, assorties de matériels d’information/de sensibilisation, en particulier dans les zones frontalières et dans les refuges pour migrants, de sorte à inclure les populations de migrants et d’autres personnes en situation de vulnérabilité marquée face à l’infraction constituée par la traite des personnes.
11. D’encourager le partage de pratiques optimales et de leçons apprises concernant la collecte régulière et continue des données criminalistiques et biométriques, l’identification d’itinéraires et la gestion de l’information.
12. De remercier le gouvernement argentin pour sa contribution financière à la poursuite de l’élaboration de la plateforme de connaissances sur la traite des personnes, qui sera hébergée sur le site du Réseau interaméricain de prévention de la violence et de la criminalité, et d’inviter les États membres à contribuer financièrement à son entretien.
13. De charger le Département de la sécurité publique, en coordination avec le Département contre la criminalité transnationale organisée, de préparer et de transmettre aux États membres le questionnaire pour recueillir les informations qui serviront de base à l’élaboration du deuxième rapport d’avancement du Deuxième Plan de travail contre la traite des personnes dans le continent américain 2015-2020, et de demander instamment aux États membres de fournir ces informations.
14. De remercier le gouvernement argentin pour son offre de présider la Sixième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes, qui aura lieu au second semestre de 2020 en mode virtuel, et de demander au Secrétariat général, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique et du Département contre la criminalité transnationale organisée, de fournir l’assistance et le soutien technique nécessaires à la réalisation de cette réunion.
15. De saluer les directives émises par le Secrétariat général pour prévenir la traite des personnes dans le système de passation des marchés publics de l’Organisation : Modification des règles régissant les contrats à la tâche du Secrétariat général pour renforcer la protection contre la traite des personnes et Modification du Règlement des achats du Secrétariat général pour renforcer la protection contre la traite des personnes.
16. Trafic illicite d’armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects [[21]](#footnote-22)/
17. D’inviter les États membres à promouvoir l’échange d’informations et de données d’expériences dans le cadre du projet « Appui à la lutte contre la prolifération illicite et le trafic d’armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions ainsi que leur impact en Amérique latine et dans les Caraïbes », à transmettre les renseignements demandés dans les questionnaires qui leur ont été transmis par le truchement des missions permanentes dans le cadre du projet et à désigner un point focal chargé d’accéder et de participer activement au Réseau virtuel d’échange d’information sur le trafic illicite et les activités de fabrication d’armes légères et de petit calibre[[22]](#footnote-23)/.
18. De demander au SSM, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique et du Département contre la criminalité transnationale organisée, de fournir une assistance technique aux États membres qui en font la demande afin d’améliorer ou de renforcer les capacités institutionnelles pour prévenir et combattre le trafic illicite d’armes légères et de petit calibre ainsi que des munitions s’y rapportant.
19. De charger le SSM, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique, de continuer de soutenir les États membres qui en font la demande en matière de renforcement de leurs capacités institutionnelles relatives à la sécurité et à la gestion des arsenaux, au marquage, à l’entretien d’information et au traçage des armes, à la destruction d’armes et de munitions, à la prévention de la violence armée, à l’élaboration et à la mise en œuvre d’instruments qui facilitent l’échange d’informations en la matière, et relatives à l’assistance juridique pour harmoniser la législation interne s’y rapportant, conformément aux normes internationales.
20. D’inviter les États membres à collaborer à la réalisation de l’étude continentale sur le trafic illicite d’armes légères et de petit calibre ainsi que des munitions s’y rapportant dans le continent par le biais de l’envoi des informations demandées dans les questionnaires et instruments de collecte, en temps opportun, et de demander au SSM de faire rapport chaque semestre à la CSH pendant la période 2020-2021, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique et du Département contre la criminalité transnationale organisée, et chaque année lors des réunions du Comité consultatif de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA) sur les avancées réalisées dans l’élaboration de l’étude précitée dans le but de déterminer les menaces et les défis, et d’inclure des recommandations orientées vers l’action pour les États membres afin de renforcer la prévention du trafic illicite d’armes légères et de petit calibre et des munitions s’y rapportant et la lutte contre celui-ci.
21. Préoccupations et défis régionaux et spécialisés en matière de sécurité
22. Préoccupations de l’Amérique centrale en matière de sécurité
23. D’inviter les États membres à continuer de soutenir ou d’encourager les activités régionales et sous-régionales visant à aborder et atténuer les préoccupations de l’Amérique centrale en matière de sécurité.
24. D’inviter instamment les États membres, dans le cadre du plein respect des droits de la personne, à continuer de renforcer les mécanismes de coopération bilatérale et d’échange d’expériences sur les défis régionaux tels que la criminalité transnationale organisée, le trafic de stupéfiants, la violence à l’égard des femmes et les autres infractions connexes.
25. De reconnaître le rôle clé que jouent le respect, la protection et la promotion des droits de la personne pour assurer la paix et la stabilité dans la région et de réaffirmer l’engagement des États membres à continuer d’œuvrer à la consolidation des processus et des principes démocratiques.
26. De charger le SSM de continuer à promouvoir et à renforcer les consultations avec les entités pertinentes des Nations Unies comme l’ONUDC de même qu’avec le Secrétariat général du Système d’intégration centraméricaine (SICA) dans le but de continuer à offrir un soutien technique aux États membres au titre de la réponse aux défis en matière de sécurité en Amérique centrale.
27. Préoccupations particulières des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes en matière de sécurité
28. De prendre note des observations et des résultats issus de la réunion de la CSH consacrée à l’analyse des préoccupations particulières des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes en matière de sécurité, qui a eu lieu le 25 juin 2020, sur le thème « L’impact de la pandémie de COVID-19 face à la vulnérabilité persistante et multidimensionnelle en matière de sécurité des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes ».
29. De noter, également, les recommandations du Système de sécurité régionale (SSR), faites lors de la réunion sur les préoccupations particulières des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes en matière de sécurité, dont la liste suit :

a. Utiliser pleinement les observatoires sur la criminalité établis par le SSR et par l’Agence d’exécution de la CARICOM pour la criminalité et la sécurité (IMPACS).

b. Établir un système de gouvernance interinstitutionnel et à plusieurs parties intéressées en matière de santé, renforcé en outre par la coopération entre organismes d’application de la loi, les autorités douanières et d’autres autorités de réglementation des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

c. Renforcer les organismes nationaux d’enquête afin d’enquêter convenablement sur la cybercriminalité.

d. Continuer de travailler avec d’autres États membres à l’élaboration de plans de riposte à des cyberincidents et de protocoles et à la mise sur pied de formations qui soient adéquats afin d’améliorer la détection et la riposte à la cybercriminalité.

e. Envisager l’élaboration d’un mécanisme régional de riposte qui comprend l’élaboration de plans relatifs à des dangers biologiques, chimiques, radiologiques et nucléaires.

f. Exploiter pleinement les mécanismes régionaux existants comme le Traité de la CARICOM sur l’assistance en matière de sécurité, l’Accord concernant la coopération en vue de la répression du trafic illicite maritime et aérien de stupéfiants et de substances psychotropes dans la région des Caraïbes (Accord de San José), la Convention de Budapest ainsi que les partenariats avec d’autres organisations sous-régionales pour établir des approches communes dans le but d’aborder les menaces communes en matière de sécurité.

1. De charger le Secrétariat général de mener, par l’intermédiaire du SSM et compte tenu des menaces multidimensionnelles émergentes à la sécurité posées par la pandémie de COVID-19, une évaluation du Plan de travail quinquennal OEA/SSM (2017-2022) pour soutenir la stratégie en matière de criminalité et de sécurité de la CARICOM et d’entamer l’élaboration d’un plan de travail pour 2023-2025 en collaboration avec IMPACS et d’autres entités et organismes de la CARICOM, selon que de besoin.
2. De charger la CSH, avec le soutien technique de la JID et les institutions et entités pertinentes de l’OEA, de convoquer une réunion au cours du premier trimestre de 2021 afin de discuter de la coopération continentale en matière d’aide humanitaire et d’intervention en cas de catastrophes à l’ère de la pandémie de COVID-19.
3. De réitérer l’appel lancé au Secrétariat général pour qu’il soutienne des initiatives de sécurité multidimensionnelle, dont la remise et la reprogrammation des dettes dans toutes les tribunes continentales et internationales de coopération en matière de sécurité dans le but d’améliorer la résilience économique dans les États membres concernés, en particulier les pays dont la principale source de revenus est constituée du tourisme, compte tenu des effets dévastateurs de la pandémie de COVID-19, par exemple la chute du produit intérieur brut, la réduction considérable des revenus ainsi que de la capacité de service de la dette, l’augmentation de la pauvreté, du chômage et de la criminalité (y compris la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues), autant de facteurs qui augmentent leur vulnérabilité.[[23]](#footnote-24)/[[24]](#footnote-25)/
4. De demander que le SSM, par l’intermédiaire du CICTE et du Département contre la criminalité transnationale organisée, continue d’apporter une assistance technique et de formation, selon le cas, pour aider les États des Caraïbes à développer leurs capacités en matière de cybersécurité pour se défendre contre des agressions visant leurs infrastructures essentielles, les logiciels rançonneurs, le blanchiment d’avoirs et les infractions financières au moyen de la technologie financière et du cyberespace.
5. De charger le Secrétariat général, par le biais du SSM, de fournir un appui technique et d’autre nature aux États membres faisant partie des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes afin qu’ils renforcent la gestion et la sécurité de leurs frontières et ainsi réduisent la propagation de la COVID-19 et la perpétuation de la criminalité transnationale organisée.
6. Incidences du changement climatique en matière de sécurité [[25]](#footnote-26)/[[26]](#footnote-27)/[[27]](#footnote-28)/
7. De prendre note de la contribution apportée par la JID sous la forme de multiples exposés effectués devant la CSH traitant des incidences du changement climatique en matière de sécurité, et de reconnaître l’utilité de poursuivre l’examen de la question.
8. De reconnaitre les vulnérabilités particulières aux chocs externes et les défis uniques en matière de sécurité et de développement auxquels sont confrontés les pays des Caraïbes, y compris les risques liés au changement climatique, et de reconnaitre que la pandémie de COVID-19 réduit encore plus la capacité de nombreux États, en particulier les petits États insulaires à littoral de faible altitude, de relever ces défis.
9. De réitérer l’appel lancé au Secrétariat général de continuer à fournir une assistance aux États membres des Caraïbes, en fonction des ressources disponibles, sous la forme d’une aide technique et administrative afin de les soutenir dans leurs efforts visant à mettre en œuvre les recommandations de la CSH pour aborder les incidences du changement climatique en matière de sécurité.
10. De charger le Secrétariat général d’élaborer et de présenter, par l’intermédiaire du SSM, un rapport à la CSH au cours du premier semestre de 2021 sur les activités menées par les États membres des Caraïbes et le Secrétariat général de l’OEA pour aborder les incidences du changement climatique en matière de sécurité.
11. Interventions en cas de catastrophe et protection des infrastructures essentielles
12. D’encourager les États membres, dans le cadre de la CSH, à intensifier les efforts destinés à améliorer la protection des infrastructures essentielles contre toute menace et à partager leurs stratégies, politiques, pratiques optimales et conclusions respectives, à maîtriser collectivement le vocabulaire essentiel relatif à la protection des infrastructures essentielles et à l’identification correspondante des secteurs des infrastructures essentielles, à formuler des considérations sur les approches correspondantes d’identification, d’évaluation et de gestion des risques pour les infrastructures essentielles, enfin, à tenir des échanges concernant leurs mécanismes respectifs d’intervention et de reconstruction.
13. De charger le Secrétariat général, par l’intermédiaire du SSM et du Secrétariat exécutif au développement intégré (SEDI), d’achever l’élaboration d’un modèle de stratégie nationale sur la protection des infrastructures essentielles en cas de catastrophe naturelle, conformément au mandat établi au paragraphe 89 de la résolution AG/RES. 2925 (XLVIII-O/18), puis de présenter, en 2021, un projet aux États membres aux fins d’examen, et de demander aux États membres d’envisager la possibilité de fournir, volontairement et dans la mesure de leurs capacités nationales, des ressources ou des connaissances techniques spécialisées et de transmettre leurs questionnaires dès que possible pour terminer l’exécution de ce mandat.
14. Institutions et instruments interaméricains
15. Instruments juridiques interaméricains
16. De demander au Secrétariat aux questions juridiques, par l’intermédiaire du Département du droit international, de fournir un soutien et une assistance juridiques aux secrétariats techniques des conventions interaméricaines portant sur les questions de sécurité.
17. D’inviter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager de ratifier l’Accord concernant la coopération en vue de la répression du trafic illicite maritime et aérien de stupéfiants et de substances psychotropes dans la région des Caraïbes (Accord de San José), ou d’y adhérer, dans le cadre des efforts déployés en la matière à travers le continent américain.

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes (CIFTA)

1. D’inviter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager d’adhérer à la CIFTA et à renforcer les mécanismes de coordination et de coopération pour consolider l’application efficace de la Convention.
2. D’inviter les États parties à progresser dans la mise en œuvre des « Orientations 2018-2022 pour le fonctionnement et l’application de la CIFTA » et à solliciter, le cas échéant, l’assistance technique et la coopération du Secrétariat général de l’OEA.
3. D’encourager les États membres, les observateurs permanents, les organisations internationales et la communauté internationale à verser des contributions volontaires au fonds fiduciaire volontaire dédié à l’amélioration des activités et du fonctionnement des mécanismes établis aux termes de la CIFTA.
4. De convoquer la vingtième réunion ordinaire du Comité consultatif de la CIFTA, en vertu de l’article XXI de la Convention, pour le second semestre de 2020, et de demander au Secrétariat technique de la CIFTA de soutenir les préparatifs et le suivi de cette réunion.
5. De réaliser la Cinquième Conférence des États parties à la CIFTA au cours du premier semestre de 2021.

Convention interaméricaine sur la transparence de l’acquisition des armes classiques (CITAAC)

1. D’établir le mois de mars 2021 et le siège du Secrétariat général comme étant la date et le lieu de la Deuxième Conférence des États parties à la CITAAC, conformément à l’article VIII de cet instrument et à la résolution AG/RES. 2809 (XLIII-O/13), et de demander que le Secrétariat général inscrive au budget les fonds requis pour cette conférence et pour la réalisation d’une réunion préparatoire, et qu’il apporte le soutien nécessaire pour les préparatifs et le suivi de la conférence.
2. De prendre note des recommandations du SSM et de la JID relatives à la mise sur pied d’un secrétariat technique pour la CITAAC (CP/CSH-1978/20) et de demander à la CSH de les examiner avant la Deuxième Conférence des États parties à la Convention.

Convention interaméricaine contre le terrorisme

1. De convoquer la première réunion des États parties à la Convention interaméricaine contre le terrorisme pour le premier semestre de 2021 au siège de l’OEA, à Washington, D.C.
2. D’inviter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée à Bridgetown (Barbade) le 3 juin 2002, ou d’y adhérer, selon le cas, et de les inviter à soutenir la pleine mise en œuvre de cet instrument.
3. Institutions interaméricaines – Observations et recommandations sur les rapports annuels des organes, organismes et entités de l’Organisation (Article 91 *f* de la Charte de l’OEA)

Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE)

1. De réitérer sa condamnation énergique et sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels qu’en soient les auteurs, les lieux et les buts pour lesquels celui-ci est commis.
2. De réaffirmer son engagement à l’égard des activités du CICTE en tant que principale entité régionale consacrée à la prévention du terrorisme et à la lutte contre celui-ci dans les Amériques, et de reconnaître les résultats importants obtenus pendant plus de vingt ans de travail.
3. De continuer à célébrer, conformément à la déclaration AG/DEC. 101 (XLIX-O/19), « La menace des groupes terroristes à la sécurité internationale et à la pleine jouissance des droits de la personne », la Journée interaméricaine contre le terrorisme le 3 juin de chaque année, de manière appropriée, en incluant des activités éducatives et de sensibilisation publique ainsi que la diffusion des efforts déployés pour renforcer la coopération continentale en vue de prévenir, de combattre et d’éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.
4. De promouvoir une coopération solide sur la cybersécurité des infrastructures essentielles entre les représentants des gouvernements et le secteur privé, notamment les responsables et les exploitants desdites infrastructures, les membres de la société civile et de la sphère universitaire, ainsi que le grand public, en mettant l’accent sur l’importance de partager et de mettre en œuvre les bonnes pratiques de cybersécurité à tous les niveaux.
5. De renforcer les mesures de protection des enfants, notamment la protection contre l’exploitation sexuelle, en modernisant les dispositions du droit pénal de manière à limiter plus efficacement l’utilisation des systèmes informatiques pour commettre des infractions à caractère sexuel à l’encontre les enfants.
6. De souligner la nécessité d’engager une étroite collaboration en matière de cybersécurité entre les États membres alors que les effets de la pandémie de COVID-19 élargissent l’éventail des cybermenaces et multiplient les possibilités des cyberactivités malveillantes, ce qui renforce la vulnérabilité des citoyens et des gouvernements.
7. De demander au Secrétariat du CICTE, par le biais de son programme de cybersécurité, d’aider les États membres dans la mise en œuvre des onze règles volontaires et non contraignantes en matière de comportement responsable des États énoncées dans la résolution 70/237, « Progrès de l’informatique et des télécommunications et sécurité internationale » de l’Assemblée générale des Nations Unies.
8. D’exprimer ses remerciements au gouvernement du Chili pour son offre d’accueillir, en sa qualité de Président du Groupe de travail sur le renforcement des mesures d’encouragement de la coopération et de la confiance dans le cyberespace, la troisième réunion du Groupe lorsque les conditions le permettront, et de demander l’aide du Secrétariat du CICTE pour organiser, entre-temps, des dialogues informels par le biais de plateformes virtuelles afin de faire avancer l’examen des mandats confiés à ce groupe de travail.
9. De charger le Secrétariat du CICTE de soutenir, dans le domaine de ses compétences et le cas échéant, l’exécution des recommandations approuvées par le Groupe de travail de la REMJA sur la cybercriminalité et de mettre en œuvre, en coordination avec le Département de la coopération juridique du Secrétariat aux questions juridiques et la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), les recommandations approuvées par la CSH visant à améliorer la coopération entre les trois entités.
10. D’inviter instamment les États membres à continuer à renforcer les mesures de coopération, de coordination et d’assistance mutuelle entre les institutions chargées de l’application de la loi afin de faire face à la complexité et la diversité croissantes des expressions de la cybercriminalité dans le continent américain, et de charger le Secrétariat aux questions juridiques et le Secrétariat du CICTE de soutenir, dans le domaine de leurs compétences et le cas échéant, l’exécution des « Recommandations de Quito pour le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité publique pour la prévention et la lutte contre la criminalité », en coordination avec le Département de la sécurité publique.
11. D’intervenir pour renforcer les mesures de sécurité et de protection de tous les espaces fréquentés, notamment le renforcement des capacités nationales d’analyse des risques, de gestion des crises et d’amélioration de la préparation, de la coordination et de la communication entre les organismes et les gouvernements, et de reconnaître que la préparation aux attaques terroristes comprend la prévention, la protection, l’atténuation, la riposte et la reprise après incident, en particulier la promotion de la sécurité et de la résilience, notamment, le cas échéant, par le biais de partenariats publics-privés.
12. D’encourager les mesures visant à préparer la région à la gestion des crises et à l’évaluation des risques dans le secteur touristique, particulièrement touché par la pandémie de COVID-19, dont les effets ont démontré la nécessité d’adapter les protocoles existants en matière de sécurité et de protection biologiques dans la circulation des personnes, entre autres.
13. De reconnaître que la pandémie de COVID-19 constitue un défi pour tous les secteurs de la société, y compris ceux liés à la sécurité des frontières ainsi qu’à la sécurité des chaînes d’approvisionnement, et d’encourager la prévention durable, l’atténuation et les stratégies de reprise après incident comme règle générale en matière d’opérations de contrôle aux frontières, parallèlement à l’élaboration de principes sanitaires destinés aux agents déployés aux postes-frontières.
14. De constater que la pandémie de COVID-19 constitue un catalyseur potentiel de la mésinformation et de la propagation de fausses informations, susceptibles d’être utilisées par les groupes terroristes à leur avantage, de reconnaître les efforts déployés par le CICTE dans le cadre du Programme de prévention de l’extrémisme violent afin de promouvoir des discussions à l’échelle régionale sur l’importance de la prévention et de la lutte contre l’extrémisme violent susceptible d’aboutir au terrorisme, l’objectif étant de renforcer la coopération et les capacités au sein du continent américain pour faire face à cette menace.
15. D’offrir un soutien au Secrétariat du CICTE dans l’exécution des programmes et des activités relevant de son domaine de compétence pendant la période 2020-2021, en adoptant une approche pragmatique et sensible à la conjoncture mondiale actuelle résultant de la pandémie de COVID-19, qui permette de continuer à soutenir les États membres sur la base d’une expérience acquise pendant plus de deux décennies et, dans le même temps, de renforcer la capacité de riposte face aux défis actuels et émergents.
16. De remercier le Secrétariat du CICTE pour les actions entreprises et les résultats obtenus dans ses mesures de soutien aux États membres pendant la pandémie de COVID-19 dans des domaines prioritaires tels que la cybersécurité, la sécurité et la protection biologiques, la sécurité des frontières, la sécurité des espaces fréquentés, notamment les destinations touristiques et les grandes manifestations, l’assistance technique contre le financement du terrorisme et pour la prévention de l’extrémisme violent, ainsi que dans l’élaboration ou le renforcement des outils visant à faciliter l’échange d’informations et/ou de bonnes pratiques sur les questions relevant de la compétence du Comité.
17. De complémenter et renforcer les mesures d’application de la loi par des mesures préventives en fonction des capacités budgétaires afin de détecter et de prévenir le franchissement clandestin des frontières par des combattants terroristes étrangers (FTF de son sigle anglais) et des autres terroristes connus ou présumés conformément aux législations nationales, y compris la prévention de l’exploitation du secteur des transports pour faciliter la circulation de personnes dans le but de commettre des attaques terroristes et de favoriser le trafic illégal d’armes légères et de systèmes d’armes perfectionnées tels les systèmes portables de défense antiaérienne (MANPADS) et les systèmes de drones, ainsi que le transport illégal de matériel explosif, chimique, biologique, nucléaire y radiologique. L’objectif visé est de répondre efficacement aux menaces posées par les FTF et les membres de leurs familles qui les accompagnent, conformément aux résolutions 2396 (2017) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité de l’ONU, et de mettre en œuvre des protocoles de collecte et d’analyse des données relatives aux passagers susceptibles d’accroître la capacité des autorités à détecter les fraudes et les autres activités suspectes lors du contrôle des cargaisons aux frontières et des papiers d’identité, dans le plein respect des droits de la personne, des libertés fondamentales et de l’État de droit conformément à la législation de chaque État.
18. De charger les États membres de formuler des réponses coordonnées en matière de sécurité et protection biologiques dans la région afin de détecter et de répondre efficacement aux éventuels incidents biologiques, en adoptant une approche multisectorielle. Pour ce faire, il est fondamental de coordonner les efforts entre, notamment, les institutions gouvernementales, le secteur universitaire, le secteur privé et les organisations de la société civile.
19. De souligner l’importance de désigner au moins un point de contact national auprès du CICTE, avec la recommandation que ce point de contact soit compétent en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme, l’objectif étant de renforcer la coopération au sein de la région et de faciliter l’échange d’informations ainsi que la coopération étroite entre les autorités des différents pays.
20. De déployer davantage d’efforts afin de renforcer les capacités, de développer une résilience, d’améliorer l’état de préparation dans tous les secteurs de la société et de favoriser l’adoption de lois nationales contre le terrorisme ainsi que les systèmes d’enquête et de poursuites judiciaires dans les États membres afin de prévenir tout incident terroriste et d’en atténuer les effets, notamment en établissant des partenariats entre les secteurs public et privé le cas échéant.
21. De continuer à assurer le suivi des réflexions menées et des propositions formulées lors de la dix-neuvième session ordinaire du CICTE tenue en 2019 afin d’améliorer le travail du Comité et de demander au Secrétariat du CICTE de faire rapport à la CSH sur les progrès réalisés en la matière, si nécessaire.
22. De continuer à renforcer la coopération et l’échange d’informations entre les États membres afin de prévenir, d’investiguer, de combattre et de sanctionner les actes terroristes, y compris à favoriser le plein fonctionnement du Réseau interaméricain contre le terrorisme, initiative mise en œuvre par le Secrétariat du CICTE à titre de mécanisme rapide et sûr pour échanger des informations opérationnelles sur les menaces terroristes, et d’encourager tous les États membres qui ne l’ont pas encore fait à désigner des points de contact auprès du Réseau, l’objectif étant de renforcer la capacité de réponse rapide et de favoriser une coopération et une coordination accrues afin de prévenir et de combattre le terrorisme dans les Amériques.

160. De saluer la collaboration continue entre le Secrétariat du CICTE, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme de l’ONU ainsi que les autres organisations internationales, organismes régionaux et agences spécialisées en la matière afin de mettre l’accent sur les contributions importantes des organisations régionales, de coordonner plus étroitement la coopération continentale, de rechercher la complémentarité et d’éviter le chevauchement des divers efforts déployés pour combattre le terrorisme.

161. De faire en sorte que le programme-budget 2021 de l’Organisation attribue au Secrétariat du CICTE les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des mandats, programmes et activités énoncés dans le plan de travail 2020-2021 du CICTE adopté lors de la vingtième session ordinaire ainsi que les ressources suffisantes pour soutenir la préparation et la tenue de la réunion annuelle du CICTE, la participation aux dialogues politiques et techniques sur les questions relevant de sa compétence, le travail commun avec les autres organismes spécialisés en la matière ainsi que le fonctionnement continu de ce Secrétariat.

162. D’encourager les États membres, les observateurs permanents et les organismes internationaux à continuer de soutenir le Secrétariat du CICTE au moyen de sources de financement extérieur afin de faciliter l’exécution de ses fonctions.

163. De convoquer la vingt-et-unième session ordinaire du CICTE pour le premier semestre de 2021 ou suffisamment longtemps avant la tenue de la session ordinaire de l’Assemblée générale cette même année.

164. De demander à la présidence du CICTE d’informer l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-et-unième session ordinaire, de la mise en œuvre des mandats énoncés dans le plan de travail 2020-2021 du CICTE.

Organisation interaméricaine de défense (JID) [[28]](#footnote-29)/

165. De demander que la JID continue de fournir des conseils techniques sur les questions de déminage humanitaire en rapport avec le Programme d’action intégrale contre les mines antipersonnel (AICMA) et de fournir les conseillers techniques et/ou moniteurs d’assurance qualité aux missions établies par l’AICMA pour soutenir les États membres qui en font la demande, dans le but de contribuer à l’objectif consistant à faire des Amériques une zone libre de mines antipersonnel.

1. De demander que la JID diffuse des leçons tirées en matière de déminage humanitaire des pays du continent américain dans le but d’améliorer le modèle et d’être à même de l’appliquer à l’avenir à d’autres pays ou missions dans la région, afin de contribuer au défi que constitue la réalisation de l’objectif « Les Amériques : zone libre de mines ».
2. De demander que la JID continue à participer aux activités organisées par l’OEA traitant de questions techniques en matière de déminage humanitaire ainsi qu’à des manifestations régionales et internationales sur la question, en fonction de la disponibilité des ressources financières, afin de renforcer les réseaux et les relations, de mettre des renseignements à jour et de renforcer les services consultatifs techniques fournis à l’AICMA.
3. De demander que la JID continue à travailler avec le SEDI pour maintenir et mettre à jour : 1) la base de données qui complémente le Réseau interaméricain d’atténuation des catastrophes (RIMD) sur les capacités de riposte des États membres face à une situation d’urgence ; 2) le répertoire des contacts en cas de catastrophe ; 3) les accords bilatéraux traitant des normes qui facilitent les interventions de même que le dédouanement du matériel et de l’équipement de recherche et sauvetage.
4. De charger la JID d’établir un ensemble de procédures d’exécution normalisées pour aider les États membres et les organisations régionales qui participent aux opérations d’aide humanitaire et aux interventions au lendemain des catastrophes visant à atténuer l’éventuelle propagation de la COVID-19 et qui pourrait servir de base aux futures interventions post-catastrophe dans la région.

170. D’inviter instamment les États membres à continuer de fournir leur important soutien à la JID par la désignation des ressources humaines requises pour lui permettre de fonctionner de façon appropriée et d’accomplir pleinement ses tâches consultatives à caractère technique au bénéfice de l’OEA.

1. De demander à la JID de coordonner avec le SEDI et le Secrétariat exécutif de la CMDA et, selon la disponibilité des ressources financières, d’organiser et de réaliser un exercice de simulation sur la gestion des catastrophes, la réponse à des catastrophes et les opérations d’aide humanitaire dans le but d’intégrer les efforts demandés à la JID par la Commission interaméricaine sur la réduction des catastrophes naturelles aux efforts demandés par le Secrétariat exécutif de la CMDA.
2. De demander que la JID analyse le Plan amélioré de la JID pour des services consultatifs dans le cadre de la réponse à des catastrophes au sein du système interaméricain, en consultation avec le SEDI et formule des recommandations aux fins de modification de celui-ci à l’appui des efforts déployés par l’OEA pour réorienter les mesures visant à répondre aux catastrophes conjointement avec les organisations et institutions régionales compétentes en matière d’atténuation des catastrophes.
3. De demander que la JID organise, en coordination avec le SEDI, une conférence sur la protection des infrastructures essentielles en cas de catastrophe, selon la disponibilité de ressources financières, à partir des leçons tirées à travers le continent américain et ailleurs, afin de renforcer les mesures préventives prises contre des menaces similaires.
4. De demander que la JID, en coordination avec d’autres organes, organismes et entités, continue à renforcer les mécanismes de coopération en matière de cyberdéfense dans le continent américain par le biais des mesures suivantes :
5. Promouvoir des dialogues et des échanges de haut niveau sur les défis communs en matière de cyberdéfense et de cybersécurité qui contribuent à améliorer la collaboration et l’échange d’informations au sein des institutions militaires et des gouvernements dans les Amériques et entre ceux-ci, si nécessaire, par l’intermédiaire de la JID, avec l’appui de la Fondation interaméricaine de défense (FID).
6. Élaborer des programmes de développement des capacités en matière de cyberdéfense et d’assistance technique s’y rapportant à l’intention des États membres sous réserve de la disponibilité des ressources, par l’intermédiaire de la JID et avec le soutien de la FID, dans le but de renforcer les stratégies de cyberdéfense et les capacités d’intervention dans le continent américain et de renforcer les compétences, la connaissance et la sensibilisation quant aux menaces de cyberdéfense qui se posent pour les nations, les systèmes, les infrastructures et les opérations au sein des institutions militaires.
7. Soutenir la CMDA et d’autres initiatives conçues pour soutenir et encourager la collaboration en matière de cyberdéfense, par l’intermédiaire de la JID et en partenariat avec la FID. À cet égard, de reconnaitre le Forum ibéro-américain de cyberdéfense comme un organisme de coopération et de renforcement des capacités en matière de cyberdéfense, et de s’efforcer à encourager ses initiatives.
8. De demander à la JID de mener des activités dans les domaines suivants :
9. fournir de façon continue des services consultatifs et d’analyse technique sur les menaces et enjeux nouveaux et persistants ;
10. droits de la personne et droit international humanitaire afin de promouvoir et de renforcer le respect de ceux-ci au sein des forces armées et des forces de sécurité dans le continent américain ;
11. intégration de la perspective de l’égalité des sexes, dans le but de diffuser des données d’expériences réussies dans le domaine de la défense et de la sécurité continentale ;
12. rôle changeant des forces armées et perspectives d’atténuation et de traitement des nouvelles menaces, afin de diffuser les données d’expériences fructueuses, les bonnes pratiques ainsi que les enseignements tirés, en coordination avec le SSM.
13. De demander à la JID de poursuivre sa participation active au sein de la CMDA, de la Conférence des armées des Amériques (CAA), des Conférences navales interaméricaines, du Système de coopération entre les forces aériennes des Amériques (SICOFAA), de la MISPA, de la Conférence des forces armées d’Amérique centrale (CFAC), de la CARICOM, de la Conférence sur la sécurité des nations des Caraïbes (CANSEC), de la Conférence sur la sécurité de l’Amérique centrale (CENTSEC), entre autres, afin de diffuser les conclusions, résultats, accords et engagements pertinents qui résultent de ces réunions régionales sur la défense et la sécurité.
14. D’établir un fonds volontaire interaméricain pour appuyer le Collège interaméricain de défense (CID) dans le domaine de ses activités d’enseignement pour un poste de professeur de vulgarisation, afin de garantir la prise en charge des priorités arrêtées par les États membres en matière de défense et de sécurité par l’intermédiaire de leurs délégations respectives auprès de la JID.
15. De féliciter le Secrétariat de la JID et le SEDI pour la signature d’un accord de coopération qui donne accès aux bourses d’études et à l’aide financière offertes par l’OEA aux candidats souhaitant s’inscrire à des programmes dispensés par le CID et encourage une coopération continue entre le Département du développement humain, de l’éducation et de l’emploi de l’OEA et le CID dans le domaine de l’éducation en matière de défense et de sécurité.

Commission interaméricaine de lutte contre l’abus des drogues (CICAD)

1. De réitérer l’engagement des États membres, avec le soutien du Secrétariat exécutif de la CICAD (SE/CICAD), en faveur du principe de la responsabilité commune et partagée pour traiter toutes les questions liées au problème mondial des drogues, y compris la coopération internationale en tant qu’outil efficace et nécessaire.
2. De renforcer la communication, la collaboration, la coopération et l’échange d’informations entre les États membres et le SE/CICAD afin d’aborder et de combattre le problème mondial des drogues selon une approche intégrée, équilibrée, durable, multidisciplinaire et fondée sur des données probantes techniques et scientifiques, en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le droit international et la Déclaration universelle des droits de l’homme, et dans le cadre des trois conventions internationales sur les drogues et d’autres instruments pertinents des Nations Unies.
3. D’inviter tous les États membres, par l’intermédiaire du SE/CICAD, à participer et à contribuer au processus d’examen et d’actualisation de la Stratégie continentale sur les drogues et de son plan d’action, qui sera coordonné par la présidence de la CICAD, exercée par le Gouvernement des États-Unis d’Amérique, et présenté à la CICAD lors de sa soixante-huitième session ordinaire, qui se tiendra en République de Colombie en novembre 2020, en tenant compte des obligations des États membres en vertu des instruments pertinents du système international de contrôle des drogues et d’autres instruments pertinents.
4. De prendre note de la conclusion et de l’approbation du Rapport continental du septième cycle du Mécanisme d’évaluation multilatérale (MEM) (2014-2018) sur l’évaluation des politiques en matière de drogues, qui a eu lieu lors de la soixante-sixième session ordinaire de la CICAD, ainsi que du rapport « Politiques en matière de drogues et perspective de la parité hommes-femmes dans les Amériques : Les conclusions des rapports nationaux du septième cycle du Mécanisme d’évaluation multilatérale (MEM) », de mettre en exergue l’importance du MEM, y compris ses conclusions, en tant qu’instrument le plus important de l’OEA pour mesurer les progrès réalisés dans les efforts de lutte contre les drogues dans les États membres, et d’encourager les pays à diffuser les rapports dans le cadre de leur soutien continu au processus d’évaluation.
5. De rappeler la convocation du Groupe de travail intergouvernemental chargé d’examiner et d’actualiser le MEM pour le huitième cycle, et d’encourager tous les États membres à participer activement à ce groupe, qui sera coordonné par sa présidence, exercée par le Gouvernement du Canada.
6. De demander que le SE/CICAD continue à soutenir les programmes et les activités visant à renforcer les capacités aux niveaux local, national et régional pour élaborer, mettre en œuvre et renforcer les stratégies nationales de lutte contre les drogues, les plans d’action et les programmes associés, en ayant à l’esprit la déclaration ministérielle de 2019 issue de la 62e session de la Commission des stupéfiants des Nations Unies sur le renforcement des actions aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre des engagements communs pris pour aborder et contrer le problème mondial de la drogue, y compris les recommandations opérationnelles contenues dans le Document final de la session extraordinaire de l’Assemblée générale des Nations Unies sur le problème mondial de la drogue, tenue en 2016 (UNGASS 2016).
7. D’encourager les États membres à continuer de mettre en œuvre et de renforcer les processus de suivi et d’évaluation des programmes et politiques en matière de drogues, et de demander au SE/CICAD d’apporter son soutien à cet égard, en fonction des besoins.
8. D’encourager les États membres à mener des études de recherche technique et scientifique, examinées par des pairs et soutenues par la coopération internationale, le cas échéant, sur tous les aspects du problème mondial des drogues dans leur pays, de manière à ce que les recherches obtenues soutiennent les politiques nationales en matière de drogues dans le but d’accroître leur efficacité et leur efficience.
9. D’inviter les États membres à continuer de renforcer ou de créer, selon le cas, des observatoires nationaux des drogues (ou des bureaux similaires), et d’encourager le SE/CICAD à fournir un appui, selon les besoins, à la mise en place de systèmes et de réseaux nationaux d’information et de recherche scientifique sur les drogues, ainsi qu’à promouvoir la coopération entre les observatoires nationaux des drogues (ou des bureaux similaires) afin de renforcer l’échange d’informations sur les drogues dans la région.
10. De rappeler aux États membres l’engagement de répondre au questionnaire des rapports annuels de l’ONUDC, récemment mis à jour, qui recueille des données sur la production, le trafic, l’interdiction et les tendances de la consommation de drogues, compte tenu de l’importance d’améliorer la comparabilité des données communiquées, et d’inviter le SE/CICAD à fournir une assistance aux États membres qui en font la demande.
11. D’encourager les États membres à élaborer et à mettre en œuvre des politiques fondées sur des preuves scientifiques visant à améliorer la prévention, l’intervention précoce, la prise en charge, la réadaptation, la réhabilitation et la réinsertion sociale des toxicomanes, en tenant compte de l’impact de la pandémie de COVID**-**19, à prendre en compte la disponibilité de l’accès aux services sociaux et de santé et la prestation de ces services pour toutes les personnes qui consomment des drogues, y compris les jeunes, et à promouvoir des attitudes et un langage non stigmatisants, l’inclusion et la prise en compte de l’influence des contextes sociaux et des perspectives de parité hommes-femmes, ainsi que des groupes d’âge, de façon à promouvoir l’accès à ces mesures de réduction de la demande et leur disponibilité.
12. D’encourager les États membres à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies de prévention de la consommation de drogues fondées sur des preuves scientifiques, dès la petite enfance, en mettant particulièrement l’accent sur la prévention de la consommation de drogues chez les adolescents.
13. D’envisager et d’encourager le recours à des interventions qui sont conformes aux normes internationales lors de l’élaboration de systèmes d’assurance qualité pour les programmes de traitement de la toxicomanie.
14. D’encourager les États membres à continuer d’intégrer des solutions novatrices de substitution à l’incarcération, fondées sur des preuves scientifiques pour sanctionner les infractions mineures et non violentes liées aux drogues, et de demander au SE/CICAD de continuer de fournir son assistance technique et d’échanger de bonnes pratiques en la matière avec les États membres qui en font la demande.
15. D’encourager les États membres à envisager de mettre en œuvre des programmes de développement alternatif, intégré et durable, y compris, le cas échéant, de développement alternatif préventif, et la participation des communautés infranationales et des organisations concernées, afin d’accroître le bien-être de la population touchée et vulnérable.
16. De réitérer l’engagement commun des États membres visant à intégrer de manière appropriée une perspective de la parité hommes-femmes et de droits de la personne dans les programmes et projets de lutte contre les drogues, et à assurer, dans la mesure du possible, la participation effective et significative des femmes dans les agences et organisations de lutte contre les drogues et, à cet égard, d’encourager la participation des États membres au Programme sur la parité hommes-femmes et la justice pénale et au Programme interaméricain pour le renforcement de l’égalité de genre dans les organismes nationaux chargés de lutter contre le trafic illicite des drogues (GENLEA), entre autres.
17. De renforcer la coordination et la coopération entre les États membres, et entre tous les organes, organismes et entités de l’OEA pour lutter contre les activités illicites qui facilitent la criminalité transnationale organisée, comme le trafic de stupéfiants et d’armes à feu, le blanchiment d’avoirs et d’autres activités liées aux drogues.
18. De renforcer les capacités des services chargés de l’application de lois anti-drogues dans les États membres afin de lutter efficacement contre la production, le trafic et la distribution de drogues illicites d’origine naturelle et de drogues de synthèse, y compris les nouvelles substances psychoactives ainsi que les substances et précurseurs chimiques utilisés dans leur fabrication, en adoptant, par exemple, des technologies de contrôle et de surveillance, d’identification chimique et de formation spécialisée permettant de poursuivre en justice les comportements délictueux liés aux drogues et aux précurseurs chimiques, ainsi que de développer et renforcer leurs capacités, y compris par le biais de la coopération internationale, à identifier et à contrôler les nouvelles modalités telles que l’utilisation de l’internet, y compris le réseau noir, les services postaux et les cryptomonnaies, pour la vente et la distribution de drogues illicites.
19. De promouvoir la coopération internationale afin de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités à l’appui des efforts déployés par les États membres pour contrôler la culture et la production de drogues illicites qui contribuent au problème mondial des drogues.
20. D’encourager les États membres à concevoir, développer et renforcer leurs systèmes nationaux d’alerte rapide sur les nouvelles substances psychoactives, les drogues de synthèse et les autres drogues émergentes, en coordination avec les systèmes d’alerte rapide existant aux niveaux régional et mondial, et de demander au SE/CICAD de fournir une formation et une assistance technique pour le renforcement des capacités des États membres en matière d’élaboration de tels systèmes, y compris un soutien aux entités et agences correspondantes, sur la manière d’utiliser les données factuelles dans l’élaboration des plans d’action nationaux qui visent à lutter efficacement contre les conséquences néfastes de l’abus et du trafic de ces substances.
21. D’encourager les États membres à envisager de signer ou de ratifier l’Accord de San José, étant donné que le trafic maritime de drogues constitue une menace importante et croissante dans la région, et de demander au SE/CICAD de continuer à fournir, selon les besoins, une assistance technique et une formation aux États membres en matière de coopération et de contrôle du trafic maritime de drogues.
22. D’inviter les États membres à appuyer la mise en œuvre de la décision de la 63e session de la Commission des stupéfiants de l’ONU, laquelle prévoit un examen continu des recommandations de l’Organisation mondiale de la Santé sur le cannabis et les substances qui y sont apparentées, compte tenu de leur complexité, leurs implications, leurs conséquences et leur raison d’être. De même, de demander à la CICAD de continuer à promouvoir le dialogue avec les organisations internationales compétentes afin d’approfondir la compréhension technique et les implications de ces recommandations.
23. De promouvoir la coopération entre les commissions nationales de lutte contre les drogues, les ministères de la santé, les établissements d’enseignement, la société civile, les acteurs du secteur privé et les autres institutions compétentes dans les États membres dans le but de renforcer les efforts de lutte contre le problème mondial des drogues.
24. De continuer à encourager les États membres à soutenir les travaux des quatre groupes d’experts de la CICAD (réduction de la demande, trafic maritime de drogues, matières chimiques et pharmaceutiques, et développement alternatif, intégré et durable), et de demander auSE/CICAD, selon les besoins et dans la mesure du possible, d’encourager et de soutenir la participation d’experts nationaux aux réunions annuelles des groupes d’experts.

203. De demander au SE/CICAD de continuer à encourager les synergies avec d’autres organismes régionaux, sous-régionaux et internationaux afin d’optimiser les ressources et d’éviter la duplication des efforts visant à aborder et à contrecarrer le problème mondial des drogues.

1. De soutenir le renforcement du SE/CICAD et d’inviter les États membres, les observateurs permanents et d’autres bailleurs internationaux à continuer de verser des contributions volontaires afin de lui permettre d’atteindre ses objectifs.
2. De remercier le Gouvernement de la République de Colombie pour son offre d’accueillir la soixante-huitième session ordinaire de la CICAD en novembre 2020, et d’accepter cette offre.

II. SUIVI ET RAPPORTS

1. De demander à la CSH de réviser, au second semestre de 2020, la Liste des points de contact nationaux et des autorités nationales par domaine thématique ([CP/CSH-1984/20](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH&classNum=1984&lang=F)) dans le but de consolider les autorités nationales et les points de contact nationaux pour diverses questions de sécurité, d’adresser chaque année des rappels aux États membres pour qu’ils mettent à jour et valident les données reçues, et d’offrir aux États membres un accès à ces registres.
2. De charger le SSM de présenter tous les ans à la CSH, au début de chaque période, le plan des activités prévues aux fins de consultation ou de supervision adéquate par les États membres.
3. De demander au Conseil permanent de soumettre un rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquantième-et-unième session ordinaire, sur les suites données à la présente résolution, et d’établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le programme-budget de l’Organisation, ainsi que d’autres ressources.
4. De remercier les États membres, les observateurs permanents et les partenaires en matière de coopération pour leur importante participation et leurs contributions financières qui soutiennent l’élaboration, la mise en œuvre et l’évaluation des programmes et projets dans le domaine de la sécurité continentale.

III. CALENDRIER DES RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX[[29]](#footnote-30)/

| Ordre chronologique provisoire | Thème | Date approximative | Nom | Lieu |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | CMDA | Novembre 2020 | Quatorzième Conférence des ministres de la défense des Amériques | Virtuel |
| 2 | CICAD | Décembre 2020 | Soixante-huitième session ordinaire de la CICAD | Colombie |
| 3 | CIFTA | Second semestre de 2020 | Vingtième Réunion ordinaire du Comité consultatif de la CIFTA | À déterminer |
| 4 | MECS | Mars 2021 | Neuvième Forum sur les mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité | Siège du Secrétariat général |
| 5 | CITAAC | Mars 2021 | Deuxième Conférence des États parties à la Convention | À déterminer |
| 6 | Convention interaméricaine contre le terrorisme | Premier semestre de 2021 | Première Réunion des États parties à la Convention interaméricaine contre le terrorisme | Siège du Secrétariat général |
| 7 | RANDOT | Second semestre de 2021 | Troisième Réunion des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée | Siège du Secrétariat général |
| 8 | MISPA | Second semestre de 2021 | Huitième Réunion des ministres responsables de la sécurité publique des Amériques (MISPA-VIII) | El Salvador |
| 9 | MISPA | Décembre 2020 | Troisième Réunion du Groupe de travail technique subsidiaire sur la gestion de la police | Équateur |
| 10 | Systèmes de justice, pénitentiaires et carcéraux | 2021 | Cinquième Réunion des autorités responsables des politiques pénitentiaires et carcérales | Honduras |

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

2. … de l'Assemblée générale.

3. … et la criminalité transnationale organisée, Washington, D.C., le 5 décembre 2019 ; Quatrième Réunion des autorités pénitentiaires, Santo Domingo (République dominicaine), les 3 et 4 février 2020; Réunion pour examiner des outils qui permettraient de renforcer les mesures législatives et de coopération visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée, Washington, D. C., le 20 février 2020; Préoccupations particulières de l’Amérique centrale en matière de sécurité, le 11 juin 2020 (réunion virtuelle); Préoccupations particulières des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes en matière de sécurité, le 25 juin 2020 (réunion virtuelle); soixante-septième session ordinaire de la CICAD, le 16 juillet 2020 (réunion virtuelle).

4. … dans l’article VI du TNP. Aucun État possédant des armes nucléaires ou dont la sécurité dépend de telles armes n’appuie ce traité. Et ce traité n’entrainera pas l’élimination d’une seule arme nucléaire, n’améliorera la sécurité d’aucun État et ne contribuera d’aucune façon tangible à la paix et à la sécurité dans le cadre de la réalité géopolitique du XXIe siècle. Au lieu de cela, il distraira des efforts légitimes visant à faire progresser la cause du désarmement nucléaire. Il ne tient pas compte des défis actuels en matière de sécurité qui rendent nécessaire la dissuasion nucléaire, et risque de miner les efforts déployés actuellement pour aborder les défis mondiaux en matière de prolifération et de sécurité. Nous partageons le désir de parvenir à un environnement en matière de sécurité qui rendrait de tels progrès possibles et de progresser plus rapidement et plus loin en matière de désarmement nucléaire, mais le TIAN n’est pas la solution. Des mesures effectives et vérifiables en matière de contrôle des armes et de désarmement se sont avérées les outils appropriés pour limiter les risques nucléaires et prévenir une guerre nucléaire. Le TIAN ne peut pas remplacer le TNP en tant que référence absolue mondiale en matière de non-prolifération nucléaire, de désarmement nucléaire et d’utilisations pacifiques de l’énergie nucléaire. Nous réitérons notre engagement permanent envers la meilleure approche reflétée dans le TNP, y compris ses dispositions en matière de désarmement, et réaffirmons notre détermination à sauvegarder et à promouvoir encore plus son autorité, son universalité et son efficacité. Les États-Unis invitent tous les États à appuyer la recherche d’une « nouvelle ère de contrôle des armes » alors que nous tentons de faire participer la Russie et la Chine à limiter toutes les ogives nucléaires et à renforcer la vérification, et à participer à d’autres dialogues qui faciliteront les progrès en matière de désarmement nucléaire. À cet égard, nous saluons la participation d’États de la région à l’initiative appelée « Créer un environnement pour le désarmement nucléaire (CEND). »

5. … le principal contributeur mondial et continental aux activités d’aide au déminage humanitaire. Nous avons fait don de plus de 3,7 milliards de dollars pour la destruction d’armes classiques (ce qui inclut le déminage humanitaire) depuis 1993. Les États-Unis continueront à soutenir les initiatives de l’OEA visant à éliminer la menace humanitaire que posent toutes les mines terrestres en place et à déclarer les pays « exempts de mines ».

6. … tribune politique destinée à promouvoir le partage d’idées, de bonnes pratiques et de données d’expériences sur des questions de défense et de sécurité. La CMDA n’a pas été créée pour coordonner et surveiller les conférences militaires spécialisées à l’échelle continentale, ni pour élaborer des mécanismes opérationnels.

7. … de confiance et de paix dans la région. C’est pour cette raison que ces mesures doivent s’adapter aux conditions et aux réalités géographiques, politiques, économiques, sociales, culturelles et technologiques. Tenir compte de cette approche appuie en général une mesure de confiance visant à partager de l’information relative à l’approbation et/ou à l’adaptation de normes dans les lois régissant les processus d’obtention de données et d’information, et le partage de données d’expériences entre les gouvernements, relatif à la prévention, à la gestion et à la protection de données informatiques, et la portée de cette mesure de confiance, la participation des fournisseurs de services et des usagers finaux doit être volontaire et ne doit pas constituer une obligation pour les États.

8. … des efforts et des ressources des pays, surtout quand il existe déjà des lignes et des programmes de soutien ayant des composantes policières dans le cadre des réunions de la MISPA. Le rôle du SSM consiste à assurer le suivi de ces résultats.

10. … au Huitième Sommet des Amériques que le Nicaragua n’approuve pas l’Engagement de Lima : « La gouvernance démocratique face à la corruption », ni d’autres documents, déclarations, communiqués ou résolutions émanés de ce Sommet, car il n’a pas participé à la négociation de ceux-ci.

11. … citoyenne, il a signé divers instruments internationaux en matière de lutte contre le trafic illicite des armes et la prévention de celui-ci et a incorporé à la législation nationale le Plan d’action et l’Instrument international de traçage d’armes, par le truchement de la Loi spéciale pour le contrôle et la réglementation des armes à feu, des munitions, des explosifs et autres matériels connexes, la Loi 510, qui nous a permis d’élaborer un plan rigoureux de contrôle et d’enregistrement des armes à feu possédées par des civils et de saisir des armes de guerre. En tant que nation, nous sommes conscients de l’incidence humanitaire et de toutes les séquelles qui découlent de ce fléau dans le continent américain et en particulier dans la région centraméricaine ; c’est pourquoi nous sommes toujours engagés envers le multilatéralisme pour relever ce défi.

12. … le trafic illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions et leur impact en Amérique latine et dans les Caraïbes » mis en œuvre par le DSP, avec un financement de l’Union européenne, est un outil de soutien qui compile et permet l’échange d’informations sur les différentes questions liées au contrôle des ALPC dans le continent américain. Le réseau contient des informations sur les différentes activités mises en œuvre dans le cadre du projet, ainsi que sur les matériels et les bonnes pratiques en la matière.

13. … socioéconomiques de la pandémie. Il sera important d’assurer que ces questions demeurent en évidence dans les tribunes ayant la plus grande capacité technique, les connaissances institutionnelles les plus approfondies et le mandat d’agir relativement à ces questions spécifiques.

14. … de la dette des États des Caraïbes, n’est pas adéquat. Le Brésil est d’avis que la Commission sur la sécurité continentale de l’OEA n’est pas le forum adéquat pour traiter de cette question. Le Brésil estime que pour aborder cette question de façon plus judicieuse, il faudrait en discuter au sein des organismes économiques internationaux spécialisés.

15. … aux Nations Unies une notification officielle de leur retrait de l’Accord de Paris le 4 novembre 2019. Le retrait prendra effet un an après la remise de la notification.

16. … des paragraphes de cette section étant donné que leur contenu dépasse les fonctions de la JID en lui attribuant des fonctions et des compétences qui ne correspondent pas à la nature et à la spécialité de cet organisme. C’est pourquoi les réponses aux défis en matière de sécurité dus au changement climatique sont définies dans le domaine de compétence de chaque État membre de l’Organisation des États Américains.

17. … qui n’est pas étayé par le vocabulaire multilatéral adopté dans le cadre des Nations Unies, lequel, selon le paragraphe 26 de la résolution 2349 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies, se limite aux potentiels « effets néfastes des changements climatiques sur la sécurité ».

En ce qui concerne le Brésil, la Commission sur la sécurité continentale de l’OEA ne constitue pas une enceinte appropriée pour traiter du thème du changement climatique. La structure adéquate pour traiter celui-ci est le cadre de négociation lié à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Le Brésil soutient que les effets néfastes potentiels du changement climatique ne constituent pas nécessairement une menace à la paix et à la sécurité dans le continent américain, raison pour laquelle cette relation doit être vue sous l’angle du développement socioéconomique des pays de la région, lequel affecte substantiellement les capacités de ces sociétés à répondre et à s’adapter de manière adéquate aux possibles effets néfastes du changement climatique. Il n’est donc pas clair comment le langage sécuritaire de la sous-section peut contribuer à un traitement adéquat des éventuels effets néfastes du changement climatique sur la sécurité des pays de la région par rapport aux exigences du paradigme du développement durable et aux prévisions convenues sur le plan multilatéral dans le cadre du régime international applicable au changement climatique.

18. … nos pays. Le Nicaragua n’est pas d’accord pour que l’Organisation interaméricaine de défense intervienne dans des questions de nature militaire ou autre qui impliquent une atteinte à la souveraineté, aux institutions et à l’ordre juridique du pays.

AG08179S02

CP43110S03

# AG/RES. 2951 (L-O/20) ACTUALISATION DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL PERMANENT ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES[[30]](#footnote-31)/[[31]](#footnote-32)/

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 20 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RECONNAISSANT la nécessité urgente d’actualiser et d’optimiser le fonctionnement des organes représentatifs de l’Organisation pour éviter les impasses procédurales, comme celles qui ont été constatées pendant la crise de la pandémie de COVID-19 qui ont lancé un défi à l’efficacité de l’Organisation et mis à l’épreuve sa capacité de résilience,

CONSIDÉRANT ses résolutions AG/RES. 2892 (XLVI-O/16), « Modernisation de la gestion » ; AG/RES. 2903 (XLVII-O/17), « Le système institutionnel de l’Organisation des États Américains : révision et renforcement » et AG/RES. 2937 (XLIX-O/19), « Rapport final du Groupe de travail chargé d’élaborer une proposition de renforcement institutionnel de l’Organisation des États Américains », de même que d’autres décisions pertinentes de l’Assemblée générale et les recommandations faites par les groupes de travail créés au moyen de ces résolutions,

AYANT À L’ESPRIT la résolution CP/RES. 1150 (2280/20), « Séances virtuelles du Conseil permanent à cause de la pandémie de COVID-19 », adoptée par le Conseil permanent lors de sa séance extraordinaire virtuelle tenue le 16 avril 2020,

PRENANT NOTE du document CP/INF.8685/20, « Mode de fonctionnement du Conseil permanent dans le contexte extraordinaire de la pandémie »,

PRENANT EN COMPTE les dispositions de l’article 15 du Statut du Conseil permanent et des articles 24 et 80 *b* du Règlement du Conseil permanent,

DÉCIDE :

1. De demander au Conseil permanent d’établir un groupe de travail relevant de la Commission des questions juridiques et politiques, chargé d’analyser le cadre réglementaire en vigueur et les documents pertinents qui portent sur le fonctionnement et les procédures du Conseil permanent, y compris ses commissions permanentes, ses commissions spéciales, ses sous-commissions, ses groupes de travail et d’autres mécanismes, et d’élaborer les recommandations correspondantes susceptibles de contribuer à renforcer la résilience de l’Organisation.

2. De charger le groupe de travail de présenter au plus tard le 30 avril 2021 un projet de recommandations, y compris la nature juridique de celles-ci, pour approbation par le Conseil permanent, et d’arrêter que le document en résultant sera présenté à l’Assemblée générale lors de sa cinquante-et-unième session ordinaire aux fins d’examen.

3. De demander au Secrétariat général d’identifier les ressources financières qui seraient exceptionnellement nécessaires pour garantir le fonctionnement du groupe de travail et l’accomplissement du mandat énoncé au paragraphe précédent considérant les contraintes budgétaires de l’Organisation et les fonctions délimitées du groupe de travail, qui devra remettre à la fin de son mandat un rapport détaillant les ressources et les biens utilisés pour l’accomplissement de ce mandat.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

# AG/RES. 2952 (L-O/20) PROMOTION DE LA RIPOSTE CONTINENTALE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19[[32]](#footnote-33)/[[33]](#footnote-34)/[[34]](#footnote-35)/

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 20 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

EXPRIMANT sa solidarité avec les peuples et les gouvernements des Amériques alors qu’ils sont confrontés aux effets humains, sociaux et économiques de la pandémie de COVID-19, lesquels se font notamment ressentir par la perte de moyens de subsistance, des pertes disproportionnées en vies humaines et des incidences au sein des populations vulnérables ainsi qu’un recul du PIB estimé à plus de 9 % pour l’ensemble de l’Amérique latine et des Caraïbes,

RECONNAISSANT que le relèvement du continent américain face aux effets de la pandémie de COVID-19 réclame une coopération multilatérale renforcée pour répondre aux besoins de financement et pour développer une résilience aux chocs à venir en vue d’un relèvement durable, et qu’il nécessite des mesures de politique inclusives et soucieuses de la parité hommes-femmes pour stimuler une croissance économique renouvelée,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT les défis et le temps perdu en raison de la COVID-19 en 2020, qui marque le début de la Décennie d’action pour la réalisation des objectifs de développement durable,

RECONNAISSANT EN OUTRE le rôle essentiel que les femmes jouent dans les efforts de réponse à la COVID-19, et la nécessité pour les États membres d’assurer une participation pleine, égale et significative des femmes à la prise de décisions, ainsi qu’un accès égal au leadership et à la représentation dans toutes les sphères de la société, comme base d’une réponse efficace,

CONSCIENTE que la région des Amériques est l’une des plus exposées aux catastrophes dans le monde, des événements tels que les inondations, la sécheresse, les températures extrêmes, les incendies de forêt et les grands ouragans ayant de graves conséquences sur les moyens de subsistance, les infrastructures, les économies, les systèmes de santé et les zones côtièresdans les pays du continent,

PRÉOCCUPÉE par les incidences accrues des conditions météorologiques et climatiques en Amérique du Nord, lesquelles en 2019 ont représenté des pertes économiques de 45 milliards de dollars uniquement aux États-Unis ainsi que des pertes annuelles estimées à un montant compris entre 21 et 43 milliards de dollars au Canada d’ici 2050,

CONSCIENTE de la vulnérabilité du continent américain au changement climatique et aux catastrophes naturelles, qui représentent déjà une menace urgente aux effets potentiellement irréversibles sur les populations et la planète, et soulignant la nécessité de veiller à ce que les réponses d’urgence à la crise COVID-19 ne fassent pas échouer et ne mettent pas en péril les efforts déployés par les Amériques pour relever les défis climatiques urgents, tout en considérant le potentiel des approches écosystémiques et des solutions fondées sur la nature[[35]](#footnote-36)/ pour faire face au changement climatique et améliorer la santé environnementale et la résilience des sociétés qui y vivent,

NOTANT que les investissements publics dans le développement de la résilience, l’adaptation aux changements climatiques et l’atténuation de ceux-ci offrent de nouvelles possibilités de croissance pour les économies des Amériques, y compris à partir des investissements étrangers, tout en rendant les moyens de subsistance plus résilients aux chocs futurs,

NOTANT ÉGALEMENT l’émergence d’une recherche sur de nouveaux instruments tels que les conversions de créances pour le climat pour compléter les instruments de dette conditionnelle, les obligations vertes et bleues et les clauses relatives aux catastrophes naturelles dans les accords de prêt multilatéraux, en particulier, mais sans s’y limiter, pour les petits États insulaires à littoral de faible altitude des Amériques,

RAPPELANT l’adoption et l’entrée en vigueur de l’Accord de Paris, dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et les ambitions des États parties à l’accord en matière d’atténuation et d’adaptation au climat par le biais de leurs contributions déterminées au niveau national (CDN), ainsi que ses dispositions relatives aux efforts d’atténuation et d’adaptation des pays en développement parties et au soutien de ces efforts, compte tenu du processus continu d’élaboration de CDN nouvelles ou actualisées pour fournir des objectifs d’atténuation plus ambitieux, et de la nécessité de rendre la planification de l’adaptation plus solide pour la réalisation du développement durable,

PRENANT NOTE des travaux du Conseil interaméricain pour le développement intégré, de la Commission sur la sécurité continentale et de l’Organisation interaméricaine de défense visant à traiter les effets multisectoriels du changement climatique,

SOULIGNANT le rôle du Costa Rica en tant qu’hôte de la Réunion préparatoire de la vingt-cinquième Conférence des Parties à la CCNUCC, et du Chili en tant que président de la vingt-cinquième Conférence des Parties à la CCNUCC, et exprimant sa reconnaissance pour leurs efforts et leur leadership dans la promotion d’un programme climatique ambitieux,

TENANT COMPTE de la vingt-sixième Conférence des Parties à la CCNUCC qui se tiendra à Glasgow et de l’occasion qu’elle offre aux États membres de l’OEA de souligner les vulnérabilités de la région au changement climatique,

RECONNAISSANT que le changement climatique est une préoccupation commune à l’humanité et que, lorsqu’ils prennent des mesures pour faire face au changement climatique, les États devraient respecter, promouvoir et examiner leurs obligations respectives en matière de droits de la personne, de droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, de droits des populations autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité et de droit au développement, ainsi que d’égalité des sexes, d’autonomisation des femmes et d’équité entre les générations,

EXPRIMANT la préoccupation que, si les implications du changement climatique affectent les individus et les communautés dans le monde entier, les effets défavorables du changement climatique seront ressentis de manière plus aiguë par les secteurs de la population qui sont déjà en situation de vulnérabilité en raison de facteurs tels que la géographie, la pauvreté, le sexe, l’âge, le statut d’autochtone, de personne d’ascendance africaine ou encore d’appartenance à une minorité et de situation de handicap,

RECONNAISSANT la relation intrinsèque existant entre les mesures face au changement climatique, d’une part, et l’accès équitable au développement durable et l’élimination de la pauvreté dans les Amériques, d’autre part, ainsi que la nécessité d’une réponse efficace et progressive à la menace urgente du changement climatique conjointement à la réponse pour le relèvement économique face à la pandémie de COVID-19,

DÉCIDE :

1. D’appeler tous les États membres à prendre des mesures énergiques et intégrées pour prévenir et traiter les effets défavorables de la pandémie de COVID-19, stimuler la croissance et renforcer la résilience de leur réponse économique à la pandémie, tout en veillant à ce que les flux de financement soient compatibles avec une voie aboutissant à un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et à l’épreuve du climat, et en respectant les droits fondamentaux des personnes en situation de vulnérabilité.

2. D’appeler les États membres de l’Organisation des États Américains quisont parties à l’Accord de Paris sur le changement climatique à poursuivre la dynamique de l’action climatique dans les Amériques.

3. D’inviter les États membres, selon qu’ils le jugent approprié, à tenir des échanges avec les observateurs permanents en consultation avec le Secrétariat général, et de demander au Secrétariat général d’inciter les donateurs à faire progresser et à promouvoir le financement, entre autres, du renforcement des capacités, de l’amélioration du développement technologique et du transfert volontaire à des conditions mutuellement convenues, en tenant compte des besoins exprimés par les États membres, afin d’aider ces États à mettre en œuvre leurs objectifs environnementaux, à explorer le potentiel des approches écosystémiques et des solutions fondées sur la nature pour faire face au changement climatique, ainsi qu’à soutenir leurs réponses sur le plan des politiques nationales pour stimuler la croissance économique.

4. De demander au Secrétariat général d’user de ses bons offices pour plaider en faveur de solutions de financement nouvelles et accélérées, et améliorer l’accès aux mécanismes de soutien technique et financier existants, le cas échéant, à l’appui de la riposte continentale aux crises de la pandémie de COVID-19 et du changement climatique.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … aux Nations Unies une notification officielle de leur retrait de l’Accord de Paris le 4 novembre 2019. Le retrait prendra effet un an après la remise de la notification.

2. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

3. … de l'Assemblée générale.

4. … reconnue des « solutions fondées sur la nature ».

# AG/RES. 2953 (L-O/20) RÔLE PRIORITAIRE DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS DANS LE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS/TECHNOLOGIES DE L’INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS PAR L’INTERMÉDIAIRE DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (CITEL)[[36]](#footnote-37)/[[37]](#footnote-38)/

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 20 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT :

La résolution AG/RES. 2938 (XLIX-O/19), « Rôle prioritaire de l’Organisation des États Américains dans le développement des télécommunications/technologies de l’information et des communications par l’intermédiaire de la Commission interaméricaine des télécommunications », adoptée le 27 juin 2019 ;

La résolution AG/RES.  2940 (XLIX-O/19), « Programme-budget 2020 de l’Organisation », adoptée le 27 juin 2019, en ce qui a trait aux mandats relatifs à la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL),

PRENANT NOTE de la résolution CITEL/RES. 80 (VII-18), « Renforcement de la CITEL au sein de l’OEA », adoptée lors de la septième réunion ordinaire de l’Assemblée de la CITEL, aux termes de laquelle cette commission invite l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA) à réaffirmer son engagement à l’égard de la viabilité financière de la CITEL,

CONSIDÉRANT :

Que les télécommunications et les technologies de l’information et des communications (TIC) sont des instruments clés qui favorisent le développement social, économique, culturel et environnemental et, par conséquent, la mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030;

Que la CITEL est l’entité spécialisée de l’OEA en matière de télécommunications et de TIC et en tant que telle, contribue d’une manière effective à la mise en œuvre des quatre piliers de l’OEA ainsi que des mandats et des initiatives issus des Sommets des Amériques et que, à cet effet, elle a impulsé, conjointement avec les dirigeants politiques de la région, des actions telles que le lancement de l’initiative Alliance TIC 2030 Américas réunissant les secteurs public et privé, l’appel visant à accroître les investissements dans l’infrastructure de bande large et la promotion de l’accès à la bande large aux fins d’inclusion sociale ainsi que l’Alliance des femmes rurales – Autonomiser les femmes rurales au moyen des TIC ;

Que, reflétant son rôle unique qui repose sur ses membres et sa capacité de rassembler le monde universitaire, le secteur privé, la communauté technique et les pouvoirs publics, la CITEL a promu les intérêts de l’ensemble du continent américain lors de la Conférence mondiale des radiocommunications de l’Union internationale des télécommunications (UIT) en obtenant l’adoption de plus de 300 propositions interaméricaines ;

Que, selon l’UIT, à ce jour, un tiers des personnes de la région n’ont pas accès à la connectivité large bande, et qu’il est important de continuer de renforcer la CITEL comme espace essentiel de coopération en matière de communications et de TIC dans les Amériques, en particulier son rôle de tribune de débat et de prise de décisions sur l’inclusion numérique, le développement des infrastructures de télécommunications, l’utilisation du spectre radioélectrique et la création d’un environnement propice aux investissements dans les TIC ;

Que les efforts déployés pour faciliter le processus de passage de la télévision terrestre analogique à la télévision numérique terrestre (TNT) et l’attribution du dividende numérique par l’optimisation de la compatibilité mutuelle entre les stations de radiodiffusion et les stations mobiles dans les bandes d’ondes métriques (VHF) et d’ondes décimétriques (UHF) en Amérique centrale et dans les Caraïbes ont jeté les bases de la coordination du spectre radioélectrique et de la collaboration future à travers la région ;

Que, en coordination avec l’UIT, l’Union des télécommunications des Caraïbes (CTU) et la Commission technique régionale des télécommunications (COMTELCA), la CITEL a pris des mesures pour renforcer les capacités de communication et d’intervention afin d’améliorer la résilience face aux catastrophes et aux situations d’urgence dans la région ;

Que, une fois évalués les résultats positifs des travaux réalisés par la CITEL, il est nécessaire de garantir sa viabilité financière pour assurer qu’elle dispose des outils nécessaires afin de poursuivre son travail et d’exécuter son Plan stratégique 2018-2022 en conformité avec le Plan stratégique intégral de l’Organisation,

DÉCIDE :

1. D’encourager les États membres de l’Organisation des États Américains (OEA) à accroître leur coopération horizontale ainsi que les échanges d’information, de données d’expériences et de bonnes pratiques en matière de télécommunications et de technologies de l’information et des communications (TIC) avec le soutien du Secrétariat de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL).
2. D’encourager les États membres à mettre en œuvre des activités sur les plans national et régional pour faire progresser la connectivité et l’accès large bande comme moteur essentiel du développement durable, et de les inviter à participer aux différentes activités convoquées par la CITEL.
3. De charger le Secrétariat général, lorsqu’il élaborera la proposition de programme-budget 2021 qui sera examinée par la Commission des questions administratives et budgétaires et adoptée par l’Assemblée générale, de continuer de tenir compte des besoins financiers de la CITEL conformément à la résolution CITEL/RES. 80 (VII-18), adoptée lors de la septième réunion ordinaire de l’Assemblée de la CITEL, et à la résolution AG/RES.  2940 (XLIX-O/19), « Programme-budget 2020 de l’Organisation », adoptée par l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session ordinaire, de sorte que la CITEL soit en mesure de continuer à réaliser ses objectifs et sa mission et à optimiser son fonctionnement.
4. De demander au Secrétariat de la CITEL de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-et-unième session ordinaire sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d’établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le programme-budget de l’Organisation, ainsi que d’autres ressources.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

2. … de l'Assemblée générale.

# AG/RES. 2954 (L-O/20) VERS UNE CHARTE INTERAMÉRICAINE DES ENTREPRISES[[38]](#footnote-39)/[[39]](#footnote-40)/[[40]](#footnote-41)/

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 20 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT que la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA) établit que le développement intégré englobe les domaines économique, social, éducatif, culturel, scientifique et technologique et que dans chacun de ces domaines, il appartient à chaque pays de fixer les objectifs propres à assurer ce développement,

RAPPELANT que la Charte sociale des Amériques reconnaît que le secteur des entreprises joue un rôle important dans la création d’emplois et l’expansion des débouchés, qu’il contribue à la réduction de la pauvreté et que les politiques publiques et les cadres de règlementation doivent faciliter la création de nouvelles entreprises et l’incorporation du secteur informel à l’économie formelle, y compris des femmes entrepreneurs et des jeunes, ainsi que celle des personnes handicapées et d’autres groupes exclus,

CONVAINCUE du rôle positif des initiatives et des activités des entreprises conjointement avec les investissements, l’esprit d’initiative et l’innovation privée qui, en tant que moteurs, contribuent aux économies des États membres et aux progrès qu’ils accomplissent vers la réalisation des objectifs de développement durable,

RECONNAISSANT que les capacités de résilience de la région face aux vulnérabilités, comme les catastrophes naturelles et autres perturbations extérieures, pourraient être renforcées par la création de partenariats publics-privés,

RAPPELANT la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l’Organisation internationale du Travail,

METTANT L’ACCENT sur le fait que la coopération entre les États et tous les autres partenaires pertinents, en particulier le secteur privé, peut contribuer au développement des pays par l’incorporation de pratiques professionnelles responsables, le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et la promotion des objectifs de développement durable,

RECONNAISSANT en particulier que le soutien du Conseil des droits de l’homme, dans sa résolution 17/4, aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme des Nations Unies a servi à établir un cadre de référence pour prévenir et affronter les conséquences néfastes des activités des entreprises pour les droits de la personne et y remédier, en se basant sur les trois piliers du Cadre des Nations Unies « Protéger, respecter et réparer »,

RAPPELANT que, le 26 septembre 2019, le Président de la Colombie a avancé l’idée que l’on dispose, dans le cadre de l’OEA, d’une Charte interaméricaine des entreprises, en tant qu’outil de nature à appuyer les efforts que déploient les États membres pour atteindre leurs objectifs de développement intégré, par le biais du renforcement des initiatives privées en faveur du développement inclusif et durable, de la formalisation du travail, des emplois et de l’éducation ainsi que de l’innovation dans les entreprises, de la technologie et des économies créatives,

DÉCIDE :

1. D’élaborer un projet de résolution intitulé « Charte interaméricaine des entreprises » dans le but de renforcer les instruments de l’Organisation des États Américains visant à promouvoir le rôle du secteur privé dans le développement intégré du continent américain et d’utiliser l’avant-projet de document ci-joint qui a été proposé par le gouvernement de la Colombie afin d’engager des discussions dans les meilleurs délais aux fins d’approbation par l’Assemblée générale lors de sa cinquante-et-unième session ordinaire.

2. De demander au Secrétariat général de fournir l’appui technique et logistique nécessaire à la tenue des discussions portant sur la proposition du gouvernement colombien.

3. D’encourager les États membres à mener, sur le plan interne, des consultations étendues et ouvertes à tous avec les parties concernées dans le contexte du processus de discussion.

ANNEXE

CHARTE INTERAMÉRICAINE DES ENTREPRISES

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT qu’aux termes de la Charte de l’Organisation des États Américains, le développement intégré englobe les domaines économique, social, éducatif, culturel, scientifique et technologique, au moyen desquels les pays s’efforcent d’atteindre leurs objectifs de développement,

prenant en compte que la Charte démocratique interaméricaine reconnaît que la démocratie et le développement économique et social sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la promotion et le respect des droits économiques, sociaux et culturels sont inséparables du développement intégré, de la croissance économique assortie d’équité, de la consolidation de la démocratie et de la primauté du droit dans les États du Continent américain,

RAPPELANT que la Charte sociale des Amériques reconnaît que le secteur des entreprises remplit un rôle important dans la création d’emplois et l’expansion des débouchés, et qu’il contribue à la réduction de la pauvreté. Les politiques publiques et les cadres de règlementation doivent faciliter la création de nouvelles entreprises et l’incorporation du secteur informel à l’économie officielle,

RÉAFFIRMANT que la pauvreté absolue constitue un obstacle au développement et, en particulier, au plein développement démocratique des peuples du Continent américain, et que par ailleurs, son élimination est essentielle et constitue une responsabilité commune et partagée des États américains,

CONSIDÉRANT que chaque État a la responsabilité primordiale de son développement, lequel doit être un processus intégré et continu qui aboutisse et contribue au plein épanouissement de la personne humaine,

TENANT COMPTE du fait que les progrès réalisés dans le domaine de la réduction des inégalités et des actions concrètes entreprises pour mettre en œuvre le Programme de développement à l’horizon 2030 et ses objectifs de développement durable, avec la participation de toutes les composantes de la société, y compris les entreprises privées de toute taille et également les organisations de la société civile et les organisations philanthropiques, nous mèneront à l’avènement de sociétés prospères, pacifiques et ouvertes à tous, sans laissés-pour-compte,

RÉAFFIRMANT que la réalisation de l’Objectif de développement durable 1 (ODD 1), relative à la lutte contre la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, est essentielle à la promotion et à la consolidation de la démocratie et constitue un intérêt commun des États américains,

GARDANT À L’ESPRIT que pour réaliser l’Objectif de développement durable 5 (ODD 5), relative à l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes et des filles, il est nécessaire de renforcer et d’élargir la participation du secteur privé, en renforçant les capacités entrepreneuriales des femmes et en promouvant leur participation [GT : et leur leadership], notamment dans les domaines clés de l’économie tels que les carrières en science, technologie, ingénierie et mathématiques (STEM),

RAPPELANT que les efforts collectifs déployés pour atteindre l’Objectif de développement durable 8 (ODD 8), relatif au travail décent et à une croissance économique inclusive et durable, contribueront à la stabilité de la région, à la consolidation de la démocratie et à la prospérité des citoyens,

RECONNAISSANT qu’il est nécessaire de mettre en place des infrastructures résilientes, de promouvoir une industrialisation durable et sans exclusive et de favoriser l’innovation, comme le prévoit l’Objectif de développement durable 9 (ODD 9), afin de ne laisser personne pour compte et de faire bénéficier toutes les composantes de la société des avantages du développement,

CONVAINCUE du rôle positif des initiatives et des activités des entreprises, ainsi que de l’investissement, de l’entrepreneuriat et de l’innovation privée en tant que moteurs de l’économie des États et générateurs de richesse et d’inclusion sociale, de création d’emplois décents, d’accroissement du bien-être dans les sociétés et du développement durable,

CONSCIENTE que les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (MPME), en tant que créatrices de la plupart des emplois dans nos États et régions, sont parfois confrontées à des obstacles réglementaires ou n’ont pas suffisamment accès au financement et à la technologie et, en outre, ne disposent souvent pas d’informations suffisantes sur les droits et obligation relatives à la formalisation de leurs activités,

RAPPELANT la Déclaration de Mar del Plata de 2005, adoptée à l’issue du Quatrième Sommet des Amériques, dans laquelle les chefs d’État des Amériques ont reconnu l’importance de créer des emplois pour lutter contre la pauvreté et renforcer la gouvernance démocratique, ainsi que la nécessité d’améliorer la transparence et le climat des investissements dans notre région afin de parvenir à une croissance économique soutenue, assortie d’équité et d’inclusion sociale,

GARDANT À L’ESPRIT que le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) souligne l’importance que ces droits soient réaffirmés, développés, perfectionnés et protégés afin de consolider le régime de la démocratie représentative,

RAPPELANT que dans la Déclaration de Santa Cruz de la Sierra de 1994, les chefs d’État et de gouvernement des Amériques ont réaffirmé leur détermination à faire progresser le développement durable et à mettre en œuvre les décisions et les engagements pris dans la Déclaration de Rio et Action 21, et ont également convenu de mieux comprendre et de mieux intégrer les considérations environnementales, sociales et économiques dans la planification et la prise de décisions,

RÉAFFIRMANT les mandats émanés du Sixième Sommet des Amériques relatifs à la promotion de la croissance économique assortie d’équité et d’inclusion sociale, au moyen du renforcement des coopératives, des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, y compris les industries culturelles, ainsi que la consolidation des initiatives d’économie populaire et d’autres unités de production, de l’innovation et de la compétitivité dans les pays des Amériques,

CONSCIENTE que le respect de la propriété privée ainsi que la stabilité juridique et politique sont des conditions essentielles pour la promotion de l’entrepreneuriat, la formalisation de l’économie, les investissements étrangers, l’innovation technologique et le renforcement de la productivité,

AYANT À L’ESPRIT la résolution AG/RES. 2840 de 2014 sur la Promotion et la protection des droits de la personne en milieu d’entreprises, en ce sens que les entreprises jouent un rôle important dans la vie politique, économique et sociale, et qu’elles ont la responsabilité de respecter les droits de la personne partout où elles exercent leurs activités et de remédier à toute action entraînant un préjudice, qu’elle découle de leurs activités ou d’un manquement à leurs responsabilités,

PRENANT EN COMPTE que le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels réclame de la part des États membres l’adoption progressive de mesures ainsi que des interventions de coopération aux niveaux régional et international,

RECONNAISSANT que la vulnérabilité de la région aux catastrophes naturelles et autres chocs extérieurs rend nécessaire le renforcement des capacités de résilience par la création de partenariats public-privé,

DÉCIDE d’approuver ce qui suit :

CHARTE INTERAMÉRICAINE DES ENTREPRISES

CHAPITRE I.

RECONNAISSANCE DU RÔLE DES ENTREPRISES EN TANT QUE   
CATALYSEUR DU DÉVELOPPEMENT

Article Premier

Les États membres, dans le respect des principes et valeurs énoncés dans leur charte fondatrice et dans d’autres instruments, s’efforcent de renforcer les entreprises en tant qu’acteurs fondamentaux du développement inclusif et durable, en tenant compte de leur fonction sociale en matière de création d’emplois, de réduction de la pauvreté et des inégalités, de production de biens et de services de base pour le bien-être de la société, ainsi que de leur rôle essentiel dans le renforcement de la résilience aux chocs extérieurs.

Article 2

Les États membres encouragent les politiques visant la création, la formalisation, la consolidation et l’intégration dans les chaînes de valeur mondiales d’un plus grand nombre d’entreprises du Continent américain, en mettant particulièrement l’accent sur les MPME,

Article 3

Les États membres, en utilisant les instruments interaméricains, favorisent le développement d’un environnement propice à la croissance d’un secteur privé compétitif, dans lequel les entrepreneurs disposent des conditions appropriées et de la stabilité juridique pour réaliser des investissements à fort impact qui sont propres à induire la valeur partagée et la formalisation des activités et qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable.

CHAPITRE II

RENFORCEMENT DES CADRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS

Article 4

Les États membres, à la lumière de leur législation interne et de leurs obligations internationales, et dans le respect de leur souveraineté, reconnaissent qu’il importe d’améliorer et de mettre en œuvre de bonnes pratiques réglementaires applicables aux activités des entreprises afin d’attirer les investissements privés en créant un environnement commercial stable et prévisible dans lequel les risques existants pour les entreprises peuvent être évalués.

Article 5

Les États membres, dans leur détermination et leur engagement en faveur du libre développement des entreprises, s’engagent à promouvoir des politiques publiques et des cadres réglementaires visant à éliminer les barrières administratives, bureaucratiques et para-tarifaires qui entravent la création de nouvelles entreprises ou favorisent la disparition d’entreprises existantes.

Article 6

Les États membres encouragent l’élaboration de politiques et de cadres réglementaires qui facilitent et diversifient les possibilités qu’ont les entrepreneurs pour accéder aux services financiers et adopter de nouvelles connaissances et technologies. Il s’agit, en particulier, des possibilités qui ont trait aux mécanismes de financement innovants, dans les étapes initiales des activités, qui permettent aux entreprises d’innover, de produire des biens ou des services à plus forte valeur ajoutée et qui facilitent leur intégration dans les chaînes de valeur nationales, régionales et internationales.

Article 7

Les États membres développent des politiques de productivité et de compétitivité qui contribuent au développement des MPME, en tant qu’éléments essentiels du développement durable de nos pays, en facilitant leur transformation numérique, l’innovation, le renouvellement de la production, l’internationalisation, l’amélioration des processus et l’émergence de nouveaux modèles d’entreprise.

CHAPITRE III

RÔLE DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Article 8

Au moyen de mécanismes de coopération internationale pour le développement, tels que l’aide publique au développement, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, ainsi que les partenariats multipartites, les États membres favorisent le renforcement des infrastructures de production, de technologie, de logistique et de transport, afin de créer un écosystème favorable à la génération d’initiatives commerciales nouvelles et diversifiées, en particulier dans les zones les plus reculées et les plus vulnérables de chaque État.

CHAPITRE IV

RÔLE DES MICROENTREPRISES ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article 9

Les États membres reconnaissent le rôle des microentreprises et des petites et moyennes entreprises en tant que moteurs de la croissance et facteurs clés de la réduction de la pauvreté, de la promotion du développement durable, DE la formalisation de l’emploi formel et de l’inclusion sociale.

Article 10

Les États membres s’efforcent d’établir des modalités de financement adéquats afin d’accroître le nombre microentreprises et des petites et moyennes entreprises, de promouvoir leur développement et de favoriser leur croissance.

Article 11

Les États membres renforcent les capacités entrepreneuriales des femmes dans la région par le biais de politiques de formation et des services de conseil dans les domaines du commerce, de l’administration et des technologies de l’information et des communications, en travaillant en étroite collaboration avec le secteur privé pour accroître leur participation aux postes de décision au sein des entreprises.

Article 12

Les États membres encouragent les politiques visant à renforcer le financement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises détenues par des femmes, afin de créer un climat propice à l’augmentation du nombre de femmes entrepreneurs et de la taille de leurs entreprises, ce qui permettra d’élever le niveau d’ensemble de la productivité dans les pays du Continent américain.

Article 13

Les États membres promeuvent des plans ambitieux qui fournissent des stratégies de croissance pour les entrepreneurs, telles que des zones/centres d’innovation, la formation, l’incubation et l’accélération des entreprises. Ce rôle consiste également à établir un lien entre l’entrepreneuriat et l’éducation.

CHAPITRE V

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE FORMALISATION DES ACTIVITÉS,   
DE L’EMPLOI ET DE L’ÉDUCATION

Article 14

Les États membres encouragent l’élaboration et la mise en œuvre de politiques appropriées qui contribuent à la formalisation des entreprises, en tant que moyen permettant de lutter contre les inégalités et d’améliorer la productivité, le recouvrement des impôts et la croissance économique. Ils soutiennent le rôle du secteur privé afin de contribuer à une meilleure qualité de l’emploi, conscients que, grâce à la formalisation, il est possible de générer des salaires plus élevés, de réduire l’insécurité de l’emploi et de créer de meilleures conditions de travail, comparé à l’économie informelle.

Article 15

Les États membres ont pour priorité de promouvoir l’esprit d’entreprise et la formation à l’entrepreneuriat, en redoublant d’efforts pour créer des incitations à l’entrepreneuriat, selon une approche différenciée.

Article 16

Les États membres encouragent l’adoption de mesures qui visent à fournir une éducation axée sur le travail et le développement humain, lesquelles s’articulent avec les besoins de la société et du marché du travail d’aujourd’hui et qui permettent l’accès à un travail décent et à l’entreprenariat. En particulier, ils soutiennent les initiatives qui favorisent des alliances stratégiques avec le secteur privé et le monde universitaire, ainsi que celles qui intègrent une perspective de parité hommes-femmes. De cette manière, nous parviendrons à rendre les compétences des travailleurs plus pertinentes dans le marché de l’emploi, en mettant l’accent sur les domaines de la science, de la technologie, de la robotique et de l’ingénierie.

CHAPITRE VI

INNOVATION DES ENTREPRISES, ADOPTION DE TECHNOLOGIES   
ET ÉCONOMIES CRÉATIVES

Article 17

Les États membres mettent en place des initiatives pour encourager l’innovation ouverte, lesquelles favoriseront la collaboration et l’interconnexion entre les grandes entreprises, les entreprises nouvellement créées et les MPME.

Article 18

Les États membres encouragent les politiques publiques qui intègrent l’innovation comme moteur de transformation structurelle, de modernisation, d’efficacité, de transparence, de participation et de responsabilisation, et qui contribuent ainsi au renforcement des systèmes démocratiques et à la réalisation du développement inclusif et durable.

Article 19

Les États membres encouragent la coopération au niveau continental afin de promouvoir des écosystèmes d’innovation, où l’amélioration des activités, des processus et des technologies génèrent une valeur économique, sociale et environnementale pour tous les acteurs de la société, sur la base des principes de collaboration, de production durable et d’accès abordable aux produits et services essentiels.

Article 20

Les États membres promeuvent la coopération et le transfert de technologies, afin de parvenir à une diversification de la production, notamment en s’efforçant de faire adopter aux microentreprises et petites et moyennes entreprises (MPME) des technologies de rupture permettant d’innover, de faire des affaires ou de créer de nouveaux services, dans le but d’accélérer leur adaptation aux changements technologiques inhérents à la révolution industrielle 4.0 ainsi que leur intégration dans les chaînes de valeur internationales.

Article 21

Les États membres mettent en œuvre des actions stratégiques pour établir, développer et renforcer le marché des contenus originaux de nos industries culturelles et créatives, en particulier au niveau des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, afin de renforcer l’économie créative ou l’économie orange dans notre continent en tant que source de croissance économique durable.

Article 22

Les États membres s’engagent à encourager et à soutenir les entrepreneurs sociaux, les organisations hybrides et les modèles d’entreprise à vocation particulière qui visent l’atteinte d’une rentabilité financière tout en poursuivant une utilité sociale et environnementale.

CHAPITRE VII

PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE

Article 23

Les États membres encouragent l’adoption précoce de pratiques commerciales durables sur le plan environnemental et social en tant que pilier permettant de favoriser le développement des entreprises.

Article 24

Pour surmonter les vulnérabilités de la population rurale et assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le Continent américain, les États membres encouragent des politiques visant la formalisation de la propriété rurale, la mise en œuvre de pratiques agricoles durables, l’accroissement des investissements dans les campagnes, la promotion des initiatives du secteur privé au profit des agriculteurs, l’adoption de nouvelles technologies pour le développement agro-industriel ainsi que l’intégration de nouveaux acteurs dans les chaînes de production.

Article 25

Les États membres encouragent l’élaboration de plans conjoints et coordonnés avec le secteur privé dans le but de renforcer les politiques et les programmes de développement de la résilience, d’adaptation et de relèvement social et économique face aux catastrophes naturelles et autres chocs extérieurs.

Article 26

Les États membres s’engagent à gérer des accords et des programmes avec les banques internationales dans le but de permettre aux entreprises privées d’accéder à des prêts souples afin de promouvoir le renforcement de la résilience ainsi qu’un relèvement économique rapide face aux catastrophes naturelles et autres chocs extérieurs.

Article 27

Les États membres encouragent le développement de projets innovants du secteur privé en vue de la transition inclusive vers une économie à faible intensité de carbone et à l’épreuve du climat, en reconnaissant le rôle de catalyseur du secteur privé dans la réalisation de cet objectif.

CHAPITRE VIII

MISE EN ŒUVRE D’OBLIGATIONS COMPLÉMENTAIRES   
RELEVANT DU DROIT INTERNATIONAL

Article 28

Les États membres s’efforcent de renforcer les mécanismes visant à garantir que les entreprises respectent les droits de la personne et l’environnement conformément aux instruments internationaux et aux législations nationales applicables.

Article 29

Les États membres réaffirment leurs obligations en matière de lutte contre la corruption, notamment celles qui sont contenues dans la Convention interaméricaine contre la corruption. Les entreprises sont tenues de lutter contre la corruption sous toutes ses formes, notamment en adoptant des plans visant la maîtrise du fléau, en collaborant avec les autorités et en mettant en œuvre les bonnes pratiques internationales applicables.

Article 30

Les États membres veillent à ce que les entreprises ayant des activités relevant de leur juridiction renforcent leurs politiques afin d’assurer le respect des droits fondamentaux du travail reconnus par la Déclaration de l’OIT de 1998, les autres instruments internationaux applicables et la législation nationale pertinente.

Article 31

Le Conseil permanent tiendra, si possible, deux séances extraordinaires chaque année, au cours desquelles les États membres auront l’occasion de mettre en commun leurs expériences dans la mise en œuvre de la Charte interaméricaine des entreprises. À l’issue de ces séances, le Secrétariat général présentera un rapport sur les interventions des États membres ainsi que les observations qu’ils décideront d’inclure dans le rapport à des fins de présentation à l’Assemblée générale chaque année.

En tant que mécanisme visant à faciliter la préparation du rapport à l’Assemblée générale, le Président du Conseil permanent peut constituer un groupe de travail chargé d’élaborer le rapport, avec l’appui technique du Secrétariat général, lequel sera soumis au Conseil permanent pour examen, sous réserve de la disponibilité de ressources financières inscrites à ce titre dans le Programme-budget de l’Organisation, ainsi que d’autres ressources.

Article 32

Les États membres encouragent la création d’un mécanisme auquel participent, outre les représentants des gouvernements, des représentants du secteur des entreprises, afin de donner suite à la présente Charte, lesquels représentants pourront se réunir dans le cadre de tribunes telles que le Sommet des Amériques ou l’Assemblée générale de l’OEA, entre autres.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … caractère juridiquement non contraignant et que la discussion à ce sujet doit se dérouler dans le cadre du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI).

2. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

3. … de l'Assemblée générale.

# AG/RES. 2955 (L-O/20) ENCOURAGER LES INITIATIVES CONTINENTALES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ : PROMOTION DE LA RÉSILIENCE[[41]](#footnote-42)/[[42]](#footnote-43)/

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 20 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RÉITÉRANT l’importance d’encourager le développement intégré, y compris le renforcement de la résilience, en tant qu’un des objectifs essentiels de l’Organisation contenus dans les instruments du système interaméricain tels que la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA), la Charte démocratique interaméricaine et la Charte sociale des Amériques, de même que les mandats de l’OEA et initiatives issus des Sommets des Amériques,

CONSCIENTE que les États membres de l’OEA ont été gravement touchés par les répercussions sociales, économiques et environnementales de la pandémie de COVID-19, notamment ceux qui sont les plus vulnérables aux chocs extérieurs, y compris les petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement ; et reconnaissant que ces effets ne sont pas les mêmes pour les populations de notre continent, ce qui aggrave la vulnérabilité des travailleurs informels et de ceux qui ont perdu leur emploi, ainsi que d’autres populations vulnérables,

RECONNAISSANT que la pandémie de COVID-19 porte atteinte aux progrès mondiaux vers l’élimination de la pauvreté, y compris la pauvreté absolue, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, lesquels constituent une condition indispensable pour le développement durable,

GARDANT À L’ESPRIT que la pandémie renforce la nécessité pour les États membres de l’OEA de formuler et de mettre en œuvre d’urgence des politiques, stratégies et programmes visant à réduire leur vulnérabilité et à renforcer leur résilience aux chocs extérieurs, y compris les effets défavorables du changement climatique[[43]](#footnote-44)/, conformément à leurs obligations nationales et internationales,

RECONNAISSANT que les défis sanitaires, sociaux, économiques, environnementaux et financiers causés par la pandémie de COVID-19 ont des incidences sur la mise en œuvre des politiques visant le développement durable et que certains États ont besoin d’un soutien technique et financier, le cas échéant, lequel est offert par les organismes internationaux de financement et les institutions d’aide au développement, entre autres, en tenant compte des capacités individuelles et des défis de chaque pays, afin de faire face à cette crise et parvenir à un développement socioéconomique durable qui soit plus solide et plus résistant au climat,

RAPPELANT que le travail de l’OEA relativement au pilier Développement est régi par le Plan stratégique intégral de l’Organisation [[AG/RES. 1 (LI-E/16](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/RES.%20%20(LI-E/16)&classNum=1&lang=f)) rev. 1] 2016-2020 et la Compilation du Plan stratégique intégral OEA 2019 ([CP/doc.5469/19 rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc.&classNum=5469&lang=e)), lesquels sont alignés sur le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et ses objectifs de développement durable comme cadre général d’intervention et contribuent à sa mise en œuvre,

SALUANT les résultats des réunions des ministres et hauts fonctionnaires dans le cadre du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) dans les domaines de l’éducation, de la culture et de l’énergie, de même que les résultats des processus sectoriels sur le travail, les ports, la coopération, la science et la technologie, le tourisme, la compétitivité et sur les microentreprises et petites et moyennes entreprises,

DONNANT SUITE aux dispositions de la résolution [AG/RES. 2939 (XLIX-O/19](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_18/CIDIS00003F03.doc)), « Promotion d’initiatives continentales en matière de développement intégré », adoptée par l’Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session ordinaire,

PRENANT NOTE des progrès accomplis par le Secrétariat exécutif au développement intégré dans le cadre du Plan stratégique intégral de l’Organisation [AG/RES. 1 (LI-E/16) rev. 1] 2016-2020 selon ses sept lignes stratégiques et ses objectifs pour le pilier Développement intégré et comme énoncé dans le rapport annuel du Secrétariat exécutif au développement intégré adressé au Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) ([CIDI/doc.283/20 rev. 1)](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=cidi/doc.&classNum=283&lang=f),

TENANT COMPTE du fait que le CIDI a adopté la résolution CIDI/RES. 342 (CII-O/20), « Modifications au Statut de l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD) et au Statut de la Commission du Fonds d’investissement de l'OEA pour le financement des programmes de bourses d’études et de perfectionnement »,

DÉCIDE :

1. De remercier les gouvernements des États membres ci-après, qui ont présidé et accueilli les réunions des ministres et hauts fonctionnaires organisées dans le cadre du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) et des processus ministériels réalisés à la suite de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et de rendre hommage à leur hospitalité, leur leadership et leur engagement :

* Antigua-et-Barbuda, pour avoir présidé la Dixième Réunion interaméricaine des ministres de l’éducation dans le cadre du CIDI, tenue à Washington, D.C. les 8 et 9 juillet 2019 ;
* Le Honduras, pour avoir accueilli la Vingtième Réunion du Comité exécutif de la Commission interaméricaine des ports (CECIP), sur l’île de Roatán le 17 juillet 2019 ;
* La Barbade, pour avoir accueilli la Huitième Réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la culture dans le cadre du CIDI, les 19 et 20 septembre 2019 ;
* Le Chili, pour le Douzième Échange pour la compétitivité des Amériques (ACE), réalisé du 6 au 10 octobre 2019 ;
* Le Pérou, pour avoir accueilli le Premier Séminaire international sur la prospective technologique pour les Amériques (*Prospecta Américas*), qui s’est tenu à Lima les 24 et 25 octobre 2019 ;
* L’Équateur, pour avoir accueilli la réunion des groupes de travail de la Vingtième Conférence interaméricaine des ministres du travail, laquelle s’est tenue à Quito du 3 au 5 décembre 2019 ;
* La Jamaïque, pour avoir accueilli la Quatrième Réunion ministérielle du Partenariat des Amériques pour l’énergie et le climat (ECPA), qui s’est tenue les 27 et 28 février 2020 ;
* Le Mexique, pour avoir présidé la Deuxième Réunion extraordinaire de la Commission interaméricaine du tourisme (CITUR), qui s’est tenue virtuellement le 14 août 2020.

2. D’accepter avec satisfaction les aimables offres des États membres suivants visant à accueillir les prochaines réunions sectorielles au niveau ministériel et les processus correspondants qui se tiendront dans le cadre du CIDI, étant entendu qu’elles pourraient être reprogrammées en raison de la pandémie actuelle, et d’inviter instamment les autorités de tous les États membres à y participer :

* Costa Rica : Quatrième Réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement durable, prévue pour juillet 2020, puis reportée au second semestre de 2021 ;
* Argentine : Douzième Réunion ordinaire de la Commission interaméricaine des ports (CIP), qui se tiendra à Buenos Aires du 19 au 21 mai 2021 ;
* Mexique : Deuxième Séminaire international sur la prospective technologique pour les Amériques (*Prospecta Américas)*, qui se tiendra en deux sessions, dont la première aura lieu en mode virtuel en novembre 2020 et la seconde, en mode présentiel, au cours du premier trimestre de 2021 ;
* Jamaïque : Sixième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la science et de la technologie dans le cadre du CIDI, en 2021 ;
* Argentine : Vingt-et-unième Conférence interaméricaine des ministres du travail (CIMT), prévue du 22 au 24 septembre 2021 ;
* Équateur : Onzième Forum de compétitivité des Amériques en mars 2021 ;
* Paraguay : Vingt-cinquième Congrès interaméricain des ministres et hauts fonctionnaires chargé du tourisme, prévu en 2021 ;
* Chili : Septième Dialogue interaméricain des chefs de microentreprises et de petites et moyennes entreprises (MPME), prévu en 2021 ;
* États-Unis : Treizième ACE, prévu pour août 2021, ainsi que le Quatorzième ACE, prévu pour novembre 2021 ;
* République dominicaine : Cinquième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement social, prévue pour 2022 ;
* Guatemala : Neuvième Réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la culture dans le cadre du CIDI, prévue en 2022.

1. LIGNE STRATÉGIQUE « PROMOUVOIR DES ÉCONOMIES INCLUSIVES ET COMPÉTITIVES »

3. D’exhorter les États membres à renforcer le Groupe virtuel d’experts dans le cadre de *Prospecta Américas* de la Commission interaméricaine de la science et de la technologie (COMCyT), par le biais d’échanges de bonnes pratiques, de données d’expériences, de possibilités de formation et d’assistance technique, afin de répondre aux impératifs de développement dans les Amériques, y compris ceux qui résultent de la pandémie de COVID-19. De même, d’encourager les États membres qui s’intéressent aux technologies transformatrices et disposent déjà de capacités dans ce domaine à rejoindre le réseau de centres d’excellence interaméricains en matière de prospective technologique de la COMCyT afin de compléter les ressources et les capacités régionales, de réaliser des études, de développer des axes de recherche et d’autres activités de collaboration pour relever les défis stratégiques dans les Amériques, et de soutenir le relèvement économique en apportant des technologies, des connaissances, des emplois et de la croissance aux pays de la région. Les contributions ne sauraient être interprétées comme des mandats qui présupposent ou favorisent des décaissements financiers comme condition de participation.

4. De charger le Secrétariat exécutif au développement intégré (SEDI) de continuer à soutenir le travail de la COMCyT, notamment la deuxième édition de *Prospecta Américas* prévue à Hidalgo (Mexique), ainsi que le Réseau interaméricain de compétitivité (RIAC) et l’Échange pour la compétitivité des Amériques, et d’encourager la pleine participation des États membres au plus haut niveau possible.

5. De charger le SEDI de continuer à soutenir tous les États membres, pendant la période triennale 2019-2022, dans la mise en œuvre du Programme de l’OEA pour la numérisation des MPME, lequel vise à permettre aux MPME de passer au numérique grâce à des processus de formation et de soutien technique, qui leur permettent de créer des sites web gratuits, entre autres outils technologiques nécessaires à leur survie et à un développement économique réussi. Les résultats préliminaires seront annoncés lors du Septième Dialogue interaméricain des chefs de MPME, qui se tiendra au Chili en 2021. En outre, le SEDI continuera à promouvoir et à soutenir, dans la mesure où les ressources le permettent, le renforcement des capacités et le soutien technique du programme des centres de développement des petites entreprises dans la région afin d’aider les États membres à améliorer la résilience, la compétitivité et l’internationalisation des MPME et à répondre de manière adéquate aux besoins des économies locales suite à la pandémie de COVID-19.

6. De charger le SEDI, en sa qualité de secrétariat technique de la Commission interaméricaine du tourisme (CITUR), de continuer à soutenir les efforts des États membres dans le cadre de cette commission, en suivant les dispositions des Déclarations de Lima et de Georgetown ainsi que celles du plan de travail de la CITUR et en tenant compte du contexte de chaque pays, afin de stimuler la reprise du secteur du tourisme après l’impact de la pandémie de COVID-19 et de continuer à travailler à la création d’un modèle de gestion pour le développement durable du tourisme communautaire rural dans les Amériques, en tenant compte des modèles et initiatives existant sur les plans national et international tels que les recommandations émises par l’Organisation mondiale du tourisme pour l’année 2020, dont le thème déclaré est « Tourisme et développement rural ».

7. De charger le SEDI, en sa qualité de secrétariat technique de la CITUR, de continuer à soutenir les actions et initiatives de celle-ci pour relever le défi de la pandémie de COVID-19, et d’encourager les États membres à soutenir les efforts de la CITUR dans l’élaboration d’un programme touristique à l’horizon 2050 dans les Amériques.

8. De charger le SEDI, en sa qualité de secrétariat technique de la Commission interaméricaine de la culture (CIC) et conformément aux dispositions de la Déclaration de Bridgetown et du plan de travail de la CIC, de continuer à soutenir le Groupe de travail sur les comptes satellites de la culture dans ses échanges de données d’expériences sur le renforcement de la capacité des États membres à mesurer la contribution de la culture et de l’économie créative, et de demander au SEDI, avec le soutien de la CIC, de mettre en commun les expériences des pays dans le domaine des efforts déployés pour soutenir et promouvoir la culture et l’économie créative dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences.

II. LIGNE STRATÉGIQUE « RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE CONFORMÉMENT AU PROGRAMME INTERAMÉRICAIN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PIDS) 2016-2021 »

9. D’encourager les États membres à intégrer dans leurs plans de développement et leurs stratégies financières des plans de préparation, de redressement et de reconstruction dans le cadre de la gestion de la réduction des risques de catastrophe.

10. De charger le SEDI de continuer à faciliter l’échange de données d’expériences et de bonnes pratiques entre les États membres en matière de préparation et d’intervention communautaires en cas d’urgence.

11. De demander au SEDI de continuer à concevoir et à dispenser des formations visant à fournir des connaissances et des outils aux jeunes dans le domaine des communautés durables dans le cadre d’une approche intégrée, notamment par le biais du Portail éducatif des Amériques.

12. De charger le SEDI de continuer à aider l’ECPA dans les efforts qu’il déploie pour soutenir les États membres dans le développement des énergies renouvelables et du gaz naturel ainsi que d’options possibles pour mettre en place des infrastructures transfrontalières et intersectorielles ainsi que des services énergétiques, en diversifiant les sources et la distribution géographique pour produire l’électricité et protéger les communautés contre les défaillances du réseau électrique causées par des catastrophes.

13. De charger le SEDI de continuer à soutenir la promotion ou le développement, selon le cas, de politiques en matière de gestion intégrée des ressources en eau ainsi que de sécurité de l’eau, qui comprennent des dispositions visant l’atténuation et l’adaptation aux effets du changement climatique[[44]](#footnote-45)/, tels que les sécheresses et les inondations graves, en particulier pour les pays souffrant de pénuries d’eau et les régions à risque.

14. De demander au Secrétariat de la CIP de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre des programmes qui favorisent la durabilité de l’environnement dans les États membres, y compris la réduction de la pollution, dans le cadre du Programme d’incitations portuaires pour la réduction des gaz à effet de serre émis par les cargos.

15. De réitérer son soutien à l’initiative Casques blancs, qui constitue l’un des mécanismes précieux de prévention, de réduction et d’intervention en cas de catastrophe et de lutte contre la faim et la pauvreté dans le continent américain.

16. D’encourager l’initiative Casques blancs à continuer de favoriser une collaboration humanitaire régionale accrue et, dans ce contexte, à continuer de partager son expérience et ses meilleures pratiques en matière de prévention, de préparation et de réaction face aux catastrophes, notamment dans le contexte international créé par la pandémie de COVID-19.

17. De prendre note des travaux de la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement relatifs à l’analyse de l’Étude sur les outils existants et les entités établies au sein du système interaméricain pour répondre aux besoins d’interventions en cas de catastrophe naturelle.

18. De reprendre à son compte les recommandations du CIDI contenues dans le document CIDI/CPD/doc.200/20 rev. 3 sur les outils existants et les entités établies au sein du système interaméricain pour aborder les interventions en cas de catastrophe naturelle, et de charger le CIDI, en coordination avec la Commission sur la sécurité continentale (CSH), de superviser l’exécution des mandats confiés au Secrétariat général.

19. D’approuver les modifications au Statut de la Commission interaméricaine pour la réduction des catastrophes naturelles (CIRDN), lequel fait l’objet de l’annexe de la présente résolution.

III. LIGNE STRATÉGIQUE « PROMOUVOIR L’ÉDUCATION ET LE DÉVELOPPEMENT HUMAIN DANS LES AMÉRIQUES »

20. De faire sien le Plan d’action d’Antigua-et-Barbuda 2019, « Le Programme interaméricain d’éducation : Forger des partenariats durables grâce à la coopération, en mettant l’accent sur l’éducation et le développement de compétences pour une meilleure citoyenneté », adopté lors de la Dixième Réunion interaméricaine des ministres de l’éducation, tenue à Washington, D.C., les 8 et 9 juillet 2019 (CIDI/RME/doc.6/19).

21. De charger le SEDI de continuer à soutenir le plan de travail 2019-2022 de la Commission interaméricaine de l’éducation (CIE) et son objectif de partager des initiatives concrètes pour la mise en œuvre du Programme interaméricain d’éducation (PIE), d’approfondir les synergies entre les initiatives éducatives mondiales, continentales et sous-régionales et de promouvoir la coopération intersectorielle et avec les autres acteurs sociaux afin de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et à la réduction des inégalités exacerbées par la pandémie de COVID-19.

22. De charger le SEDI de soutenir les ministères et institutions responsables de l’éducation dans la région pour promouvoir la Proposition d’action continentale pour la continuité de l’éducation dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (PHACE).

23. De charger le SEDI, dans le cadre de la coordination qu’il effectue en tant que secrétariat technique de la CIE, d’encourager et de promouvoir des espaces de dialogue entre les responsables des groupes de travail et les autres États membres intéressés par la mise en œuvre de programmes qui contribuent à la réalisation des mandats inclus dans le Plan d’action d’Antigua-et-Barbuda 2019.

24. De charger le SEDI, en application des mandats de la Dixième Réunion interaméricaine des ministres de l’éducation dans le cadre du CIDI et de la Vingtième Conférence interaméricaine des ministres du travail, en consultation avec les États membres, d’examiner la possibilité de convoquer une réunion conjointe des deux secteurs dans un délai à déterminer.

25. D’encourager les États membres à continuer de renforcer les contributions et les engagements pris sous la direction des responsables des groupes de travail respectifs afin de concrétiser cette approche systémique et intégrée du processus de dialogue politique, dont les incidences se traduisent par le renforcement des politiques publiques dans la région et sont illustrées dans les programmes et initiatives locaux et régionaux.

26. De charger le SEDI, en tant que secrétariat technique de la CIE, de commencer à planifier la deuxième phase du Programme interaméricain d’éducation en proposant des lignes directrices pour la prochaine période quinquennale (2022-2027).

27. De soutenir les États membres dans la réalisation de leurs objectifs de développement et de consolidation du capital humain par le renforcement des programmes de bourses d’études et de perfectionnement de l’OEA, qui comprennent des alliances stratégiques avec des institutions universitaires, le secteur privé et des organisations de la société civile afin d’aider les États membres à atteindre leurs objectifs de développement intégré, notamment en contribuant au développement de compétences pertinentes pour accéder à l’emploi et s’y maintenir dans le contexte de la période post-COVID-19, et de charger le SEDI de promouvoir et d’appuyer le Portail éducatif des Amériques et le Réseau interaméricain de formation des enseignants (RIED) en tant qu’outils de formation et de développement humain, en encourageant la continuité des efforts visant à assurer l’efficacité, l’impact et la durabilité de ces programmes dans la région, en mettant l’accent sur l’innovation technologique, l’éducation ou la formation virtuelle.

28. De réitérer l’instruction donnée au SEDI de promouvoir et d’élargir le consortium d’universités de l’OEA, en mettant l’accent sur les universités nationales/d’État, les institutions de formation technique et professionnelle et les établissements d’enseignement en Amérique latine et dans les Caraïbes.

29. De charger le Secrétariat de la CIP de continuer d’œuvrer, conformément au Plan d’action de Mexico 2018-2020 de la CIP et en collaboration avec ses membres et partenaires stratégiques, pour offrir des possibilités de développement professionnel et de renforcement des capacités, dans les quatre langues officielles de l’OEA, dans la mesure du possible, aux responsables du secteur portuaire dans les Amériques, en contribuant ainsi au renforcement des partenariats en place dans le secteur.

IV. LIGNE STRATÉGIQUE « PROMOUVOIR LE TRAVAIL DÉCENT, DIGNE ET PRODUCTIF POUR TOUS »

30. De prendre note des mises à jour apportées au Plan de travail 2018-2020 de la Conférence interaméricaine des ministres du travail (CIMT) en février et en mai 2020 ([CIMT-20/GT1-GT2/doc.12/20](http://scm.oas.org/doc_public/SPANISH/HIST_20/CIDTR00310S02.doc)) en tenant compte de la pandémie actuelle de COVID-19.

31. De charger le SEDI de continuer à soutenir la mise en œuvre du Plan de Travail 2018-2020 de la CIMT et son objectif de parvenir à un emploi décent, digne et productif pour tous par le biais d’initiatives de coopération régionale et bilatérale, y compris le renforcement institutionnel des ministères du travail, et de continuer à fournir des conseils techniques sur les questions prioritaires identifiées par ses groupes de travail et les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le marché du travail.

32. De charger le SEDI de soutenir les États membres, par le biais du Réseau interaméricain de l’administration dans le domaine du travail, dans le partage de données d’expériences relatives aux mesures visant à promouvoir le travail décent et l’emploi productif, y compris des questions telles que l’emploi des jeunes, le renforcement des systèmes de protection sociale et la promotion d’un vieillissement digne.

33. D’encourager les États membres à élaborer des politiques et des programmes qui favorisent la reprise économique et la promotion du travail décent et de l’emploi productif, en particulier pour les travailleurs qui ont perdu leur emploi à la suite de la pandémie de COVID-19.

V. LIGNE STRATÉGIQUE « ENCOURAGER LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DES MIGRANTS, Y COMPRIS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET LEURS FAMILLES, CONFORMÉMENT AU PROGRAMME INTERAMÉRICAIN   
EN LA MATIÈRE, AFIN D’ENCOURAGER LEUR CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT »

1. De reconnaître qu’il importe que la migration se déroule d’une manière sûre, ordonnée et régulière et qu’il est nécessaire que les États membres promeuvent des politiques publiques reposant sur des données factuelles pour aborder les causes structurelles de la migration et réduire les risques liés à la migration irrégulière.
2. D’encourager les pays de la région à établir ou à mettre en œuvre, si nécessaire, des accords de coopération et des protocoles de prise en charge et de protection à l’intention des enfants et des adolescents, accompagnés ou non, en promouvant l’intérêt supérieur de l’enfant, en respectant et en protégeant leurs droits, et en tenant compte des obligations pertinentes qui incombent aux pays en vertu du droit international des droits de la personne, et d’inviter instamment les États membres à veiller à ce que les enfants et les adolescents accompagnés et non accompagnés reçoivent une assistance spécialisée et une protection dans toute situation qui les affecte.
3. D’exhorter tous les États membres, conformément aux obligations pertinentes découlant du droit international des droits de la personne, à renforcer leurs politiques publiques de lutte contre la discrimination, le racisme, la xénophobie, l’intolérance et le discours de supériorité raciale afin de faciliter l’intégration socioéconomique des migrants.
4. D’inviter instamment les États membres à renforcer leurs politiques publiques pour lutter contre l’infraction de la traite des personnes et le trafic illicite de migrants.
5. De reconnaître qu’il est nécessaire d’éliminer les barrières qui entravent l’accès des migrants, quel que soit leur statut migratoire, aux politiques de prise en charge dans le domaine sanitaire et de prévention des maladies, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales, en tenant compte des effets défavorables de la pandémie de COVID-19 à travers le continent tout entier, en particulier au sein des groupes en situation de vulnérabilité.
6. D’encourager les États membres, selon une démarche intégrée soucieuse des droits de la personne, à prendre en compte les migrants et leurs familles lors de la formulation et de la mise en œuvre des politiques de lutte contre la pandémie de COVID-19, en tenant compte des répercussions particulières sur les femmes, les enfants et les adolescents, sur la base des principes d’égalité et de non-discrimination, conformément à la législation nationale de chaque État et à ses obligations internationales.
7. De reconnaître le travail des mécanismes régionaux existants tels que la Conférence régionale sur la migration, la Conférence sud-américaine sur la migration, les Consultations sur les migrations dans les Caraïbes et le processus de Quito, selon le cas, et de continuer à promouvoir le dialogue et la coopération entre les pays d’origine, de transit et de destination afin d’aborder de manière intégrée les migrations internationales ainsi que leurs causes multiples, par l’échange d’informations, de données d’expériences et de bonnes pratiques, notamment en ce qui a trait à l’impact de la pandémie de COVID-19 sur les migrants et aux politiques adoptées par les pays de la région dans le contexte actuel.
8. D’encourager des initiatives de coopération internationale pour soutenir les pays d’origine, de transit et de destination des migrants et des réfugiés, notamment ceux venant du Venezuela, et de faciliter, le cas échéant, l’apport à ces groupes d’une assistance humanitaire qui soit humaine, neutre, impartiale et indépendante, ainsi que leur insertion socioéconomique, conformément à la législation nationale et internationale applicable.
9. De souligner l’importance du Système continu pour l’établissement de rapports sur la migration internationale dans les Amériques (SICREMI), un instrument de la région qui sert à produire et analyser des informations sur les flux migratoires, les cadres normatifs et les politiques publiques en matière de migration dans le continent américain. De charger le Secrétariat général de procéder à l’élaboration de la prochaine édition du rapport du SICREMI sous réserve de la disponibilité des ressources et en aménageant des espaces de coordination avec d’autres entités du système interaméricain et d’autres acteurs stratégiques. De même, d’encourager les États membres à rejoindre le SICREMI et de les encourager, ainsi que les États observateurs, à envisager de verser des contributions volontaires pour assurer sa viabilité financière.
10. D’encourager les États membres à promouvoir des transferts de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux afin de réduire le coût moyen des transactions à moins de 3% du montant transféré d’ici 2030, en développant des cadres législatifs et réglementaires qui favorisent la concurrence, la réglementation et l’innovation sur le marché des transferts de fonds, et en proposant des programmes et des outils tenant compte de la parité hommes-femmes en vue d’améliorer l’inclusion financière des migrants et de leur famille.
11. De réaffirmer l’importance de continuer de renforcer et de promouvoir le dialogue constructif et la coopération régionale et bilatérale sur les questions de migration, selon le cas, au moment d’aborder les défis de la migration dans le continent américain, en particulier au sein du Conseil permanent et au sein du CIDI et de ses organes subsidiaires comme la Commission sur les questions de migration, conformément aux dispositions de la résolution AG/RES. 2910 (XLVII-O/17), « Migration dans les Amériques » et de la déclaration CP/DEC. 68 (2099/16), « Coopération interaméricaine pour faire face aux défis et aux possibilités de la migration », adoptée par le Conseil permanent le 15 décembre 2016.
12. De souligner les initiatives générées au niveau multilatéral pour le dialogue et la coopération en matière de migration et de protection internationale, et de prendre note des initiatives auxquelles participent certains États membres de l’OEA, telles que le Forum mondial sur la migration et le développement, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et le Pacte mondial sur les réfugiés.[[45]](#footnote-46)/

VI. LIGNE STRATÉGIQUE « ENCOURAGER LA COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA CRÉATION DE PARTENARIATS »

46. De charger le SEDI de continuer à travailler avec le Conseil d’administration de l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD) et à le soutenir dans la mise en œuvre des priorités contenues dans le Plan de travail 2020-2021 de l’AICD.

47. D’encourager les États membres à engager un dialogue, dans le cadre du CIDI, sur l’accès au financement international[[46]](#footnote-47)/ et le renforcement des mécanismes de coopération internationale pour faire avancer le programme de développement durable, en accordant une attention particulière aux défis spécifiques auxquels sont confrontés les petits États insulaires et de faible altitude en développement ainsi que les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire de la région, en tenant compte de critères supplémentaires, le cas échéant, pour évaluer la pauvreté et le développement des pays, y compris la vulnérabilité, en plus des indicateurs sur le niveau des revenus, dans le but de maintenir et de mettre en œuvre les programmes et les politiques de protection sociale nécessaires au bien-être des citoyens, en particulier celui des populations les plus vulnérables, ainsi qu’à une reconstruction et à un développement socioéconomique plus durables, à l’épreuve du climat et à faible intensité de carbone[[47]](#footnote-48)/.

48. D’approuver, avec effet rétroactif à la date de leur approbation lors de la réunion ordinaire du CIDI du 30 juin 2020 par le biais de la résolution CIDI/RES. 342 (CII-O/20), les modifications au Statut de l’AICD.

49. De prendre note des modifications au Statut de la Commission du Fonds d’investissement de l’OEA pour le financement des programmes de bourses d’études et de perfectionnement, approuvées à la réunion ordinaire du CIDI du 30 juin 2020 au moyen de la résolution CIDI/RES. 342 (CII-O/20).

VII. LIGNE STRATÉGIQUE « PROMOUVOIR L’INCLUSION SOCIALE ASSORTIE D’ÉQUITÉ POUR CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES AMÉRIQUES »

50. De réaffirmer l’importance de l’adoption, pour la première fois au niveau interaméricain, dans le domaine du développement social, du Plan d’action de Guatemala 2019, « Éliminer la pauvreté multidimensionnelle et combler les écarts d’équité sociale : Vers un programme interaméricain de développement social » (CIDI/REMDES/doc.6/19 rev. 3), en tant que feuille de route qui définit des actions concrètes pour faire avancer la promotion du développement social dans la région, et d’inviter instamment les États membres à participer activement aux groupes de travail et aux discussions d’un plan de travail ainsi qu’aux activités organisées par le Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité en vue de la mise en œuvre du plan d’action.

51. D’encourager les États membres, les observateurs permanents et les autres donateurs à contribuer au Fonds pour la mise en œuvre du Plan d’action de Guatemala 2019, dans la mesure de leurs possibilités, afin d’assurer le financement des activités dudit plan.

52. D’encourager les États membres à renforcer leurs systèmes de protection sociale et à prendre en considération les besoins des populations pauvres et vulnérables touchées par la pandémie de COVID-19. De même, de les encourager à optimiser et mettre à jour leurs bases de données sur la protection sociale, le cas échéant, afin de parvenir à une inclusion sociale conforme à la nouvelle réalité.

53. De reconnaître l’importance stratégique du partenariat en tant qu’outil visant à soutenir les efforts déployés par les États membres pour surmonter la pauvreté et les inégalités et faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 dans le cadre de la promotion du développement durable. En ce sens, d’exhorter les États membres à soutenir et à renforcer le travail du Réseau interaméricain de protection sociale en tant que mécanisme continental de coopération en matière de développement social afin de renforcer les institutions et organismes responsables des politiques sociales dans les États membres, par l’échange de connaissances, de leçons apprises et de données d’expériences, l’assistance technique, l’apprentissage mutuel et la coopération technique entre les pays.

54. De continuer à fournir une assistance technique aux États membres qui en font la demande pour la formulation et la mise en œuvre de politiques qui garantissent à tous les enfants et adolescents leur plein développement intégral, dans le cadre du caractère transversal accordé à cette question dans l’actuel Plan stratégique intégral de l’Organisation ; et d’encourager les États membres qui l’envisagent à continuer d’investir dans ce domaine, conformément à leur législation, à leurs priorités nationales et aux ressources disponibles.

VIII. CONTINUITÉ DES PROCESSUS SECTORIELS DANS LE CADRE DU CIDI

55. D’adopter le calendrier suivant pour les réunions des ministres et hauts fonctionnaires organisées dans le cadre du CIDI, en tenant compte des difficultés résultant du contexte de la pandémie de COVID-19 ainsi que du nombre maximum de réunions pouvant être réalisées en fonction des ressources inscrites au Fonds ordinaire de l’Organisation, et de charger le Secrétariat général de continuer de mettre en œuvre les lignes directrices adoptées dans le cadre du cycle ministériel triennal en coordination avec les autorités compétentes dans chaque secteur :

| Processus sectoriel | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Tourisme | IIe Réunion ordinaire de la CITUR *(virtuelle 19-20 novembre)* | XXVe Réunion des ministres du tourisme  *(Paraguay)* |  | IIIe Réunion de la CITUR | XXVIe Réunion des ministres du tourisme  *(hôte à préciser)* |  |
| 2. Ports |  | XIIe Réunion de la CIP  *(Argentine, 19-21 mai)* |  | XIIIe Réunion de la CIP  *(hôte à préciser)* |  | XIVe Réunion de la CIP  *(hôte à préciser)* |
| 3. Éducation |  | IXe Réunion de la CIE | XIe Réunion des ministres de l’éducation  *(hôte à préciser)* |  | Xe Réunion de la CIE | XIIe Réunion des ministres de l’éducation  *(hôte à préciser)* |
| 4. Coopération |  | IIIe Réunion des ministres chargés de la coopération  *(hôte à préciser)* |  |  | IVe Réunion des ministres chargés de la coopération  *(hôte à préciser)* |  |
| 5. Développement social | Ve Réunion de la CIDES |  | Ve Réunion des ministres chargés du développement social  (*République dominicaine)* |  | VIe Réunion de la CIDES | VIe Réunion des ministres chargés du développement social  *(hôte à préciser)* |
| 6. Culture |  | VIe Réunion de la CIC | IXe Réunion des ministres chargés de la culture *(Guatemala)* |  | VIIe Réunion de la CIC | Xe Réunion des ministres chargés de la culture  *(hôte à préciser)* |
| 7. Développement durable |  | IVe Réunion des ministres chargés du développement durable  *(Costa Rica, second semestre)* |  | VIe Réunion de la CIDS | Ve Réunion des ministres chargés du développement durable  *(hôte à préciser)* |  |
| 8. Science et technologie |  | VIe Réunion des ministres chargés de la science et de la technologie  *(Jamaïque)* |  | Xe Réunion de la COMCyT | VIIe Réunion des ministres chargés de la science et de la technologie  *(hôte à préciser)* |  |
| 9. Travail |  | XXIe Réunion des ministres du travail (*Argentine, 22-24 septembre*) |  | Réunion du GT sur le travail | XXIIe Réunion des ministres du travail  (*hôte à préciser*) |  |
| *Autres réunions*\*  *(à titre de référence seulement)* | *Prospecta Américas* *(Mexique, novembre)* | XIe Forum de compétitivité des Amériques *(Équateur, mars)*  VIIe Dialogue interaméricain des chefs de MPME  *(Chili)*  *Prospecta Américas* *(Mexique, premier semestre)*  XIIIe Échange pour la compétitivité des Amériques *(États-Unis, août)*  XIVe Échange pour la compétitivité des Amériques *(États-Unis, novembre)* | *Prospecta Américas* (Colombie)  XVe & XVIe Réseaux pour la compétitivité des Amériques  *(hôte à préciser)* | XIIe Forum de compétitivité des Amériques  *(hôte à préciser)*  VIIIe Dialogue interaméricain des chefs de MPME  *(hôte à préciser)*  XVIIe & XVIIIe Échanges pour la compétitivité des Amériques  *(hôtes à préciser)* | XIXe & XXe Échanges pour la compétitivité des Amériques  *(hôtes à préciser)* | IXe Dialogue interaméricain des chefs de MPME  *(hôte à préciser)*  -  XXIe & XXIIe Échanges pour la compétitivité des Amériques  *(hôtes à préciser)* |
| \* Autres réunions de processus sectoriels qui appuient les priorités du CIDI mais qui, au moment de l’adoption de la présente résolution, ne sont pas considérées des processus ministériels officiels relevant du cycle ministériel triennal et ne reçoivent pas de ressources du Fonds ordinaire de l’OEA.  Sigles et acronymes:  CIC : Commission interaméricaine de la culture  CIDES : Commission interaméricaine de développement social  CIDS : Commission interaméricaine pour le développement durable  CIE : Commission interaméricaine de l’éducation  CIP : Commission interaméricaine des ports  CITUR : Commission interaméricaine du tourisme  COMCyT : Commission interaméricaine de la science et de la technologie  ECPA : Partenariat des Amériques pour l’énergie et le climat  RIAC : Réseau interaméricain de compétitivité  MPME : Microentreprises et petites et moyennes entreprises | | | | | | |  |

IX. SUIVI DES PROGRÈS, CONTRIBUTIONS ET RESSOURCES

56. De demander au CIDI de faire rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquantième-et-unième session ordinaire, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

57. De remercier les États membres et les observateurs permanents qui ont contribué par des ressources financières, un appui en logistique et des ressources humaines aux programmes et activités du SEDI, et de demander au Secrétariat général de continuer à renforcer les partenariats en place et à forger de nouveaux partenariats avec des acteurs pertinents, y compris le secteur privé et les organisations de la société civile.

58. De réitérer que l’exécution des initiatives prévues dans la présente résolution dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le programme-budget de l’Organisation, ainsi que d’autres ressources.

ANNEXE

STATUT DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE

POUR LA RÉDUCTION DES CATASTROPHES NATURELLES(CIRDN)

CHAPITRE I

NATURE ET OBJECTIFS

Article 1

La Commission interaméricaine sur la réduction des catastrophes naturelles (ci-après dénommée « la CIRDN ») est une entité de l’Organisation des États Américains (ci-après dénommée « l’OEA » ou « l’Organisation »), créée par l’Assemblée générale de l’Organisation en vertu de sa résolution AG/RES. 1682 (XXIX-O/99).

Article 2

La CIRDN est le forum principal du Système interaméricain consacré à l’analyse des questions ayant trait aux catastrophes naturelles et à d’autres catastrophes, y compris la prévention et l’atténuation de leurs effets, en coordination avec les gouvernements des États membres, les organisations nationales, régionales et internationales compétentes, ainsi que les organisations non gouvernementales.

La CIRDN cherche également à harmoniser les efforts et à faciliter l’échange d’informations sur les mesures prises et en cours, ainsi que sur les plans d’intervention des institutions du système interaméricain, des partenaires sous-régionaux et internationaux, des États membres de l’OEA et des observateurs permanents en réponse aux catastrophes naturelles et autres.

La CIRDN vise à renforcer les interventions des pays du continent américain pour assurer la plus large coopération internationale appuyant les efforts déployés sur les plans national et/ou régional pour assurer une prévention opportune; une protection civile; un système d’alerte anticipée; un dispositif de réponse, la réduction de la vulnérabilité; les soins d’urgence, les mesures d’atténuation des effets des catastrophes; la réhabilitation et la reconstruction.

La CIRDN prête des services consultatifs au Fonds interaméricain d’assistance pour situations de crise (FONDEM) sur toutes les questions relatives à l’aide d’urgence, y compris une assistance sociale, humanitaire, matérielle, technique et financière aux États membres en application du Statut de ce Fonds.

La CIRDN prête des services de consultation et de coordination dans le cadre de la Convention interaméricaine visant à faciliter l’apport d’assistance dans les cas de catastrophes.

Article 3

La CIRDN est régie par le présent Statut. Ses activités sont menées conformément aux dispositions de la Charte de l’OEA et aux directives émanées de l’Assemblée générale et du Conseil permanent de l’OEA.

CHAPITRE II

STRUCTURE

Article 4: Composition

La CIRDN est composée du Président du Conseil permanent de l’OEA, du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint de l’OEA, du Président de la Banque interaméricaine de développement (BID), du Directeur général de l’Organisation panaméricaine de la Santé (OPS), du Secrétaire général de l’Institut panaméricain de géographie et d’histoire (IPGH), du Président de la Fondation panaméricaine de développement (FONPAD), du Directeur général de l’Institut interaméricain de coopération pour l’agriculture (IICA), du Directeur général de l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD), du Président de l’Organisation interaméricaine de défense (JID) et de la Secrétaire exécutive de la Commission interaméricaine des femmes (CIM).

Article 5 : Le Président et ses fonctions

Le Secrétaire général de l’OEA ou, en son absence, son représentant, préside la CIRDN et en cette qualité, il a pour fonctions :

1. De convoquer les réunions de la CIRDN ;
2. De représenter la CIRDN auprès des autres organes et organismes de l’OEA ;
3. De diriger et de coordonner les réunions que tient la CIRDN avec d’autres entités qui sont chargées des questions se rapportant à la prévention et à la réduction des effets des catastrophes naturelles ou qui s’y intéressent ;
4. De coordonner l’exercice des attributions de la CIDNR ;
5. D’inviter les États membres avec voix consultative mais sans droit de vote et, si nécessaire, d’inviter les observateurs permanents et les représentants des organisations et mécanismes nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux à participer aux réunions de la CIDNR avec voix consultative mais sans droit de vote.[[48]](#footnote-49)/
6. De soumettre et de présenter au Conseil permanent un rapport annuel sur ses activités.
7. D’aider à coordonner la coopération entre les États membres de l’OEA, lorsque les parties intéressées l’invitent à le faire, et d’aider les États touchés par une catastrophe naturelle à la notifier à l’OCHA.
8. De s’acquitter de ces fonctions conformément aux dispositions de l’article VII du Statut du Fonds interaméricain d’assistance pour situations de crise (FONDEM), et
9. De solliciter des contributions volontaires aux fins établies dans le présent Statut et conformément à l’article 13.

CHAPITRE III

RÉUNIONS

Article 6

La CIRDN se réunit au moins deux fois par an, laissant à son président la discrétion de convoquer des réunions plus fréquentes.

Article 7

Le quorum nécessaire pour la tenue d’une réunion de la CIRDN est constitué par plus de la moitié de ses membres.

Article 8

En cas d’absence du Secrétaire général de l’OEA pendant une partie ou la totalité d’une réunion de la CIRDN, les autres membres présents désignent à la majorité des voix la personne qui dirigera les délibérations durant son absence.

Article 9

Tout membre de la CIRDN peut, dans des circonstances particulières, se faire représenter aux réunions auxquelles il ou elle ne peut pas assister, par n’importe quel autre fonctionnaire de haut niveau de l’organisme dont il ou elle relève.

Article 10

Chaque membre de la CIRDN a droit à une voix. La Commission fait de son mieux pour que les décisions et les recommandations soient adoptées par consensus. Si ce consensus ne peut pas être réuni, la Commission adopte les décisions et recommandations à la majorité des voix des membres.

Article 11

La CIDNR se réunit au siège du Secrétariat général de l’OEA, sauf lorsqu’elle décide d’un autre lieu ou d’un autre format pour ses réunions, qui pourrait être virtuel.

CHAPITRE IV

SERVICES DE SECRÉTARIAT

Article 12

Le Secrétariat général de l’OEA assure les services de secrétariat de la CIRDN, en fonction des crédits ouverts à ce titre au Programme-budget du Fonds ordinaire de l’Organisation et autres ressources.

CHAPITRE V

SUPPORT FINANCIER

Article 13

La CIRDN, par l’intermédiaire du Secrétaire général, et sans préjudice des compétences individuelles de ses membres, sollicite des contributions volontaires des États membres et des États observateurs permanents de l’Organisation et d’autres États membres des Nations Unies, ainsi que de particuliers ou d’institutions publiques ou privées, nationales ou internationales, et/ou cherche à créer les fonds spécifiques et les fonds d’affectation spéciale nécessaires, conformément aux Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l’Organisation afin d’aider les États membres de l’OEA conformément à l’article 2.

Outre les contributions financières visées au paragraphe précédent, aux fins de l’aide d’urgence relevant de l’article V du Statut du FONDEM, des ressources financières sont obtenues à ce titre en application de l’article IV b) du Statut du FONDEM.

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 14

Le présent Statut peut être modifié par l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains à son initiative ou sur la demande de la CIRDN.

Article 15

Le présent Statut entrera en vigueur à la date de son adoption par l’Assemblée générale de l’OEA.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

2. … de l'Assemblée générale.

3. … aux Nations Unies une notification officielle de leur retrait de l’Accord de Paris le 4 novembre 2019. Le retrait prendra effet un an après la remise de la notification.

5. …les États-Unis s’opposent au GCM et aux processus connexes. Malheureusement, le Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD) a, ces dernières années, servi de véhicule pour faire progresser les objectifs du GCM. En conséquence, les États-Unis ont suspendu en 2018 leur participation et leurs contributions au FMMD.

8. … de la Croix-Rouge, la Commission économique pour l’Amérique latine et les Caraïbes ([CEPALC](https://gcc01.safelinks.protection.outlook.com/?url=http://www.eclac.org/default.asp?idioma=IN&data=02|01|AynesJM@state.gov|740d4aa7f583474226b808d80b4efad8|66cf50745afe48d1a691a12b2121f44b|0|0|637271781131465578&sdata=1Y22da1GPmvtOkRct91Wt853P3U4nVfGm64mRfElvOs=&reserved=0)), la Banque interaméricaine de développement ([BID](https://gcc01.safelinks.protection.outlook.com/?url=http://www.iadb.org/&data=02|01|AynesJM@state.gov|740d4aa7f583474226b808d80b4efad8|66cf50745afe48d1a691a12b2121f44b|0|0|637271781131465578&sdata=A+fUH5W3sFRG4LSXF9S6kDFpUWKPD2bvWrEyyqcehts=&reserved=0)), l’Association andine de développement ([CAF](https://gcc01.safelinks.protection.outlook.com/?url=http://www.caf.com/view/index.asp?ms=17&data=02|01|AynesJM@state.gov|740d4aa7f583474226b808d80b4efad8|66cf50745afe48d1a691a12b2121f44b|0|0|637271781131475534&sdata=QWH6HCJwjoMYyCxRNYyErqyOKKAggXrPO3uUz4DlUrU=&reserved=0)), la Banque de développement des Caraïbes ([CDB](https://gcc01.safelinks.protection.outlook.com/?url=http://www.caribank.org/&data=02|01|AynesJM@state.gov|740d4aa7f583474226b808d80b4efad8|66cf50745afe48d1a691a12b2121f44b|0|0|637271781131475534&sdata=78vdQJGLnMwPXsw3gA8+DUMwhR3yn8Ot+ksbbPXV9Kw=&reserved=0)), la Banque centraméricaine d’intégration économique ([BCIE](https://gcc01.safelinks.protection.outlook.com/?url=http://www.cabei.org/english/index.php&data=02|01|AynesJM@state.gov|740d4aa7f583474226b808d80b4efad8|66cf50745afe48d1a691a12b2121f44b|0|0|637271781131485479&sdata=4REgGBrp8A5+OPuNy10AOeV88V3MiUjZ9oM6CjUIiic=&reserved=0)), l’Organisation internationale pour les migrations ([OIM](https://gcc01.safelinks.protection.outlook.com/?url=http://www.iom.int/jahia/jsp/index.jsp&data=02|01|AynesJM@state.gov|740d4aa7f583474226b808d80b4efad8|66cf50745afe48d1a691a12b2121f44b|0|0|637271781131485479&sdata=OkXyt4YEBCa+IDRMV7LDWmV2Jxx3nAB7B+a9ai26yMo=&reserved=0)), l’Organisation internationale du Travail ([OIT](https://gcc01.safelinks.protection.outlook.com/?url=http://www.ilo.org/global/lang--en/index.htm&data=02|01|AynesJM@state.gov|740d4aa7f583474226b808d80b4efad8|66cf50745afe48d1a691a12b2121f44b|0|0|637271781131485479&sdata=lvXKTaxGUO5JphPniOyMhYVuIf+PwXp++w6fsFc5rQI=&reserved=0)), le Programme des Nations Unies pour le développement ([PNUD](https://gcc01.safelinks.protection.outlook.com/?url=http://www.undp.org/&data=02|01|AynesJM@state.gov|740d4aa7f583474226b808d80b4efad8|66cf50745afe48d1a691a12b2121f44b|0|0|637271781131495443&sdata=dN5n66DRsH58QlGUGzB3wVOIEeOsGUawgcKcrKtE3QE=&reserved=0))**,** l’Initiative Casques blancs, l’Agence caribéenne de gestion des urgences en cas de catastrophe (CDEMA), le Centre pour la prévention des catastrophes naturelles en Amérique centrale (CEPREDENAC), la Commission andine de prévention et d’assistance en cas de catastrophes (CAPRADE) et la Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la gestion intégrale des risques du MERCOSUR (RMAGIR).

# AG/RES. 2956 (L-O/20) DÉFIS POUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE DANS LES AMÉRIQUES FACE À LA PANDÉMIE DE COVID-19 DANS LE CADRE DU PLAN D’ACTION DE GUATEMALA 2019[[49]](#footnote-50)/[[50]](#footnote-51)/

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 20 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

EXPRIMANT sa solidarité et ses condoléances aux habitants des Amériques qui subissent les conséquences néfastes de la pandémie de COVID-19, en particulier à ceux qui ont contracté la maladie, à ceux dont les moyens de subsistance ont été affectés par la crise, ainsi qu’à ceux qui ont subi la perte de membres de leur famille,

EXPRIMANT ÉGALEMENT sa reconnaissance et son soutien sincères pour le dévouement, les efforts et les sacrifices, au-delà de l’appel du devoir, des professionnels et personnels de la santé et des autres travailleurs de première ligne concernés dans leur réponse à la pandémie de COVID-19,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par l’impact socioéconomique de la pandémie de COVID-19, qui menace la sécurité alimentaire et nutritionnelle des pays des Amériques, y compris son impact disproportionné sur les femmes et les filles et leur accès aux soins de santé, à l’éducation, aux services publics de base et aux services sociaux et financiers, et qui aggrave les inégalités actuelles ainsi que la pauvreté, la pauvreté absolue, la malnutrition et la faim, en particulier chez les plus vulnérables,

CONSIDÉRANT que la Commission économique pour l’Amérique latine et les Caraïbes prévoit qu’un nombre encore plus important de personnes dans la région vont tomber dans la pauvreté, que le nombre de personnes touchées par la COVID-19 va augmenter et que le nombre de personnes vivant dans la pauvreté absolue pourrait augmenter, ce qui annulerait les progrès réalisés au cours des dix dernières années en termes de croissance économique et de développement durable, de lutte contre l’insécurité alimentaire et l’inégalité et d’accès à l’éducation et à la santé, entre autres. Consciente par ailleurs que, selon le Rapport mondial sur les crises alimentaires de 2020, l’insécurité alimentaire aiguë et la crise alimentaire auraient touché plus de 18,5 millions de personnes dans les Amériques, et que le Programme alimentaire mondial a averti qu’en raison des effets de la pandémie de COVID-19 et des mesures de confinement, le nombre de personnes souffrant d’insécurité alimentaire dans le monde pourrait doubler si aucune mesure n’est prise,

RECONNAISSANT que la région a été caractérisée comme étant la plus inégale du monde, où l’incidence de la pauvreté et de la pauvreté absolue est la plus élevée chez les femmes, les personnes âgées, les jeunes et les enfants, ainsi que chez toutes les personnes vivant dans des situations de vulnérabilité et dans des communautés marginalisées, tant rurales qu’urbaines, dont la situation de vulnérabilité est exacerbée par la pandémie de COVID-19 et ses effets multidimensionnels et sans précédent, notamment la grave perturbation des sociétés, des économies, du marché du travail, du commerce mondial et de l’éducation, et son impact dévastateur sur les moyens de subsistance et le bien-être des populations,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que, bien que les femmes rurales représentent un pourcentage élevé de l’agriculture et de la production alimentaire dans la région et jouent un rôle important pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle, elles continuent à vivre dans des conditions d’inégalité sociale et économique, avec des difficultés d’accès aux titres fonciers, au crédit et à l’assistance technique,

TENANT COMPTE des engagements respectifs pris par les États membres dans les instruments internationaux et interaméricains pertinents auxquels ils sont parties, tels que le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), la Charte sociale des Amériques et son Plan d’action et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies ainsi que les mécanismes et autres instances existant dans le système interaméricain, tels que le Groupe de travail chargé d’analyser les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador et le Bureau du Rapporteur spécial pour les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux de la Commission interaméricaine des droits de l’homme, qui, grâce à l’élaboration d’indicateurs de progrès, de rapports et d’autres activités, fournissent des outils aux États membres sur la voie de la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

RAPPELANT les engagements découlant des mandats des Sommets des Amériques en vue de renforcer le secteur agroalimentaire d’une manière durable, intégrale, inclusive et compétitive qui contribue à atteindre la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à combattre la malnutrition, et en particulier la sous-alimentation chronique, et à promouvoir des politiques nutritionnelles fondées sur la science et culturellement appropriées pour nos peuples,

RÉAFFIRMANT le soutien à la coopération technique internationale en matière d’agriculture par l’intermédiaire de l’Institut interaméricain de coopération pour l’agriculture ainsi que la détermination à compléter nos efforts en matière de renforcement des capacités, d’innovation, d’inclusion et de durabilité dans les secteurs agricole et alimentaire dans le continent tout entier,

RÉITÉRANT l’importance de l’agriculture familiale, en particulier pour les femmes et les jeunes des zones rurales dans les pays en développement afin d’atteindre la sécurité alimentaire et nutritionnelle, de réduire la pauvreté et d’atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur l’alimentation et l’agriculture,

RECONNAISSANT que la situation géographique et les conditions climatiques de certains pays, notamment leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la superficie limitée des terres arables et l’insuffisance dans l’approvisionnement en eau, entre autres, nuisent à toute augmentation significative de la production agricole et à l’étendue de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement. Cette situation peut être améliorée par des mesures qui introduisent des technologies agricoles nouvelles et émergentes, notamment une agriculture intelligente face au climat, avec un soutien au développement des capacités pour les réformes et les politiques nationales, ce qui nécessite un soutien technique et financier des institutions financières et de développement internationales, selon le cas,

TENANT COMPTE de la nécessité urgente d’accélérer l’action à tous les niveaux et par toutes les parties prenantes dans le but ultime de réaliser la vision et les objectifs du Programme 2030, en particulier l’objectif de développement durable 2, « Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l’agriculture durable », qui considère que la faim et la malnutrition représentent des obstacles majeurs au développement durable et que les gouvernements peuvent concevoir des politiques publiques pour consolider les mesures, les stratégies et les politiques visant à éliminer la faim et toutes les formes de malnutrition et à atteindre la sécurité alimentaire et nutritionnelle en priorité, et pour remplir l’engagement de ne laisser personne de côté et d’atteindre d’abord les plus défavorisés,

TENANT COMPTE ÉGALEMENT du fait que, bien que le monde soit dans la seconde moitié de la Décennie d’action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025), les pays restent aux prises avec des défis majeurs pour atteindre la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans le contexte des effets de la pandémie de COVID-19,

RECONNAISSANT que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, l’adoption de mesures de protection sociale est essentielle pour relever le double défi de l’atténuation de l’impact économique immédiat de la pandémie et du rétablissement des moyens de subsistance des populations, en particulier des plus vulnérables, et que, notamment grâce à des partenariats publics-privés et au secteur privé, des secours pourraient être apportés à un grand nombre de personnes dont la sécurité alimentaire et nutritionnelle est menacée,

RAPPELANT que dans la Déclaration interaméricaine relative aux priorités en matière de développement social : « Équité et inclusion sociale : Surmonter la pauvreté multidimensionnelle et colmater les brèches en matière d’équité sociale: vers un Programme interaméricain de développement social » et dans la feuille de route que constitue le Plan d’action de Guatemala 2019, « Surmonter la pauvreté multidimensionnelle et colmater les brèches en matière d’équité sociale : vers un Programme interaméricain de développement social », les ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement social des Amériques ont reconnu la valeur des programmes de protection sociale pour l’éradication de la faim et de la malnutrition chez les enfants dans les Amériques et l’engagement à continuer d’appuyer ces efforts par la coopération interaméricaine et le renforcement institutionnel des organismes gouvernementaux, des organisations de la société civile et d’autres acteurs sociaux responsables de la mise en œuvre de ces programmes,

CONSIDÉRANT les récentes initiatives régionales et sous-régionales, qui traitent des problèmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle, de développement inclusif et de ceux liés à la lutte contre la pandémie de COVID-19 pour renforcer la résilience de la sécurité alimentaire et nutritionnelle par des mécanismes de protection sociale, le fonctionnement ininterrompu de la chaîne de valeur, de la production et de l’accès à la nourriture par la population grâce à un commerce international transparent, conformément aux règles de l’Organisation mondiale du commerce et la promotion de systèmes agroalimentaires durables dans la région qui répondent aux besoins de la population, protègent l’environnement et respectent les habitudes et les cultures alimentaires du continent,

RECONNAISSANT les travaux des États membres en matière de sécurité sanitaire des aliments fondés sur des preuves scientifiques pour protéger et préserver la santé de toutes les personnes tout au long de la chaîne d’approvisionnement et de consommation de produits agricoles, et reconnaissant qu’il importe de saluer le service essentiel des travailleurs dans l’agriculture et les chaînes d’approvisionnement alimentaire et de les aider à poursuivre leur travail essentiel en toute sécurité,

RAPPELANT que le Conseil interaméricain pour le développement intégré, lors de sa réunion du 26 novembre 2019 consacrée à la malnutrition infantile dans les Amériques, a fait part des politiques, des programmes et des initiatives publiques visant à réduire la malnutrition, en particulier la sous-alimentation chronique dans différents contextes de la région, en examinant les principaux défis auxquels sont confrontés les pays et les institutions, en identifiant les filières de coopération régionale et entre les pays pour faciliter la transmission des connaissances, des enseignements tirés et des meilleures pratiques ainsi que des politiques réussies,

RECONNAISSANT les efforts déployés à ce jour par les États membres pour faire face à la situation d’urgence engendrée par la COVID-19 et pour répondre aux besoins les plus urgents en matière d’alimentation et de sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations en situation de vulnérabilité, et convaincue que la pandémie de COVID-19 offre une opportunité pour les États membres, la société civile, le secteur privé, les universités et d’autres acteurs sociaux de collaborer sur les politiques, plans et programmes d’assistance et de protection sociale de même que sur l’éradication de la faim et de la sous-alimentation chronique afin de mieux préparer nos sociétés à faire face aux crises futures et d’atteindre les objectifs fixés dans la présente résolution,

NOTANT que l’Organisation mondiale de la Santé et l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture ont déclaré conjointement qu’à ce jour, il n’existe aucune preuve scientifique que le virus SRAS-CoV-2 peut être transmis par les aliments ou leurs emballages et qu’il est très peu probable que des personnes puissent contracter la COVID-19 par ces voies,

TENANT COMPTE que, dans de nombreux États membres de l’OEA, en particulier en Amérique centrale et dans les Caraïbes, avant même la pandémie de COVID-19, la production agricole était déjà affectée par les catastrophes naturelles et le changement climatique[[51]](#footnote-52)/, ce qui réduisait la sécurité alimentaire et nutritionnelle, augmentait le chômage et la pauvreté et entraînait le déplacement de personnes ; et que la COVID-19 a aggravé leur situation,

PRENANT EN COMPTE l’importance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, en particulier des petites et moyennes exploitations familiales, pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle et le développement économique,

DÉCIDE :

1. De demander au Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité (SADyE), en collaboration avec le Secrétariat exécutif au développement intégré (SEDI), en utilisant le Réseau interaméricain de protection sociale, de promouvoir la coopération pour renforcer les institutions nationales de développement social, en collaboration avec les organisations internationales, les experts en matière de croissance, de développement et de prospérité, les organisations de la société civile, le secteur privé et le monde universitaire qui sont chargés de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités par une approche globale, de l’élargissement de la protection sociale et des programmes sociaux pour l’éradication de la faim et de la malnutrition, de la lutte contre l’insécurité alimentaire et nutritionnelle, par des actions visant le dialogue, le renforcement des capacités et l’échange de connaissances et d’enseignements, ainsi que l’assistance technique et le suivi des indicateurs relatifs à ces questions.

2. D’encourager les États membres à participer activement aux trois groupes de travail prévus dans le Plan d’action de Guatemala 2019 et aux activités organisées par le SADyE pour la mise en œuvre de ce plan, en donnant la priorité dans les programmes des groupes de travail aux questions de sécurité alimentaire et nutritionnelle, de réduction de la pauvreté et aux questions relatives aux inégalités, entre autres.

3. D’encourager les États membres à maintenir les chaînes de valeur ouvertes et connectées afin que les marchés internationaux puissent rester fonctionnels, en soutenant la circulation des produits et des intrants agricoles, qui jouent un rôle clé dans la prévention des pénuries alimentaires et donc dans la réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle au niveau mondial, et veiller à ce que les mesures d’urgence relatives à l’agriculture et aux produits agroalimentaires conçues pour répondre à la pandémie de COVID-19 soient spécifiques, proportionnées, transparentes et temporaires, et ne créent pas d’obstacles inutiles au commerce ni ne perturbent les chaînes d’approvisionnement pour l’agriculture et les produits agroalimentaires. Nous sommes résolus à limiter toute mesure restrictive injustifiée sur les produits agricoles ou l’approvisionnement alimentaire.

4. D’inviter les États membres, les observateurs permanents et les autres bailleurs à contribuer au Fonds pour la mise en œuvre du Plan d’action de Guatemala 2019, dans la mesure de leurs capacités, dans le but d’assurer des ressources dans les plus brefs délais, pour le financement des activités de coopération et d’assistance technique à l’appui des efforts déployés par les États membres pour faire face aux graves conséquences de la faim et de la malnutrition dans les Amériques, aujourd’hui aggravées par la pandémie de COVID-19.

5. D’encourager le Secrétariat général à soutenir les efforts des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement, entre autres, pour obtenir une assistance technique et, le cas échéant, une aide financière des institutions financières internationales et des agences d’aide au développement, en combinaison avec des réformes et des politiques nationales, pour les technologies agricoles nouvelles et émergentes, y compris l’agriculture intelligente face au climat et le soutien au renforcement des capacités. En effet, leurs terres arables sont limitées, l’approvisionnement en eau est insuffisant dans certains pays et les petites et moyennes exploitations familiales, l’agriculture scolaire, l’agriculture de subsistance et l’agriculture pratiquée par les femmes et les jeunes dans les zones rurales sont importantes pour améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

6. De demander au SADyE, agissant en coordination avec la Commission interaméricaine du développement social et en collaboration avec le SEDI et d’autres secrétariats concernés, de mettre en œuvre la présente résolution afin de faciliter et de renforcer le dialogue, la coopération, l’échange d’expériences, le renforcement des capacités et l’assistance technique en faveur des États membres dans le contexte sans précédent de la pandémie de COVID-19.

7. D’encourager le Secrétariat général, par l’intermédiaire du SADyE et en collaboration avec le SEDI et d’autres secrétariats concernés, et en coordination avec le Groupe de travail mixte sur les Sommets ainsi qu’avec l’Institut de recherche et de développement agricole des Caraïbes, le Programme alimentaire mondial des Nations Unies et l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, entre autres, à développer et renforcer les projets de coopération à l’échelle continentale pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 sur les questions abordées dans la présente résolution.

8. De demander au Secrétariat général, par l’intermédiaire du SADyE et en collaboration avec le SEDI et les autres secrétariats concernés, d’élaborer et de présenter à une réunion mixte du Conseil interaméricain pour le développement intégré et du Conseil permanent un rapport de suivi sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés par les États membres, et de recommander des domaines d’intervention dans le cadre de la présente résolution.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

2. … de l'Assemblée générale.

3. … aux Nations Unies une notification officielle de leur retrait de l’Accord de Paris le 4 novembre 2019. Le retrait prendra effet un an après la remise de la notification.

# AG/RES. 2957 (L-O/20) PROGRAMME-BUDGET 2021 DE L’ORGANISATION[[52]](#footnote-53)/[[53]](#footnote-54)/

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 20 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

PRENANT EN COMPTE :

Qu’aux termes des articles 54 *e* et 55 de la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA), l'Assemblée générale approuve le programme-budget de l’Organisation et établit les bases qui serviront à fixer la quote-part que doit verser chaque gouvernement pour contribuer au fonctionnement de l’Organisation, en tenant compte de la capacité de paiement des pays respectifs et de leur détermination à y souscrire d’une façon équitable ;

Que, lors de sa trentième session ordinaire, par la résolution AG/RES. 1757 (XXX-O/00), l’Assemblée générale a approuvé les mesures destinées à encourager le versement ponctuel des quotes-parts, et qu’elle a par la suite modifié ces mesures au moyen des résolutions AG/RES. 2157 (XXXV-O/05) et AG/RES. 1 (XLII-E/11) rev. 1 ;

Que, lors de sa trente-quatrième session extraordinaire, par la résolution [AG/RES. 1 (XXXIV-E/07)](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_07/AG03819F08.doc) rev. 1, elle a adopté la méthode de calcul du barème des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire de l’Organisation ;

Que, au moyen de la résolution AG/RES. 1 (LIII-E/18), « Programme-budget 2019 de l’Organisation », elle a adopté la résolution [CP/RES. 1103 (2168/18)](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_18/CP39515F03.doc) rev. 1, « Modifications à la méthodologie pour le calcul du barème des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire de l’Organisation 2019-2023 » ainsi que la résolution [CP/RES. 1104 (2168/18) rev.](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_18/CP39512F03.doc) [1](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_18/CP39512F03.doc), « Réalisation d’une étude technique pour l’analyse de la méthodologie de calcul du barème des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire de l’Organisation » ;

Qu’en vertu de la méthodologie approuvée par la résolution [CP/RES. 1103 (2168/18)](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_18/CP39515F03.doc) rev. 1, les pourcentages des quotes-parts des États membres pour la période 2019-2023 ont été attribués ;

Que, au moyen de la résolution AG/RES. 2940 (XLIX-O/19), « Programme-budget 2020 de l’Organisation », l’Assemblée générale a approuvé les montants des crédits du Fonds ordinaire par chapitre et chargé le Secrétariat général de présenter au Conseil permanent une proposition de répartition des ressources par sous-programme en fonction des montants totaux par chapitre ;

Que le Conseil permanent a adopté la résolution CP/RES. 1138 (2247/19), « Approbation de la répartition des ressources par sous-programme pour 2020, conformément à la résolution AG/RES. 2940 (XLIX-O/19) intitulée ‘Programme-budget 2020 de l’Organisation’ » ;

Que, conformément à la résolution AG/RES. 2940 (XLIX-O/19), l'Assemblée générale a chargé le Secrétariat général de soumettre à la Commission préparatoire de l'Assemblée générale une proposition correspondant au niveau budgétaire global pour l’exercice 2021 ainsi qu’un niveau budgétaire provisoire pour l’exercice 2022, conformément aux règles en vigueur, incluant l'ajustement en fonction du coût de la vie et de l'inflation, selon le besoin ;

Que, au moyen de la résolution AG/RES. 2942 (XLIX-O/19), « Renforcement de la déontologie, de la surveillance et de la transparence au sein de l’Organisation des États Américains », l’Assemblée générale a approuvé des mesures en rapport avec l’éthique, les audits externes et la transparence ainsi que des modifications des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l’Organisation des États Américains (Normes générales) tout en s’engageant à suivre le cours de la mise en œuvre des mesures de réforme approuvées pour renforcer et améliorer la transparence, l’efficience et l’efficacité de l’OEA à ce jour et à rester saisie de la question de même que d’autres initiatives similaires à l’avenir ;

Qu’aux termes de l’article 86 des Normes générales, il revient au Secrétariat général de soumettre au Conseil permanent une proposition de budget pour l’emploi des ressources provenant du recouvrement des coûts indirects (RCI), laquelle sera basée sur les recettes anticipées équivalant à 90 % de la moyenne du RCI obtenue durant les trois années précédant immédiatement l’année d’approbation du programme-budget, étant entendu que ce budget de RCI sera également approuvé par l’Assemblée générale ;

Que le financement du programme-budget comprend les recettes au titre des quotes-parts, les recettes au titre des intérêts et des remboursements ainsi que d’autres recettes, conformément au chapitre IV des Normes générales ;

Que, en ce qui concerne la Commission des vérificateurs extérieurs, l’article 141 des Normes générales prévoit que « [l]a Commission soumettra son rapport au Conseil permanent au cours des quatre premiers mois de l’année » et que « [l]e Conseil permanent y formulera les observations et recommandations qu’il estime nécessaires » ;

Que, par sa résolution AG/RES. 2942 (XLIX-O/19), l’Assemblée générale a exhorté la Commission des questions administratives et budgétaires (CAAP) à élaborer, en collaboration avec le Secrétariat général, un rapport d’avancement portant sur le suivi de l’application des recommandations de la Commission des vérificateurs extérieurs, lequel rapport doit être transmis au Conseil permanent au plus tard le 1er novembre et inclure l’information sur la situation actuelle, les mesures adoptées, les prochaines étapes et l’identification des responsables en la matière,

AYANT VU la proposition de programme-budget 2021 de l'Organisation ([CP/doc.5633/20](http://scm.oas.org/doc_public/SPANISH/HIST_20/CP42904S03.docx)) présentée par le Secrétariat général le 28 septembre 2020 et le rapport annuel de la Commission des vérificateurs extérieurs ([CP/doc.5642/20](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc.&classNum=5642&lang=e)) présenté au Conseil permanent le 16 octobre 2020,

GARDANT À L’ESPRIT :

Qu’en dehors du Fonds ordinaire, les fonds spécifiques constituent une importante source de financement complémentaire des activités de l’Organisation, et qu’ils doivent par conséquent respecter la nature, les buts et les principes de l’Organisation énoncés dans la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA) ;

Le « Rapport de la présidence de la Commission des questions administratives et budgétaires sur la proposition de programme-budget 2021 de l’Organisation » (CP/CAAP-3702/20), lequel a été présenté conformément à l'article 60 *b* de la Charte de l’OEA ;

Que par sa résolution [AG/RES. 1 (LI-E/16)](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/RES.%20%20(LI-E/16)&classNum=1&lang=f) rev. 1, « Plan stratégique intégral de l’Organisation », l’Assemblée générale a adopté les lignes stratégiques et les objectifs du Plan stratégique intégral pour chacun des piliers de l’Organisation ainsi que pour le renforcement institutionnel et la gestion administrative comme énoncé dans l’annexe I de ladite résolution, et a arrêté que toutes les contributions volontaires doivent être en conformité avec les lignes stratégiques énoncées dans ce plan ;

Que le Conseil permanent a adopté la résolution [CP/RES. 1121 (2209/19)](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/hist_19/cp40513F02.doc), « Planification stratégique de l’Organisation », laquelle porte approbation, notamment, de l’inclusion de l’information complémentaire ([CP/doc.5469/19](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc.&classNum=5469&lang=s)) dans le Plan stratégique intégral de l’Organisation et charge le Secrétariat général de présenter au Conseil permanent et au Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) un rapport d’exécution jusqu’au 30 septembre 2019 ;

Par ailleurs, compte tenu des dispositions pertinentes aux termes desquelles le Secrétariat général est tenu de présenter avant le 30 septembre 2020 au Conseil permanent et au CIDI un rapport détaillé sur le fonctionnement et la réalisation du Plan stratégique intégral 2019-2020, qui doit ensuite être présenté aux États membres pour examen puis acheminement à l'Assemblée générale dans le but de jeter les bases de l’élaboration du Plan stratégique intégral de l’Organisation pour la période 2021-2024 ;

La résolution AG/RES. 2923 (XLVIII-O/18), « Progrès en matière de responsabilisation, d'efficience, d’efficacité et d’obtention de résultats au Secrétariat général de l’OEA » ;

Que par la résolution [AG/RES.](http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_17/AG07239E03.doc) [2892 (XLVI-O/16)](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_17/AG07239F03.doc), « Modernisation de la gestion », l’Assemblée générale a décidé de continuer à appuyer la mise en œuvre de la vision stratégique et de l’initiative pour la modernisation de la gestion à titre de cadre intégral ;

Que conformément à la politique de parité des salaires avec les Nations Unies établie au moyen de sa résolution [AG/RES. 1319 (XXV-O/95)](http://www.oas.org/consejo/GENERAL%20ASSEMBLY/Documents/pl00095f06.doc) et à l’article 40 des Normes générales, le Secrétaire général a procédé en 2020 à certains ajustements dans le barème des traitements de base du Secrétariat général et mis en application les indemnités de poste adoptées par la Commission de la fonction publique internationale ;

Que, conformément à l’article 78 *b* des Normes générales, pour assurer un fonctionnement régulier et continu du Secrétariat général sur le plan financier, le Sous-fonds de réserve du Fonds ordinaire doit correspondre à 30 % du total des quotes-parts annuelles des États membres ;

Que ce fonds ne dispose pas de ressources suffisantes pour remplir sa mission, et qu’il est donc souhaitable de déployer des efforts afin d’augmenter ces réserves notamment par l’établissement, a priori, d’une limite des dépenses dans le Fonds ordinaire à un niveau inférieur au montant total brut des quotes-parts,

RECONNAISSANT les limitations financières auxquelles l’Organisation fait face et rappelant les articles 36 et 37 du Règlement du Conseil permanent,

AYANT À L’ESPRIT :

Que le Conseil permanent peut continuer d’étudier par l’intermédiaire de la CAAP des mesures appelées à encourager le paiement ponctuel des quotes-parts et à augmenter les liquidités ;

Que, en vertu des dispositions des articles 120, 123, 128 et 130 des Normes générales, concernant l'attribution de tâches à l'Inspecteur général, il convient de rappeler que ces responsabilités comprennent le contrôle du respect des Normes générales et, en particulier, l'établissement de procédures de vérification interne appropriées qui reflètent les meilleures pratiques internationales ainsi que la présentation de rapports trimestriels et annuels au Conseil permanent et, le cas échéant, la tenue de réunions avec la CAAP et le CIDI ;

Que, en vertu de l’article 123 des Normes générales, le Bureau de l’Inspecteur général est l’organe subsidiaire chargé d’exercer les attributions de vérification financière, administrative et opérationnelle dans le but de déterminer le degré d’exécution, de la part du Secrétariat général, des objectifs programmatiques, d’efficience, d’économie et de transparence dans l’emploi des ressources, et de formuler des recommandations pour améliorer la gestion du Secrétariat général ;

La résolution AG/RES. 2942 (XLIX-O/19), dont le dispositif, au paragraphe 1.b., établit que le Bureau de l’Inspecteur général et le Bureau de l'Ombudsman sont chargés « de fournir aux États membres un rapport sur le nombre de cas de harcèlement traités chaque année, en précisant la durée des enquêtes réalisées dans chaque affaire et les mesures prises pour que les auteurs de harcèlement répondent de leurs actes, ainsi qu’en identifiant tout manquement observé dans la politique relative au harcèlement »,

PRENANT EN COMPTE :

La décision adoptée par le Conseil permanent, contenue dans le document CP/CAAP-3658/20 rev. 1, qui annonce que les États membres ont décidé par consensus d’arrêter le projet immobilier demandé au moyen de la résolution AG/RES. 2911 (XLVII-O/17), « Progrès en matière de responsabilisation, d'efficience, d’efficacité et d’obtention de résultats au Secrétariat général de l’OEA » et de la résolution CP/RES. 1100 (2160/18), « Ouverture de crédits extraordinaires destinés au Fonds de technologie » ;

La résolution AG/RES. 2940 (XLIX-O/19), qui établit ce qui suit au sujet des bureaux hors siège : « a) D’avoir à l’esprit l’exposé présenté le 16 octobre 2018 par le Secrétariat général sur la stratégie portant sur les bureaux hors siège, laquelle jettera les bases de l’adoption par les États membres d’un plan stratégique intégral et durable en la matière, qui devra être approuvé par le Conseil permanent par l’intermédiaire de la CAAP au plus tard en septembre 2019 ; et b) De demander au Secrétaire général de charger le Bureau de coordination des bureaux et unités hors siège du Secrétariat général de continuer d’optimiser et de mettre en œuvre sa stratégie actuelle jusqu’à ce que la révision globale soit terminée et que le plan stratégique qui en découle fasse l’objet d’une entente pour exécution » ;

Que dans l’exécution du programme-budget, le Secrétaire général doit assurer que les obligations au cours de l’année ne dépassent pas le niveau estimatif des recettes au titre des quotes-parts et d’autres recettes, et que les dépenses ne dépassent pas le niveau des recettes et d’autres ressources disponibles conformément aux dispositions de l’article 105 des Normes générales ;

L’article 110 des Normes générales régissant les virements de ressources du Fonds ordinaire d’un chapitre du programme-budget à un autre ;

Qu’il importe de maintenir une culture et une pratique d’austérité, d’efficacité, de responsabilité, d’efficience, de transparence et de prudence dans l’emploi, l’exécution et la gestion des ressources de l’Organisation ainsi que d’assurer une affectation financière adéquate et durable pour réaliser les tâches qui lui reviennent,

RECONNAISSANT l’importance des quatre piliers de l’Organisation, soit la démocratie, les droits de la personne, la sécurité et le développement intégré, elle exprime la nécessité qu’ils reçoivent tous un financement adéquat pour leur bon fonctionnement grâce à une affectation de crédits équitable, qui vise la stricte réalisation des mandats convenus par les organes politiques de l’Organisation,

DÉCIDE :

1. FINANCEMENT DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES
2. De fixer le montant des quotes-parts par lesquelles les États membres financeront le Fonds ordinaire de l’Organisation en 2021 ainsi que la contribution au titre du remboursement des impôts sur le revenu, conformément à la méthode adoptée au moyen des résolutions AG/RES. 1 (XXXIV-E/07) rev. 1 et AG/RES. 41 (I-O/71) de l'Assemblée générale et de la résolution CP/RES. 1103 (2168/18) adoptée par le Conseil permanent puis entérinée par l’Assemblée générale au moyen de la résolution AG/RES. 1 (LIII- E/18), en utilisant le barème et les montants qui figurent à l’annexe I, « Attribution de quotes-parts pour le Fonds ordinaire 2021 ».
3. D'établir à 84 968 407 USD le niveau budgétaire global du programme-budget 2021 du Fonds ordinaire, incluant l’ajustement au titre du coût de la vie et de l’inflation, et de le financer comme suit :
4. Contributions nettes des États membres sous la forme du versement des quotes-parts au Fonds ordinaire pour un montant total de 84 470 107 USD réparti comme suit :
5. Un montant total brut de 84 929 800 USD réparti selon la méthode de calcul du barème d’attribution des quotes-parts en vigueur.
6. Une réduction de 459 693 USD au titre des rabais pour paiement ponctuel conformément aux mesures destinées à encourager le versement ponctuel des quotes-parts, prévues dans la résolution AG/RES. 1757 (XXX-O/00) et modifiées par les résolutions AG/RES. 2157 (XXXV-O/05) et AG/RES. 1 (XLII-E/11) rev. 1.
7. Contribution de 0 USD du Fonds de coopération pour le développement de l'Organisation des États Américains (FCD/OEA) au Fonds ordinaire au titre de la supervision technique et du soutien administratif conformément à l’article 86 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l’Organisation des États Américains (Normes générales) ;
8. Recettes d’un montant de 498 300 USD au titre des intérêts et des remboursements ainsi que d’autres recettes, conformément à l’article 78 des Normes générales.
9. D’établir le niveau de dépenses pour 2021 à 79 000 000 USD.

4. De demander à la Cour interaméricaine des droits de l’homme et à la Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH) de présenter au Conseil permanent un rapport semestriel d’exécution budgétaire et, en temps opportun, un plan détaillé des dépenses correspondant à leur budget.

5. De demander au Secrétaire général de réaliser les ajustements, les réductions et les réorganisations s’avérant nécessaires pour se conformer aux dispositions des paragraphes précédents.

6. D’autoriser le Secrétariat général à utiliser durant l’exercice budgétaire 2021, à titre de prêt interne, un montant ne dépassant pas 30 % des quotes-parts annuelles (25,4 millions USD) à partir du Fonds de trésorerie de sorte à lui permettre de couvrir les dépenses courantes inscrites au budget du Fonds ordinaire correspondant à l’exercice budgétaire 2021. L’emploi temporaire de ces ressources ne sera pas assorti d’intérêts. Le Secrétariat général devra rembourser sans retard le solde du prêt interne sur les ressources employées à partir du Fonds de trésorerie durant l’exercice budgétaire 2021 aussitôt que les quotes-parts des États membres auront été inscrites au Fonds ordinaire. Le Secrétariat général communiquera par écrit au Conseil permanent chaque emploi des ressources du Fonds de trésorerie et présentera à la Commission des questions administratives et budgétaires (CAAP) des rapports mensuels sur la situation du fonds précité.

7. De fixer à 7 219 300 USD le plafond global des dépenses du Fonds de recouvrement des coûts indirects conformément aux Normes générales.

8. De fixer à 84 968 407 USD à titre provisoire le niveau budgétaire global pour l’année 2022.

1. CRÉDITS BUDGÉTAIRES
   * + 1. D’approuver et d’autoriser le programme-budget de l’Organisation pour l’exercice budgétaire compris entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, financé par les fonds suivants et sans dépasser les montants indiqués ci-après :

a) Fonds ordinaire (FO) 79 000 000 USD

b) Recouvrement des coûts indirects (RCI) 7 219 300 USD

2. D’approuver les montants des crédits du Fonds ordinaire par chapitre avec les recommandations, directives ou mandats spécifiés ci-après :

|  | | |  | | | FO | | RCI | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | |  | | | (milliers USD) | | | | | | | | |
| 1. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL | | | | | | | 2 363,6 | | | | 250,0 | | | |
|  | | |  | | | |  | | | |  | | | |
| 2. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT | | | | | | | 11 274,2 | | | | 61,0 | | | |
|  | | |  | | | |  | | | |  | | | |
| 3. ORGANISMES PRINCIPAUX ET SPÉCIALISÉS | | | | | | | 19 778,7 | | | | 222,2 | | | |
| 34A | | | Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme | | | | 5 024,0 | | | | – | | | |
| 34B | | | Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH) | | | | 10 081,9 | | | | – | | | |
| 34C | | | Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des femmes (CIM) | | | | 1 573,8 | | | | 41,7 | | | |
| 34D | | | Direction générale de l'Institut interaméricain de l'enfance et de l'adolescence (IIN) | | | | 968,3 | | | | 29,3 | | | |
| 34E | | | Comité juridique interaméricain (CJI) | | | | 327,4 | | | | 77,5 | | | |
| 34F | | | Secrétariat de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | | | | 593,6 | | | | 25,7 | | | |
| 34G | | | Réunions de l'Assemblée de la CITEL | | | | 49,6 | | | | 0,7 | | | |
| 34H | | | Organisation interaméricaine de défense (JID) | | | | 745,4 | | | | 28,3 | | | |
| 34I | | | Fondation panaméricaine pour le développement (FUPAD) | | | | 66,1 | | | | 0,9 | | | |
| 34J | | | Fondation pour les Amériques | | | | 216,9 | | | | – | | | |
| 34K | | | JID – Entretien de la Casa del Soldado | | | | 131,7 | | | | 18,1 | | | |
|  | | |  | | | |  | | | | |  | | |
| 4. BUREAU DU CONSEILLER STRATÉGIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL ET LA GESTION AXÉE SUR LES RÉSULTATS | | | | | | | 2 423,4 | | | | 695,0 | | | |
|  | | |  | | | |  | | | |  | | | |
| 5. SECRÉTARIAT À L'ACCÈS AUX DROITS ET À L'ÉQUITÉ | | | | | | | 1 644,5 | | | | 61,0 | | | |
|  | | |  | | | |  | | | |  | | | |
| 6. SECRÉTARIAT AU RENFORCEMENT DE LA DÉMOCRATIE | | | | | | | 3 383,7 | | | | 780,1 | | | |
|  | | |  | | | |  | | | |  | | | |
| 7. SECRÉTARIAT EXÉCUTIF AU DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ | | | | | | | 7 534,3 | | | | 297,1 | | | |
|  | | |  | | | |  | | | |  | | | |
| 8. SECRÉTARIAT À LA SÉCURITÉ MULTIDIMENSIONNELLE | | | | | | | 3 831,5 | | | | 797,0 | | | |
|  | | |  | | | |  | | | | |  | | |
| 9. SECRÉTARIAT AUX QUESTIONS CONTINENTALES | | | | | | | 2 180,4 | | | | 120,0 | | | |
|  | | |  | | | |  | | | |  | | | |
| 10. SECRÉTARIAT AUX QUESTIONS JURIDIQUES | | | | | | | 3 671,4 | | | | 210,6 | | | |
|  | | |  | | | |  | | | |  | | | |
| 11. SECRÉTARIAT AUX QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES | | | | | | | 9 210,7 | | | | 1 093,4 | | | |
|  | | |  | | | |  | | | |  | | | |
| 12. INFRASTRUCTURE DE BASE ET FRAIS COMMUNS | | | | | | | 10 451,6 | | | | 2 351,4 | | | |
|  | | | | | | | | |  | | | |  | | | |
| 13. ORGANES DE SURVEILLANCE ET DE SUPERVISION | | | | | | | | 1 252,0 | | | | | | 280,5 | | |
| 133A | | | | | | Secrétariat du Tribunal administratif (TRIBAD) | | 209,6 | | | | | | 26,9 | | |
| 134B | | | | | | Bureau de l’Inspecteur général | | 773,4 | | | | | | 86,0 | | |
| 134C | | | | | | Commission des vérificateurs extérieurs | | 74,8 | | | | | | 82,1 | | |
| 134D | | | | | | Bureau de l’Ombudsman | | 194,2 | | | | | | 85,5 | | |
| TOTAL | | | | | |  | | 79 000, 0 | | | | | | 7 219, 3 | | |

3. De charger le Secrétariat général de soumettre au Conseil permanent un projet de répartition de ressources par sous-programme en fonction des totaux approuvés par chapitre au moyen de la présente résolution et au plus tard le 13 novembre 2020.

4. Cette répartition par sous-programme sera examinée par la CAAP et acheminée au Conseil permanent aux fins d'approbation au plus tard le 18 novembre 2020. La répartition dans les sous-programmes doit être équilibrée et tenir compte des domaines prioritaires spécifiques des États membres comme suit :

- 24F Séances du Conseil permanent (chapitre 2)

- 44B Département de la planification et de l’évaluation (chapitre 4)

- 44E Département des relations extérieures et institutionnelles (chapitre 4)

- 54B Département de l'inclusion sociale (chapitre 5)

- 64C Département de la coopération électorale et de l’observation des élections (chapitre 6)

- 84G Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine de lutte contre l’abus des drogues (CICAD) (chapitre 8)

- 94E Secrétariat aux Sommets (chapitre 9)

- 104F Département de la coopération juridique (MESICIC) (chapitre 10)

5. De charger le Secrétariat général de faire en sorte que les ressources de l'Organisation soient employées à l'accomplissement des mandats issus des organes politiques conformément à l'article 107 de la Charte de l'OEA.

6. De rappeler l’article 36 du Règlement du Conseil permanent, aux termes duquel les séances ordinaires doivent se tenir le premier et le troisième mercredi de chaque mois, et d’exhorter la présidence du Conseil permanent à rationnaliser la programmation de séances et l’élaboration de l’ordre du jour s’y rapportant compte tenu de l’impératif de se conformer strictement aux crédits budgétaires alloués à cet effet.

7. D’autoriser le Secrétariat général à utiliser jusqu’à 174 475 USD outre les allocations budgétaires réservées à cet effet dans le programme-budget 2021, sur les économies réalisées durant l’exécution du budget 2021, au cas où la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale se déroulerait au siège comme énoncé dans l’article 57 de la Charte de l’OEA.

8. Qu’une estimation détaillée des dépenses envisagées jusqu’à 174 475 USD devra être présentée au Conseil permanent par l’intermédiaire de la CAAP au préalable si l’utilisation de ces ressources s’avère nécessaire. Le Secrétariat général devra en outre rendre compte de l’utilisation de ces ressources, dans un délai de 90 jours suivant la tenue de la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale, si celle-ci a lieu au siège.

9. D’autoriser le Secrétariat général à utiliser jusqu’à 30 000 USD à partir des économies réalisées durant l’exécution du budget de 2021 au cas où la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures se déroulerait au siège en 2021.

10. Qu’une estimation détaillée des dépenses envisagées jusqu’à 30 000 USD devra être présentée au Conseil permanent, par l’intermédiaire de la CAAP, au préalable si l’utilisation de ces ressources s’avère nécessaire. Le Secrétariat général devra en outre rendre compte de l’utilisation de ces ressources dans un délai de 45 jours suivant la clôture de la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures susmentionnée.

11. De charger le Secrétariat général d'identifier des économies de 20 000 USD au cours du premier semestre de 2021 afin de réorienter ce montant vers le financement des activités du Groupe de travail chargé d'examiner les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador, créé au moyen de la résolution AG/RES. 2908 (XLVII-O/17), au titre du sous-programme 54B du chapitre 5. Cette instruction s'applique exclusivement à l'exercice budgétaire 2021.

III. RESPONSABILITÉ DEVANT LES ÉTATS MEMBRES

1. De charger le Secrétariat général de présenter à la CAAP, au plus tard 30 jours après l’approbation du programme-budget de l’Organisation, un calendrier contenant les dates précises auxquelles il lui incombe de présenter les rapports, stratégies et plans cités dans la présente résolution, de sorte que les États membres soient en mesure de corroborer en temps opportun les données qui leur sont présentées et d’assurer le suivi qui convient à l’application des mandats et à l’exécution budgétaire du Fonds ordinaire et des fonds volontaires, spécifiques, fiduciaires et de service, y compris le RCI.

IV. DISPOSITIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE

1. Programme-budget pour le cycle budgétaire 2022

a) De charger le Secrétariat général de soumettre à la Commission préparatoire de l'Assemblée générale un projet de niveau budgétaire global pour l’année 2022 ainsi que le niveau global budgétaire indicatif pour l’année 2023, y compris l’ajustement au titre du coût de la vie et de l’inflation, le cas échéant, conformément aux normes en vigueur.

1. Le montant total des dépenses afférentes à la rubrique du personnel (Objet 1 – article 91 des Normes générales) ne doit pas dépasser 64,38 % du montant provisoire du niveau budgétaire global correspondant au Fonds ordinaire pour l’exercice 2022, y compris toute augmentation réglementaire s’avérant nécessaire.
2. Le Conseil permanent est autorisé, à titre exceptionnel, à procéder à un ajustement dans le pourcentage indiqué au paragraphe antérieur, à sa discrétion et sur l’avis de la CAAP, en conséquence de changements dans les facteurs économiques ou financiers qui pourraient avoir des incidences sur l’exécution du Fonds ordinaire.
3. De demander au Secrétariat général de communiquer par écrit à la CAAP, une fois le programme-budget 2022 présenté devant le Conseil permanent, les virements entre chapitres précisément effectués, qui portent ou non sur le personnel, de sorte que les discussions sur le programme-budget soient alimentées par des informations dûment actualisées, afin de rendre possible et de faciliter l’adoption de décisions sur la base de données factuelles et en connaissance de cause.
4. Rapports semestriels sur l’administration des ressources et les résultats

De demander au Secrétariat général de continuer de présenter chaque semestre à la CAAP ses rapports sur l’administration des ressources et les résultats, y compris un résumé analytique, conformément à l’annexe I de la résolution [AG/RES. 1 (XLVIII-E/14)](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/RES.%20%20(XLVIII-E/14)&classNum=1&lang=f) rev. 1 et à la résolution AG/RES. 2940 (XLIX-O/19).

1. Mobilisation de ressources extérieures
2. De charger le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser des ressources extérieures destinées à la mise en œuvre des mandats de l'Assemblée générale et de maintenir la transparence et la responsabilité dans l’emploi de ces ressources et dans l’élaboration des rapports traitant de ces fonds, lesquels doivent être présentés dans le cadre des rapports semestriels sur l’administration des ressources et les résultats.

b) Dans le contexte de ses efforts visant à accomplir le mandat de mobilisation des ressources extérieures, le Secrétariat général est en outre chargé de souligner l'importance égale des quatre piliers de l'Organisation – démocratie, droits de la personne, développement intégré et sécurité multidimensionnelle – et de veiller à ce que les activités de plaidoyer en faveur de la réalisation de ce mandat comprennent la recherche de ressources régies par les principes d'équilibre, de proportionnalité et d'équité des piliers, et reflètent les mandats convenus par les organes représentatifs de l'Organisation.

c) De charger le Secrétaire général d’inclure dans les rapports semestriels sur l’administration des ressources et les résultats, dans le chapitre correspondant aux projets présentés par la Commission d’évaluation des projets, l’information additionnelle sur les projets qui sont approuvés et en cours d’exécution, y compris l’information sur leur portée, les mandats sur lesquels ils s’appuient, leur périodicité, leur état d’exécution et leur source de financement, afin de disposer d’un document complet sur l’emploi des ressources provenant des fonds spécifiques.

d) De charger le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil permanent, la mise en application d’un plan stratégique visant à obtenir le soutien et le financement extérieurs nécessaires pour la mise en œuvre des mandats établis par les États membres et pour les priorités de l’Organisation, et de charger le Secrétariat général de faire rapport sur les progrès de cette mise en application dans les rapports semestriels sur l’administration des ressources et les résultats.

e) De charger le Secrétariat général d’effectuer, conformément à la présente résolution et à la résolution [AG/RES. 2 (LI-E/16)](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/RES.%20%20(LI-E/16)&classNum=2&lang=f) rev. 4, une analyse de diverses options additionnelles de financement qui assurent la viabilité à long terme de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme, tout en veillant à la conformité avec la section xvi. de la résolution [AG/RES. 2908 (XLVII-O/17)](http://scm.oas.org/doc_public/french/HIST_17/AG07524f02.doc) et la résolution [[AG/RES. 2912 (XLVII-O/17)](http://scm.oas.org/doc_public/french/HIST_17/AG07524f02.doc)](http://scm.oas.org/doc_public/SPANISH/HIST_17/AG07524S02.doc). Cette analyse devra être présentée au Conseil permanent pour examen au plus tard le 15 mars 2021.

f) De charger le Secrétariat général, conformément à la résolution [AG/RES. 617 (XII-O/82)](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_07/AG03796F02.doc) :

1. De faire rapport tous les six moisaux organes compétents en l'espèce de l'Organisation sur les projets qui n'émargent pas au programme-budget de celle-ci mais bénéficient de contributions apportées par des États non membres ayant le statut d'observateur permanent auprès de l'OEA.
2. En ce qui concerne les projets dont les contributions extérieures proviennent d’États non membres qui n’ont pas le statut d’observateur permanent auprès de l’Organisation, de mener les consultations préalables qui s’imposent auprès du conseil compétent en l’espèce.
3. En ce qui concerne des conventions générales de coopération tant avec des pays observateurs permanents qu’avec d’autres États non membres, de demander l’approbation préalable du Conseil permanent.

g) De faire rapport aux États membres sur les accords, contrats et/ou protocoles d’entente en cours de discussion ou convenus pour les cas décrits à l’alinéa f.i. du présent paragraphe, et de présenter tous les six mois des rapports à la CAAP et aux organes compétents de l’Organisation.

1. Recouvrement des coûts directs et indirects
2. De demander au Secrétariat général, dans un délai maximum de 90 jours à compter de l'adoption de la présente résolution, de présenter à la CAAP pour examen une méthodologie pour le recouvrement des coûts directs liés à l’exécution de projets financés par des fonds spécifiques. La méthodologie entrera en vigueur une fois qu’elle aura été approuvée par le Conseil permanent.
3. De charger le Conseil permanent, par l'intermédiaire de la CAAP, de poursuivre son analyse de l'étude sur la révision de la politique de recouvrement des coûts indirects en ce qui concerne la réduction éventuelle du taux de 13 % applicable à tous les projets et programmes financés par des fonds spécifiques. Le Conseil permanent est autorisé, en tenant compte des recommandations de la CAAP, à adopter les mesures s’avérant nécessaires, y compris la possibilité de priver d’effet l'instruction prévue aux termes de la résolution AG/RES. 2892 (XLVI-O/16) concernant l’application de ce taux.
4. De charger le Secrétariat général d’examiner les possibilités qui s’offrent pour répartir les ressources provenant du RCI dans le budget 2022, selon une formule qui sera définie par les États membres, laquelle doit prévoir un pourcentage à débourser au titre des coûts différés pour toutes les immobilisations de l’Organisation, un autre qui sera réparti entre les coûts indirects de l’Organisation et un dernier entre les chapitres au titre des coûts indirects proportionnellement au montant des fonds spécifiques versés en contribution.
5. Ressources du Programme de bourses d’études et de perfectionnement de l'OEA
6. De réitérer la teneur du paragraphe 22 de la résolution AG/RES. 2916 (XLVIII-O/18), qui reprend les recommandations provisoires et globales issues du Groupe de travail chargé d’analyser et d’évaluer le fonctionnement de tous les programmes de bourses d’études et de perfectionnement de l'OEA et approuvées par le CIDI ([CIDI/doc.239/17](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/hist_17/CIDRP02030F05.doc) et [CIDI/doc.256/18](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/hist_18/CIDRP02360F05.doc)), et charge le CIDI de veiller à la mise en œuvre de ces mandats.
7. De reconnaître la résolution CIDI/RES. 337 (LXXXVIII-O/19), « Allocation de ressources en 2019 pour les programmes de bourses d’études et de perfectionnement de l’OEA », adoptée par le CIDI le 9 avril 2019, qui a fait sienne la décision du Conseil d’administration de l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD) adoptée pour faciliter la transition vers un programme de bourses d’études plus durable et plus économique.
8. D’autoriser le Secrétariat général à employer en 2021 jusqu’à 1 740 000 USD à partir du Fonds ordinaire pour le Programme de bourses d’études et de perfectionnement de l'OEA afin de financer les activités des programmes suivants : le Programme d’alliances pour l’éducation et le perfectionnement (PAEC), le Programme de bourses d’études et de perfectionnementet le Programme d’études universitaires de l’OEA, selon des modalités qui seront définies par le Conseil d’administration de l’AICD.
9. De charger le Secrétariat général de rechercher des moyens permettant de renforcer ses partenariats, y compris en prévoyant des modalités d’apprentissage des langues, dans la mesure du possible.
10. De charger le Secrétariat général de préparer et/ou d’actualiser un plan ou une politique de reconstitution de capital et d’investissement du Fonds d’investissement de l'OEA pour le financement des programmes de bourses d’études et de perfectionnement aux fins d'examen au sein du Conseil d’administration de l’AICD afin de contribuer à la viabilité des programmes de bourses d'études et de perfectionnement de l’OEA au plus tard le 15 mars 2021.
11. D’autoriser le Secrétariat général à déposer sur le Fonds d’investissement de l’OEA pour le financement des programmes de bourses d’études et de perfectionnement, en vertu de l’article 18 du Statut de l’AICD, tout montant non utilisé ou n’ayant pas fait l’objet d’un engagement de dépenses provenant des bourses d’études au titre de l’objet 3, dans les limites autorisées par l’article 106 des Normes générales. Pour l’exécution de ce mandat, le Secrétariat général devra consulter le CIDI, par le truchement du Conseil d’administration de l’AICD, et obtenir l’approbation du Conseil permanent par le truchement de la CAAP.
12. Fondations soutenues par l’OEA

De demander aux fondations soutenues par l'OEA, la Fondation panaméricaine pour le développement et la Fondation pour les Amériques, de maintenir une culture et une pratique d’austérité, d’efficacité, d’efficience, de transparence, de prudence et de responsabilité dans l’emploi, l’exécution et la gestion des ressources allouées par l’Organisation.

1. Établissement d’un processus structuré d’élaboration et de présentation du budget

a) De donner pour instruction au Secrétariat général de confier au Secrétariat aux questions administratives et financières l’analyse et l’élaboration du programme-budget de l’Organisation en le dotant de ressources humaines suffisantes, qui possèdent une expérience pertinente en questions budgétaires et en agissant en coordination avec tous les services et toutes les entités de l’Organisation.

* 1. De charger le Secrétariat général d’adopter, avec la collaboration directe des divers secrétariats de l’Organisation, une approche rigoureuse pour élaborer, présenter clairement, exécuter et évaluer le programme-budget conformément aux chapitres IV à VIII des Normes générales. La proposition de programme-budget comprendra la logique qui sous-tend les propositions, des explications sur les écarts par rapport à l’année précédente et les exigences en matière de ressources humaines et financières en fonction des résultats anticipés. Le Secrétariat général inclura également des prévisions de dépenses pour deux années supplémentaires dans la préparation de chaque proposition de programme-budget annuel.
  2. De charger le Secrétariat général de continuer à utiliser le modèle approuvé par les États membres ([CP/CAAP-3664/20 rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/SPANISH/HIST_20/CP42562S03.docx)) lorsque les secrétariats présentent à la CAAP des informations concernant l’impact des propositions de budget élaborées par le Secrétariat aux questions administratives et financières sur leurs secteurs respectifs. Les modèles renseignés par les secrétariats devront être examinés par le Secrétariat aux questions administratives et financières avant d’être présentés à la CAAP, de même que le projet de programme-budget de l’Organisation. À leur tour, les secrétariats devront prendre connaissance des versions définitives des modèles distribués à la CAAP. Le modèle doit comprendre notamment les éléments suivants :

1. un tableau indiquant le budget adopté l’année précédente, le montant affecté, le niveau d’exécution et le niveau de la nouvelle proposition de budget ;
2. des points vignettes sur les principaux effets du niveau de financement proposé.
   1. De charger le Conseil permanent, par l’intermédiaire de la CAAP, et avec le soutien du Secrétariat général, de continuer à analyser différentes options pour l’établissement d’un processus budgétaire séparé et indépendant pour les mécanismes de supervision de l’OEA, y compris le Bureau de l’Ombudsman, le Bureau de l’Inspecteur général et le Tribunal administratif (TRIBAD). Le Conseil permanent est autorisé à adopter, en tenant compte des recommandations de la CAAP, les mesures sur cette question.

e) De charger le Secrétariat général de prendre en considération, lorsque les circonstances le permettent, l’équité nécessaire entre les quatre piliers programmatiques dans le cadre du processus d’élaboration budgétaire, dans le but d’assurer que les crédits budgétaires proposés permettent d’accomplir les mandats convenus par les organes politiques de l’Organisation, et de charger en outre le Secrétariat général de présenter à la CAAP au plus tard le 28 février 2021 des considérations sur la viabilité de parvenir à l’équité dans la répartition des ressources du programme-budget 2022 entre les piliers.

8. Réalisation d’une étude technique pour l’analyse de la méthodologie de calcul du barème des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire de l’Organisation

De prendre note de l’exposé fait par le Secrétariat général devant le Groupe de travail de la CAAP le 28 septembre 2020 sur l’état d’avancement du mandat établi aux termes de la résolution CP/RES. 1104 (2168/18) rev. 1, lequel a été approuvé par l'Assemblée générale au moyen de sa résolution AG/RES. 1 (LIII-E/18), et de charger la CAAP d’examiner et de réaliser une étude technique, dont l’exécution sera confiée à un groupe indépendant d’experts, sur la méthodologie de calcul des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire, excluant toute pression supplémentaire sur le Fonds ordinaire, le Fonds RCI ou leurs sous-fonds de réserve respectifs, et dont les conclusions pourront être utilisées pour présenter au Conseil permanent des recommandations et, le cas échéant, une proposition de méthodologie de calcul du barème des quotes-parts pour le financement de l’Organisation, aux fins d’examen et d’approbation par l'Assemblée générale lors d’une session ordinaire ultérieure.

9. Révision des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l’Organisation des États Américains

1. De réaffirmer le mandat contenu dans la résolution [AG/RES. 1 (XLVIII-E/14)](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/RES.%20%20(XLVIII-E/14)&classNum=1&lang=f) rev. 1, laquelle charge le Conseil permanent, par le truchement de la CAAP, de mener un examen exhaustif des Normes générales, en particulier les chapitres VII et VIII, et de charger la CAAP d’examiner ces chapitres, puis d’en présenter les résultats, une analyse ou des recommandations éventuelles à cet égard à l’Assemblée générale lors de sa cinquante-et-unième session ordinaire. Cette proposition doit contenir les règles de stabilité et de discipline financière et budgétaire qui garantissent la viabilité à moyen et à long terme de l'Organisation.
2. De charger le Secrétaire général d'accompagner toutes les requêtes de virement de fonds subordonnées à l'approbation du Conseil permanent d'options possibles, basées sur les économies et les gains d'efficacité du chapitre du programme-budget, pour déterminer la provenance éventuelle des fonds ainsi qu’une justification correspondant à chaque option possible.

10. Voyages officiels

1. De charger le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et les secrétariats de tous les chapitres, y compris ceux des organes spécialisés et entités, de soumettre tous les trimestres au Conseil permanent un rapport détaillé sur les activités hors siège de leurs bureaux, comportant, entre autres, les renseignements suivants : dates du voyage, destination, délégation et objet du voyage, avec une mention du mandat approuvé par les États membres qui justifie le voyage.

b) De charger le Secrétariat général de publier sur sa page web les rapports demandés au paragraphe précédent.

11. Allocations de subsistance journalière

De charger le Secrétariat général de présenter une proposition portant sur de nouvelles règles et procédures, y compris des sanctions, s'appliquant aux voyages officiels à l’OEA, en remplaçant l'actuel système de paiement automatique fondé sur un barème préétabli par un autre qui prévoit une prise en charge pécuniaire de la période correspondant à la mission officielle, et d'adopter les critères ci-après :

a) Présentation de justificatifs correspondant aux frais d’hébergement, en l’absence de quoi, la somme maximale sera de 50 USD.

b) Méthodologie de remboursement correspondant au transport local depuis l’aéroport et vers celui-ci.

c) Concernant les autres allocations, selon le besoin, en fonction de l’horaire établi pour la mission officielle.

d) Le rapprochement des indemnités journalières avancées doit être présenté dans le mois qui suit le voyage.

12. Ressources humaines

1. De charger le Secrétariat général de continuer d’exécuter la Stratégie intégrale en matière de ressources humaines pour l’Organisation et de présenter à la CAAP au plus tard le 30 avril 2021 un rapport sur les résultats atteints à cette date, y compris la conformité de ceux-ci avec les règles et règlements actuels et avec l’exécution du nouveau système de planification des ressources institutionnelles (ERP).
2. De demander au Bureau de l’Inspecteur général de continuer d’élaborer ses rapports semestriels concernant les mutations de personnel, les concours internes et externes effectués ainsi que les reclassements de postes prévus dans ce programme-budget, et de vérifier que ceux-ci se sont déroulés en stricte conformité avec les normes applicables.
3. Le Secrétariat général est chargé de transmettre à la CAAP un rapport détaillé sur la situation de tous les postes financés par le Fonds ordinaire qui sont vacants. Si un poste vacant n’a pas fait l’objet d’une annonce publique, le Secrétariat général fournira une explication détaillée sur le motif du retard, étant entendu que le flux de trésorerie ne peut constituer une justification adéquate pour le retard de l’annonce. Le rapport sur le processus de recrutement par le biais du Fonds ordinaire devra être présenté chaque mois.
4. Les États membres reconnaissent que pour faire face aux importantes réductions budgétaires envisagées dans la présente résolution, les secrétaires et les secrétaires exécutifs devraient être tenus responsables et habilités à procéder aux changements nécessaires - à savoir réorganiser, consolider et réduire. Par conséquent, en reconnaissance de ce principe, le Secrétariat général :
5. autorisera l'embauche du personnel nécessaire au titre des plans de réorganisation et n’appliquera aucun gel des embauches tant que cette réorganisation n'est pas terminée ;
6. permettra le reclassement des postes uniquement lorsque la suppression de postes pour des raisons budgétaires nécessite une réaffectation de responsabilités ;
7. présentera le rapport du Secrétaire général au Conseil permanent d’ici à janvier 2021 sur la réorganisation du Secrétariat, en particulier sur les plans de recrutement et de reclassement.

13. Politiques d’équité et de parité hommes-femmes

De prier instamment le Secrétariat général de poursuivre ses travaux visant à mettre en œuvre et exécuter des politiques d’équité et de parité hommes-femmes dans le lieu de travail et, dans le contexte de la parité, de favoriser l’accès des femmes aux catégories dans lesquelles elles sont actuellement sous-représentées au sein de l’Organisation, et d’assurer la responsabilité au titre de l’application de ces politiques et de la mise en œuvre des dispositions de la résolution [CP/RES. 1149 (2278/20)](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_20/CP42142F03.docx), « Représentation et participation des femmes à l’OEA ».

14. Représentation géographique

De prendre note de la Stratégie de représentation géographique présentée au Conseil permanent le 13 mars 2019, et de charger le Secrétariat général d’établir des objectifs et des indicateurs pour cette stratégie afin d’assurer la mise en œuvre du plan d’action et d’obtenir une représentation géographique équitable du personnel, conformément aux dispositions de l’article 120 de la Charte de l’OEA qui comprenne, en outre, les consultants et les stagiaires.

15. Honoraires

Les honoraires versés aux membres de la CIDH, de la Cour interaméricaine des droits de l’homme, du Tribunal administratif, de la Commission des vérificateurs extérieurs et du Comité juridique interaméricain sont de 300 USD par jour. Les coûts afférents à ces honoraires seront financés par les crédits ouverts dans le présent programme-budget.

16. Commission interaméricaine des droits de l’homme

De reconduire l’autorisation budgétaire accordée à la CIDH afin de couvrir les paiements effectués aux membres de la CIDH au titre de services spéciaux, à concurrence de 4 000 USD par mois, par membre. Cette mesure budgétaire sera prise sans préjudice du droit au paiement des honoraires conformément aux dispositions de l’Assemblée générale figurant au paragraphe IV.15 de la présente résolution.

17. Cour interaméricaine des droits de l’homme

De reconduire l’autorisation budgétaire accordée à la Cour interaméricaine des droits de l’homme afin de couvrir le paiement des émoluments perçus par les juges de la Cour, à concurrence de 4 000 USD par mois, par juge. Cette mesure budgétaire sera prise sans préjudice de l’article 26 du Statut de la Cour, et sans préjudice du droit au paiement d’honoraires conformément à la décision de l’Assemblée générale prise au moyen du paragraphe IV.15 de la présente résolution.

18. Limite du nombre de postes financés par le Fonds ordinaire

a) Le nombre de postes financés par le Fonds ordinaire et approuvé pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2021 ne doit pas dépasser 395. Ce nombre peut être modifié si le Secrétariat général le juge nécessaire, à condition qu’il soit en conformité avec le pourcentage énoncé au paragraphe suivant. Le Secrétariat général présentera les modifications dans le nombre de postes établi dans ce paragraphe dans son rapport semestriel adressé à la CAAP sur l’administration des ressources et les résultats.

b) Le montant total des dépenses afférentes à la rubrique du personnel (objet 1, article 91 des Normes générales) ne doit pas dépasser 64,38 % du niveau budgétaire global du Fonds ordinaire pour l’exercice 2021.

c) Le Conseil permanent est autorisé à ajuster à titre exceptionnel le pourcentage indiqué au paragraphe antérieur, à sa discrétion et sur l’avis de la CAAP, en conséquence de changements dans les facteurs économiques ou financiers ayant des incidences sur l’exécution du Fonds ordinaire.

19. Réalisation d’économies

De charger le Secrétariat général d’inclure dans son rapport semestriel adressé à la CAAP sur l’administration des ressources et les résultats les économies réalisées grâce au fonctionnement efficient du Secrétariat général, y compris celles provenant des frais communs.

20. Département de la presse et de la communication

De demander au Secrétaire général de charger le Département de la presse et de la communication de présenter des rapports sur l’état d’avancement de la mise en œuvre de la Stratégie de communication, et d’inclure ces informations dans le rapport semestriel sur l’administration des ressources et les résultats.

21. Personnel de confiance

1. De déroger aux dispositions de l’article 21 b.v. des Normes générales pour autoriser le financement de 21 postes de confiance financés par le Fonds ordinaire au titre de l’exécution du programme-budget 2020 ; les postes de confiance pour 2020 seront ceux qui sont portés à l’annexe II.

b) D’arrêter qu’aucun poste de confiance ne sera financé au moyen de fonds autres que ceux du Fonds ordinaire, à l’exception des postes déjà financés par des fonds autres que ceux du Fonds ordinaire au moment de l’entrée en vigueur de la présente résolution.

c) D’arrêter que le personnel engagé pour occuper un poste de confiance ne peut avoir droit au paiement de congés annuels accumulés et non utilisés au moment de sa cessation de service auprès de l’Organisation. La présente disposition ne concerne pas le personnel de la fonction publique internationale ni le personnel titulaire de contrats permanents et de contrats de la série A et de la série B ayant accepté un poste de confiance.

22. Bureaux hors siège du Secrétariat général

De demander au Secrétaire général de charger le Bureau de coordination des bureaux et unités hors siège du Secrétariat général de continuer d’optimiser et de mettre en œuvre sa stratégie actuelle jusqu’à ce que la révision globale soit terminée et que le plan stratégique qui en découle fasse l’objet d’une entente pour exécution.

23. Éthique et intégrité

De charger le Secrétaire général de procéder à la mise à jour de la Déclaration d’allégeance, de la Déclaration de conflit d’intérêts et du Code de déontologie du Secrétariat général aux fins de conformité avec l’article 120 de la Charte de l’OEA qui exige que le personnel soit recruté en fonction de son efficacité, de sa compétence et de son intégrité. Le concept d'intégrité inclut notamment la probité, l’impartialité, la justice, la sincérité et la véracité dans toutes les questions influant sur son travail, sa condition et ses relations avec autrui. Le nom de la Déclaration d’allégeance et de la Déclaration de conflit d’intérêts doit être modifié et devenir Déclaration de conflit d’intérêts et de reconnaissance d’une conduite acceptable, qui doit être signée (en personne ou par voie électronique) par tout le personnel au plus tard le 1er décembre 2020 et par tout le personnel nouvellement recruté avant son entrée en fonctions. Ensuite, la Déclaration devra être signée tous les ans par tout le personnel.

24. Bibliothèque Colomb

De demander à la Bibliothèque Colomb de faire rapport chaque semestre à la CAAP sur l’état de ses activités.

25. Normes comptables internationales pour le secteur public

De charger le Conseil permanent de déterminer, par l’intermédiaire de la CAAP, le financement nécessaire pour le projet dénommé Mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public (Normes IPSAS) au sein du Secrétariat général, une fois mis en place le nouveau système de planification des ressources institutionnelles (ERP), et dans des délais raisonnables.

26. Efficacité et efficience

1. De demander au Secrétariat général de faire rapport, dans les 60 jours qui suivent la clôture des sessions ordinaires de l’Assemblée générale, sur le coût des mandats contenus dans les résolutions adoptées et sur leurs incidences sur le programme-budget.
2. De demander au Secrétariat général de mettre en conformité les ressources de l’Organisation et la structure institutionnelle avec les mandats.

27. Création de nouveaux mandats

* 1. De charger le Conseil permanent, par l’intermédiaire de la CAAP, d’envisager de mettre en place un processus et une pratique s’inscrivant dans un cadre réglementaire pour que les commissions du Conseil permanent et le CIDI examinent les incidences des nouveaux mandats sur le programme-budget, sachant que ce cadre doit être achevé au plus tard en juin 2021.
  2. De charger le Secrétariat général de soumettre à toutes les commissions, après examen de la CAAP et approbation du Conseil permanent, un modèle type de document pour accompagner tout projet de résolution prévoyant de nouveaux mandats devant être examiné par l’Assemblée générale aux fins d’approbation. Les consultations avec les départements concernés et la CAAP pourront répondre aux questions suivantes :

1. De quelle manière le mandat s’inscrit-il dans le cadre du Plan stratégique intégral de l’Organisation ? Quels indicateurs seront utilisés pour mesurer les résultats ?
2. Quel est le délai imparti (date approximative de début/fin) pour la réalisation des buts et des objectifs du nouveau mandat ?
3. Est-ce que le mandat va requérir des ressources du Fonds ordinaire ou en personnel ? Dans l’affirmative :
4. Quelles sont les éventuelles incidences budgétaires du mandat ?

- Quel soutien de la part des cadres (personnel de l’OEA et/ou personnel engagé par contrat à la tâche) serait nécessaire pour exécuter le mandat ?

- Est-ce que des ressources provenant du Fonds ordinaire ou d’un fonds spécifique seraient indispensables pour exécuter le mandat ? Si oui, à combien cela est-il estimé ?

- Dans la mesure du possible, veuillez donner des précisions sur la source de financement proposée pour le mandat.

28. Responsabilisation et transparence

1. Le Secrétariat général continuera de publier sur le site web de l’Organisation les renseignements actualisés indiqués ci-dessous, conformément au régime juridique de l’Organisation :
2. La structure organique de chaque service de l’Organisation.
3. Les plans opérationnels des services du Secrétariat général, établis sur la base des lignes stratégiques et des objectifs du Plan stratégique intégral de l’Organisation adopté aux termes des résolutions AG/RES. 1 (LI-E/16) rev. 1 et CP/RES. 1121 (2209/19).
4. Les résultats des évaluations, activités de suivi et audits des programmes et activités.
5. La dotation en personnel par service de l'Organisation, comprenant en outre le barème des salaires et autres avantages sociaux, de même que les postes vacants.
6. Les contrats à la tâche accordés à des consultants et les contrats de biens et services, selon les normes applicables.
7. 29. Recommandations de la Commission des vérificateurs extérieurs

a) Donnant suite à la présentation du rapport annuel de la Commission des vérificateurs extérieurs, la CAAP élaborera une réponse officielle par écrit aux recommandations formulées par la Commission, laquelle sera transmise au Conseil permanent au plus tard le 1er mars. Le Conseil permanent transmettra la réponse approuvée à la Commission des vérificateurs extérieurs au plus tard le 31 mars.

b) La réponse sera élaborée en collaboration avec le Secrétariat général et inclura la situation actuelle, les mesures prises et les prochaines étapes, et elle identifiera les principaux responsables.

1. 30. Recommandations de l’Inspecteur général
   1. De charger l’Inspecteur général de continuer de présenter à la CAAP tous les trimestres une analyse sur l’état de la mise en œuvre des recommandations formulées.
   2. De charger le Secrétariat général de présenter à la CAAP pour examen, dans le contexte des préparatifs en vue des discussions sur le programme-budget 2022, un aperçu des changements institutionnels proposés pour renforcer le Bureau de l’Inspecteur général ainsi que des ressources nécessaires correspondant aux changements proposés.
   3. De charger le Secrétariat général d’élaborer, conjointement avec la Commission des vérificateurs extérieurs aux fins d'examen au sein de la CAAP dans le cadre des préparatifs en vue des discussions sur le programme-budget 2022, des scénarios pour la mise en place d’un comité d’audit conformément à la proposition de l’Inspecteur général, y compris la structure et les coûts correspondants.

31. Éthique/harcèlement

De charger le Bureau de l’Inspecteur général et le Bureau de l’Ombudsman de présenter aux États membres un rapport incluant en détail le nombre annuel de cas, parmi lesquels les cas de fraude, de harcèlement, de lanceurs d’alerte qui ont été traités, le temps employé au traitement de chaque procédure d’enquête, les mesures adoptées en général, de même que le dénombrement des carences et manquements éventuels qui ont été constatés dans la mise en œuvre des politiques de l’Organisation sur la fraude, le harcèlement et les lanceurs d’alerte, de même que sur la protection des lanceurs d’alerte.

32. Stratégie immobilière

1. De confirmer la décision du Conseil permanent prise lors de sa séance du 13 mai 2020 concernant la suspension du projet immobilier mandaté par la résolution AG/RES. 2911 (XLVII-O/17) concernant la vente du Bâtiment du Secrétariat général, sis à F Street NW, à Washington, D.C. ; la construction d’un nouveau bâtiment sur le terrain adjacent au Bâtiment principal (17th Street et C Street) et faisant partie de celui-ci ainsi que le réaménagement du Bâtiment administratif, sis à Constitution Avenue NW.
2. De charger le Secrétariat général, agissant en étroite collaboration avec la CAAP et dans le cadre de la stratégie immobilière, d’envisager des possibilités pour parvenir à une utilisation optimale des immobilisations de l’Organisation et, à cette fin, d’examiner les possibilités d’obtenir les ressources nécessaires à leur entretien.

33. Mise en œuvre du Système de planification des ressources institutionnelles (ERP)

De charger le Secrétariat général de poursuivre la mise en œuvre du système ERP en conformité avec la résolution [CP/RES.](http://scm.oas.org/doc_public/SPANISH/HIST_20/CP42590S03.docx) [1155 (2290/20)](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_20/CP42590F03.docx) et de présenter tous les mois à la CAAP un rapport d’avancement en la matière.

ANNEXE I



ANNEXE II

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| POSTES | DESCRIPTION | GRADE | SOURCE DE FINANCEMENT |
| 1 | Chef de cabinet du Secrétaire général | D01 | Fonds ordinaire |
| 1 | Chef de cabinet du Secrétaire général adjoint | D01 | Fonds ordinaire |
| 1 | Bureau du Conseiller stratégique pour le développement institutionnel et la gestion axée sur les résultats | D02 | Fonds ordinaire |
| 7 | Secrétaires | D02 | Fonds ordinaire |
|  | • Secrétaire exécutif au développement intégré |  | Fonds ordinaire |
|  | • Secrétaire à l'accès aux droits et à l'équité |  | Fonds ordinaire |
|  | • Secrétaire au renforcement de la démocratie |  | Fonds ordinaire |
| CP39773S04  CPSC08905E01  AGSC00969E03.doc | • Secrétaire à la sécurité multidimensionnelle |  | Fonds ordinaire |
|  | • Secrétaire aux questions continentales |  | Fonds ordinaire |
|  | • Secrétaire aux questions juridiques |  | Fonds ordinaire |
|  | • Secrétaire aux questions administratives et financières |  | Fonds ordinaire |
| 2 | Conseillers du Secrétaire général | D01 | Fonds ordinaire |
|  |  | P05 | Fonds ordinaire |
| 1 | Conseiller du Secrétaire général adjoint | P04 | Fonds ordinaire |
| 1 | Secrétaire de direction du Secrétaire général | G07 | Fonds ordinaire |
| 1 | Conseiller subalterne du Secrétaire général adjoint | P02 | Fonds ordinaire |
| 1 | Bureau du Protocole | P05 | Fonds ordinaire |
| 1 | Directeur de la CICAD[[54]](#footnote-55)/ | P05 | Fonds ordinaire |
| 1 | Directeur du CICTE[[55]](#footnote-56)/ | P05 | Fonds ordinaire |
|  | POSTES DE CONFIANCE SUPPLÉMENTAIRES |  |  |
| 1 | Conseiller du Secrétaire général | P05 | Fonds ordinaire |
| 2 | Conseiller du Secrétaire général adjoint | P05 | Fonds ordinaire |
|  |  |  |  |
|  | FONDS SPÉCIFIQUES (non inclus dans les postes réglementés) | |  |
| 1 | Secrétaire-trésorier de la Caisse des retraites et pensions | D01 | Fonds spécifiques |

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

2. … de l'Assemblée générale.

ANNEXE II

1. … soit sélectionné par voie de concours.

# AG/RES. 2958 (L-O/20) RENFORCEMENT DE LA DÉMOCRATIE[[56]](#footnote-57)/[[57]](#footnote-58)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 21 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RÉAFFIRMANT les normes et principes généraux du droit international et ceux consacrés par la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA),

CONSCIENTE que la Charte de l’OEA reconnaît dans son préambule « que la démocratie représentative constitue une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région », et que l’un des objectifs essentiels de l’OEA consiste à « encourager et consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention »,

RAPPELANT la résolution AG/RES. 2931 (XLIX-O/19) et toutes les résolutions adoptées antérieurement sur la question,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale – Juillet 2019-Octobre 2020 » (AG/doc.5691/20 add. 1), notamment la section se référant aux activités de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP),

CONSIDÉRANT que les programmes, activités et tâches établis aux termes des résolutions qui sont du ressort de la CAJP contribuent à la réalisation des buts essentiels de l’Organisation, lesquels sont consacrés dans la Charte de l’OEA,

I. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES

DÉCIDE :

1. De demander au Conseil permanent, au Secrétariat général et aux autres organes visés à l’article 53 de la Charte de l’Organisation des États Américains de continuer d’œuvrer à l’exécution des mandats pertinents et en vigueur contenus dans des résolutions précédentes de l’Assemblée générale attribuées à la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP), sauf indication contraire dans une résolution déterminée.

2. D’exhorter les États membres à continuer de contribuer à l’atteinte des objectifs établis dans ces résolutions au moyen de la mise en place et de la mise en œuvre d’activités, de la soumission de rapports, de l’échange d’information, de l’adoption de mesures et de politiques, ainsi que d’activités de coopération, d’appui et d’entraide, et de charger également le Secrétariat général d’offrir le concours requis à ces fins.

i. Renforcement et innovation de la gestion publique dans les Amériques

CONSIDÉRANT que la démocratie est essentielle au développement social, politique et économique des peuples des Amériques et que la gestion publique efficace, la promotion de la transparence, l’ouverture, l’inclusion numérique et la lutte contre la corruption sont des composantes essentielles pour le plein exercice de la démocratie,

SOULIGNANT qu’il importe que les institutions publiques soient transparentes et efficaces et qu’elles disposent de mécanismes de participation citoyenne et de reddition de comptes,

RÉAFFIRMANT les engagements énoncés dans l’Engagement de Lima[[58]](#footnote-59)/, lequel a été approuvé par les chefs d’État et de gouvernement lors du Huitième Sommet des Amériques tenu à Lima (Pérou) en avril 2018, en particulier ceux relatifs au renforcement des institutions démocratiques, à la promotion de politiques d’intégrité et de transparence, au gouvernement ouvert, au gouvernement numérique, aux données en libre accès, aux marchés publics, à l’équité et à l’égalité des sexes, à l’autonomisation des femmes ainsi qu’à l’inclusion des différents groupes en situation de vulnérabilité dans la définition des mesures visant à renforcer la gouvernance et à combattre la corruption [paragraphes 1, 7, 8, 14, 17, 20, 27, 33 et 50 de l’Engagement de Lima (CA-VIII.doc.1/18) rev. 1], et reconnaissant l’importance de créer des synergies entre les différentes tribunes internationales en la matière,

RECONNAISSANT qu’il importe que les activités du Département pour l’efficacité dans la gestion publique soient menées, le cas échéant, en coordination avec la Commission interaméricaine des femmes à la lumière de la promotion et de la protection des droits des femmes ainsi que de l’équité et de l’égalité entre les sexes,

RÉAFFIRMANT l’importance de la transparence dans la gestion publique et d’une culture de la légalité comme conditions indispensables à la lutte contre la corruption, de même que l’engagement des États membres de continuer à promouvoir leur renforcement par des mesures et actions visant à prévenir, détecter, réprimer et éliminer les actes de corruption,

CONSCIENTE des effets défavorables occasionnés par la pandémie de COVID-19 pour les citoyens de la région, en particulier les femmes et les enfants, et considérant que les technologies de l’information et des communications sont un outil essentiel pour une riposte effective des gouvernements face à la crise causée par la pandémie de COVID-19 en facilitant l’aide et l’accessibilité des services au bénéfice des citoyens ainsi que le fonctionnement des administrations publiques à distance,

CONSIDÉRANT que les principes du gouvernement ouvert – transparence, reddition de comptes, collaboration et participation dans la sphère publique – sont fondamentaux pour une confiance accrue du public envers les gouvernements et pour le renforcement de la démocratie,

DÉCIDE :

1. D’exhorter les États membres à promouvoir des codes de conduite assortis de normes strictes d’éthique, de probité, de transparence et d’intégrité dans le secteur public, en appuyant les efforts de conscientisation et de formation sur ces thèmes et en prenant comme référence les recommandations énoncées dans les Lignes directrices pour la gestion des politiques d’intégrité dans les administrations publiques des Amériques.

2. De charger le Secrétariat général de continuer de soutenir les efforts déployés par les États membres qui en font la demande, y compris par le biais de son école d’administration publique, pour assurer le renforcement institutionnel de l’administration publique, nationale et locale, au moyen de programmes de formation visant le renforcement de la gouvernance démocratique et inclusive, des pratiques de transparence institutionnelle, de l’accès à la justice, de la participation des citoyens et de la reddition de comptes aux citoyens.

3. De charger le Secrétariat général de continuer de soutenir les États membres qui en font la demande, par l’intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, pour la mise en œuvre de politiques de gouvernement ouvert et numérique, les données en libre accès, la transparence fiscale, la simplification administrative, les budgets ouverts, les systèmes électroniques d’achat et de passation de marchés ainsi que l’enregistrement public des fournisseurs de l’État, en tenant compte du fait que ces questions sont fondamentales pour la réponse et pour la reprise face à la crise causée par la pandémie de COVID-19 et qu’elles exigent la participation de la société civile et d’autres acteurs sociaux.

4. De demander au Département pour l’efficacité dans la gestion publique de continuer d’appuyer les efforts déployés par les États membres en vue du renforcement de l’efficacité dans la gestion publique au moyen du partage de données d’expériences par le biais du Mécanisme de coopération interaméricaine pour l’efficacité dans la gestion publique (MECIGEP).

5. De demander au Département pour l’efficacité dans la gestion publique, en sa qualité de secrétariat technique du MECIGEP, de mettre au point, en coordination avec le Secrétariat technique du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (MESICIC), dans les limites de leurs compétences respectives, des mesures visant à faciliter l’identification de possibilités et l’offre de coopération technique entre les États parties au MESICIC qui en font la demande, en mettant à profit les capacités du MECIGEP.

6. D’exhorter les États membres à intensifier leurs efforts pour rendre leurs réponses à la pandémie de COVID-19 plus transparentes et inclusives en ouvrant l’accès aux données prioritaires désagrégés, comme chaque État membre le juge pertinent, et en impliquant les organisations de la société civile et les autres acteurs sociaux dans la conception, la mise en œuvre et l’évaluation ou l’appréciation des réponses à la pandémie.

7. De charger le Secrétariat général de continuer à appuyer, par l’intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, les États membres qui en font la demande dans la mise en application des principes de gouvernement ouvert de transparence, de reddition de comptes, de collaboration et de participation des citoyens dans la région.

8. De demander au Secrétariat général de continuer à promouvoir, par le biais du Département pour l’efficacité dans la gestion publique en tant que secrétariat technique du Réseau interaméricain des marchés publics, les politiques nécessaires de sorte que les marchés publics constituent un domaine stratégique pour l’atteinte des objectifs de développement durable et la réalisation du Programme 2030 à la lumière de la conjoncture et des capacités nationales.

9. De charger le Secrétariat général de continuer à soutenir les efforts que les États membres déploient pour renforcer les capacités des acheteurs publics en tant qu’agents fondamentaux dans la conception et la mise en œuvre des politiques de marchés publics et dans l’utilisation de systèmes ou d’outils technologiques à l’appui des marchés publics, afin de leur permettre d’exercer leurs fonctions avec plus d’intégrité, de transparence, d’efficacité et d’innovation.

10. De reconnaître que les marchés publics et la passation de marchés publics constituent un domaine d’appui essentiel pour la prévention et la lutte contre la corruption et de s’engager à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et/ou renforcer l’utilisation de l’analyse des données et/ou des nouvelles technologies en tant qu’outils complémentaires qui permettront aux États membres de dynamiser les mécanismes de transparence et d’efficacité de leurs systèmes nationaux de marchés publics.

ii. Renforcement du cadastre et du registre foncier dans les Amériques face à la COVID-19

CONSIDÉRANT les sections « Renforcement du cadastre et du registre foncier dans les Amériques » des résolutions AG/RES. 2927 (XLVIII-O/18) et AG/RES. 2931 (XLIX-O/19), « Renforcement de la démocratie », aux termes desquelles le Secrétariat général est chargé de poursuivre, par l’intermédiaire du Département pour l’efficacité de la gestion publique, son soutien aux efforts que déploient les États membres qui en font la demandepour renforcer leur gestion du cadastre et leur registre foncier ainsi que pour procéder à des échanges de données d’expériences et de bonnes pratiques qui promeuvent le programme d’action régional s’y rapportant,

PRENANT CONNAISSANCE des effets multidimensionnels de la pandémie de COVID-19, entre autres, ses incidences sur une économie locale diminuée, et des défis auxquels l’administration publique fait face en matière de prestation de services aux citoyens, dont le cadastre et le registre foncier,

PRENANT NOTE du rapport d’activité 2019 du Réseau interaméricain du cadastre et du registre foncier (RICRP), lequel a été présenté lors de sa cinquième conférence et assemblée, tenue le 9 octobre 2019 à Buenos Aires (Argentine), et lors de la réunion de la CAJP tenue le 5 décembre 2019 à Washington, D.C.,

EXPRIMANT SES REMERCIEMENTS au Gouvernement de l’Argentine à l’occasion de la tenue de la cinquième conférence et assemblée du RICRP de 2019, organisée avec la collaboration de la Banque mondiale et du Secrétariat général, ainsi qu’au Pérou, en qualité de pays président, de même qu’au Chili, au Costa Rica, à l’Équateur et à la République dominicaine, en qualité de pays représentants auprès du Comité exécutif du Réseau pour l’année 2020,

DÉCIDE :

1. De charger le Secrétariat général, par l’intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, de continuer à apporter son soutien en tant que secrétariat technique du Réseau interaméricain du cadastre et du registre foncier (RICRP) en promouvant l’organisation d’activités, de programmes et de projets permettant de renforcer la gestion du cadastre et du registre foncier face à la COVID-19 ainsi que l’établissement de partenariats et de relations de coopération aux fins d’application, y compris la formation à l’intention des organismes responsables du cadastre et du registre foncier dans la région, les échanges de données d’expériences et de connaissances en la matière, de même que l’échange de compétences expertes en matière de téléprestation de services aux citoyens et de dématérialisation du cadastre et des registres.

2. De réaffirmer l’importance d’approfondir les efforts ainsi que la promotion de l’échange de données d’expériences entre les organismes nationaux de cadastre et de registre foncier pour l’avancement de la gestion de ceux-ci et, conjointement avec l’effort d’amélioration de la base de données du cadastre territorial et du registre, en tenant compte de l’entretien et de la mise à jour constante du cadastre et de l’enregistrement dans la région, tout en invitant instamment les États membres à contribuer à la création d’un guide régional de lignes directrices pour soutenir ces agences nationales en matière d’officialisation de la propriété foncière et du cadastre urbain, et de demander que le Département pour l’efficacité dans la gestion publique contribue à l’élaboration de ce guide.

3. D’exhorter les institutions de cadastre et de registre foncier des États membres à participer à la formulation d’initiatives qui répondent aux objectifs énoncés dans la présente résolution par l’échange de données d’expériences qui renforcent la gestion du cadastre et du registre foncier face à la COVID-19 ; de charger par ailleurs le Département pour l’efficacité dans la gestion publique de réaliser l’enquête bisannuelle sur le cadastre et le registre foncier et de faire rapport sur les résultats de celle-ci à la CAJP.

4. De réitérer l’invitation adressée à tous les États membres pour qu’ils assistent à la sixième conférence et assemblée du RICRP qui se tiendra en mode virtuel du 1er au 4 décembre 2020 à Lima (Pérou) avec le concours de l’Organisme de formalisation de la propriété informelle du Pérou (COFOPRI) en qualité de président du RICRP.

iii. Droits de l’enfant et de l’adolescent [[59]](#footnote-60)/

RÉAFFIRMANT que les principes de la participation active des enfants et des adolescents, de la non-discrimination ainsi que de l’intérêt supérieur et du droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi l’exercice de leur droit d’exprimer une opinion sur les décisions qui les concernent et à l’expérience d’être entendus par des adultes, sont inscrits dans la Convention relative aux droits de l’enfant et sont des éléments de base dans la construction d’une citoyenneté responsable,

SALUANT les progrès réalisés à cet égard par l’Institut interaméricain de l’enfance et de l’adolescence, parmi lesquels se distinguent la tenue du troisième Forum panaméricain des enfants et des adolescents (Cartagena, 2019) et le travail coordonné qui est en cours avec la Commission interaméricaine des droits de l’homme et la Cour interaméricaine des droits de l’homme dans le but d’améliorer la communication entre ces organisations et les enfants et adolescents,

DÉCIDE :

1. De reconnaître la contributiondu travail réalisé par l’Institut interaméricain de l’enfance et de l’adolescence (IIN) en matière de promotion de la participation des enfants et des adolescents et l’exercice de leur liberté à rechercher, recevoir et diffuser des informations et de maintenir des espaces de dialogue intergénérationnel, en exerçant une cohabitation fondée sur des valeurs démocratiques respectueuses de la diversité des opinions, d’encourager l’égalité, l’équité et la non-violence, la liberté et la justice pour un règlement pacifique des différends.

2. De réaffirmer la nécessité d’établir un environnement de respect, de diversité et d’inclusion de l’identité ethnique et culturelle de tous les enfants et adolescents et de faire en sorte que cela constitue la condition de l’existence et de la reproduction d’une dimension pluraliste de la société démocratique.

3. D’accueillir avec satisfaction les progrès réalisés dans le cadre du mandat d’élargissement et de consolidation au sein de l’Organisation des États Américains (OEA) des instances auxquelles participent les enfants et les adolescents, et d’encourager la poursuite des travaux à cet égard.

iv. Réunion des ministres de la justice des Amériques

GARDANT PRÉSENT À L’ESPRIT que la coopération entre les autorités responsables en matière de justice constitue un des domaines prioritaires de l’OEA,que la Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA) s’est consolidée en tant que forum politique et technique continental en matière de justice et de coopération juridique internationale, et que cette coopération est essentielle pour le développement des systèmes de justice et la consolidation de l’État de droit dans la région ; que lors des Sommets des Amériques,les chefs d’État et de gouvernement ont soutenu les travaux accomplis dans le cadre de la REMJA et la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations,

PRENANT NOTE AVEC SATISFACTION des « Conclusions et recommandations de la REMJA X », approuvées par consensus au cours de la séance plénière tenue le 16 octobre 2015 dans le cadre de la dernière Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA X) tenue à Bogota (Colombie) les 15 et 16 octobre 2015,

RAPPELANT que, à cette occasion, la REMJA X a convenu de modifier la disposition 5 du Document de Washington et d’y ajouter ce qui suit : « sauf circonstances exceptionnelles, la REMJA se tiendra tous les deux ans »,

DÉCIDE :

1. D’exprimer sa satisfaction pour les avancées obtenues avec l’appui du Département de la coopération juridique, en sa qualité de secrétariat technique de la Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA), dans l’exécution des mandats énoncés dans le document   
REMJA-X/doc.2/15 rev. 2, « Conclusions et recommandations de la REMJA X », y compris la réalisation des ateliers régionaux de formation à l’intention des juges et procureurs en matière de cybercriminalité.

2. D’arrêter que la REMJA XI doit être convoquée en temps utile, compte tenu du fait que la REMJA X s’est tenue il y a cinq ans et que, comme le prévoit la disposition 5 du Document de Washington, en raison de circonstances exceptionnelles la REMJA XI n’a pas eu lieu, et en tenant compte de la disponibilité des ressources financières dans le programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources, de même que des circonstances découlant de la pandémie de COVID-19.

3. De demander instamment à la présidence de la REMJA, avec le soutien du secrétariat technique et conformément aux dispositions 6, 7 (c) et 8 du Document de Washington régissant le processus REMJA, de convoquer la première réunion préparatoire de la REMJA XI suffisamment à l’avance afin que des experts des ministères de la justice ou d’autres ministères, des parquets ou des bureaux du procureur général dans les Amériques, formulent des recommandations pour renforcer le processus REMJA ainsi que d’éventuelles questions d’importance continentale en matière de justice qui feront l’objet de discussions lors de la REMJA XI.

4. De charger le Secrétariat technique de la REMJA de continuer à fournir un appui, des services de conseil juridique et une aide technique à la REMJA, à ses groupes de travail et réunions techniques en élaborant les documents et études permettant de faciliter le suivi et l’application de leurs recommandations, en mettant en œuvre des programmes, projets et activités de coopération technique pour y donner suite, en administrant et tenant à jour les réseaux relevant de sa sphère de compétence qui ont été créés dans le cadre de la REMJA, en effectuant des démarches en vue d’obtenir des ressources pour le financement des activités de la REMJA, en renforçant la coordination et la collaboration avec les secrétariats d’autres organismes, entités ou mécanismes de coopération internationale dans les domaines relevant de la compétence de la REMJA, et d’aborder la mise en œuvre des autres attributions que lui confère le Document de Washington.

v. Suivi de la Charte démocratique interaméricaine

PARTAGEANT la conviction que la démocratie est l’un des acquis les plus précieux de notre région et que la transmission pacifique du pouvoir par les voies constitutionnelles et dans le strict respect des principes constitutionnels de chacun de nos États est le résultat d’un processus continu et irréversible que la région ne saurait voir interrompu ni soumis à des retours en arrière,

GARDANT PRÉSENT À L’ESPRIT que la Charte de l’Organisation des États Américains établit que « la démocratie représentative constitue une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région » et que l’un des buts de l’OEA est « d’encourager et consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention »,

RÉAFFIRMANT que « au nombre des composantes essentielles de la démocratie représentative figurent, entre autres, le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales, l’accès au pouvoir et son exercice assujetti à l’État de droit, la tenue d’élections périodiques, libres, justes et basées sur le suffrage universel et secret, à titre d’expression de la souveraineté populaire, le régime plural de partis et d’organisations politiques, ainsi que la séparation et l’indépendance des pouvoirs publics »,

RECONNAISSANT que la démocratie, l’ordre constitutionnel et l’État de droit sont des conditions nécessaires pour atteindre le respect inconditionnel des libertés fondamentales et le plein respect des droits de la personne pendant la situation d’urgence causée par le nouveau coronavirus SRAS-CoV-2, et que le renforcement des institutions démocratiques est fondamental pour apporter une réponse effective et opportune aux citoyens pendant la pandémie de COVID-19,

CONVAINCUE qu’une réponse intégrée aux énormes défis que constitue pour nos États la pandémie de COVID-19 devrait se faire dans le strict respect des engagements et des principes démocratiques consacrés dans la Charte démocratique interaméricaine, y compris la participation pleine et égale des femmes dans les structures politiques de leur pays,

PRENANT NOTE du document « Charte démocratique interaméricaine : Guide d’action politique pour faire face à la pandémie de COVID-19 » publié par le Secrétariat général,

SOULIGNANT que l’année 2021 marque la commémoration du vingtième anniversaire de l’adoption par acclamation de la Charte démocratique interaméricaine lors de la session extraordinaire de l’Assemblée générale de l’OEA le 11 septembre 2001,

RÉAFFIRMANT tous les mandats contenus dans la résolution AG/RES. 2835 (XLIV-O/14), « Promotion et renforcement de la démocratie : Suivi de la Charte démocratique interaméricaine »,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’obligation qu’ont les États membres de promouvoir et de défendre la démocratie dans la région en tant que condition essentielle au développement social, politique et économique des peuples d’Amérique.

2. De continuer à promouvoir le renforcement des institutions, des valeurs, des pratiques et de la gouvernance démocratiques, la lutte contre la corruption, la consolidation de l’État de droit, la pleine jouissance et l’exercice effectif des droits de la personne et la réduction de la pauvreté, des inégalités et de l’exclusion sociale au moyen de mesures de coopération dans ces domaines entre les États membres.

3. De demander au Secrétariat général de continuer à réaliser des programmes de formation pour la promotion des principes, valeurs et pratiques de la culture démocratique conformément aux articles 26 et 27 de la Charte démocratique interaméricaine ainsi que pour améliorer la connaissance et encourager la pratique de cet instrument interaméricain dans les pays du continent américain qui le demandent.

4. De réaffirmer la validité de la Charte démocratique interaméricaine en tant qu’instrument de promotion et de défense des valeurs et principes de la démocratie représentative dans la région; et de charger le Conseil permanent d’appeler à la tenue d’une séance extraordinaire en prévision de la commémoration du vingtième anniversaire de l’adoption de la Charte démocratique interaméricaine, en mettant l’accent sur une réflexion sur cet instrument face aux nouveaux défis, et de faire rapport à l’Assemblée générale lors de sa cinquante-et-unième session ordinaire sur les résultats de cette séance extraordinaire.

5. De demander à la CAJP de collaborer avec la Commission sur la gestion des Sommets interaméricains et la participation de la société civile aux activités de l'OEA pour aider à organiser, en coordination avec le Secrétariat aux Sommets, une réunion mixte spéciale au cours du premier trimestre de 2021 sur le thème « La résilience démocratique, le rôle de la Charte démocratique interaméricaine et le processus des Sommets », dans le but de partager des recommandations éventuelles, à des fins d’examen au sein du Groupe d’évaluation de la mise en œuvre des initiatives des Sommets des Amériques (GRIC) avant le Neuvième Sommet des Amériques.

6. De promouvoir la participation politique des femmes, y compris en tant que dirigeantes élues, expertes techniques en matière d’élections, dirigeantes engagées de la société civile et électrices informées.

vi. Suivi de la Convention interaméricaine contre la corruption et du Programme interaméricain de coopération pour la lutte contre la corruption

PRENANT EN COMPTE l’engagement des États membres envers la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, concrétisé dans le Plan stratégique intégral de l’Organisation ainsi que dans les mandats issus des Sommets des Amériques, en particulier ceux énoncés dans l’Engagement de Lima : « La gouvernance démocratique face à la corruption »[[60]](#footnote-61)/, adopté à Lima (Pérou) en avril 2018, qui ont trait à la Convention interaméricaine contre la corruption et au Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (MESICIC), de mêmeque le « Programme interaméricain de coopération pour la lutte contre la corruption » [AG/RES. 2275 (XXXVII-O/07)] et les « Recommandations de la Quatrième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC » (MESICIC/CEP-IV/doc.2/15 rev. 1),

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement des États membres à prévenir et à combattre la corruption de manière résolue, à promouvoir la transparence dans la gestion publique et dans la relation public-privé ainsi que la responsabilité, et de continuer à progresser dans la mise en œuvre effective des recommandations du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (MESICIC).

2. D’exprimer sa satisfaction pour la conclusion couronnée de succès du cinquième cycle d’analyse du Comité d’experts du MESICIC, lors de sa trente-quatrième réunion, tenue au siège de l’OEA, à Washington DC, en mars de l’année en cours, de même que pour l’adoption par ce Comité, à cette même réunion, du Rapport continental du cinquième cycle d’analyse du Comité d’experts du MESICIC ainsi que des décisions qui s’avèrent nécessaires pour entamer le sixième cycle d’analyse.

3. De charger le Département de la coopération juridique du Secrétariat aux questions juridiques, en sa qualité de secrétariat technique du MESICIC, de continuer d’exécuter les mandats issus des Recommandations de la Quatrième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC en fonction des ressources allouées à cet effet dans le programme-budget de l’Organisation et d’autres ressources.

4. De demander également au Secrétariat technique du MESICIC de continuer à fournir, dans le cadre de ses compétences, notamment, un soutien technique et des conseils juridiques à la Conférence des États parties et à son Comité d’experts et à faciliter les échanges de bonnes pratiques et la coopération en vue de l’atteinte des objectifs de la Convention interaméricaine contre la corruption ; de même, de continuer à fournir un appui technique, selon les besoins, au Programme interaméricain de coopération pour la lutte contre la corruption, en maintenant le Portail anticorruption des Amériques et en réalisant les démarches nécessaires afin d’obtenir des ressources pour le financement d’activités de coopération régionale, y compris de coopération juridique contre la corruption.

5. D’inviter aussi le Secrétariat technique du MESICIC à continuer de renforcer la coordination et la collaboration avec les secrétariats d’autres organismes, entités ou mécanismes de coopération internationale en la matière, en encourageant des synergies et une culture anti-corruption et en s’acquittant des autres fonctions qui lui sont conférées par le Document de Buenos Aires et les règlements de la Conférence des États parties au MESICIC et de son Comité d’experts.

6. De demander au Secrétariat technique du MESICIC de continuer à élaborer, en coordination avec le Département pour l’efficacité dans la gestion publique, dans le cadre de leurs compétences respectives, des mesures destinées à faciliter l’identification d’opportunités et l’offre de coopération technique entre les États parties qui en font la demande, en se servant des capacités du MECIGEP.

7. De prendre note des contributions réalisées par le Secrétariat technique du MESICIC, en coordination avec le Département pour l’efficacité dans la gestion publique, lequel est chargé du Secrétariat technique du MECIGEP, en matière d’identification des possibilités d’offres de coopération technique en faveur des États parties au MESICIC dans le domaine de la transparence des marchés publics et des offres de formation à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci.

8. De demander que le MESICIC continue de mettre en œuvre, dans le cadre de ses compétences et en fonction des ressources inscrites à ce titre dans le programme-budget de l’Organisation et d’autres ressources, les mandats qui lui sont confiés dans l’Engagement de Lima : « La gouvernance démocratique face à la corruption »[[61]](#footnote-62)/, adopté lors du Huitième Sommet des Amériques tenu en avril 2018 à Lima (Pérou), et présente au Conseil permanent, par l’intermédiaire de la présidence du Comité d’experts du MESICIC, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces mandats, avant la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale.

9. De reconnaître les progrès réalisés par le MESICIC dans la mise en œuvre des mandats mentionnés au paragraphe 8, notamment l’examen d’une proposition d’indicateurs visant à réduire l’impunité pour les actes de corruption et l’augmentation des activités de promotion de synergies avec d’autres mécanismes internationaux de lutte contre la corruption, tels que ceux de l’ONU, du Conseil de l’Europe (GRECO), du Groupe de travail anti-corruption du G20 et de l’Organisation de coopération et de développement économiques.

10. De prier instamment les États membres d’adopter des mesures efficaces pour la récupération des biens volés, contre l’évitement fiscal et contre l’évasion fiscale, contre le blanchiment d’actifs et les flux financiers illicites provenant de la corruption ainsi que pour identifier les bénéficiaires finaux.

11. D’encourager les États membres et les observateurs permanents à coopérer avec le MESICIC et à appuyer son financement afin d’assurer la réalisation de ses objectifs, en reconnaissant les difficultés qu’un déficit budgétaire de l’OEA peut faire peser sur le travail du MESICIC.

vii. Commission internationale contre l’impunité à El Salvador (CICIES)

PRENANT EN COMPTE les contributions substantielles des différentes missions spéciales de l’OEA déployées dans divers États membres de l’Organisation, surtout en période de pandémie,

SOULIGNANT l’importance de la lutte contre la corruption dans le continent américain et les différentes initiatives que les pays mettent en œuvre afin d’éliminer ce fléau de nos sociétés,

CONSIDÉRANT que l’article II.1 de la Convention interaméricaine contre la corruption établit qu’elle a pour objet « [d]'encourager et de renforcer le développement, par chaque Partie, des mécanismes nécessaires pour prévenir, dépister, sanctionner et éliminer la corruption »,

SOULIGNANT la création de la Commission internationale contre l’impunité à El Salvador (CICIES) qui résulte de l’accord souscrit entre le gouvernement de la République d’El Salvador et le Secrétariat général de l’OEA le 20 septembre 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le plein et bon fonctionnement de la CICIES, et de la doter d’un caractère autonome, indépendant, neutre et transparent pour atteindre les objectifs d’accompagnement et de renforcement des capacités du gouvernement d’El Salvador et de ses institutions en matière de lutte contre la corruption,

DÉCIDE :

1. De reconnaître les résultats obtenus par les différentes missions spéciales de l’OEA et le rôle déterminant qu’elles ont joué dans leurs objectifs consistant à contribuer à l’obtention de la stabilité, de la paix, de la sécurité, du dialogue et du développement des peuples des Amériques.

2. D’appuyer et de favoriser les activités de la Commission internationale contre l’impunité à El Salvador (CICIES) visant à soutenir, sur le plan technique, le gouvernement d’El Salvador et ses institutions dans les efforts qu’ils déploient pour lutter contre les affaires de corruption dans le pays.

3. D’inviter les États membres et les États observateurs à apporter leur soutien économique au travail qu’accomplit la CICIES, lui garantissant le financement qui lui permettra de réaliser ses buts et ses objectifs.

4. De charger le Secrétariat général de continuer à appuyer les activités de la CICIES jusqu’à l’accomplissement des buts énoncés dans l’accord souscrit avec la République d’El Salvador.

viii. Gouvernement numérique, ouvert et transparent

RECONNAISSANT l’Engagement de Buenos Aires souscrit lors de la treizième Assemblée annuelle du Réseau de la cyberadministration d’Amérique latine et des Caraïbes (Réseau GEALC), tenue le 30 octobre 2019 dans la ville autonome de Buenos Aires (République argentine), lequel réseau est reconnu comme le Réseau interaméricain de gouvernement numérique en vertu de la résolution AG/RES. 2931 (XLIX-O/19), notamment en ce qui concerne la « promotion de la participation de tous les États membres de l’OEA au Réseau GEALC »,

PRENANT EN COMPTE que le renforcement de la démocratie est une tâche permanente à laquelle nos États s’attellent au quotidien et que les données en libre accès constituent un outil essentiel dans la promotion de la transparence et la lutte contre la corruption, du point de vue du droit d’accès à l’information et de la reddition de comptes, et qu’elles permettent aux citoyens d’acquérir une meilleure connaissance des affaires publiques, laquelle leur permet une participation plus éclairée à la conception, à l’élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques, et qu’en vertu de la résolution AG/RES. 2931 (XLIX-O/19) le Programme interaméricain de données en libre accès (PIDA) a été approuvé pour lutter contre la corruption,[[62]](#footnote-63)/

RECONNAISSANT que la pandémie de COVID-19 est venue bousculer beaucoup de certitudes de nos sociétés et acceptant que toute crise revêt un caractère exceptionnel et que c’est là le risque et l’opportunité des démocraties, à savoir, comprendre que ce caractère exceptionnel repose sur l’objectif de rétablir un ordre qui garantisse aux citoyens la sécurité publique, des mesures et des soins ; reconnaissant par ailleurs que la prévention et la prise en charge de la COVID-19 exigent de la part des États des réponses intégrales qui rendent concrètes la transparence, la collaboration et la reddition de comptes dans un environnement de gouvernance numérique accéléré,

AFFIRMANT que dans les périodes de crise, la transparence et la reddition de comptes sont des principes fondamentaux pour susciter la confiance, et que l’accès à l’information, complété par l’ouverture des données publiques concernant les processus et les politiques de prise en charge de la pandémie de COVID-19, le nombre de cas d’infection et de tests réalisés, les budgets, les achats et les passations de marchés publics sont des actions fondamentales pour renforcer la confiance et la relation entre l’État et les citoyens, combattre la corruption et obtenir des données scientifiques qui débouchent sur des interventions publiques plus efficaces pour aboutir à une récupération intégrale,

CONVAINCUE que la numérisation et la simplification des formalités et des services liés directement ou indirectement à la pandémie de COVID-19 deviennent ainsi un impératif pour mettre en valeur les outils de l’État, promouvoir l’innovation dans la gestion et favoriser la collaboration multisectorielle et ce, afin d’assurer des prestations efficaces au moyen de procédures sûres et transparentes qui garantissent aux citoyens l’exercice de leurs droits,

PRENANT EN COMPTE que la pandémie de COVID-19 que le monde affronte en 2020 n’a pas seulement déclenché une crise sanitaire avec de fortes répercussions économiques, sociales et culturelles mais qu’elle a remis à plat le rôle de l’État dans son ensemble dans les sociétés démocratiques et généré une opportunité, celle de faire du gouvernement ouvert et du gouvernement numérique un outil pour une véritable inclusion et le renforcement de la démocratie,

DÉCIDE :

1. D’inviter les États membres à participer au Réseau de la cyberadministration d’Amérique latine et des Caraïbes (Réseau GEALC) en tant que Réseau interaméricain de gouvernement numérique.

2. De charger le Secrétariat général, par l’intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, de renforcer le réseau GEALC en tant que mécanisme de coopération technique horizontale et systématique permettant de promouvoir, de multiplier, de renforcer et de dynamiser les échanges visant à développer, à diffuser et à mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière de gouvernement électronique dans les Amériques et à promouvoir les politiques et l’utilisation des technologies numériques pour favoriser la transparence, la participation et la reddition de comptes, l’accessibilité, les services numériques axés sur le citoyen, la réduction de la bureaucratie et la simplification des procédures.

3. De demander au Secrétariat général, par l’intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, de promouvoir, entre autres initiatives, la formation et les échanges régionaux en matière de gouvernement ouvert, de gouvernement numérique et d’innovation dans la gestion publique, et d’apporter un soutien technique aux pays qui en font la demande pour la mise en œuvre de solutions de participation numérique des citoyens (*e-participation*) qui mènent à une gouvernance numérique plus transparente, efficace, créative, innovante et responsable, et qui réponde aux besoins de la société.

4. De demander instamment au Secrétariat général, par l’intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, de fournir des conseils, un accompagnement, un appui technique et, le cas échéant, une gestion des fonds alloués, aux pays qui en font la demande, pour la mise en œuvre progressive du Programme interaméricain de données en libre accès visant à lutter contre la corruption, lequel a été approuvé par le biais de la résolution AG/RES. 2931 (XLIX-O/19), dont le but est de renforcer les politiques d’ouverture de l’information et d’accroître la capacité des gouvernements et des citoyens en matière de prévention et de lutte contre la corruption par l’utilisation des données en libre accès.

5.De renforcer le Département pour l’efficacité dans la gestion publique au sein de la structure de l’OEA et d’encourager d’autres initiatives s’occupant de la même thématique, tels que le Partenariat pour le Gouvernement ouvert (PGO) qui sont des espaces précieux de coordination et de dialogue régional dans le domaine du gouvernement ouvert afin d’identifier les possibilités de future collaboration concernant des projets de renforcement de la démocratie.

6. D’exhorter le Secrétariat général, par l’intermédiaire du Département pour l’efficacité dans la gestion publique, en tant que secrétariat technique du réseau GEALC, à encourager les actions visant à promouvoir l’accès à l’information, la transformation numérique et la participation numérique des citoyens (*e-participation*) dans les États membres face aux effets de la pandémie de COVID-19.

7. De lancer un appel aux États membres afin qu’ils mettent au point une norme pour les données d’envergure régionale, portant sur les différentes dimensions des politiques publiques qui sont directement ou indirectement touchées par la pandémie de COVID-19 afin d’obtenir des données scientifiques publiques, qui peuvent être systématisées et comparées entre les pays de la région, à l’appui des évolutions au plan national et des projets de collaboration entre États, en tenant compte des différents cadres juridiques des pays participants, et de continuer à créer des possibilités de dialogue et d’échange de pratiques optimales et de données d’expériences, y compris celles qui intègrent une perspective de parité hommes-femmes et exigent une participation égale des femmes à la prise de décisions en réponse à la pandémie de COVID-19 et tirent le meilleur parti des principes de gouvernement ouvert.[[63]](#footnote-64)/

ix. Renforcement des activités du Programme interaméricain des facilitateurs judiciaires

CONSIDÉRANT que les services de facilitateurs judiciaires promus par le Programme interaméricain des facilitateurs judiciaires sont des mécanismes de participation des citoyens en vue de la prévention et du règlement des différends, qui élargissent l’accès à la justice pour la population en situation de vulnérabilité en Argentine, au Costa Rica, à El Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Nicaragua, au Panama et au Paraguay, y compris dans des circonstances exceptionnelles de crise,

RAPPELANT la résolution AG/RES. 2931 (XLIX-O/19), qui reconnaît le rôle important que joue le Programme interaméricain des facilitateurs judiciaires pour rapprocher le système judiciaire des populations les plus vulnérables du continent américain,

DÉCIDE :

1. De reconnaître le travail des facilitateurs judiciaires qui, pendant la pandémie de COVID-19, ont poursuivi leurs efforts de facilitation et de réduction des conflits au sein de leurs communautés, ainsi que le travail mené dans le cadre du Programme interaméricain des facilitateurs judiciaires pour promouvoir, aux niveaux national et régional, le rôle du facilitateur judiciaire dans l’autonomisation, l’information et l’accompagnement des membres de leurs communautés pendant les états d’urgence.

2. De prendre note des engagements pris aux termes de la Déclaration de San José signée le 24 septembre 2019 par le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Nicaragua et le Panama dans le cadre de la Première Réunion interaméricaine du service national des facilitateurs judiciaires.

3. De renforcer le Programme interaméricain des facilitateurs judiciaires pour identifier des mécanismes qui assurent l’institutionnalisation du concept de facilitateur judiciaire dans les pays concernés et sa pérennisation, y compris par la mise en place de partenariats stratégiques avec des institutions universitaires, des entités nationales et locales, entre autres, afin de parvenir au développement des capacités et au renforcement des compétences des facilitateurs judiciaires au niveau des États bénéficiaires.

4. De demander instamment au Secrétariat général de continuer à soutenir les États membres bénéficiaires du Programme dans le renforcement du fonctionnement du service des facilitateurs judiciaires pendant la pandémie de COVID-19 et ultérieurement, et de continuer à soutenir les États membres qui demandent à établir le service et à former les opérateurs par l’intermédiaire du Programme, en cherchant à obtenir des fonds spécifiques et en appuyant les efforts de collecte de contributions volontaires pour consolider et élargir les services du Programme.

x. Coopération technique et missions d’observation des élections

SOULIGNANT la contribution fondamentale de l’OEA au renforcement et au développement des processus et systèmes électoraux dans les États membres par l’intermédiaire des missions d’observation des élections de l'OEA et de la coopération technique en matière électorale, à la demande des États membres et conformément à la Charte démocratique interaméricaine, à la Déclaration de principes applicables à l’observation internationale des élections et au Code de conduite des observateurs électoraux internationaux,

RENDANT HOMMAGE au personnel du Département de la coopération électorale et de l’observation des élections, dont le professionnalisme et le dévouement ont permis à l’OEA de maintenir le déploiement de missions d’observation des élections durant la pandémie de COVID-19,

PRENANT NOTE du Guide pour l’organisation d’élections en temps de pandémie publié par le Secrétariat général,

RAPPELANT la résolution AG/RES. 2905 (XLVII-O/17), « Renforcement de la démocratie », qui lève les restrictions empêchant l’utilisation de ressources du Fonds ordinaire de l’Organisation pour couvrir les coûts liés aux missions d’observation des élections,

RÉAFFIRMANT tous les mandats énoncés dans la section xi., « Coopération technique et missions d’observation des élections » de la résolution AG/RES. 2931 (XLIX-O/19), « Promotion et renforcement de la démocratie »,

DÉCIDE :

1. De demander au Secrétariat général de continuer de diffuser les mesures énoncées dans le Guide pour l’organisation d’élections en temps de pandémie auprès des États membres qui en font la demande.

2. D’inviter les bailleurs de fonds à continuer d’apporter leur soutien au déploiement de missions d’observation des élections et la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports issus de ces missions.

3. De charger le Secrétariat général de poursuivre ses efforts pour obtenir des fonds à l’appui de la viabilité financière des missions d’observation des élections, et de continuer à renforcer, dans ce contexte, les principes de rationalité, de transparence, d’austérité et de responsabilité.

xi. Accès à l’information et protection des données personnelles

RAPPELANT les mandats des résolutions antérieures de l’Assemblée générale de l’OEA sur l’accès à l’information et la protection des données à caractère personnel, et en particulier ceux énoncés dans la résolution AG/RES. 2905 (XLVII-O/17), « Renforcement de la démocratie »,

CONSIDÉRANT que l’Assemblée du Réseau pour la transparence et l’accès à l’information (RTA), réunie le 12 novembre 2019 à Mexico lors de sa dix-huitième réunion, a déclaré que la garantie de l’accès à l’information est un axe fondamental dans un État démocratique, qui favorise la supervision par les citoyens, la reddition de comptes responsable et encourage la participation des citoyens afin d’exercer une bonne gouvernance, ce qui a permis de souligner qu’il est essentiel que les États disposent d’organismes qui garantissent l’accès à l’information et de promoteurs de la transparence, dotés d’indépendance et de ressources qui facilitent l’ouverture de la gestion publique afin de renforcer la confiance des citoyens dans les institutions,

CONSIDÉRANT qu’en 2017 l’Assemblée générale a demandé au Département du droit international, par le truchement de la résolution AG/RES. 2905 (XLVII-O/17), d’identifier en consultation avec les points focaux du Programme interaméricain d’accès à l’information des États membres et en tenant compte des contributions de la société civile, les domaines thématiques dans lesquels une actualisation ou un élargissement de la Loi-type interaméricaine sur l’accès à l’information s’avérerait nécessaire et de transmette les résultats au Comité juridique interaméricain (CJI) aux fins d’exécution,

PRENANT EN COMPTE que le Département du droit international, après avoir fait les consultations mentionnées, a élaboré et remis au CJI un avant-projet de Loi-type 2.0, et que le CJI, après avoir examiné l’avant-projet mentionné, a décidé, par le biais de la résolution CJI/RES. 255 (XCVI-O/20) du 6 mars 2020, d’approuver la Proposition de Loi-type interaméricaine 2.0 sur l’accès à l’information (CJI/doc.607/20) et de la transmettre à l’Assemblée générale pour qu’elle en prenne connaissance, qu’elle l’examine et l’approuve,

DÉCIDE :

1. De demander instamment aux gouvernements de la région d’appuyer les organes spécialisés dans l’accès à l’information et la transparence et de consolider les politiques publiques qui encouragent la démocratie participative au moyen de l’exercice efficace de ce droit des citoyens.

2. De demander instamment aux gouvernements nationaux de la région de travailler de concert avec les gouvernements locaux afin que les principes de base sur lesquels repose le droit à l’accès à l’information soient uniformes sur l’ensemble du territoire, au-delà des lieux où le droit est exercé, sans que cela ne porte atteinte aux autonomies locales (provinciales, étatiques ou municipales) étant donné que l’accès à l’information est un droit de la personne, comme l’a établi la Cour interaméricaine des droits de l’homme.

3. De demander instamment aux gouvernements de la région que bien qu’il faille prendre des mesures pour contenir l’urgence sanitaire actuelle, il faut tenir compte du caractère de droit de la personne que revêt l’accès à l’information afin de ne pas mettre en œuvre des mesures qui, dans la pratique, annuleraient totalement l’exercice de ce droit, mais plutôt qu’en tenant compte de l’intérêt et de l’ordre public, l’établissement de mesures de transparence dans l’accès à l’information pendant l’urgence sanitaire soit encouragé, et en particulier celles qui seraient liées à la pandémie de COVID-19 et à la protection d’autres droits tels que ceux qui ont rapport à la santé, au travail, à l’éducation, notamment.

4. D’approuver la Loi-type interaméricaine 2.0 sur l’accès à l’information et de demander au Comité juridique interaméricain et au Département du droit international, en sa qualité de secrétariat technique de cet organe, de donner à cette loi-type la plus ample diffusion auprès des divers acteurs intéressés et de continuer d’appuyer les efforts déployés par les États membres qui en font la demande en vue de l’adoption de la loi garantissant l’accès à l’information ou de son adaptation appropriée, en prenant comme référence la Loi-type interaméricaine 2.0.[[64]](#footnote-65)/

II. SUIVI ET RAPPORTS

DÉCIDE :

1. De demander au Secrétariat général, par l’intermédiaire des services responsables du suivi et de l’exécution des activités en lien avec l’objet de la présente résolution, de présenter en temps opportun le plan des activités qui auront lieu durant la période 2020-2021 aux fins de consultation ou de supervision adéquate par les États membres.

2. De demander au Conseil permanent de faire rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-et-unième session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d’établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le programme-budget de l’Organisation, ainsi que d’autres ressources.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

2. … de l'Assemblée générale.

3. … Lima : la “Gouvernance démocratique face à la corruption”, ou d’autres documents, déclarations, communiqués ou résolutions émanant de ce Sommet, parce qu’il pas été impliqué dans la négociation de ceux-ci.

4. … promouvoir la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, la Convention relative aux droits de l’enfant ne crée pas le « droit à la survie et au développement » mais plutôt une obligation pour les « États parties [d’assurer] dans toute la mesure possible la survie et le développement de l’enfant ».

7. … recevoir et de communiquer des informations.

8. … promouvant l’égalité des chances pour tous.

9. … gouvernementales sont un élément essentiel de la transparence dont l’importance ne peut être surestimée. Cependant, le droit international relatif aux droits de la personne ne prévoit pas de droit d’accès à l’information. En outre, les États-Unis ont quelques inquiétudes quant aux détails de la Loi-type interaméricaine 2.0 sur l’accès à l’information, notamment parce qu’elle semble sous-estimer considérablement les charges pratiques qu’implique la mise en œuvre d’un programme d’accès à l’information, d’une manière qui pourrait surcharger les systèmes administratifs au point de compromettre l’objectif de promotion de la transparence ; que les dispositions quelque peu vagues proposant l’application de la loi-type non seulement aux entités gouvernementales mais aussi aux entités privées, y compris les partis politiques, les syndicats et les ONG, au moins dans la mesure où elles reçoivent des fonds publics, font surgir une forte préoccupation dans une région où un certain nombre de pays accusent un bilan délicat quant à l’espace opérationnel de la société civile, et où la mise en œuvre susciterait des inquiétudes pour la vie privée et la liberté d’expression, entre autres questions ; et que diverses modifications pourraient s’imposer au titre d’autres aspects de la Loi-type interaméricaine 2.0, tels que le champ d’action des autorités de l’organisme garant et les éléments susceptibles d’échapper à l’obligation de divulgation, afin de trouver un juste équilibre entre la transparence et la protection des intérêts légitimes du gouvernement et des tiers.

# AG/RES. 2959 (L-O/20) DROIT INTERNATIONAL[[65]](#footnote-66)/[[66]](#footnote-67)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 21 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT sa résolution AG/RES. 2930 (XLIX-O/19)et toutes les résolutions adoptées antérieurement sur la question,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale – Juillet 2019-Octobre 2020 » (AG/doc.5691/20 add. 1), notamment la section se référant aux activités de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP),

I. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES

DÉCIDE :

1. De demander au Conseil permanent, au Secrétariat général et aux autres organes visés à l’article 53 de la Charte de l’Organisation des États Américains de continuer d’œuvrer à l’exécution des mandats pertinents et en vigueur contenus dans des résolutions précédentes de l’Assemblée générale attribuées à la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP), sauf indication contraire dans une résolution déterminée.

2. D’exhorter les États membres à continuer de contribuer à l’atteinte des objectifs établis dans ces résolutions et de charger le Secrétariat général d’offrir le concours requis à ces fins.

i. Programme interaméricain de développement du droit international

PRENANT EN COMPTE le rapport que le Département du droit international du Secrétariat aux questions juridiques a présenté à la CAJP lors de sa réunion du 30 janvier 2020, dans le cadre du Programme interaméricain de développement du droit international adopté au moyen de la résolution AG/RES. 1471 (XXVII-O/97) et mis à jour au moyen de la résolution AG/RES. 2660 (XLI-O/11), lequel rapport rend compte des activités réalisées en matière de promotion et de diffusion du droit international parmi les États membres en collaboration avec les organismes et associations œuvrant dans ce domaine,

RÉAFFIRMANT l’applicabilité du droit international dans le cyberespace et l’importance de la mise en œuvre des normes volontaires non contraignantes pour la conduite responsable de l’État dans le cyberespace du Groupe d’experts gouvernementaux chargé d’examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale,

DÉCIDE :

1. D’exprimer sa reconnaissance au Département du droit international pour son travail en matière de promotion, d’étude et de diffusion d’outils juridiques et de lui demander de continuer à mettre en œuvre les mesures énoncées dans le Programme interaméricain de développement du droit international et d’en faire rapport à la CAJP tous les deux ans.

2. De charger le Département du droit international d’envisager, en collaboration avec les États membres, les moyens techniques permettant de faire progresser l’harmonisation des normes dans le domaine du droit international privé, en tenant compte des activités prévues dans le Programme interaméricain de développement du droit international et, ce faisant, de s’assurer la coopération d’autres acteurs intéressés à promouvoir et à appliquer le droit international privé en tant qu’outil de coopération, dans le but de relancer l’économie, de renforcer les petites entreprises, de résoudre les litiges entre particuliers et d’apporter une sécurité juridique aux activités transfrontalières privées de toutes les personnes dans le continent américain.

3. De demander au Conseil permanent de tenir une séance extraordinaire à Washington, D.C., à une date à déterminer en temps utile, afin de promouvoir l’étude du droit international privé dans les Amériques, avec la participation éventuelle d’organisations se consacrant à cette question, lesquelles seront invitées par consensus entre les États membres.

4. De demander au Département du droit international de promouvoir la formation technique, la coopération et l’échange de connaissances avec les ministères des affaires étrangères et du développement international des États membres, le cas échéant, par des moyens à distance, sur la base des bonnes pratiques internationales, à l’invitation de l’État membre concerné.

5. De charger la CAJP de tenir une réunion avant la cinquante-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale pour une réflexion collective sur les principes de droit international sur lesquels repose le système interaméricain, en tant que cadre normatif qui régit le travail de l’Organisation des États Américains (OEA) et les relations entre les États membres, et de charger le Département du droit international d’élaborer ensuite un rapport sur ses principales conclusions, lequel sera présenté au Comité juridique interaméricain (CJI).

6. De charger la CAJP de réaliser, avant la cinquante-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale, une réunion qui sera consacrée à une réflexion collective sur le renforcement du régime de responsabilités dans l’utilisation des technologies de l’information et des communications (TIC) et de charger le Département du droit international d’élaborer par la suite un rapport énonçant ses principaux résultats aux fins de présentation au CJI.

7. De charger la CAJP de réaliser avant la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale une réunion qui sera consacrée à une réflexion collective sur le caractère exceptionnel du recours à la force dans le contexte interaméricain et de charger le Département du droit international d’élaborer par la suite un rapport énonçant ses principaux résultats aux fins de présentation au CJI.

8. De charger la CAJP de réaliser avant la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale une réunion qui sera consacrée à une réflexion collective sur l’inviolabilité des sièges diplomatiques en tant que principe des relations internationales et son rapport avec la notion d’asile diplomatique, et de charger le Département du droit international d’élaborer par la suite un rapport énonçant ses principaux résultats aux fins de présentation au CJI.[[67]](#footnote-68)/

9. De promouvoir parmi les États membres et les observateurs permanents la célébration, en 2021, du soixantième anniversaire de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

ii. Comité juridique interaméricain

CONSIDÉRANT les observations et les recommandations formulées par les États membres au sujet du rapport annuel du Comité juridique interaméricain (CJI) (CP/doc.5600/20),

TENANT COMPTE du fait que lors de sa quatre-vingt-dix-septième session ordinaire tenue en août 2020, le CJI a approuvé les « Lignes directrices du Comité juridique interaméricain pour les accords contraignants et non contraignants » (CJI/doc.614/20 rev. 1 corr. 1) et a transmis celles-ci à l’Assemblée générale pour qu’elle en prenne connaissance et les examine, et prenant en compte le rapport « Droit international et cyber-opérations des États : améliorer la transparence » (CJI/doc.615/20) recommandant à l’Assemblée générale d’approuver la déclaration contenue dans la résolution CJI/RES. 260 (XCVII-O/20), « Droit international et cyber-opérations des États »,

DÉCIDE :

1. De saluer la diffusion par le Secrétariat technique du Comité juridique interaméricain (CJI) du Guide sur le droit applicable aux contrats commerciaux internationaux dans les Amériques aux États membres, et de l’exhorter à en actualiser le contenu afin de le consolider comme un outil au service des États membres.

2. De prendre note des Lignes directrices pour les accords contraignants et non contraignants élaborées par le CJI et de demander au Département du droit international d’obtenir les avis des États membres en vue d’une diffusion de ces lignes directrices, de prendre note du rapport du CJI intitulé Droit international et cyber-opérations des États : améliorer la transparence, et de demander à son secrétariat technique, le Département du droit international, de les diffuser le plus largement possible.[[68]](#footnote-69)/

3. De réitérer la demande faite au CJI dans le sens de l’élaboration continue de son programme de travail, comme énoncé dans la résolution CJI/RES. 257 (XCVII-O/20).

4. De renouveler l’invitation adressée aux États membres pour qu’ils fournissent des commentaires en temps utile sur les demandes d’information du CJI afin de faciliter l’élaboration de rapports sur les questions relevant de la responsabilité du Comité.

5. De reconnaître la nécessité de progresser dans le renforcement administratif et budgétaire du CJI afin d’assurer la réalisation de ses objectifs, en particulier son rôle consultatif, ainsi que son rôle académique à travers le cours de droit international organisé chaque année à Rio de Janeiro. À cet égard, de réitérer au Secrétariat général, en fonction des ressources existantes, la demande d’élaboration d’une étude, qui sera diffusée dès que possible auprès des États membres, sur le rétablissement éventuel du poste de secrétaire exécutif, la création d’un poste équivalent ou d’autres moyens en vue du renforcement administratif et budgétaire du CJI.

6. De demander au CJI de consolider la collaboration qu’il entretient avec la Commission du droit international de l’Organisation des Nations Unies, avec les écoles de diplomatie et les services de conseils juridiques des ministères des affaires étrangères des États membres, ainsi qu’avec le monde universitaire et la société civile, qui lui permette de remplir ses objectifs, en tenant compte des possibilités financières des États et en prenant en considération les défis matériels auxquels ils sont confrontés pour faire face à la pandémie de COVID-19, et de souligner l’importance d’améliorer la collaboration du CJI avec les bureaux et services de conseil et d’assistance juridique des ministères des affaires étrangères des États membres, notamment pour solliciter les opinions des États membres sur les évolutions survenant au sein du CJI.

7. D’encourager la communication entre le Conseil permanent et le CJI afin que ce dernier puisse exercer sa fonction consultative, dans le plein respect de son autonomie et de sa dimension technique, en contribuant aux décisions de l’Organisation et en favorisant l’exercice harmonieux des compétences entre les organes du système interaméricain.

8. De demander au CJI de promouvoir et d’étudier les domaines de la science juridique qui facilitent la coopération internationale dans le système interaméricain au bénéfice des sociétés du continent.

9. De demander au CJI d’analyser le cadre juridique interaméricain dont la mise en œuvre pourrait, en plus des législations internes, renforcer la résilience sociale et économique de nos pays dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences, afin de pouvoir disposer de ses réflexions, dans l’idéal avant la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale en 2021.

iii. Promotion et respect du droit international humanitaire

RECONNAISSANT que de nombreux États peuvent disposer de programmes solides pour l’application effective du droit international humanitaire par leurs forces armées,

CONSTERNÉE par le fait que, dans différents endroits de la planète, des violations du droit international humanitaire persistent, qui causent des souffrances aux victimes des conflits armés, notamment à la population civile, ainsi que par les défis que constituent les répercussions humanitaires qui surviennent actuellement dans le contexte des conflits armés,

SOULIGNANT que l’année 2019 marque le 70e anniversaire de l’adoption des Conventions de Genève de 1949, se félicitant de leur ratification universelle et invitant les États à envisager de ratifier les traités pertinents du droit international humanitaire,

RAPPELANT que l’obligation de respecter et de faire respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire, tant conventionnel que coutumier, incombe à tous les États parties aux quatre Conventions de Genève de 1949 universellement reconnues, y compris aux États qui adhèrent à l’un de leurs trois Protocoles additionnels,[[69]](#footnote-70)/

RÉAFFIRMANT que, pour ce faire, il est nécessaire de renforcer la mise en œuvre du droit international humanitaire en encourageant son acceptation universelle, sa plus large diffusion de même que l’adoption de mesures au niveau national en vue de son application, y compris au moyen de l’adaptation du droit interne et, le cas échéant, de l’imposition de mesures de sanction à l’encontre de ceux qui commettent de graves infractions à ce droit,

SOULIGNANT le mandat et le rôle du Comité international de la Croix-Rouge en sa qualité d’institution neutre, impartiale et indépendante pour protéger et aider les victimes de conflits armés et d’autres situations de violence ainsi que pour promouvoir et diffuser le respect du droit international humanitaire que leur confèrent les quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi que les statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

DÉCIDE :

1. De prier instamment les États membres et toutes les parties impliquées dans un conflit armé de respecter et d’honorer leurs obligations en vertu du droit international humanitaire.

2. D’inviter les États membres à envisager de ratifier les traités relatifs au droit international humanitaire, y compris ceux portant sur l’interdiction ou la limitation de l’emploi de certaines armes, ou d’y adhérer et, le cas échéant, de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les comportements interdits par ces traités et d’autres, notamment en ce qui concerne la destruction des armes, le nettoyage des zones contaminées par des restes explosifs, les soins dûs aux victimes, le contrôle du commerce des armes et l’interdiction des armes nucléaires.[[70]](#footnote-71)/[[71]](#footnote-72)/

3. D’exhorter les États membres à envisager d’intégrer le droit international humanitaire dans la doctrine, les procédures, l’entrainement, l’équipement, les mécanismes de contrôle et la formation des forces armées et de sécurité.

4. D’exhorter les États membres à contribuer activement au suivi effectif des résolutions adoptées lors de la 33e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s’est tenue à Genève (Suisse) du 9 au 12 décembre 2019, et en particulier de la résolution intitulée « S’approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire », qui recommande des mesures pour une mise en œuvre plus efficace du droit international humanitaire au niveau national, ainsi que des engagements volontaires, pour les États qui les ont pris dans le cadre de cette instance internationale.

5. D’inviter les États membres à continuer d’appuyer les travaux des comités nationaux, commissions nationales ou autres mécanismes institutionnels chargés de l’application et de la diffusion du droit international humanitaire ainsi que d’organismes connexes qui fournissent une assistance et des conseils aux autorités nationales en matière de mise en œuvre, de développement et de diffusion des connaissances sur le droit international humanitaire, enfin d’encourager les États qui ne l’ont pas encore fait à envisager d’établir une telle entité et de favoriser la coopération entre celle-ci et des organismes connexes aux niveaux international, régional et transrégional, notamment par l’échange d’informations et de bonnes pratiques.

6. D’encourager les États membres à donner suite à la Réunion régionale des commissions nationales de droit international humanitaire et organismes connexes des Amériques, qui aura lieu au cours du premier semestre de 2021 sous l’égide de l’Équateur.

7. D’inviter les États membres à envisager d’accepter la compétence de la Commission internationale humanitaire d’établissement des faits pour enquêter sur les pétitions comme l’autorise l’article 90 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

8. D’exprimer sa satisfaction quant à la coopération entre l’OEA et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans le domaine de la promotion du respect du droit international humanitaire et des principes qui le régissent, de prier instamment le Secrétariat général de continuer à raffermir cette coopération, et de charger le Conseil permanent de tenir une séance extraordinaire au cours du premier semestre de 2021 qui sera consacrée aux questions d’actualité en matière de droit international humanitaire entre autres, l’applicabilité desdites règles à la question des armes autonomes létales.[[72]](#footnote-73)/

9. De demander au Secrétariat général d’organiser un cours par le truchement du Département du droit international, en coordination avec le CICR et dans le cadre de la CAJP, lequel s’adressera aux États membres, aux fonctionnaires de l’Organisation et au grand public afin de promouvoir la connaissance et le respect du droit international humanitaire et des instruments régionaux connexes, y compris les mesures nécessaires à leur application effective.

II. SUIVI ET RAPPORTS

DÉCIDE :

1. De demander au Secrétariat général, par l’intermédiaire des services responsables du suivi et de l’exécution des activités en lien avec l’objet de la présente résolution, de présenter en temps opportun le plan des activités qui auront lieu durant la période 2020-2021 aux fins de consultation ou de supervision adéquate par les États membres.

2. De demander au Conseil permanent de faire rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-et-unième session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d’établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le programme-budget de l’Organisation, ainsi que d’autres ressources.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

2. … de l'Assemblée générale.

3. … Dans de rares et exceptionnelles circonstances, les États-Unis ont accordé un refuge temporaire ou une protection dans leurs missions diplomatiques à des personnes faisant face à un danger grave et imminent. L’octroi de l’asile n’est pas reconnu comme une attribution diplomatique en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou du droit international coutumier. L’utilisation des ambassades comme refuges pour les ressortissants du pays hôte pourrait donner lieu à des accusations de violation des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui interdisent au personnel diplomatique de s’ingérer dans les affaires intérieures du pays hôte et d’utiliser les locaux de l’ambassade de manière incompatible avec les fonctions de celle-ci.

4. … nécessairement l’opinion des États membres ou de l’Organisation de manière plus générale. Les États-Unis notent en outre avec déception que les Lignes directrices sur les accords contraignants et non contraignants ont été élaborées par le CJI sans que les États membres aient eu la possibilité de contribuer de manière adéquate. Il est important que les demandes d’information du CJI adressées aux États membres leur laissent suffisamment de temps pour réfléchir et répondre, en particulier dans le cas d’un projet tel que les Lignes directrices, qui portent sur des questions pour lesquelles les points de vue et la pratique des États sont d’une importance capitale.

5. … respecter l’ensemble du droit international humanitaire en toutes circonstances, mais que les États parties aux Conventions de Genève et aux protocoles additionnels ont plutôt pour obligation de respecter et de faire respecter les conventions et les protocoles additionnels auxquels ils sont parties.

6. … Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et continue d’appuyer cet instrument en tant que pierre angulaire du régime mondial de désarmement et de non-prolifération nucléaire, y compris en exhortant à la réalisation de progrès plus tangibles vers le désarmement nucléaire. Le Canada demeure préoccupé du fait que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires puisse éroder la primauté du Traité sur la non-prolifération et son processus d’examen et miner les efforts visant l’universalisation du traité. Le Canada est également un État partie à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques et met en œuvre et soutient fermement la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l’ONU.

7. … dans l’article VI du TNP. Aucun État possédant des armes nucléaires ou dépendant de telles armes pour sa sécurité ne soutient ce traité. Par ailleurs, ce traité n’entraînera aucunement l’élimination d’une seule arme nucléaire, ne renforcera pas la sécurité d’aucun État et ne contribuera pas de manière tangible à la paix et à la sécurité dans la réalité géopolitique du XXIe siècle. Bien au contraire, cet instrument portera atteinte aux efforts légitimes visant à faire progresser la cause du désarmement nucléaire. Il fait abstraction des défis actuels en matière de sécurité qui rendent la dissuasion nucléaire nécessaire et risque de saper les efforts déployés actuellement pour faire face aux défis mondiaux en matière de prolifération et de sécurité. Nous partageons le souhait de parvenir à un environnement de sécurité qui rendrait ces progrès possibles et de progresser davantage et plus rapidement en matière de désarmement nucléaire, mais le Traité sur l’interdiction des armes nucléaires n’est pas la solution. Les mesures efficaces et vérifiables de contrôle des armements et de désarmement se sont avérées les outils appropriés pour limiter les risques nucléaires et prévenir la guerre nucléaire. Le Traité sur l’interdiction des armes nucléaires ne peut remplacer le TNP en tant que norme mondiale de référence pour la non-prolifération nucléaire, le désarmement nucléaire et les utilisations pacifiques de l’énergie nucléaire. Nous réaffirmons notre engagement continu en faveur de la meilleure approche reflétée dans le TNP, y compris ses dispositions en matière de désarmement, et nous réaffirmons notre détermination à sauvegarder et à promouvoir davantage son autorité, son universalité et son efficacité. Les États-Unis invitent tous les États à soutenir la poursuite par les États-Unis d’une « nouvelle ère de contrôle des armes » alors que nous cherchons à amener la Russie et la Chine à limiter toutes les têtes nucléaires et à renforcer la vérification, et à participer à d’autres dialogues qui faciliteront les progrès en matière de désarmement nucléaire. À cet égard, nous saluons la participation des États de la région à l’initiative dénommée Créer un environnement propice au désarmement nucléaire (CEND).

8. … systèmes d’armes létaux autonomes, convoqué par les Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques, offre un cadre approprié pour traiter la question des technologies émergentes dans le domaine des systèmes d’armes létaux autonomes dans le contexte des objectifs et des buts de la Convention, qui cherche à établir un équilibre entre la nécessité militaire et les considérations humanitaires.

# AG/RES. 2960 (L-O/20) RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION DES OBSERVATEURS PERMANENTS AUX ACTIVITÉS DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS[[73]](#footnote-74)/[[74]](#footnote-75)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 21 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT le nombre croissant de pays auxquels le statut d’observateur permanent a été accordé depuis sa résolution AG/RES. 50 (I-O/71), adoptée lors de sa première session ordinaire en avril 1971,

RAPPELANT les résolutions CP/RES. 52 (61/72), CP/RES. 407 (573/84) et CP/RES. 619 (978/94) adoptées par le Conseil permanent qui, respectivement, établissent, révisent et conservent les critères et procédures d’octroi du statut d’observateur permanent à un pays non membre de l’Organisation des États Américains (OEA), et la résolution CP/RES. 68 (69/72), qui autorise la présence et la participation des observateurs permanents aux séances du Conseil permanent et aux réunions de ses commissions,

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l’adoption, le 27 septembre 2018, de la résolution CP/RES. 1112 (2184/18), qui vise à renforcer le dialogue portant sur la coopération entre les États membres et les observateurs permanents au Conseil permanent et à promouvoir les relations avec les observateurs permanents en qualité de partenaires stratégiques de l’OEA,

NOTANT l’intérêt croissant et la participation accrue des observateurs permanents aux activités de l’Organisation, dont a fait rapport le Département des relations extérieures et institutionnelles du Secrétariat général, et le Rapport aux observateurs permanents 2018-2019 : Alliance pour renforcer le multilatéralisme continental, aux termes duquel les observateurs permanents sont reconnus comme des partenaires stratégiques et essentiels, particulièrement depuis 2005 au moyen du financement de projets, d’échanges de compétences expertes et d’échanges d’information et de meilleures pratiques,

CONSCIENTE de l’appel lancé par le Secrétaire général dans le rapport 2018-2019 adressé aux observateurs permanents dans le sens d’une intensification de la coopération et de la communication non seulement au sein de notre propre région mais dans toutes les régions du monde,

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer la coopération et la collaboration avec les observateurs permanents dans les quatre piliers de l’Organisation pour relever les défis que pose la COVID-19 dans le continent américain en vue d’aborder les vulnérabilités et de renforcer la résilience dans ces temps de crise,

ENGAGÉE à renforcer encore plus, à l’occasion de cette cinquantième session ordinaire, la participation des observateurs permanents aux activités de l’OEA,

DÉCIDE :

1. De remercier les observateurs permanents, en leur qualité de partenaires stratégiques reconnus de l’Organisation des États Américains (OEA), pour leurs contributions continues aux fonds spécifiques et pour leurs conseils techniques experts, de même que pour leurs échanges d’information et de pratiques optimales afin de renforcer les programmes de l’Organisation dans les piliers de la démocratie, des droits de la personne, du développement intégré et de la sécurité multidimensionnelle.

2. D’exprimer de nouveau sa reconnaissance aux observateurs permanents pour l’aide apportée aux États membres dans le but de répondre aux défis posés par la pandémie de COVID-19.

3. De renforcer le Dialogue des chefs de délégation, du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint avec les chefs de délégation des observateurs permanents à partir de la cinquante-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale prévue pour 2021.

4. De charger le Secrétariat général de prendre les mesures administratives nécessaires pour inscrire le Dialogue des chefs de délégation, du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint avec les chefs de délégation des observateurs permanents au projet de calendrier en tant qu’activité préalable à l’ouverture des sessions ordinaires de l’Assemblée générale à partir de 2021 et de faire rapport aux États membres sur le soutien technique et financier que les observateurs permanents fournissent à l'OEA.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

2. … de l'Assemblée générale.

# AG/RES. 2961 (L-O/20) PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE[[75]](#footnote-76)/[[76]](#footnote-77)/[[77]](#footnote-78)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 21 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RÉAFFIRMANT les normes et principes généraux du droit international et ceux de la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA), du droit international relatif aux droits de la personne et du droit international humanitaire, ainsi que les droits énoncés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme, la Convention américaine relative aux droits de l’homme, le cas échéant, et d’autres instruments interaméricains contraignants en la matière, de même que l’importante fonction que remplissent les organes du système interaméricain des droits de la personne pour la promotion et la protection des droits de la personne dans les Amériques,

RAPPELANT les déclarations AG/DEC. 71 (XLIII-O/13) et AG/DEC. 89 (XLVI-O/16), de même que la résolution AG/RES. 2941 (XLIX-O/19) et toutes les déclarations et résolutions antérieures adoptées sur ces questions,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale – Juillet 2019-Octobre 2020 » (AG/doc.5691/20 add. 1), notamment la section se référant aux activités de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP),

CONSIDÉRANT que les programmes, activités et tâches établis dans les résolutions relevant de la compétence de la CAJP contribuent à la réalisation des buts essentiels de l’Organisation qui sont énoncés dans la Charte de l’OEA,

i. Protection des droits de la personne face à la pandémie de COVID-19 [[78]](#footnote-79)/

RECONNAISSANT les résolutions 1/2020 et 4/2020 de la Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH) concernant des normes et recommandations visant à orienter les États membres au titre des mesures pour aborder et contenir la pandémie de COVID-19, et les lignes directrices relatives aux droits fondamentaux des personnes atteintes de la COVID-19, de même que la résolution CP/RES. 1151 (2280/20) du Conseil permanent,

SOULIGNANT les défis auxquels font face les États des Amériques pour mettre en application les mesures urgentes et nécessaires destinées à aborder l’urgence produite par la COVID-19, renouvelant sa conviction qu’il est nécessaire d’ajuster ces mesures, en particulier celles qui impliquent des restrictions de droits ou de garanties, aux principes de légalité, nécessité, proportionnalité et temporalité, conformément à leurs obligations applicables au regard du droit international des droits de la personne,

CONSIDÉRANT que la pandémie a des incidences différenciées et intersectionnelles sur la réalisation des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux pour toutes les couches de la population, en particulier les personnes et membres de groupes en situation de vulnérabilité particulière et/ou victimes de discrimination de par l’histoire, y compris les femmes et les filles,

SOULIGNANT que la santé est un bien public qui doit être protégé par tous les États et que les droits humains liés à la santé devraient inclure l’importance des services de santé opportuns et appropriés, ainsi que les éléments essentiels et indissociables de disponibilité, d’accessibilité, d’acceptabilité et de qualité des services, des biens et des installations de santé, y compris les médicaments et les avantages des progrès scientifiques dans ce domaine, dans des conditions d’égalité et de non-discrimination,

SOULIGNANT que toute personne atteinte de la COVID-19 a droit au plus haut niveau de santé et qu’elle peut ressentir des incidences négatives et des limitations d’autres droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, et que dans ce contexte, il est impératif d’éviter à tout prix des conséquences défavorables ou des restrictions dans leurs droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, en prenant en compte le fait que certains groupes en situation de vulnérabilité sont exposés à des effets différenciés dans ce domaine, qui résultent de la COVID-19,

DÉCIDE :

1. D’inclure au nombre des mesures destinées à promouvoir la jouissance des droits et la préservation de la santé l’accent mis sur les droits de la personne et la perspective de la parité hommes-femmes pour faire face à la pandémie et à ses conséquences, en portant une attention différenciée aux personnes et membres de groupes en situation de vulnérabilité particulière et/ou victimes de discrimination de par l’histoire.
2. De promouvoir et de protéger la jouissance et l’exercice des droits humains et la protection du droit à la santé des personnes atteintes de la COVID-19, d’une manière cohérente avec les principes d’égalité et de non-discrimination.

3. De promouvoir les échanges techniques et de coopération à l’échelle régionale incluant les bonnes pratiques des États relatives aux mesures adoptées dans le contexte de la pandémie dans une perspective de droits de la personne et de parité hommes-femmes afin d’améliorer la réponse épidémiologique de façon effective et humaine, y compris pour assurer et promouvoir l’accessibilité et le caractère abordable, de façon participative, transparente, libre de discrimination et avec la plus large couverture possible au niveau géographique, des médicaments, traitements, vaccins, biens de qualité, services, informations et connaissances ou applications de nature technologique et scientifique pour les soins à visée préventive, curative, palliative, de rééducation ou la prise en charge des personnes atteintes de la COVID-19.

ii. Parité hommes-femmes dans la composition de la Cour interaméricaine des droits de l’homme

AYANT À L’ESPRIT la section relative à la composition équilibrée du point de vue de la parité hommes-femmes, de la représentation géographique et des différents systèmes juridiques de la résolution AG/RES. 2941 (XLIX-O/19), « Promotion et protection des droits de la personne », en date du 28 juin 2019, et la résolution CP/RES. 1149 (2278/20), « Représentation et participation des femmes à la OEA », adoptée le 12 mars 2020 par le Conseil permanent,

RECONNAISSANT que, depuis sa création en 1979, sur les 39 juges qui ont fait partie de la Cour interaméricaine des droits de l’homme, seuls cinq ont été des femmes et que, actuellement, la Cour ne compte qu’une seule femme parmi ses membres,

DÉCIDE :

D’inviter instamment les États membres à faire en sorte que dans le cadre des processus de nomination et de sélection des juges de la Cour interaméricaine des droits de l’homme, ils s’efforcent d’atteindre la parité dans sa composition en encourageant la nomination de davantage de femmes candidates, et à consolider par ailleurs une représentativité géographique régionale ainsi qu’un équilibre adéquat entre les systèmes juridiques du continent américain, en garantissant le respect des exigences d’indépendance, d’impartialité et de compétence reconnue en matière de droits de la personne.

iii. Élimination de l’apatridie dans les Amériques

RAPPELANT l’importance du droit de toute personne à une nationalité dans le continent américain, qui est reconnu à l’article XIX de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme et à l’article 20 de la Convention américaine relative aux droits de l’homme, et que l’apatridie est un problème humanitaire sérieux, qui doit être éliminé,

CONSIDÉRANT les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l’horizon 2030 relatifs au droit à la nationalité, ainsi qu’à la prévention et à l’élimination de l’apatridie, comme l’objectif 16 : Promouvoir l’avènement de sociétés justes, pacifiques et inclusives, qui comprend la cible 16.9, « [d]’ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l’enregistrement des naissances » ; l’objectif 5 : Parvenir à l’égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles, qui comprend la cible 5.1, « [m]ettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et des filles » ; et l’objectif 10 : Réduire les inégalités dans les pays et d’un pays à l’autre, qui comprend la cible 10.3, « [a]ssurer l’égalité des chances et réduire l’inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires »,

SOULIGNANT la validité du Plan d’action global visant à mettre fin à l’apatridie (2014-2024), du Plan d’action du Brésil : Une feuille de route visant à renforcer la protection et promouvoir des solutions durables pour les réfugiés, personnes déplacées et apatrides en Amérique latine et aux Caraïbes dans un cadre de coopération et de solidarité (Plan d’action du Brésil), de 2014, ainsi que les engagements importants adoptés par les États membres dans le cadre du débat de haut niveau sur l’apatridie, tenu à Genève (Suisse) en octobre 2019, dans le but d’évaluer les réussites de la campagne mondiale #IBelong et d’identifier les défis qui se dressent et les mesures à prendre pour en atteindre les cibles cinq ans après son adoption,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement des États membres en faveur de la prévention et de l’élimination de l’apatridie dans les Amériques, et d’inviter les États membres à poursuivre la mise en œuvre des mesures prévues dans le Plan d’action global visant à mettre fin à l’apatridie (2014-2024), dans le Plan d’action du Brésil de 2014, et en appuyant la campagne mondiale #IBelong pour éliminer l’apatridie en 2024, ayant à sa tête le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de même que les engagements et initiatives adoptés dans le cadre du débat de haut niveau sur l’apatridie tenu en 2019.

2. D’inviter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions internationales sur l’apatridie ou d’y adhérer, le cas échéant, et à adopter ou à modifier leurs règlements internes, selon le besoin, pour établir des procédures justes et efficientes visant à déterminer l’apatridie et à accorder des moyens pour la naturalisation des personnes apatrides en accord avec la législation interne de chaque pays et le droit international.

3. D’exhorter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à éliminer la discrimination fondée sur le genre du régime juridique en ce qui concerne la nationalité, à élaborer des sauvegardes appropriées pour prévenir les cas d’apatridie, en particulier dans le cas des enfants, des adolescents et des groupes en situation de vulnérabilité, à promouvoir l’enregistrement universel des naissances, à accroître les efforts quand c’est nécessaire visant l’enregistrement des naissances survenues dans les zones frontalières, les territoires autochtones et les zones rurales difficilement accessibles et à résoudre les cas d’apatridie existants conformément à leurs engagements respectifs et à leurs obligations internationales en matière de droits, en particulier dans des situations qui découlent du déni et de la privation arbitraire de la nationalité.

iv. Enregistrement universel de l’état civil et droit à l’identité [[79]](#footnote-80)/

CONSIDÉRANT que la reconnaissance de l’identité des personnes facilite l’exercice des droits au nom, à la nationalité, à l’inscription dans le registre d’état civil, aux relations familiales, à la personnalité morale, entre autres droits reconnus dans des instruments internationaux comme la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme et la Convention américaine relative aux droits de la personne, et considérant par ailleurs que l’exercice de ces droits est essentiel à la consolidation de toute société démocratique,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT que l’objectif 16 du Programme de développement durable à l’horizon 2030, « [p]romouvoir l’avènement de sociétés pacifiques et inclusives… », inclut la cible 16.9, qui aborde précisément l’enregistrement des naissances et se lit comme suit :« [d]’ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l’enregistrement des naissances »,

RENDANT hommage à la tâche réalisée par le Programme d’universalisation de l’identité civile dans les Amériques (PUICA) pour épauler les États membres dans le cadre des efforts qu’ils déploient pour réduire le sous-enregistrement des naissances dans la région et en faveur de la reconnaissance intégrale du droit à l’identité,

RÉAFFIRMANT les efforts déployés par les États membres et leur engagement en ce qui concerne le renforcement de leurs systèmes d’enregistrement de l’état civil et la garantie à tous d’une identité juridique, de même que les engagements et initiatives adoptés dans le cadre du débat de haut niveau sur l’apatridie tenu en 2019, y compris les engagements présentés par le Conseil latino-américain et des Caraïbes pour l’enregistrement de l’état civil, l’identification et les statistiques de l’état civil (CLARCIEV) dans le débat susmentionné ainsi que dans la Déclaration de Santiago sur l’innovation et la coopération pour combler les écarts en matière d’identité civile de 2019,

DÉCIDE :

1. De charger le Secrétariat général de continuer, par le truchement de son Programme d’universalisation de l’identité civile dans les Amériques (PUICA) et du Conseil latino-américain et des Caraïbes pour l’enregistrement de l’état civil, l’identification et les statistiques de l’état civil (CLARCIEV), à offrir aux États membres qui en font la demande une assistance pour le renforcement de leurs systèmes d’enregistrement de l’état civil afin de promouvoir la protection et la garantie du droit à l’identité, de l’enregistrement universel des naissances, des décès et autres actes de l’état civil et l’interconnexion entre les systèmes d’enregistrement et les systèmes d’identité nationale, pour garantir à tous une identité juridique, et ainsi renforcer la protection des droits de la personne, en particulier ceux des populations dans des conditions de vulnérabilité, déplacées et / ou faisant l’objet de discrimination de par l’histoire, de même que prévenir et éliminer l’apatridie et permettre un accès universel et équitable aux services publics essentiels.

2. De demander instamment à tous les États membres de promouvoir, conformément à leur législation nationale, l’accès de tout un chacun à des documents d’identité au moyen de la mise en œuvre de systèmes effectifs et interopérables d’enregistrement de l’état civil, d’identification et de statistiques de l’état civil, y compris des procédures simplifiées, gratuites et non discriminatoires, soucieuses de la diversité culturelle, en prenant particulièrement soin de protéger les renseignements personnels et en appliquant une approche intégrale et différenciée, en tenant compte de la parité hommes-femmes, de l’âge et des droits.

v. Femmes et hommes défenseurs des droits de la personne

CONSIDÉRANT la préoccupation de longue date des États membres face à des situations qui empêchent ou compliquent la tâche qu’accomplissent dans les Amériques, aux plans national et régional [AG/RES. 1671 (XXIX-O/99)], les femmes et hommes défenseurs des droits de la personne, et le devoir qu’ont les États membres de respecter, protéger et garantir les droits fondamentaux de toutes les personnes, y compris le droit de défendre et de promouvoir les droits de la personne ; le travail important et légitime que réalisent toutes ces personnes, ces collectifs et ces communautés qui, sans violence, se manifestent, expriment leur opinion, dénoncent publiquement les abus et les violations des droits de la personne, renseignent sur les droits, recherchent la justice, la vérité, la responsabilité et la réparation ainsi que la non-répétition face aux violations de droits, ou qui exercent toute autre activité de promotion des droits de la personne [AG/RES. 2908 (XLVII-O/17)],

DÉCIDE :

1. De reconnaitre la tâche qu’effectuent, sur les plans local, national et régional, les femmes et hommes défenseurs des droits de la personne, ainsi que leur précieuse contribution à la promotion, au respect et à la protection des droits de la personne.

2.D’inviter instamment les États membres à incorporer et appliquer des mesures de protection globale, y compris des protections différenciées et collectives ainsi qu’une perspective de parité hommes-femmes dans les plans, les programmes et les politiques relatifs à la prévention de la violence contre des femmes et hommes défenseurs des droits de la personne, y compris les communicateurs et les environnementalistes ainsi que de leurs familles et à leur protection, en accord avec la nouvelle réalité créée par la pandémie, afin que ces personnes puissent mener à bien leurs activités relatives aux droits humains en toute sécurité notamment pour garantir une protection effective des femmes défenseurs dans les Amériques.

3. De condamner les différentes formes de violence et de discrimination, y compris les actes de représailles que subissent les femmes et hommes défenseurs des droits de la personne dans les Amériques,ainsi que les actes qui, directement ou indirectement, empêchent ou gênent la réalisation de leurs activités en toute sécurité, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

vi. Droits de l’enfant et de l’adolescent

CONSIDÉRANT l’attention accordée aux enfants et aux adolescents par l’Institut interaméricain de l’enfance et de l’adolescence (IIN) au titre de la situation de l’enfance et de l’adolescence dans la région ainsi que de l’impact de la récente pandémie sur leurs conditions de vie et l’accès aux droits, en particulier parmi les groupes et les populations les plus vulnérables,

RAPPELANT la nécessité d'intégrer une perspective de protection intégrale et de parité hommes-femmes dans tous les programmes et politiques concernant les enfants et les adolescents, en vue de garantir et de protéger leurs droits sans distinction de race, de couleur, de sexe, de handicap, d'origine nationale ou sociale, ou de toute autre condition de l'enfant, de ses parents ou de ses représentants légaux,

RÉAFFIRMANT l’engagement des États membres envers la prévention, la sanction et l’élimination de tout type de mauvais traitement et de violence exercé à l’encontre des enfants et des adolescents dans tous les domaines de leur vie, considérées comme une priorité continentale, laquelle, compte tenu de son importance, doit donner lieu à un diagnostic régional dans l’optique d’adopter des mesures ultérieures, y compris la nécessité et l’importance d’un éventuel instrument interaméricain,

DÉCIDE :

1. De demander instamment aux États membres, face à la pandémie de COVID-19, de renforcer les mesures nécessaires pour garantir aux enfants et adolescents leur droit à la vie, à l’éducation, à l’alimentation, au logement, à la santé, y compris leur santé mentale, en redoublant d’efforts pour l’adoption de mesures spécifiques destinées à protéger leur intégrité personnelle, en examinant également les caractéristiques de la violence et de l’abus sexuels contre les filles et en apportant aux familles qui vivent dans des conditions de pauvreté les moyens nécessaires pour jouir de leur droit à un niveau de vie digne et adéquat.[[80]](#footnote-81)/

1. De demander instamment aux États membres de continuer à renforcer leurs institutions et leurs politiques publiques visant la promotion, la protection et la restitution des droits des enfants et des adolescents, dans le cadre de systèmes de protection intégrale basés sur l’articulation intersectorielle, tentant d’orienter jusqu’au maximum de leurs ressources disponibles vers l’effectivité de ces droits.
2. D’accueillir avec satisfaction le travail effectué par l’Institut interaméricain de l’enfance et de l’adolescence (IIN) en sa qualité d’organisme spécialisé de l’Organisation des États Américains (OEA), et de rendre hommage à son rôle d’assistance technique aux États membres dans l’élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques, de plans et de programmes visant la promotion, la protection et l’exercice effectif des droits fondamentaux des enfants et des adolescents.
3. De demander instamment aux États de renforcer et d’adopter des mesures nécessaires et immédiates afin de prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les enfants et les adolescents.

5. De charger le Secrétariat général, en consultation avec les États membres et en collaboration avec l’IIN et d’autres organes compétents de l’OEA, de réaliser un diagnostic continental en matière de prévention, d’élimination et de répression des mauvais traitements et de toute forme de violence contre les enfants et les adolescents, entre autres aspects, qui permette d’examiner la nécessité et l’importance d’élaborer un instrument interaméricain spécifique en la matière en utilisant les ressources existantes. Ce diagnostic sera porté à la connaissance de l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-et-unième session ordinaire, par l’intermédiaire de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP).

6.De demander instamment aux États membres de renforcer la coopération pour la protection des enfants et des adolescents, ainsi que la promotion et la garantie de leurs droits, particulièrement lors de crises et d’urgences humanitaires susceptibles d’aggraver leur situation de vulnérabilité.

vii. Les personnes portées disparues et la prise en charge des besoins de leurs proches [[81]](#footnote-82)/

RÉAFFIRMANT la responsabilité qui incombe aux États membres de continuer à déployer les efforts nécessaires pour alléger la souffrance, l’angoisse et l’incertitude que vivent les familles des personnes portées disparues suite à des situations de conflit armé, de violence armée, de migrations ou de catastrophes naturelles ou d’un autre type, pour répondre à leurs différents besoins ainsi que pour satisfaire leur droit à la vérité, à la justice et, le cas échéant, à la réparation du préjudice qu’elles ont subi,

DÉCIDE :

1. De demander instamment aux États membres de continuer à adopter progressivement des mesures, conformément àleurs obligations en matière de droit international humanitaire et de droit international relatif aux droits de la personne et en prenant en considération la jurisprudence actuelle en la matière, notamment l’approbation de lois, de protocoles, de lignes directrices et d’autres dispositions nationales à caractère normatif et institutionnel visant à :

1. prévenir la disparition des personnes, avec une attention particulière à celle concernant les membres des groupes en situation de vulnérabilité, dans ce contexte, y comprisles enfants et adolescents non accompagnés ainsi que les femmes et les filles ;
2. traiter les cas de migrants disparus, ainsi que des enfants et adolescents portés disparus, dans le but de les rechercher, de les localiser et, si possible, de les réunir avec leurs familles et, en cas de décès, de les identifier et de restituer leurs dépouilles aux membres de leur famille si possible, et promouvoir la coordination nationale et la coopération régionale relative à la prise en charge technique, judiciaire et consulaire ;
3. déterminer l’endroit où se trouvent les personnes disparues et élucider le sort qui a été le leur afin d’apporter une réponse rapide à leurs proches, en envisageant la possibilité de mettre en place des mécanismes ou des organes à caractère et à vocation essentiellement humanitaires, qui permettent d’établir un cadre global et intégral de recherche et, en cas de décès, de donner priorité à l’objectif humanitaire de recherche et de localisation, ainsi que de récupération, d’identification, de restitution et d’inhumation digne des restes humains, sans que cela signifie de renoncer au respect des obligations d’enquêter sur les responsables des disparitions, de les poursuivre et de les sanctionner ;
4. prendre en charge les besoins des proches, en matière d’accès aux informations sur les causes possibles de leur disparition, notamment savoir ce qu’il est advenu de leurs êtres chers, chercher, récupérer les dépouilles mortelles en cas de décèset en disposer, résoudre les problèmes juridiques et administratifs moyennant un cadre juridique interne intégral et accessible dans lequel est reconnue la situation juridique des personnes disparues ;
5. adopter les mesures envisageables pourpréserver la traçabilité etgarantir le traitement digne des dépouilles des personnes décédées, identifiées ou non et qui n’ont pas encore été réclamées et conserver les informations post-mortem les concernant afin de préserver la possibilité de les identifier et de faire en sorte que les dépouilles mortelles soient rendues à leurs familles respectives ultérieurement ;
6. prendre les mesures nécessaires pour localiser, respecter et protéger les lieux où pourraient se trouver des dépouilles de personnes supposément disparues en vue de leur identification, leur récupération et leur remise digne ;
7. garantir la participation et la représentation des victimes et de leurs proches dans le cadredes processus concernés, ainsi que l’accès à la justice et aux mécanismes connexes afin qu’ils puissent obtenir une réparation complète, équitable, rapide et efficace. De même, garantir des dispositions pour la protection des victimes et des témoins devant les tribunaux pénaux et autres mécanismes de justice, dont la sécurité et l’intégrité personnelle sont affectées du fait d’avoir rapporté l’infraction constituée par la disparition forcée et d’autres infractions entraînant la disparition de personnes ;
8. renforcer les compétences techniques pour la recherche, la récupération la conservation et l’analyse des dépouilles et de preuves associées, ainsi que l’utilisation de diverses sciences médico-légales ;
9. renforcer les institutions médico-légales et les bureaux de recherche des personnes disparues en les dotant des ressources nécessaires (infrastructure, équipement, spécialistes formés) pour mettre en œuvre les normes et les protocoles de récupération, de conservation et d’identification des dépouilles ;
10. promouvoir la formation et le renforcement des capacités des acteurs chargés d’apporter un soutien psychosocial et des soins psychologiques pendant le processus de recherche des personnes disparues et de prise en charge de leurs proches ;
11. garantir une gestion et des échanges adéquats d’information, y compris l’information ayant trait aux données personnelles des personnes disparues et de leurs proches par la création de systèmes de gestion de l’information qui collectent, protègent et gèrent les données conformément aux normes et dispositions juridiques nationales et internationales à l’appui de la recherche et de l’identification des personnes disparues ;
12. promouvoir au sein des institutions médico-légales et des bureaux de recherche des personnes disparues, si nécessaire, des procédures visant à gérer les dossiers des personnes décédées non identifiées et non réclamées, de comparer les informations sur les personnes disparues avec celles sur les personnes décédées et de produire un rapport d’identification scientifique à l’intention des autorités et des proches.

2. D’inviter instamment les États membres à assurer la mise en œuvre de la législation applicable dans ce domaine, selon une approche humanitaire.

3. D’encourager les États membres à ratifier la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou à y adhérer, à les incorporer à leur régime juridique, à reconnaître la compétence du Comité contre les disparitions forcées, à échanger des données d’expériences et des bonnes pratiques, à renforcer la coopération internationale et les échanges d’information, à soutenir la participation et l’assistance technique d’institutions internationales et nationales ayant une expérience reconnue dans la recherche de personnes disparues ; de même, d’inviter les États membres à continuer de collaborer avec le Comité international de la Croix-Rouge en facilitant ses travaux et en accueillant favorablement ses recommandations techniques dans le but de consolider les mesures adoptées par les États dans le processus de recherche des personnes disparues, le traitement digne des dépouilles mortelles et la prise en charge de leurs proches.

4.D’encourager les États membres à promouvoir à l’échelle nationale l’adoption de mesures concernant les dispositions de la résolution AG/RES. 2134 (XXXV-O/05), « Les personnes portées disparues et l’assistance à leurs familles » et des résolutions postérieures sur cette question qui ont été adoptées par cette Assemblée générale et à fournir des informations sur la question, et de charger la CAJP d’inscrire à l’ordre du jour de ses réunions la diffusion de cette information avant la cinquante-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale.

viii. Renforcement du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre du Protocole de San Salvador

SOULIGNANT qu’à ce jour, seuls 16 États membres ont ratifié le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), dont l’article 19 établit que les États parties s’engagent à présenter des rapports nationaux périodiques sur les mesures progressives qui ont été adoptées pour assurer le plein exercice et respect des droits consacrés dans cet instrument,

SOULIGNANT que, conformément aux principes envisagés dans l’actualisation du document « Composition et fonctionnement du Groupe de travail chargé d'examiner les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador », conformément à la résolution AG/RES. 2908 (XLVII-O/17), depuis aout 2019, ce groupe de travail est composé majoritairement de femmes,

PRÉOCCUPÉE par la grave crise constituée par la pandémie de COVID-19 qui a créé des obstacles à l’exercice des droits consacrés dans le Protocole de San Salvador comme le droit à la santé, à l’éducation, à une alimentation adéquate, à la sécurité sociale et au travail, entre autres, et qui a élargi les fossés auxquels les groupes victimes de discrimination de par l’histoire et en situation de vulnérabilité font face pour exercer leurs droits et reconnaissant à cet égard les efforts déployés par le Groupe de travail pour soutenir les États membres dans leur réponse à la pandémie par le biais de diverses activités,

RECONNAISSANT la contribution du Bureau du Rapporteur spécial pour les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux en qualité de représentant de la CIDH au sein du Groupe de travail, et prenant note de ses rapports,

DÉCIDE :

1. De féliciter pour leur engagement et leurs efforts les États parties qui ont respecté les délais établis pour la remise des rapports nationaux, en particulier ceux qui ont remis leur rapport national global, et à cet égard de demander aux États parties qui ne l’ont pas encore fait de remettre promptement les rapports nationaux en suspens.

2. D’inviter les États membres à envisager de signer ou de ratifier le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) ou d’y adhérer, selon le cas, et d’inviter les États membres, les observateurs permanents, ainsi que des personnes ou entités publiques ou privées, nationales ou internationales, à contribuer au Fonds spécifique pour le Groupe de travail chargé d’examiner les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador, tel que défini à l’article 80 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général et d’autres dispositions établies par l’Organisation, et d’appeler les États parties à envisager d’accueillir dans leur pays les réunions du Groupe de travail à titre de moyen appelé à soutenir et diffuser ses travaux et, d’encourager les États membres à envisager d’allouer des fonds du Fonds ordinaire pour ce mécanisme.

3. D’exhorter le Groupe de travail à renforcer le soutien en matière de formation et d’assistance technique aux États membres de l’OEA, quand ils en font la demande, et selon la disponibilité des ressources, pendant et après la pandémie de COVID-19, en tenant compte des conséquences qu’aura la pandémie sur la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux[[82]](#footnote-83)/, en particulier sur les groupes ayant fait l’objet de discrimination de par l’histoire ainsi que ceux en situation de vulnérabilité, de même, lorsqu’ils en font la demande, dans le cadre du processus d’élaboration des rapports nationaux et de suivi de ses observations.

4. De demander au Secrétariat général d’appuyer le plein fonctionnement du Groupe de travail en lui allouant des fonds pour développer ses activités et d’assurer la diffusion la plus large possible des progrès réalisés par le système des rapports nationaux.

ix. Promotion de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance et de la lutte contre toutes les formes de discrimination

RECONNAISSANT l’importance de la ratification de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance,

DÉCIDE :

1. De demander à la CAJP d’organiser une réunion destinée à recueillir les contributions des États membres visant à contrecarrer l’intolérance et la discrimination dans la région.

2. D’inviter les États membres à envisager de signer ou ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance ainsi que la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d’intolérance ou d’y adhérer, le cas échéant, en tenant compte du fait que ces deux instruments favorisent la coexistence de la diversité, qui s’entend comme un atout des sociétés démocratiques dans le continent américain.

x. Le pouvoir de l’inclusion et les avantages de la diversité

COMPTE TENU du fait que la situation d’urgence causée par la pandémie de COVID-19 a empêché la tenue d’une réunion extraordinaire de la CAJP en 2020 consacrée au thème « Le pouvoir de l’inclusion et les avantages de la diversité », comme établi dans la section xi. du dispositif de la résolution AG/RES. 2941 (XLIX-O/19),

DÉCIDE :

1. De reporter le délai d’exécution de ce mandat de sorte que cette réunion extraordinaire ait lieu avant la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de 2021.

2. De recommander que, en sus de s’inspirer de la section xi. du dispositif de la résolution AG/RES. 2941 (XLIX-O/19) pour ses orientations, la réunion extraordinaire proposée tienne compte également de la reconnaissance de plus en plus répandue de l’importance et de la complexité de l’inclusion, particulièrement au regard des incidences de la COVID-19 et de la réponse à celle-ci, de même que des problèmes préoccupants de la discrimination raciale.

xi. Droit à la liberté de conscience et de religion ou de croyance

RAPPELANT la section xviii. de la résolution AG/RES. 2941 (XLIX-O/19) adoptée par consensus lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, en juin 2019,

RÉITÉRANT que, malgré les défis posés par la pandémie de COVID-19, les États sont censés respecter, garantir et protéger les droits de la personne, notamment le droit de toute personne, y compris celles appartenant à des minorités religieuses et celles n’ayant pas de religion, à exercer librement la liberté de religion ou de croyance, dans un souci d’égalité et de non-discrimination pour tous, et que les États doivent respecter la pluralité de religion et le droit de toutes les personnes de professer différentes croyances religieuses conformément à l'article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon le cas,

SE FÉLICITANT de la réunion extraordinaire de la CAJP du 20 février 2020, au cours de laquelle les États membres ont partagé les enseignements tirés et échangé des bonnes pratiques pour faire progresser les objectifs de la résolution AG/RES. 2941 (XLIX-O/19),

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que des actes d’intolérance et de violence continuent d’être commis, dans toutes les régions du monde, à l’encontre d’individus et de communautés, y compris des minorités religieuses, qui exercent leur droit à la liberté de conscience et de religion,

NOTANT l’article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l’homme, aux termes duquel « [t]oute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé »,

RECONNAISSANT le droit des personnes -agissant individuellement ou en communauté avec d'autres- de professer une religion ou des croyances, y compris la possibilité de choisir librement leurs chefs et guides religieux et leurs enseignants -appelés à servir ou à enseigner en leur nom- en respectant les principes d’égalité et de non-discrimination ; le droit ou la liberté des parents de voir leurs enfants recevoir une éducation morale et religieuse qui soit en accord avec leurs croyances, à la lumière de l’intérêt supérieur de l’enfant ; et le devoir des États de respecter le droit des individus à la liberté de conscience ou de religion et de leur permettre de l'exercer au moyen de l’adoption de mesures législatives ou d’autre nature nécessaires pour donner effet à ce droit, conformément à l'article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon le cas,[[83]](#footnote-84)/[[84]](#footnote-85)/

RAPPELANT que tous les droits de la personne sont universels, interdépendants et indissociables,

DÉCIDE :

1. De protégerle droit de chacun à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de croyance, ce qui implique la liberté d’avoir ou de ne pas avoir, de changer ou d’adopter une religion ou une croyance de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa croyance, individuellement ou en communauté avec d’autres, tant en public qu’en privé, par le culte et l’accomplissement des rites, les pratiques et l’enseignement.

2. De souligner que la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de croyance et la liberté d’expression sont interdépendantes et se renforcent mutuellement et, en outre, de souligner le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d’intolérance, de violence et de discrimination de toute nature, y compris, entre autres situations, lorsqu’elle cible des croyants au motif de leur foi, conformément à la Déclaration américaine des droits et devoirs de l’homme et, le cas échéant, à la Convention américaine relative aux droits de l’homme.

3.D’appeler les États à protéger la capacité à pratiquer un culte ainsi que tous les lieux de culte afin de permettre aux individus de pratiquer leur foi de manière pacifique et sûre, seuls ou en communauté avec d'autres, y compris dans le contexte des limitations imposées par la pandémie de COVID-19, en tenant compte des mesures sanitaires qui s’avéreraient nécessaires et proportionnées, en vertu de l'article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le cas échéant, et de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. D'encourager les organes techniques et autonomes de l'OEA à mener une étude sur l'application de l'article 12 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et d'encourager également le Conseil permanent à tenir une séance extraordinaire afin de partager les résultats de cette étude avec les États membres et, dans le cadre de ladite séance, de permettre aux États d'échanger leurs vues sur l'étude, en mettant l'accent sur la promotion de la liberté de religion et de conscience, sans distinction aucune.

5. De demander que le Secrétariat général assure le suivi des mandats contenus dans la résolution AG/RES. 2941 (XLIX-O/19) en organisant un dialogue régional sur le droit à la liberté de conscience et de religion ou de croyance, idéalement à titre de suivi de la Journée internationale de la liberté religieuse qui est célébrée le 27 octobre, avec les apports des États membres, de la Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH) et d’autres acteurs religieux et de la société civile, afin d’inclure une discussion sur les meilleures pratiques, y compris la protection des lieux de culte ; et de demander à la CAJP d’organiser, dans la limite des ressources existantes, une deuxième réunion spéciale au cours de laquelle les États membres pourront continuer à discuter des enseignements tirés et à échanger les bonnes pratiques, et de présenter les résultats de cette réunion au Conseil permanent avant la prochaine session ordinaire de l’Assemblée générale.

xii. Situation des personnes d’ascendance africaine dans le continent américain et racisme [[85]](#footnote-86)/

RECONNAISSANT la contribution importante des personnes et communautés d’ascendance africaine, en particulier des femmes, à l’histoire, à la culture et au développement des peuples des Amériques ; reconnaissant également la nécessité d’éliminer la discrimination et l’intolérance dont elles ont souffert de par l’histoire, produit des fléaux que sont le racisme, l’intolérance et les relents de l’esclavage, qui se manifestent de façon différente pour les femmes et accroissent la pauvreté, la violence et la détérioration de leurs conditions de vie, de même que l’importance d’éliminer les barrières structurelles qui limitent le développement économique et social des populations d’ascendance africaine et celle de disposer de données ventilées selon l’origine ethnique,

PRENANT NOTE de l’entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d’intolérance le 20 février 2020,

PRENANT NOTE ÉGALEMENT de l’Engagement de San José, adopté le 18 octobre 2019 à San José (Costa Rica), par lequel un groupe d’États du continent américain ont défini des mesures prioritaires destinées à éliminer les fossés d’inégalité et à s’occuper des problèmes en matière d’éducation, de santé, d’emploi et de développement qui affectent les personnes d’ascendance africaine,

REMARQUANT AVEC PRÉOCCUPATION que, comme l’ont indiqué le Réseau interaméricain de hauts fonctionnaires chargés des politiques visant les populations d’ascendance africaine (RIAFRO) et la CIDH, la pandémie de COVID-19 peut avoir une incidence disproportionnée sur la population d’ascendance africaine dans la région en raison de situations de plus grande vulnérabilité par rapport au reste de la population, étant donné les obstacles auxquels ces personnes sont confrontées en ce qui concerne l’accès à la santé publique, une incidence plus élevée de problèmes de santé chroniques, un accès plus restreint à des réseaux de sécurité sociale créés par l’État et le taux élevé de travail informel, entre autres facteurs,

DÉCIDE :

1. De condamner toutes les formes de racisme et de discrimination contre les personnes d’ascendance africaine dans le continent américain, reconnaissant qu’il existe toujours des réalités qui limitent leur bien-être économique et social et que les États doivent unir leurs forces pour lutter contre elles et les éliminer.[[86]](#footnote-87)/
2. De demander instamment aux États membres de garantir la disponibilité, l’accessibilité, l’adaptabilité et la qualité des services de santé pour les personnes et les communautés d’ascendance africaine dans leurs réponses à l’urgence sanitaire provoquée par la pandémie de COVID-19, dans des conditions dignes, d’égalité et de non-discrimination.
3. De demander instamment aux États membres de progresser vers l’atteinte des buts et le respect des engagements du Plan d’action de la Décennie des personnes d’ascendance africaine dans les Amériques (2016-2026) et au titre de la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine (2015-2024), et de les inviter à améliorer la collecte et le traitement de données ventilées – y compris la perspective de la parité hommes-femmes et la dimension d’intersectionnalité – dans la conception et la mise en œuvre de politiques publiques destinées à répondre aux défis en matière d’emploi et d’accès à la santé, au logement et à l’éducation pour les personnes et les communautés d’ascendance africaine, en particulier les femmes, dans le but d’éliminer les inégalités dont elles sont victimes et de faire face aux graves conséquences économiques et sociales prévues pour la période post-pandémie.
4. De charger le Secrétariat général de l’OEA – Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité – d’élaborer, dans le cadre de son attribution de suivi et de mise en œuvre du Plan d’action de la Décennie des personnes d’ascendance africaine dans les Amériques (2016-2025), un rapport régional sur la situation des personnes d’ascendance africaine et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ce plan, lequel sera présenté lors d’une séance extraordinaire du Conseil permanent de l’OEA dans le cadre de la Quatrième Semaine interaméricaine des personnes d’ascendance africaine en 2021.
5. D’inviter les États membres qui ne sont pas parties à la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance ou à la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d’intolérance d’envisager la possibilité de les ratifier.

6. D’inviter les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager la possibilité de se joindre au Réseau interaméricain de hauts fonctionnaires chargés des politiques visant les populations d’ascendance africaine (RIAFRO).

xiii. La défense publique officielle autonome en tant que sauvegarde des droits humains de toutes les personnes sans aucun type de discrimination, en particulier des peuples autochtones

RAPPELANT que l’Assemblée générale a pris note des Principes et directives en matière de défense publique dans les Amériques approuvés à l’unanimité par le Comité juridique interaméricain par le biais de la résolution CJI/RES. 226 (LXXXIX-O/16) ; rappelant également le Guide pratique de réponses inclusives et selon l’approche de droits face à la COVID-19 dans les Amériques, publié par cette Organisation le 7 avril 2020, en particulier le chapitre VIII sur la protection des personnes privées de liberté durant la pandémie de COVID-19,

PRENANT NOTE des Règles de Brasilia sur l’accès à la justice pour les personnes en situation de vulnérabilité,lesquelles demandent instamment de donner aux personnes et aux peuples autochtones la possibilité d’exercer avec plénitude leurs droits face au système judiciaire, sans aucune discrimination qui pourrait être basée sur leur origine, leur identité autochtone ou leur condition économique, ainsi que des articles XXII.3 et XXIII de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones,

DÉCIDE :

1. D’affirmer l’importance fondamentale que revêt le service de défense juridique gratuite offert par les Bureaux de défenseurs publics officiels des Amériques pour la promotion et la protection du droit d’accès à la justice de toutes les personnes, en particulier de celles qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité, ce qui constitue une facette essentielle à la consolidation de la démocratie, et de souligner le travail réalisé par les hommes et femmes défenseurs publics officiels des Amériques dans le contexte de la pandémie de COVID-19, en particulier en ce qui concerne les personnes privées de liberté afin que les conditions d’hygiène et l’accès effectif à la santé de ce groupe vulnérable, entre autres questions, leur soient garantis.[[87]](#footnote-88)/

2. D’encourager les États membres à garantir, conformément à leur législation et à leurs politiques nationales et en particulier aux institutions de défense publique officielle, l’accès à la justice selon une approche interculturelle pour la jouissance effective de tous les droits humains des peuples autochtones, en particulier leurs droits économiques, sociaux, et culturels.

xiv. Droits de la personne et environnement [[88]](#footnote-89)/

CONSIDÉRANT que l’urgence sanitaire mondiale occasionnée par la pandémie de COVID-19 a empêché que, lors d’une séance ordinaire, le Conseil permanent inclue à son ordre du jour l’accès à l’information, la participation publique et l’accès à la justice au regard des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, conformément au mandat établi dans la section vii. de la résolution AG/RES. 2941 (XLIX-O/19),

DÉCIDE :

1. De reconduire ce mandat de sorte à charger le Conseil permanent d’inclure à l’ordre du jour de l’une de ses séances ordinaires les questions d’accès à l’information, de participation publique et d’accès à la justice au regard des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, à laquelle la CIDH et le Groupe de travail chargé d’examiner les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador seront invités à présenter un rapport sur l’état de la situation en Amérique latine et dans les Caraïbes en la matière.

2. De recommander qu’en abordant la question lors d’une séance du Conseil permanent, outre ce qui est indiqué dans la section vii. de la résolution AG/RES. 2941 (XLIX-O/19), il soit envisagé d'inclure des réflexions sur l'impact des questions liées à l'environnement, y compris le changement climatique, sur la pauvreté et sur la jouissance des droits de la personne, ainsi que sur la vie des espèces vivant sur la planète, y compris l’être humain, en tenant compte des plans de relèvement économique post-pandémie.

3. D’encourager une fois plus les États membres d’Amérique latine et des Caraïbes à envisager de signer ou ratifier l’Accord régional sur l’accès à l’information, la participation publique et l’accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d’Escazú), ouvert à la signature le 27 septembre 2018 à New York, ou d’y adhérer, le cas échéant.

xv. Droits humains des personnes âgées

RECONNAISSANT l’apport et les contributions des personnes âgées au développement des nations du continent américain, de même que l’obligation de garantir la pleine jouissance de tous leurs droits, en particulier leur santé physique et mentale pour qu’elles vivent à l’abri de la violence et de la discrimination de tout type, de façon pleine, indépendante et autonome, en toute sécurité, en étant intégrées et en participant activement dans les domaines économique, social, culturel et politique,

PRENANT NOTE de l’entrée en vigueur en 2017 de la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées, le seul instrument international juridiquement contraignant qui aborde les droits des personnes âgées, de même que la création récente du Bureau du Rapporteur thématique sur les droits des personnes âgées de la CIDH,

RECONNAISSANT que la pandémie de COVID-19 a une incidence différentiée sur les populations en situation de vulnérabilité et, en particulier, sur plus de 85 millions de personnes âgées qui vivent dans la région, qui font face à des risques accrus de pauvreté, de handicap, de discrimination et d’isolement,

OBSERVANT AVEC UNE PROFONDE PRÉOCCUPATION une augmentation du nombre de situations de violence, d’abandon, le non-respect de l’autonomie et de la volonté, la persistance de préjugés et de stéréotypes sur la vieillesse et le vieillissement, la discrimination fondée sur l’âge face aux soins urgents à d’autres groupes prioritaires, un nombre insuffisant de professionnels de la santé (gériatres) et de travailleurs sociaux (gérontologues) spécialisés, ce qui affecte la qualité adéquate des soins, de même qu’une aggravation des écarts sociaux à cause des mesures d’atténuation, y compris en matière d’accès à la technologie,

PRENANT EN COMPTE que la discrimination basée sur le genre, conjuguée avec certaines conditions de vulnérabilité, accroit l’incidence de la pandémie actuelle et, pour cette raison, a des effets défavorables sur la vie des femmes âgées, accroit les risques d’exclusion et les expose à un risque plus élevé de contamination par la COVID-19 à cause des tâches de soins et d’autres travaux habituellement exécutés par des femmes,

CONSIDÉRANT l’importance d’inclure les personnes âgées dans la mise en œuvre et le suivi des objectifs de développement durable, étant donné la tendance au changement démographique observée dans la région,

CONDAMNANT toutes les formes de violence et de discrimination contre les personnes âgées, y compris celles impliquant l’abandon, le non-respect de leur autonomie, la violence fondée sur le sexe et les mauvais traitements, et particulièrement les situations qui portent atteinte à leur dignité ou limitent l’exercice de leurs droits dans des conditions égales à celles d’autres groupes générationnels dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

DÉCIDE :

1. D’encourager les États membres qui ne l’auraient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées ou d’y adhérer, selon le cas.

2. De demander instamment aux États membres de tenir compte de la situation et des besoins des personnes âgées dans la conception et la mise en œuvre de politiques publiques intersectorielles orientées vers une prise en charge intégrale qui inclue la promotion de la santé, la prévention et la prise en charge de la maladie à toutes les étapes, des conditions de soins dignes, la réadaptation et les soins palliatifs, assurant leur autonomie et leur sécurité physique, économique et sociale, de même que des programmes visant à combler le fossé numérique et à leur faciliter ainsi l’accès à des services publics et privés pour favoriser la jouissance du plus haut niveau de bien-être physique, mental et social, sans discrimination.

3. D’encourager les États membres à assurer les soins préférentiels et l’accès universel, équitable et opportun aux services intégrés de santé de qualité, en particulier ceux qui fournissent des soins aux personnes âgées en situation de vulnérabilité, et à renforcer les capacités des travailleurs des services de santé, des services sociaux et socio-sanitaires, la formation universitaire professionnelle et technique spécialisée en gériatrie, gérontologie et soins palliatifs, entre autres, en tenant compte des droits de la personne.

4. De demander à la CIDH d’élaborer, en fonction de ses ressources disponibles, un rapport sur la situation des droits humains des personnes âgées dans le continent américain.

5. De charger le Conseil permanent de commémorer annuellement le 15 juin la Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées.

xvi. Programme d’action de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées 2016-2026 et soutien au Comité pour l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées

PRENANT EN COMPTE les obligations et engagements pris par les États membres en ce qui concerne la promotion des droits des personnes handicapées dans les Amériques, comme l’indique la Convention interaméricaine pour l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (CIADDIS) et le Programme d’action de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées 2016-2026 (PAD),

RECONNAISSANT que les personnes handicapées figurent parmi les groupes les plus touchés de manière disproportionnée par la pandémie de COVID-19 notamment dans les domaines de la santé, de la situation économique, de l’éducation et de la protection sociale, ce qui aggrave les obstacles préexistants en matière d’accessibilité et d’adaptabilité des services publics essentiels, de l’emploi et de l’éducation,

SALUANT la création, en décembre 2019, du Groupe des pays de l’OEA amis des personnes handicapées, lequel vise notamment à promouvoir les droits et l’autonomisation des personnes handicapées avec le soutien de leurs familles, en sensibilisant le public à leurs conditions de vie, en reconnaissant le handicap comme faisant partie de la diversité, et à diffuser leurs réalisations et leurs contributions au développement de leurs communautés,

RAPPELANT la commémoration de la Journée internationale des personnes handicapées dans le cadre du Conseil permanent, le 11 décembre 2019, occasion à laquelle une réflexion a été menée sur les droits humains des personnes souffrant de handicaps intellectuels et psychosociaux,

DÉCIDE :

* + - 1. D’exhorter les États membres à examiner la situation de la discrimination structurelle ainsi que les obstacles physiques et comportementaux auxquels font face les personnes handicapées dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et à inclure intégralement leurs besoins spécifiques dans les réponses apportées pendant et après la pandémie afin que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits sur un pied d’égalité avec les autres personnes et sans discrimination, conformément aux objectifs énoncés dans la Convention interaméricaine pour l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (CIADDIS) et le Programme d’action de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées 2016-2026 (PAD), entre autres instruments internationaux en la matière.
      2. D’exhorter les États membres à prendre des mesures visant à garantir que les personnes handicapées aient accès au télétravail, sur un pied d’égalité avec les autres travailleurs, afin qu’elles puissent continuer à satisfaire leurs besoins économiques au même titre que leurs pairs. D’exhorter les États membres et les employeurs à fournir, à ces fins, des conditions d’accessibilité qui permettent aux personnes handicapées de pratiquer le télétravail dans des conditions d’égalité avec les autres personnes.
      3. D’inviter instamment les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à assurer la sécurité et la protection des personnes handicapées, sans discrimination aucune, dans les situations de risque ou d’urgence.
      4. D’inviter les États membres à élaborer, promouvoir et mettre en œuvre des politiques en vue d’une prise en charge adaptée, de l’égalité d’accès aux possibilités ainsi que de l’inclusion des personnes handicapées, par le biais de plans, de programmes, de projets et d’actions visant la réalisation et l’exercice de leurs droits.

5. D’encourager les États membres qui ne sont pas parties à la CIADDIS à la signer, ratifier ou à y adhérer, selon le cas, en vue d’accélérer les efforts régionaux en matière d’inclusion et contre la discrimination des personnes handicapées ; de réitérer l’importance de verser des contributions volontaires au Fonds spécifique du Comité pour l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (CEDDIS) [CP/RES. 947 (1683/09)], lequel fonds a été créé pour compléter le financement des activités du CEDDIS et de son secrétariat technique ; enfin, d’encourager les États parties à la Convention à déployer tous leurs efforts pour mettre en œuvre les recommandations formulées à leur intention par le CEDDIS dans le cadre de ses évaluations selon les sphères d’action indiquées dans les rapports nationaux relatifs à la mise en œuvre de la CIADDIS pour les États parties et le PAD.

1. De reconnaître et de renforcer le travail accompli par le Département de l’inclusion sociale et de lui demander, en sa qualité de secrétariat technique du CEDDIS et de secteur chargé de la promotion de programmes, projets et initiatives d’inclusion sociale des personnes handicapées, de continuer, en coordination avec les États membres, de diffuser et de promouvoir les droits de ces personnes et la non-discrimination, et de veiller à leur participation intégrale à tous les échelons de la société ; et de renouveler la demande faite au Secrétariat général de déployer tous les efforts pour tenir compte, de manière transversale et intersectorielle dans l’Organisation, de la perspective d’inclusion des personnes handicapées, à partir d’une approche fondée sur leurs droits.
2. D’encourager tous les États membres et les observateurs permanents à effectuer des versements au fonds spécifique de contributions volontaires visant à appuyer la mise en œuvre du PAD ainsi que la gestion du groupe de travail mixte chargé du suivi de la mise en œuvre dudit instrument.
3. D’inviter les États membres et le Secrétariat général à commémorer la Journée internationale des personnes handicapées, célébrée chaque année le 3 décembre, par des actions qui contribuent à la pleine reconnaissance, à la visibilité, à l’exercice et à la jouissance des droits des personnes handicapées, aux niveaux national et international, afin d’atteindre des objectifs communs ; et d’établir, en ce qui concerne les activités promues par l’Organisation, que celles-ci sont subordonnées à la disponibilité de ressources financières inscrites à ce titre dans son programme-budget ainsi que d’autres ressources.

xvii. Protection des demandeurs d’asile et des réfugiés dans les Amériques

SOULIGNANT l’importance du Plan d’action du Brésil adopté le 3 décembre 2014 en tant que cadre stratégique pour la protection des réfugiés, des demandeurs de statut de réfugié, des personnes déplacées et des apatrides dans la région,

SOULIGNANT ÉGALEMENT l’importance du Pacte mondial sur les réfugiés, le lancement du Groupe d’appui à la capacité d’asile et la présentation des engagements pris par différents États membres de l’Organisation lors du premier Forum mondial sur les réfugiés, qui s’est tenu à Genève en décembre 2019, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités d’asile et de protection, la responsabilité partagée et les solutions durables,

RAPPELANT les résolutions AG/RES. 2928 (XLVIII-O/18) et AG/RES. 2941 (XLIX-O/19), qui font référence au Cadre intégral régional pour la protection et les solutions (MIRPS), lequel est à présent composé du Belize, du Costa Rica, d’El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique et du Panama et est considéré dans les 100 points de Brasilia comme une initiative sous-régionale d’avant-garde et dynamique qui suppose une application pratique du Cadre de réponse globale pour les réfugiés et contribue au Pacte mondial sur les réfugiés ; et prenant note de la Déclaration de Mexico sur la protection internationale, la responsabilité partagée et les actions de solidarité régionale dans les pays du MIRPS, adoptée lors de la deuxième réunion annuelle du MIRPS, tenue le 8 novembre 2019, ainsi que de la présentation du deuxième rapport annuel de suivi du MIRPS 2019 lors du premier Forum mondial sur les réfugiés,

SOULIGNANT que la région connaît des situations humanitaires sans précédent et que plus de 1 900 000 personnes avaient en instance des demandes de statut de réfugié à la fin de 2019[[89]](#footnote-90)/, et qu’il s’avère de ce fait urgent de concevoir des solutions innovantes et pragmatiques pour déterminer le statut de réfugié d’une manière conforme aux obligations des États en matière de droit international des réfugiés et pour renforcer les systèmes nationaux de détermination du statut de réfugié, face à des situations aggravées par la pandémie de COVID-19,

DÉCIDE :

1. D’exhorter les États membres à poursuivre la mise en œuvre des programmes et des axes thématiques du Plan d’action du Brésil et, avec le soutien du HCR et du Groupe d’appui à la capacité d’asile, le cas échéant, à continuer de renforcer leurs capacités nationales en matière d’asile afin de mieux répondre à l’afflux massif de personnes ayant besoin d’une protection internationale, dans les limites des ressources disponibles, et d’inviter les États membres concernés à mettre en œuvre les engagements présentés lors du premier Forum mondial sur les réfugiés.

2. De recommander aux États membres concernés de mettre au point de meilleures pratiques pour la détermination du statut de réfugié, fondé sur l’optimisation des mécanismes d’identification des besoins de protection internationale en fonction du profil de la personne, des risques et des vulnérabilités, et de leur recommander de renforcer les systèmes de transfert des cas, l’enregistrement biométrique et l’informatisation du traitement des demandes, et d’établir des systèmes de triage et des procédures accélérées, simplifiées, fusionnées et spécialisées pour la détermination du statut de réfugié ou fondées sur la présomption en faveur de l’inclusion et la détermination de groupe, selon le cas, enfin de promouvoir l’identité numérique.

3. De lancer un appel au HCR et à la communauté internationale, compte tenu de la surcharge des systèmes de détermination du statut de réfugié exacerbée par la pandémie de COVID-19, afin qu’ils soutiennent la conception, le financement et la mise en œuvre de projets nationaux visant à renforcer les systèmes d’asile nationaux dans les pays concernés, ainsi que des initiatives régionales visant à promouvoir la formation et l’échange de pratiques entre les commissions nationales pour les réfugiés, l’identification de profils de personnes en danger grâce à des informations sur les pays d’origine, l’échange de meilleures pratiques par le biais d’une plateforme numérique régionale ainsi que la diffusion d’un modèle régional pour la détermination du statut de réfugié.

4. D’encourager, le cas échéant, l’actualisation des normes nationales, en tenant compte des expériences et des pratiques optimales mises en œuvre par les États membres en matière de prévention, de protection et de solutions durables pour les personnes ayant besoin d’une protection internationale, notamment le MIRPS, avec le soutien et la collaboration technique du Secrétariat général de l’OEA et du HCR, ainsi que la collaboration en vue du développement de mécanismes de solidarité internationale, de coopération régionale et de responsabilité partagée, avec la participation de tous les acteurs concernés, et de charger la CAJP de donner suite à la présente résolution et de faire rapport chaque année à ce sujet.

5. De souligner l’adoption de la résolution CP/RES. 1154 (2286/20) établissant le Fonds du Cadre intégral régional pour la protection et les solutions (MIRPS) et le règlement régissant son fonctionnement, et d’exhorter les États membres, les observateurs permanents et les autres donateurs à y verser des contributions volontaires afin de soutenir les objectifs du MIRPS visant à accroître et à renforcer ses activités, ainsi que les mécanismes de coopération régionale à l’appui de la mise en œuvre du Pacte mondial sur les réfugiés.

6. De reconnaître la création de la Plateforme de soutien au MIRPS, en particulier l’engagement pris par l’Espagne d’assumer la présidence et de diriger les efforts de mobilisation de l’assistance financière et technique, du soutien politique, afin de favoriser la continuité, la prévisibilité et la durabilité du soutien aux objectifs nationaux et régionaux des pays qui participent au MIRPS.

7. De reconnaître que les États ont adopté des politiques et des mesures pour prévenir la propagation de la COVID-19, et de considérer que ce contexte représente un obstacle et un défi majeurs pour les États membres du MIRPS et les autres États de la région, car il peut sérieusement affecter la pleine jouissance des droits humains des demandeurs du statut de réfugié, des réfugiés, des rapatriés ayant besoin de protection ainsi que des personnes déplacées. Il est également essentiel de rechercher des mécanismes de mise en œuvre de mesures visant à prévenir etcombattre la xénophobie et la stigmatisation des membres de cette population vulnérable, et de les inclure dans les politiques et les actions de prise en charge et d’assistance humanitaire durant la pandémie.[[90]](#footnote-91)/

8. D’inviter les États membres à fournir une aide humanitaire et à rechercher et adopter des mesures de protection, ainsi que des solutions durables aux multiples problèmes qui touchent les personnes ayant besoin d’une protection internationale et qui se sont aggravés en raison de la COVID-19, ce qui exacerbe la situation de vulnérabilité de ces personnes.

xviii. Suivi des recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l’homme

TENANT COMPTE du fait que, le 10 juin 2020, la CIDH, en coopération avec le Paraguay, a mis à la disposition du public en général le Système interaméricain de suivi des recommandations (SIMORE interaméricain), qui consiste en un système informatique en ligne qui compile les recommandations formulées par la CIDH à travers différents mécanismes et met en place une voie de communication pour les échanges et la réception d’informations relatives au suivi des recommandations dans les États membres,

Décide :

De prendre note de l’importance du Système interaméricain de suivi des recommandations (SIMORE interaméricain) de la CIDH pour le renforcement du suivi des recommandations visant à promouvoir les droits de la personne dans toute la région et d’encourager tous les acteurs intéressés à utiliser cet important outil.

xix. Droits de la personne et prévention de la discrimination et de la violence contre les personnes LGBTI [[91]](#footnote-92)/[[92]](#footnote-93)/[[93]](#footnote-94)/[[94]](#footnote-95)/[[95]](#footnote-96)/[[96]](#footnote-97)/[[97]](#footnote-98)/[[98]](#footnote-99)/[[99]](#footnote-100)/

RECONNAISSANT les efforts déployés par les États membres dans la lutte contre la violence et la discrimination à l’égard de tous les groupes en situation de vulnérabilité conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de la personne et dans le cadre des plans de développement ainsi que des politiques publiques de chaque État,

PRENANT EN COMPTE que malgré ces efforts, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) restent l’objet de violence et de discrimination basées sur leur orientation sexuelle, leur identité ou leur expression de genre et leurs caractéristiques sexuelles,

RECONNAISSANT que les personnes transgenres, et en particulier les femmes transgenres, se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable en raison de la combinaison de plusieurs facteurs tels que les préjugés, l’exclusion, la discrimination et la violence dans les sphères publique et privée,

CONSIDÉRANT avec une préoccupation particulière que la violence à l’égard des enfants et des adolescents se manifeste tant dans la sphère publique que privée, pour diverses raisons, notamment du fait de la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité ou l’expression de genre,

NOTANT que les violations et abus particuliers des droits de la personne dont sont couramment victimes les personnes intersexes peuvent impliquer, entre autres, des interventions chirurgicales irréversibles visant l’attribution de sexe et la modification des organes génitaux, sans consentement éclairé ; la stérilisation non consentie ; la soumission excessive et/ou coercitive à des examens médicaux, des photographies et l’exposition des organes génitaux ; le manque d’accès aux informations médicales et aux dossiers cliniques ; les retards dans l’enregistrement des naissances ; le refus de services de santé ou d’assurance,

NOTANT ÉGALEMENT le travail et les contributions du Bureau du Rapporteur de la CIDH sur les droits des personnes LGBTI, en particulier les rapports « Violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques », de novembre 2015 et « Progrès et défis vers la reconnaissance des droits des personnes LGBTI dans les Amériques », de décembre 2018, ainsi que du Groupe de travail chargé d’examiner les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador et du Département de l’inclusion sociale du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité,

RÉAFFIRMANT la faculté qu’ont les États membres d’exécuter leurs politiques nationales conformément aux principes définis dans leurs constitutions respectives et au droit international relatif aux droits de la personne universellement reconnu,

DÉCIDE :

1. De condamner, conformément au droit international et à la Convention américaine relative aux droits de l’homme lorsqu’elle est applicable, les violations et abus des droits fondamentaux impliquant la discrimination, les discours et les manifestations de haine, l’incitation et les actes de violence motivés par des préjugés à l’endroit de personnes du fait de leur orientation sexuelle, de leur identité ou expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles qui se produisent dans le continent américain.

2. D’exhorter les États membres à continuer de renforcer leurs institutions et leurs politiques publiques pour éliminer les obstacles auxquels font face les personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) dans la jouissance des droits de la personne et des libertés fondamentales et à adopter des mesures visant à prévenir les actes de violence et de discrimination contre les personnes en fonction de leur orientation sexuelle, leur identité ou expression de genre ou leurs caractéristiques sexuelles, à enquêter sur ces actes et à les sanctionner, et d’assurer que les victimes de violence et de discrimination ont accès à la justice dans des conditions d’égalité.

3.D’inviter instamment les États membres à prendre des mesures urgentes pour promouvoir la pleine jouissance de tous les droits des personnes LGBTI, y compris l’égalité devant la loi, ainsi qu’à mettre en place des mécanismes institutionnels pour le soutien de leurs familles.

4. D’inviter instamment les États membres à adopter des mesures qui assurent une protection efficace aux personnes intersexes et à mettre en place des politiques et des procédures, le cas échéant, pour garantir que les pratiques médicales touchant les personnes intersexes respectent les droits de la personne.

5. De charger le Conseil permanent d’organiser, dans les limites des ressources disponibles et en coordination avec le Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité, une séance extraordinaire consacrée aux droits de la personne et à la prévention de la discrimination et de la violence contre les personnes LGBTI dans les Amériques, en accordant une attention particulière à la situation des personnes transgenres.

6. De demander à la CIDH de présenter un rapport de suivi sur le rapport « Violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques », de 2015 et, en collaboration avec d’autres organismes et entités tels que l’Organisation panaméricaine de la Santé, de faire rapport sur la situation des pratiques médicales dégradantes, notamment en ce qui concerne les personnes intersexes.

xx. Renforcement de la Commission interaméricaine des femmes en vue de la promotion de l’équité et de la parité hommes-femmes et des droits humains des femmes [[100]](#footnote-101)/[[101]](#footnote-102)/[[102]](#footnote-103)/

RAPPELANT la section xvi. de la résolution AG/RES. 2941 (XLIX-O/19), « Promotion et protection des droits de la personne », la Déclaration de Santo Domingo sur l’égalité et l’autonomie dans l’exercice des droits politiques des femmes pour le renforcement de la démocratie, la Déclaration de Lima sur l’égalité et l’autonomie dans l’exercice des droits économiques des femmes, ainsi que la résolution CP/RES. 1149/20 (2278/20), « Représentation et participation des femmes à l’OEA »,

DÉCIDE :

1. D’épauler les efforts consentis par la Commission interaméricaine des femmes (CIM) pour la réalisation de ses objectifs et attributions, tels qu’ils sont décrits dans son Plan stratégique et Programme triennal de travail, par le biais du traitement de questions suscitant des préoccupations particulières, notamment les suivantes : i) la promotion d’une plus grande représentation des femmes dans toute leur diversité conformément aux législations nationalesaux postes de direction et dans les processus de prise de décision, ainsi que dans toutes les sphères, en particulier en politique et en économie, y compris au sein de l’OEA ; ii) la promotion et la protectionde l’autonomie de économique de toutes les femmes, adolescentes et filles,en particulier la formulation de recommandations et la mise au point d’outils pour faire face à l’urgence des soins au niveau mondial, qui les touche de manière disproportionnée et pour parvenir à la responsabilité sociale partagée au sein de la famille, dans les communautés, dans l’entreprise et dans l’État ; iii) l’élaboration de politiques intégrales pour la prévention, la prise en charge et l’éradication des violences sexistes contre les femmes, les adolescentes et les filles ; iv) le renforcement des mécanismes nationaux pour l’avancement de la femme ; v) la visibilité de la vulnérabilité et de l’autonomisation de groupes spécifiques de femmes qui sont confrontées à la discrimination fondée sur le sexe, accompagnée de conditions sociales, économiques et d’autres situations interreliées, y compris celles qui peuvent entrainer une vulnérabilité, et vi) le suivi du Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme, de l’équité ainsi que de la parité hommes-femmes (PIA), en particulier dans le domaine de l’intégration de la question de genre dans toutes les activités de l’OEA, de même que le travail effectué par le PUICA.

2. De demander à la CIM de continuer à approfondir son travail d’analyse et de traitement des impacts différenciés de la pandémie de COVID-19 sur les plans économique, social et politique pour toutes les femmes, adolescentes et filles qui sont confrontées à une discrimination fondée sur le genre, accompagnée de conditions sociales, économiques et d’autres situations interreliées, y compris celles qui peuvent entrainer une vulnérabilité, dans une perspective de la parité hommes-femmes et des droits de la personne**,** en générant des connaissances, en renforçant les capacités et en créant des espaces de dialogue et d’échange d’informations et de données d’expériences avec les autres acteurs concernés afin de renforcer la riposte à la pandémie.

3. De réaffirmer l’importance de financer la CIM, dans les limites des ressources économiques disponibles au sein de l’Organisation, pour lui permettre de s’acquitter de ses mandats, et d’encourager les États membres, les observateurs permanents et d’autres entités à verser des contributions volontaires et spécifiques.

xxi. Renforcement du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme (MESECVI)[[103]](#footnote-104)/[[104]](#footnote-105)/[[105]](#footnote-106)/[[106]](#footnote-107)/

RAPPELANT la section xiv. de la résolution AG/RES. 2941 (XLIX-O/19), « Promotion et protection des droits de la personne », les obligations découlant de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), les accords résultant de la Conférence des États parties et les recommandations du Comité d’expertes en tant qu’organes du MESECVI, le Plan stratégique du MESECVI 2018-2023, de même que d’autres documents et mandats pertinents,

DÉCIDE :

1. De réitérer son engagement de renforcer le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme, « Convention de Belém do Pará » (MESECVI), et de soutenir son Comité d’expertes dans son travail de suivi de la mise en œuvre intégrale de la Convention de Belém do Pará par les États parties. De faciliter la mise au point d’outils et de renforcer les processus de formation et d’appui technique aux États parties et à la société civile, en envisageant des politiques garantissant les plus hauts niveaux de protection des droits humains des femmes dans toute leur diversité conformément aux législations nationales et dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de ses effets différenciés sur les femmes, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité.

2. De continuer à promouvoir, dans la phase finale du troisième cycle d’évaluation multilatérale du MESECVI, la mise en œuvre des recommandations pertinentes issues des rapports nationaux et continentaux, en tenant compte des déclarations et recommandations générales du MESECVI, et de continuer à compiler des données, adapter les politiques publiques et les régimes juridiques nationaux tout en incluant, selon qu’il échet, les lois-types visant à prévenir et éliminer la violence et toutes les formes multiplesde discrimination à l’égard de toutes les femmes qui sont fondées sur le genre et les conditions sociales, économiques et autres situations interreliées, y compris celles qui peuvent entrainer une vulnérabilité, et en assurant des budgets suffisants pour leur mise en œuvre, en tenant compte des ressources disponibles.

3. D’assurer la prise en charge et de garantir l’accès à la justice pour les femmes victimes de violence ainsi que la réparation de leurs droits, selon le cas, en accordant une attention particulière à la diversité des femmes dans la région conformément aux législations nationales, selon une approche basée sur la parité hommes-femmeset les droits de la personne.

4. De prendre note du document « La violence contre les femmes face aux mesures visant à réduire la propagation de la COVID-19 », publié par la Commission interaméricaine des femmes (CIM) et le MESECVI en juillet 2020, axé sur l’Amérique latine dans le but d’identifier les nouveaux défis liés à la pandémie qui touchent différemment les femmes et les filles, les nouvelles manifestations de violence qui sont apparues et les efforts des États pour les combattre ; et d’inviter les États membres à donner la priorité à la prévention et à la lutte contre la violence sexiste ainsi qu’à la participation des femmes à la prise de décision, sur un pied d’égalité, dans toutes les actions liées à la COVID-19, en particulier dans le contexte post-pandémique.

5. De charger la CIM et le MESECVI de poursuivre l'analyse des impacts spécifiques que la pandémie de COVID-19 a eu sur les femmes et les filles, à savoir d'identifier les nouveaux défis découlant de la pandémie qui ont un impact différencié sur les femmes et les filles, les nouveaux défis liés à la pandémie qui touchent différemment les femmes et les filles, les nouvelles manifestations de violence qui sont apparues et les efforts des États pour les combattre, et la participation des femmes à la prise de décision sur toutes les questions liées à COVID-19, avec un accent particulier sur les États membres des Caraïbes.

6. D’encourager les États membres, les observateurs permanents et d’autres entités à verser des contributions volontaires et spécifiques, conformément aux dispositions énoncées par les États parties dans le Statut du MESECVI. De même, de réitérer l’importance pour le Secrétariat technique du MESECVI de disposer, dans les limites des ressources de l’Organisation, des moyens humains, techniques et financiers pour son fonctionnement optimal, afin de donner suite aux mandats permanents du MESECVI.

xxii. Suivi de la mise en œuvre de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et du Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021)

GARDANT PRÉSENTS À L’ESPRIT la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et le Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021) ; la résolution AG/RES. 2898 (XLVII-O/17), « 2019 Année internationale des langues autochtones » et la résolution AG/RES. 2934 (XLIX-O/19) « Participation effective des populations autochtones et des personnes d’ascendance africaine aux activités de l’OEA »,

SOULIGNANT la résolution 74/135 du 18 décembre 2019 adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies, qui proclame la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones afin d’attirer l’attention sur la grave perte de ces langues et sur l’urgente nécessité de les préserver, de les revitaliser et de les promouvoir et de prendre des mesures urgentes aux niveaux national et international, et qui invite l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) à agir en tant qu’organisme de coordination des activités de la Décennie internationale, en collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l’ONU et d’autres organismes compétents, dans la limite des ressources disponibles, d’où la réalisation de la manifestation de haut niveau intitulée « Pour une décennie d’action en faveur des langues autochtones » les 27 et 28 février 2020 à Mexico avec la participation notamment de représentants autochtones de diverses régions du monde, de l’Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies et de l’UNESCO, dont résulte la « Déclaration de Los Pinos [Chapultepec] – Lancer une décennie d’action pour les langues autochtones », laquelle comprend des principes fondamentaux, des orientations stratégiques, des considérations thématiques et des directives d’application,

SALUANT la tenue des deuxième et troisième Semaines interaméricaines des peuples autochtones et d’une réunion mixte spéciale du Conseil permanent et du Conseil interaméricain pour le développement intégré afin de commémorer l’Année internationale des langues autochtones à titre de suivi de la résolution AG/RES. 2898 (XLVII-O/17), « 2019 Année internationale des langues autochtones » et du Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021),

SALUANT ÉGALEMENT la réalisation du Congrès régional sur les langues autochtones pour l’Amérique latine et les Caraïbes, du 25 au 27 septembre 2019 à Cusco (Pérou)*,*

DÉCIDE :

1. De demander instamment aux États membres, au Secrétariat général et aux institutions de l’OEA de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et du Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021).

2. De demander instamment aux États membres et aux observateurs permanents de contribuer au fonds spécifique de contributions volontaires visant à appuyer la mise en œuvre de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et du Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021).

3. De charger de nouveau le Secrétariat général de tenir une rencontre des hautes autorités des États membres chargées des politiques pour les peuples autochtones, avec la participation pleine et effective de représentants de peuples autochtones des Amériques ainsi que d’autres institutions internationales et régionales, afin de favoriser les possibilités de dialogue sur les difficultés rencontrées en ce qui concerne les droits des peuples autochtones et d’examiner les options relatives au mandat, à la structure et aux coûtsd’un éventuel mécanisme de suivi institutionnel de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones envisagé dans le plan d’action (2017-2021) y relatif.

4. De réaffirmer l’importance de la coordination et de la coopération entre les États membres pour continuer à soutenir la réalisation des activités de commémoration de la Semaine interaméricaine des peuples autochtones.

5.De promouvoir dans la région le plus haut niveau possible de protection des droits des peuples autochtones, y compris le droit individuel et collectif de jouir du niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale, et d’assurer l’accès, sans discrimination aucune, à tous les services, y compris les soins de santé. De même, de promouvoir des actions afin que les réponses inclusives et axées principalement sur les droits apportées à la pandémie de COVID-19 respectent et protègent les droits des peuples autochtones.

6. De promouvoir et de protéger les droits des peuples autochtones, dans le cadre des obligations internationales en matière de droits de la personne, face aux actions de la criminalité organisée susceptibles d’aggraver leur situation de vulnérabilité, surtout dans le contexte de la pandémie de COVID-19.[[107]](#footnote-108)/[[108]](#footnote-109)/[[109]](#footnote-110)/

xxiii. Observations et recommandations relatives aux rapports annuels 2019 de la Commission interaméricaine des droits de l’homme et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme [[110]](#footnote-111)/

RECONNAISSANT le travail de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme dans l’accomplissement de leurs fonctions face à des situations de violations alléguées des droits de la personne,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement des États membres envers le système interaméricain de protection des droits de la personne.

2. De demander instamment aux États membres qui ne l’ont pas encore fait d’envisager de signer ou de ratifier tous les instruments interaméricains de droits de la personne ou d’y adhérer, selon le cas, en particulier la Convention américaine relative aux droits de la personne.

3.De réaffirmer qu’il importe que la CIDH et la Cour interaméricaine des droits de l’homme disposent de ressources économiques suffisantes, en tenant compte des ressources disponibles de l’OEA, pour réaliser leurs mandats.

II. SUIVI ET RAPPORTS

DÉCIDE :

1. De charger le Secrétariat général de présenter en temps opportun, par l’intermédiaire des secteurs responsables du suivi et de la réalisation des activités faisant l’objet de la présente résolution, le plan des activités prévues pour la période 2020-2021 aux fins de consultation et de supervision adéquate par les États membres.

2. De demander au Conseil permanent de charger la CAJP d’inclure dans son plan de travail avant la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale le thème suivant de la présente résolution, dans le but de promouvoir le partage de données d’expériences et de pratiques optimales :

« La défense publique officielle autonome en tant de sauvegarde des droits humains de toutes les personnes sans aucun type de discrimination, en particulier les peuples autochtones ». Tenue d’une neuvième réunion extraordinaire de la CAJP sur les bonnes pratiques destinées à garantir l’accès à la justice des peuples autochtones en défense de leurs droits humains qu’effectue chaque institution de défense publique officielle de la région au cours du premier trimestre de 2021, avec la présence des États membres et de leurs institutions publiques officielles d’assistance juridique respectives, de membres de l’Association interaméricaine de bureaux de défenseurs publics (AIDEF), d’experts du secteur universitaire et de la société civile, ainsi que des organisations internationales. La participation des membres de l’AIDEF sera garantie par cette institution.

3. De demander au Conseil permanent de faire rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-et-unième session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d’établirque la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le programme-budget de l’Organisation, ainsi que d’autres ressources.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … Déclaration universelle des droits de l’homme et des conventions internationales connexes auxquelles Sainte-Lucie est signataire. En outre, le Gouvernement de Sainte-Lucie est guidé par les dispositions de sa Constitution, qui promeut et protège les droits de la personne, la non-discrimination et les libertés fondamentales de toutes les personnes, ainsi que la préservation de la primauté du droit. Toutes les personnes reçoivent le même degré de protection, conformément à la Constitution de Sainte-Lucie.

Le Gouvernement de Sainte-Lucie met des réserves sur toutes les dispositions de cette résolution qui sont contraires à ses lois nationales ainsi que celles que ses lois nationales n’abordent pas et ne sera lié par aucune disposition entre lesdites dispositions.

2. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

3. … de l'Assemblée générale.

4. … par exemple le « droit au plus haut niveau de santé », les « droits et la préservation de la santé » et le « droit à la santé ». Les États-Unis comprennent en outre que les résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA ne modifient pas l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier. À cet égard, les États-Unis notent que le droit international relatif aux droits de la personne énonce les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être autorisées pour certains droits de la personne, y compris la conformité avec la loi et la nécessité dans une société démocratique de protéger, entre autres, la santé publique.

5. … auxquels les États-Unis sont parties. Dans la mesure où ces droits sont énoncés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et/ou dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, les États-Unis notent que la Déclaration américaine est un instrument non contraignant et que les États-Unis ne sont pas parties à la Convention américaine. Les États-Unis comprennent en outre que les résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA ne modifient pas l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier.

6. … pour promouvoir la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, les États-Unis ne considèrent pas que l'obligation d'un État de respecter le droit à la vie en vertu du droit s'étendrait à la prise en compte des conditions générales au sein de la société ou dans la nature qui pourraient éventuellement mettre en péril la vie ou empêcher des individus de jouir du meilleur état de santé possible. En outre, les États-Unis ne reconnaissent pas un « droit à l'alimentation » ou un « droit au logement » autonome. Comme le stipule la Déclaration universelle des droits de l'homme, l’alimentation et le logement sont des composantes du droit à un niveau de vie adéquat. En outre, comme le souligne la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, tout être humain a le droit de posséder « le meilleur état de santé qu’il est capable d’atteindre », mais pas simplement un « droit à la santé ».

7. … des personnes. Les États-Unis notent que les obligations énoncées dans la présente section s'appliquent uniquement aux États qui ont contracté ces obligations en tant que parties à l'une ou l'autre convention, et que la présente résolution ne crée aucun nouveau droit ou aucune nouvelle obligation.

8. … concernant le droit à un environnement sain, comme le prévoit l'article 11 de ce traité.

9. … Convention américaine relative aux droits de l'homme.

L'article 75 de la Constitution politique du Costa Rica prévoit le devoir de l'État de permettre à toute personne d'exercer la religion de son choix mais n'indique pas que l'État doit fournir un enseignement religieux à tous les élèves, et cette obligation ne découle pas non plus des dispositions des conventions internationales. Certes, ces dernières reconnaissent aux parents ou aux tuteurs le droit de faire bénéficier à leurs enfants ou les personnes sous tutelle d'un enseignement religieux ou moral conforme à leurs propres convictions, mais l’énoncé de ces conventions ne crée aucun droit de recevoir une prestation de l'État, qui obligerait celui-ci à dispenser à tous les élèves un enseignement religieux ou, plus précisément, un enseignement dans la religion choisie par les parents. Actuellement, le ministère de l'Éducation publique du Costa Rica dispense un enseignement religieux dans les écoles, quoique l'adoption de la présente résolution n’impliquerait aucunement une obligation de dispenser un enseignement religieux – selon la doctrine – à tous les élèves qui professent une religion.

10. … la subordination catégorique de ces droits au principe de non-discrimination ou à l’intérêt supérieur de l’enfant, selon le cas.

11. … politique de la République et ne fait aucune discrimination pour quelque raison que ce soit. Il considère également que la non-reconnaissance légale des unions entre personnes de même sexe ou le refus motivé de modifier l'institution du mariage dans sa législation ne constitue pas une pratique discriminatoire illégale.

De même, nous reconnaissons le droit de toute personne à jouir de ses libertés fondamentales sans que cela n’exige une altération des fondements anthropologiques sur lesquels repose l'ensemble de notre ordonnancement juridique. Par conséquent, le Guatemala se dissocie des parties incompatibles qui contreviennent à la législation nationale en vigueur et émet une réserve quant à l'interprétation des termes contenus dans les sections xii, xix, xx et xxi.

12. … de droits de la personne, y compris en ce qui concerne la liberté d'expression.

13. … ont pas les moyens. L'avocat désigné peut faire partie d'une organisation de défense publique ou, dans certains cas, être un avocat privé.

14. … propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d’Escazú), lequel a été ouvert à la signature le 27 septembre 2018 à New York, en vertu des motifs exposés devant le Congrès national et l’opinion publique chilienne.

17. … compris contre toute forme de violence, conformément à la Constitution jamaïcaine. La Jamaïque exprime ses réserves concernant certains termes utilisés dans la résolution, y compris « identité de genre » et « expression de genre », qui ne sont pas définis dans le droit jamaïcain.

18. … la promotion et à la préservation de l'État de droit ainsi qu’à la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales de tous les individus, comme le dispose la constitution du pays.

19. … domaine, réaffirmant les dispositions du Titre II « Des droits, des devoirs et des garanties », du Chapitre III « De l’égalité » et du Chapitre IV « Des droits de la famille » contenues dans sa Constitution nationale et ses textes concordants. En conséquence de quoi, elle exprime sa réserve concernant le texte du point xix « Les droits de la personne et la prévention de la discrimination et de la violence à l’égard des personnes LGBTI ». De même, l’expression « identité ou expression de genre » contenues dans les paragraphes de la présente résolution sera interprétée conformément à son droit interne.

20. … connexes dont Sainte-Lucie est signataire. Le Gouvernement est guidé par la disposition de sa Constitution qui promeut et protège les droits de la personne, la non-discrimination et les libertés fondamentales de toutes les personnes.

Sainte-Lucie maintient que chacun des citoyens a un droit égal à une protection contre la violence et la discrimination arbitraire conformément à notre croyance en la dignité intrinsèque de la personne humaine. Nous continuerons d’appliquer ces principes dans l’application de toutes les lois et politiques. Sainte-Lucie est engagée envers la protection de la famille, en tant que cellule et unité fondamentale de la société et conformément à la Déclaration universelle des droits de l’homme.

La promotion de l’égalité et de la parité hommes-femmes, de même que les droits humains des femmes et des filles, ainsi que l’élimination de la discrimination et de toutes les formes de violence contre elles demeure notre priorité.

La réserve de Sainte-Lucie sur cette section est par conséquent basée sur la condition que nos lois nationales continueront d’être appliquées pour protéger les droits et libertés de tous les citoyens dans la mesure où chacun y a également droit. Le Gouvernement de Sainte-Lucie ne sera par conséquent pas lié par quelque disposition que ce soit dans cette section.

22. … fait part de sa réserve concernant les articles contraires à la Constitution de la République du Honduras.

23. … Constitution et des lois de ce pays, et en vertu du principe de l’égalité, selon lequel tous ceux qui se trouvent sur le territoire du Suriname ont un droit égal à la protection de leur personne et de leurs biens, la République du Suriname n'exerce aucune discrimination fondée sur la naissance, le sexe, la race, la langue, l’origine religieuse, les convictions politiques, le statut économique ou tout autre statut.

Compte tenu des caractéristiques de notre société multiculturelle et afin d'assurer notre cohésion sociale exemplaire, certains aspects relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre requièrent des consultations supplémentaires au niveau national, impliquant tous les secteurs de notre société, y compris la société civile. Bien que des progrès significatifs aient été enregistrés et qu'un large consensus n'ait pas été atteint sur les nombreux principes énoncés dans la section xix. de la présente résolution, le processus national de consultation reste en cours au niveau du pays.

La République du Suriname serait disposée à agréer l'adoption de la présente résolution mais souhaite donner acte du fait qu’elle ne sera en mesure de reconnaître certains des éléments et principes qui y sont abordés qu'une fois achevé son processus de consultation nationale et un consensus atteint sur ces questions. Le Gouvernement du Suriname reste attaché aux droits de la personne et aux libertés fondamentales convenus au niveau intergouvernemental, tels qu'ils sont consacrés dans les différents instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de la personne.

24. … et réaffirme l’égalité de tous les êtres humains tel qu’inscrit dans sa Constitution. Il faut souligner que certains des termes de cette résolution ne sont pas définis dans les lois nationales de Saint-Vincent-et-les-Grenadines ni sur le plan international. Par conséquent, Saint-Vincent-et-les-Grenadines se dissocie des termes qui sont incompatibles avec ses lois nationales et qui y sont contraires, se réservant le droit d’interpréter les termes de la présente résolution.

25. … national. Par conséquent, la Barbade ne serait pas en mesure de répondre à ces exigences. Le Gouvernement de la Barbade demeure toutefois engagé à protéger les droits de tous contre le préjudice et la violence, dans le respect de l’autorité de la loi ainsi que des dispositions de sa Constitution.

26. … démocratie », émanant de la XXXVIIIe Assemblée générale de la Commission interaméricaine des femmes tenue le 8 mai 2019 en raison de son inadéquation avec les dispositions de sa Constitution nationale et les autres dispositions législatives équivalentes. Le Paraguay mettra en pratique la présente section et la section XXI conformément à sa règlementation en vigueur, refusant les définitions ou termes qui vont à l’encontre de sa législation.

28. … que l’élimination de la discrimination et de toutes les formes de violence à leur encontre.

Le terme « femmes dans toute leur diversité », qui est employé dans le contexte de la section xx, n’est pas conforme aux lois de Sainte-Lucie. Nous faisons remarquer également qu’alors que la justification de son utilisation dans la résolution de cette année est prétendument due à la référence à ce terme dans la résolution « Promotion et protection des droits de la personne » de 2019, cette terminologie ne figure pas dans les versions en anglais de la résolution de 2019 et des questions se posent sur la formulation exacte négociée en 2019. Le Gouvernement de Sainte-Lucie est extrêmement préoccupé à cause des variations terminologiques trouvées dans les différentes langues de la résolution de 2019, qui peuvent ou non refléter l’accord négocié.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Gouvernement de Sainte-Lucie consigne sa réserve relativement à cette section. En outre, le Gouvernement de Sainte-Lucie insiste pour que tout travail entrepris par la Commission interaméricaine des femmes (CIM) reconnaisse et reflète les lois nationales des divers États membres.

Le Gouvernement de Sainte-Lucie continuera de travailler sans relâche à promouvoir l’égalité des sexes et l’habilitation des femmes et des filles, tels que définis dans ses lois nationales.

29. … engagés à prévenir, punir et éradiquer la violence contre les femmes et en particulier à poursuivre en justice les auteurs de cette violence. En outre, les États-Unis considèrent que l'expression « santé sexuelle et génésique » ouvre la voie à de nombreuses interprétations et ne s'associent donc pas à cette section. Les États-Unis soutiennent les politiques qui favorisent le respect des droits fondamentaux de tout un chacun, sans discrimination.

32. … obligations aux termes de la Convention de Belém do Pará et appuie les efforts déployés par le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) aux fins d’application.

Cependant, le terme “femmes dans toute leur diversité”, tel qu’utilisé dans le contexte de la section xxi., n’est pas conforme aux lois de Sainte-Lucie et dépasse la portée de la Convention de Belém do Pará. Nous rejetons tous les efforts visant à attribuer une intention à la Convention. Nous faisons remarquer également qu’alors que la justification de son utilisation dans la résolution de cette année est prétendument due à la référence à ce terme dans la résolution « Promotion et protection des droits de la personne » de 2019, cette terminologie ne figure pas dans les versions en anglais de la résolution de 2019 et des questions se posent sur la formulation exacte négociée en 2019. Le Gouvernement de Sainte-Lucie est extrêmement préoccupé par les variations terminologiques trouvées dans les différentes langues de la résolution de 2019, qui peuvent ou non refléter l’accord négocié.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Gouvernement de Sainte-Lucie consigne sa réserve relativement à cette section et continuera de travailler sans relâche pour respecter ses obligations relativement à la Convention susmentionnée. En outre, le Gouvernement de Sainte-Lucie insiste que tous travaux entrepris par la CIM et par le MESECVI reconnaissent et reflètent les lois nationales des divers États membres.

33. … américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021), réitère son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de la personne, tant collectifs qu'individuels, pour les peuples autochtones sur la base d'une relation de respect et interculturelle, tout en reconnaissant que les peuples autochtones ont droit à l'autodétermination et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel, comme le prévoient la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux dans ce domaine. Le Mexique se dissocie de ce paragraphe car il considère qu'il contient des éléments qui ne figurent pas dans la section considérée, à savoir, le suivi de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et du Plan d'action y relatif [adopté en 2017 au moyen de la résolution AG/RES. 2913 (XLVII-O/17)], éléments qui ont un espace spécifique d’examen dans cette Organisation.

34. … et dans divers instruments internationaux dont il est un État partie, et qui constituent un engagement à éliminer les situations d’exclusion et de désavantage social qu’ont vécues, tout au long de l’histoire, des groupes de personnes, dont les peuples autochtones. El Salvador estime que de par leur complexité, les questions reliées à la criminalité ne doivent pas faire partie du contenu de la présente résolution, conformément au mécanisme de suivi de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et du Plan d’action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2017-2021) et ce lien doivent être abordés dans d’autres espaces correspondants à l’OEA, raison pour laquelle El Salvador se dissocie de ce paragraphe.

35. … en outre que, sauf exceptions limitées non pertinentes en l'espèce, les obligations internationales des États en matière de droits de la personne ne s'étendent pas à la conduite d’acteurs privés. Les États-Unis soulignent leurs objections persistantes à l’égard de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, lesquelles ont été consignées à l’origine en 2007 et développées par la suite dans la note de bas de page des États-Unis inscrite à la résolution AG/RES. 2888 (XLVI-O/16) de l’Assemblée générale de l’OEA adoptée le 15 juin 2016. En particulier, les États-Unis réitèrent que les États membres de l’OEA devraient centrer leur attention sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

36. … réduit la pauvreté et l’inégalité le plus rapidement, celui ayant le meilleur accès à des services de santé et d’éducation de qualité, celui où la croissance de la moyenne sur plusieurs années est la plus importante, et l’un des cinq pays où la parité hommes-femmes est la plus élevée au monde.

En ce qui a trait à l’égalité des sexes, le rapport ONU Femmes, du 4 octobre 2019, a publié une liste des 10 pays ayant le meilleur bilan dans le monde, dans laquelle le Nicaragua figure en troisième place dans le monde. En 2007, le Nicaragua a occupé la 90e position dans l’index relatif au fossé entre les sexes.

En 2018 et en 2019, il occupait, dans le même index, la 5e position au niveau mondial après les pays nordiques. Avec ces résultats, le Nicaragua est en avance sur tous les pays européens, les pays développés, ceux d’Amérique centrale et des Caraïbes, à l’exception des pays nordiques.

Le Nicaragua est un pays aimant la paix et la sécurité et respectueux des principes du droit international et du droit de chaque nation à résoudre ses affaires internes sans ingérences externes de quelque type que ce soit.

En ce qui concerne le Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l’homme, il insiste à conserver deux poids et deux mesures en matière de traitement des droits de la personne dans la région, ce qui affecte son impartialité et sa crédibilité.

Envers le Nicaragua, son approche continue d’être loin de la réalité, avec une vision partiale et biaisée car il minimise les actions criminelles des groupes terroristes qui ont semé la terreur au sein de la population civile, et dont les actions visaient à rompre l’ordre constitutionnel, et que la CIDH qualifie de supposées « protestations pacifiques ».

Ils répètent, sans vérifier les fausses nouvelles contre l’État du Nicaragua en faisant des signalements de façon irresponsable et à la légère sans aucune preuve, malgré les constants rapports objectifs d’éclaircissement que l’État a fournis à la CIDH.

# AG/RES. 2962 (L-O/20) RÉTABLISSEMENT DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET DU RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE AU NICARAGUA PAR LE BIAIS D’ÉLECTIONS LIBRES ET JUSTES[[111]](#footnote-112)/[[112]](#footnote-113)/[[113]](#footnote-114)/[[114]](#footnote-115)/[[115]](#footnote-116)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 21 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT sa résolution AG/RES. 2943 (XLIX-O/19), « La situation au Nicaragua », dans laquelle elle réaffirme « les préoccupations de la communauté interaméricaine face à la détérioration des institutions démocratiques et des droits de la personne au Nicaragua et son soutien à une résolution pacifique de la crise politique qui touche ce pays depuis plus d’un an »,

RÉAFFIRMANT l’article 1 de la Charte démocratique interaméricaine, qui établit que « [l]es peuples des Amériques ont droit à la démocratie et leurs gouvernements ont pour obligation de la promouvoir et de la défendre »,

RAPPELANT que l’article 2 de la Charte démocratique interaméricaine établit que « [l]’exercice effectif de la démocratie représentative constitue le fondement de l’État de droit et des régimes constitutionnels des États membres de l’Organisation des États américains »,

CONSIDÉRANT les articles 3 à 6 de la Charte démocratique interaméricaine, lesquels énoncent les éléments essentiels de la démocratie représentative, que les États s’engagent à promouvoir et défendre, dont le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales, l’accès au pouvoir et son exercice assujetti à l’État de droit, la tenue d’élections périodiques, libres justes et basées sur le suffrage universel et secret à titre d’expression de la souveraineté populaire, le régime plural de partis et les organisations politiques ainsi que la séparation et l’indépendance des pouvoirs publics, et qui établissent que la liberté d’expression et la liberté de la presse constituent un élément essentiel de l’exercice de la démocratie,

RÉITÉRANT AVEC PRÉOCCUPATION que le gouvernement du Nicaragua n’a pas mis en œuvre une série de mesures convenues telles que la libération dûment contrôlée et vérifiée de tous les prisonniers politiques ; qu’il n’a pas permis le travail efficace de la Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH) et de ses mécanismes au Nicaragua, y compris le Mécanisme spécial de suivi pour le Nicaragua (MESENI) ; et qu’il n’a pas garanti la liberté d’expression, y compris pour la presse, ni l’exercice du droit de réunion pacifique,

EXPRIMANT SA FORTE PRÉOCCUPATION quant au fait que la détention arbitraire n’a pas cessé ; que les forces de police auxiliaires et les milices armées du parti au pouvoir, qui ont poursuivi leurs abus et leurs actions illégales, n’ont pas été démantelées, comme le demandait la CIDH ; que le travail indépendant des organisations et des défenseurs des droits de la personne n’a pas été protégé et que le retour définitif et en toute sécurité de toutes les personnes contraintes de quitter le Nicaragua n’a pas été autorisé,

NOTANT AVEC ALARME la tendance inquiétante à utiliser la législation pour intimider ou menacer les membres des groupes pro-démocratiques et des médias indépendants au Nicaragua, comme l’introduction de la « loi sur les agents étrangers », d’une autre proposant des peines de prison à vie pour des « crimes de haine » d’acception large, et d’une troisième punissant la diffusion de soi-disant fausses nouvelles sur les médias sociaux d’une peine d’emprisonnement allant jusqu’à quatre ans. Ces projets de loi, selon la CIDH, sapent l’exercice de la protestation sociale et de la liberté d’expression, ainsi que le droit de participer aux affaires publiques et le droit d’association,

PRENANT EN COMPTE le fait que la résolution CJI/RES. 159 (LXXV-O/09) du Comité juridique interaméricain établit que « la démocratie ne consiste pas seulement dans les processus électoraux, mais aussi dans l’exercice légitime du pouvoir, dans le cadre de l’État de droit, qui comprend le respect des éléments, composantes et attributs essentiels de la démocratie »,

SALUANT les efforts du Groupe de travail de l’OEA sur le Nicaragua et de la Commission de haut niveau sur le Nicaragua, et exprimant sa préoccupation quant au refus du gouvernement du Nicaragua de participer à ces mécanismes,

PRENANT NOTE des conclusions du rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil permanent le 24 juin 2020 (CP/INF.8682/20),

DÉCIDE :

1. De réitérer l’inquiétude de la communauté interaméricaine face à la détérioration des institutions démocratiques et d’exhorter le gouvernement du Nicaragua à respecter pleinement l’ordre constitutionnel, les droits de la personne et les libertés fondamentales, et à organiser des élections nationales, présidentielles et législatives libres et justes au Nicaragua, conformément à ses engagements et devoirs fondamentaux tels qu’ils sont énoncés dans la Charte démocratique interaméricaine.

2. D’exhorter le gouvernement du Nicaragua à accepter le déploiement large et effectif de missions d’observation des élections comprenant des observateurs internationaux indépendants et accrédités dans le processus électoral nicaraguayen.

3. De demander au Secrétariat général de l’Organisation des États Américains (OEA) de soutenir des négociations inclusives et opportunes entre le gouvernement du Nicaragua et les acteurs nationaux représentant l’opposition nicaraguayenne sur des mesures de réforme électorale significatives et conformes aux normes internationales applicables, et de fournir une assistance technique pour leur mise en œuvre afin de promouvoir des élections libres et justes. Il est essentiel/crucial que ces mesures comprennent, entre autres, les éléments suivants :

a. la modernisation et la restructuration du Conseil électoral suprême afin de garantir qu’il fonctionne de manière entièrement indépendante, transparente et responsable ;

b. un processus politique pluraliste conduisant à l’exercice effectif des droits civils et politiques, y compris les droits de réunion pacifique et la liberté d’expression, et l’enregistrement ouvert de nouveaux partis politiques ;

c. un examen technique indépendant et une mise à jour des registres de vote ainsi qu’un audit indépendant des listes électorales ;

d. une observation électorale internationale indépendante, crédible et accréditée ;

e. l’enregistrement transparent et effectif des électeurs, la distribution de cartes d’identité et la gestion des centres de vote ;

f. le comptage et la consolidation transparents des résultats de même que la publication en temps réel des résultats ;

g. des procédures adéquates pour le dépôt de plaintes concernant le déroulement et les résultats des élections, ainsi que des procédures pour les résoudre.

4. D’insister pour que des engagements concrets de réforme électorale, en particulier la modernisation et la restructuration du Conseil électoral suprême, soient mis en place avant que l’État ne convoque des élections générales, ou au plus tard en mai 2021.

5. De demander au Secrétariat général de faire rapport, de façon régulière, sur l’état des accords et des calendriers de mise en œuvre des réformes électorales, conduisant à des élections libres, justes, compétitives, observées et légitimes.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … ordinaire de l’Assemblée générale et rejette tant la convocation du point sur le Nicaragua que la résolution qui a été déposée, lesquelles n’ont pas été demandées ni autorisées par le Gouvernement du Nicaragua.

Nous déclarons que la présente résolution interventionniste de cet organe ne jouit pas de l’approbation du gouvernement souverain du Nicaragua et est inacceptable et inadmissible. C’est pourquoi nous la rejetons.

Cette résolution n’a aucun effet contraignant pour le gouvernement du Nicaragua; au contraire, elle transgresse les buts et principes de la Charte des Nations Unies, les fondements essentiels ainsi que la nature et les buts de la Charte de l’OEA et les principes de droit international relatifs à l’égalité souveraine des États, la non-ingérence dans les affaires qui sont essentiellement de la juridiction interne des États et le droit de ceux-ci à l’autodétermination.

Il convient de rappeler que la Charte démocratique interaméricaine (CDI) est un instrument de rang moins élevé subordonné aux dispositions de la Charte de l’OEA. Par conséquent, elle n’abolit pas et ne substitue pas les principes sur lesquels cette Organisation a été fondée. Elle ne constitue pas non plus une carte blanche pour promouvoir l’ingérence dans les affaires internes et externes des États, et encore moins une lettre de marque permettant de piétiner sa souveraineté et son indépendance et transgresser de façon flagrante l’ordre juridique interaméricain et porter atteinte à la paix et à la sécurité régionale. Tout exercice dans cette direction constitue une illégalité totale que le Nicaragua rejette à cause de son caractère inadmissible.

La Charte de l’OEA elle-même est soumise à la Charte des Nations Unies, qui est la charte constitutionnelle de l’ordre juridique mondial, et la Charte de l’ONU repose sur le respect sans restriction de la souveraineté, de l’indépendance et de l’autodétermination des peuples ainsi que sur le principe de non-intervention.

L’Assemblée générale de l’OEA doit rejeter, en vertu de la Charte de l’organisation régionale et de la Charte de l’ONU, et en vertu également des principes fondamentaux du droit international, le sinistre projet de résolution, que le Nicaragua n’admettra sous aucun prétexte, étant donné que s’il est adopté, il constituerait un acte illicite international, et les États qui auraient voté en faveur de cette résolution participeraient à cet acte illicite international et, par conséquent, seraient responsables sur le plan international.

Comme le prévoit la Charte de l’OEA, aucun État ou groupe d’États n’a le droit d’intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires internes ou externes de n’importe quel autre. Le principe ci-dessus exclut non seulement la force armée mais aussi toute autre ingérence ou tendance attentatoire de la personnalité de l’État, des éléments politiques, économiques et culturels qui le constituent.

Le Nicaragua n’est une colonie de personne et par conséquent il n’accepte pas d’impositions de gouvernements impérialistes, ni d’organismes subordonnés à ceux-ci, relativement à ses affaires internes qui sont de la compétence exclusive des citoyens nicaraguayens ainsi que des partis politiques qui ont une personnalité juridique et qui sont représentés à l’Assemblée nationale.

Cette nouvelle agression de lynchage diplomatique viole la souveraineté nationale et porte atteinte à ses institutions, à la Constitution de la République, à ses lois, à la gouvernance démocratique, à la paix, à la sécurité et à la stabilité de la nation nicaraguayenne.

Le Nicaragua est une république souveraine dotée d’une démocratie représentative et participative qui dépasse de beaucoup les normes traditionnelles du concept traditionnel de démocratie.

Nous affirmons le principe selon lequel aucun État ne pourra appliquer ou encourager des mesures coercitives à caractère économique et politique pour forcer la volonté souveraine d’un autre État et obtenir de celui-ci des avantages de quelque nature que ce soit.

Le Nicaragua exige et demande le respect de sa souveraineté aux nations interventionnistes membres de ce Conseil permanent, subordonnées au Gouvernement des États-Unis; leurs actions visent à déstabiliser et à agresser le Nicaragua.

Avec leurs arguments fallacieux ils continuent de promouvoir la tenue de réunions au sein de l’OEA, dans le but de semer au sein de l’opinion publique nationale et internationale le discrédit envers le Gouvernement du Nicaragua, ses institutions, ses autorités et ses projets sociaux. Le peuple du Nicaragua sait déjà qui sont ces pays, il sait déjà qui sont les traîtres, les Judas et les Caïn qui attentent à la paix et la sécurité de notre pays, quels sont les intérêts auxquels ils sont subordonnés, qui les finance et quels objectifs ils poursuivent.

Le peuple nicaraguayen et la communauté internationale connaissent cette vérité et ne se laissent pas tromper par ces messieurs.

Nous déclarons inadmissible et condamnons l’action inamicale d’un groupe d’États membres de cette Organisation qui, pour des raisons de survie politique, endossent les lignes directrices du Département d’État et finissent par s’aligner à la politique d’agression et de chantage qui est celle de l’administration américaine contre les peuples nicaraguayen, vénézuélien et cubain.

La perte du cadre institutionnel et de l’autonomie de l’Organisation des États Américains est plus qu’évidente et renforcera encore plus le virus de la division qu’encourage la puissance nord-américaine entre les pays frères latino-américains et caribéens.

Le fractionnement systématique dont souffre cette Organisation atomisée par son ordre du jour monothématique se poursuivra tant que continuera l’agression persistante de l’administration américaine et de ses alliés et qu’ils continueront d’interférer dans les affaires internes du Nicaragua et du Venezuela, tant que se poursuivra l’asservissement de leurs souverainetés, l’application des dénommées sanctions unilatérales qui ne sont rien de plus que des agressions, l’imposition de mesures coercitives, le blocus économique, le sabotage des économies de nos pays et le double standard dans le traitement des droits de la personne, car nos pays ne se soumettent pas au consensus de Washington.

Le multilatéralisme mondial et régional est attaqué et essaie de continuer à subsister bien qu’il est confronté à d’importants défis, à des menaces et des lacunes. Le dialogue, la négociation, les bons offices et le règlement pacifique des différends internationaux sont piétinés et remis en question tant au sein des organismes internationaux qu’à l’OEA et ont peu à peu été substitués par l’imposition, les menaces d’utilisation de la force, le chantage, l’intransigeance, la vengeance politique, les mesures arbitraires et non transparentes, la guerre d’agression et la déstabilisation contre certains États, qui sont victimes d’une guerre médiatique de désinformation et de déformation de la réalité nationale qu’ils vivent.

Le Nicaragua exprime sa solidarité avec les États membres de la CARICOM, qui sont également agressés et sont victimes de stratégies unilatérales, arbitraires et non transparentes d’inclusion sur des listes noires par l’Union européenne (UE).

Tenter d’utiliser des petits pays comme le Nicaragua pour dévier l’attention, à cause des revendications de leurs citoyens concernant le désastre sanitaire, économique, politique et social que subissent les pays qui coparrainent cette proposition illégale est immoral, revanchard et machiavélique, et ne reflète que l’absence de sensibilité humaine dont ils font étalage.

Nous réitérons que la préoccupation centrale des discussions de la Cinquantième Session ordinaire de l’Assemblée générale de l’OEA doit viser le partage de données d’expériences et de bonnes pratiques en matière de sécurité sanitaire, la promotion de la solidarité entre les États de la région pour affronter cette pandémie mondiale et les préoccupations en matière de sécurité alimentaire, l’emploi, le freinage de la détérioration économique de nos économies, la lutte contre la pauvreté, le changement climatique et les conséquences des catastrophes naturelles, au lieu de promouvoir des actions et des mesures d’agression qui portent atteinte à la paix, à la souveraineté et au droit à l’autodétermination des gouvernements du Nicaragua et du Venezuela.

La délégation du Gouvernement de réconciliation et d’unité nationale réitère son appel respectueux aux États membres de l’OEA à s’abstenir de porter atteinte à la souveraineté nationale, à arrêter de s’immiscer dans les affaires internes de la nation nicaraguayenne, à ne pas inciter à la violence ni à la violation de la Constitution et des lois et à respecter la volonté du peuple nicaraguayen, qui exige qu’on le laisse vivre en paix, en sécurité et dans l’harmonie afin de continuer à travailler activement en redoublant d’efforts en faveur du progrès, du bien-être, de la santé et du développement socioéconomique du pays.

2. … la souveraineté des États, de la non-intervention dans les affaires intérieures des États et du règlement pacifique des différends, tels qu’énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans la Charte de l’Organisation des États Américains en son article 1, lequel dispose que « L’Organisation des États Américains n’a d’autres facultés que celles que lui confère expressément la présente Charte dont aucune disposition ne l’autorise à intervenir dans des questions relevant de la juridiction interne des États membres ». Saint-Vincent-et-les-Grenadines note la dynamique de politique locale et les autres processus en cours au Nicaragua et ne soutient pas l’intervention de l’Organisation des États américains dans des questions relevant de la « juridiction interne » de la République du Nicaragua.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines rappelle que le rôle de facilitation de l’OEA doit être fondé sur la reconnaissance de ce qui précède pour que la paix, la stabilité et le bien-être général de tous les Nicaraguayens soient assurés.

3. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

4. … participation et le vote du ou des prétendus représentants de la République bolivarienne du Venezuela pour toutes les résolutions, déclarations et élections examinées par l’Assemblée générale lors de sa cinquantième session ordinaire et par tout autre organe de l’Organisation des États Américains (OEA).

Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique renouvelle également sa position, qui doit être consignée dans les actes, dans le sens des dispositions de l’article 143 de la Charte de l’OEA, lequel prévoit, entre autres, que la dénonciation par un État membre prendra effet deux ans après la date de réception d’un avis de dénonciation, que les effets de la Charte prendront fin pour l’État qui l’aura dénoncée, que celui-ci cessera d’être lié à l’Organisation, que l’État dénonciateur sera sans droits ni devoirs et cessera d’être lié par les mesures et les décisions prises par l’Organisation, enfin, que le Venezuela n’est plus un État membre de l’OEA et qu’il n’a donc pas le droit de siéger à l’OEA. Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique ne reconnaît donc aucune personne occupant le siège du Venezuela qui ne soit pas une personne dûment nommée par le Gouvernement de l’État du Venezuela.

Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique se réserve pleinement le droit de reconnaître les résolutions et déclarations adoptées par l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains lors de sa cinquantième session ordinaire et toute résolution et déclaration adoptée par la suite avec la participation des prétendus représentants du Venezuela.

5. … de l'Assemblée générale.

# AG/RES. 2963 (L-O/20) L’ABSENCE DE CONDITIONS DÉMOCRATIQUES MINIMALES POUR GARANTIR DES ÉLECTIONS LIBRES, RÉGULIÈRES ET TRANSPARENTES EN RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA[[116]](#footnote-117)/[[117]](#footnote-118)/[[118]](#footnote-119)/[[119]](#footnote-120)/[[120]](#footnote-121)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 21 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT la Charte démocratique interaméricaine, la résolution AG/RES. 2944 (XLIX-O/19) de l’Assemblée générale ainsi que les résolutions CP/RES. 1156 (2291/20), CP/RES. 1143 (2269/20) et CP/RES. 1117 (2200/19) du Conseil permanent,

SOULIGNANT la détérioration continue des conditions politiques, sociales, économiques et humanitaires en République bolivarienne du Venezuela, aggravées par la propagation de la pandémie de COVID-19,

AFFIRMANT sa profonde préoccupation et son rejet des manœuvres de contrôle exercées par le régime illégitime de Nicolás Maduro, qui s’est emparé d’institutions démocratiques essentielles, portant ainsi atteinte à la séparation et à l’indépendance des pouvoirs publics, en violation grave de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et de la Charte démocratique interaméricaine,

GARDANT À L’ESPRIT que l’Assemblée nationale de la République bolivarienne du Venezuela continue d’être la seule institution légitime et démocratiquement élue au Venezuela,

DÉCLARANT, avec une vive préoccupation, que les actions menées par le régime illégitime de Nicolás Maduro violent les lois nationales, en compromettant le processus électoral et en menaçant d’éliminer l’Assemblée nationale légitime, dernier espace démocratique et institutionnel par lequel les demandes de la société vénézuélienne sont transmises et peuvent se faire entendre,

DÉCIDE :

1. De condamner dans les termes les plus énergiques les actions du régime illégitime de Nicolás Maduro qui portent atteinte au système démocratique et à la séparation des pouvoirs au moyen du contrôle de la Cour suprême de justice et l’usurpation des fonctions constitutionnelles de l’Assemblée nationale pour, entre autres, légiférer en matière électorale et nommer les membres du Conseil national électoral, ce qui compromet clairement les conditions minimales pour garantir la tenue de processus électoraux démocratiques, conformément aux normes internationales.

2. De déclarer que la reconnaissance des élections à l’Assemblée nationale du Venezuela dépendra de l’établissement des conditions nécessaires de liberté, de justice, d’impartialité et de transparence, garantissant la participation de tous les acteurs politiques et des citoyens, la libération des prisonniers politiques, des délais raisonnables pour la tenue du scrutin ainsi qu’une observation des élections internationale, indépendante et crédible.

3. De se féliciter de la publication du rapport, le 16 septembre 2020, de la Mission internationale indépendante d’établissement des faits des Nations Unies sur la République bolivarienne du Venezuela et de réaffirmer l’importance de la mise en œuvre immédiate et complète des recommandations qui y sont contenues, y compris pour enquêter sur les violations des droits de la personne et mettre fin à l’usage excessif de la force, aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées, aux détentions arbitraires et à la torture.

4. De lancer un appel fort pour la protection des membres de l’Assemblée nationale légitime, et d’exiger la libération rapide de tous les prisonniers politiques et la clôture des procédures judiciaires les concernant, la fin des arrestations arbitraires, des détentions et du harcèlement des citoyens, ainsi que le retour en toute sécurité des membres de l’opposition qui sont en exil.

5. D’exiger un accès complet et sans entrave pour permettre l’acheminement de l’aide humanitaire aux populations les plus vulnérables et les plus touchées par la crise au Venezuela, conformément aux principes humanitaires convenus.

6. De rejeter l’ingérence dans le fonctionnement des partis politiques par le régime illégitime de Maduro, qui cherche à porter atteinte à leur indépendance et à la pluralité des partis et organisations politiques, lesquels constituent des éléments essentiels de la démocratie représentative conformément à l’article 3 de la Charte démocratique interaméricaine.

7. De demander instamment la convocation, dans les meilleurs délais, d’une élection présidentielle libre, juste, transparente et légitime, sous observation internationale indépendante et crédible, conduisant à la nomination d’un gouvernement démocratiquement élu conformément à la volonté du peuple vénézuélien.

8. De réaffirmer la légitimité de l’Assemblée nationale démocratiquement élue et de renforcer le soutien aux acteurs démocratiques de la République bolivarienne du Venezuela dans les efforts qu’ils déploient en vue d’un rétablissement pacifique de la démocratie conformément à la Constitution du Venezuela.

9. De demander au Secrétaire général de présenter régulièrement au Conseil permanent des rapports sur la situation en République bolivarienne du Venezuela et sur le respect de la présente résolution et d’autres résolutions sur la question, en y formulant des recommandations pertinentes.

10. De demander au Secrétaire général d’user de ses bons offices pour assurer la coordination avec les organisations internationales compétentes afin de présenter des recommandations aux États membres sur les possibilités d’actions et d’initiatives à l’appui des efforts déployés par le peuple vénézuélien pour rétablir la démocratie au Venezuela.

11. De réitérer l’acceptation par les États membres du Représentant permanent près l’Organisation des États Américains, nommé par l’Assemblée nationale vénézuélienne, jusqu’à la tenue d’une nouvelle élection présidentielle libre et juste qui conduise à la nomination d’un gouvernement démocratiquement élu, comme le prévoit la résolution AG/RES. 2944 (XLIX-O/19).[[121]](#footnote-122)/

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

2. … participation et le vote du ou des prétendus représentants de la République bolivarienne du Venezuela pour toutes les résolutions, déclarations et élections examinées par l’Assemblée générale lors de sa cinquantième session ordinaire et par tout autre organe de l’Organisation des États Américains (OEA).

Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique renouvelle également sa position, qui doit être consignée dans les actes, dans le sens des dispositions de l’article 143 de la Charte de l’OEA, lequel prévoit, entre autres, que la dénonciation par un État membre prendra effet deux ans après la date de réception d’un avis de dénonciation, que les effets de la Charte prendront fin pour l’État qui l’aura dénoncée, que celui-ci cessera d’être lié à l’Organisation, que l’État dénonciateur sera sans droits ni devoirs et cessera d’être lié par les mesures et les décisions prises par l’Organisation, enfin, que le Venezuela n’est plus un État membre de l’OEA et qu’il n’a donc pas le droit de siéger à l’OEA. Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique ne reconnaît donc aucune personne occupant le siège du Venezuela qui ne soit pas une personne dûment nommée par le Gouvernement de l’État du Venezuela.

Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique se réserve pleinement le droit de reconnaître les résolutions et déclarations adoptées par l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains lors de sa cinquantième session ordinaire et toute résolution et déclaration adoptée par la suite avec la participation des prétendus représentants du Venezuela.

3. … En 2017, le Gouvernement dûment élu de la République bolivarienne du Venezuela a pris la décision souveraine de se retirer de l’OEA. Cette dénonciation de la Charte de l’OEA devait prendre effet le 27 avril 2019. Saint-Vincent-et-les-Grenadines n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019, qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale près l’OEA. Nous n’acceptons donc les lettres de créances d’aucune personne ici présente qui entend représenter la République bolivarienne du Venezuela à la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Saint-Vincent-et-les-Grenadines informe tous les États membres ainsi que le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que jusqu’à nouvel ordre, ce pays ne se considérera aucunement lié par toute déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ou par toute déclaration ou résolution à venir de tout Conseil ou organe de l’Organisation auquel participera toute personne ou entité prétendant se prononcer ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela.

La présentation de cette nouvelle résolution, tout comme la version adoptée lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’OEA, constitue en fait une violation flagrante des principes et des fondements du droit international.

4. … l’Assemblée générale et la résolution présentée sur un pays qui n’est pas membre de cette Organisation ni n’a de représentation juridique au sein de celle-ci, ni d’aucun autre organe du Système interaméricain.

Une telle action constitue clairement une violation de la nature et des buts de la Charte de l’OEA et des fins auxquelles elle a été conçue et créée, ce qui a provoqué son absence de crédibilité, sa détérioration en tant qu’institution, sa fragmentation perpétuelle, la polarisation et la division entre les États d’Amérique latine et des Caraïbes, créée par la politique agressive et interventionniste de l’administration actuelle des États-Unis sur les nations souveraines du Venezuela, de Cuba et du Nicaragua, convertissant en monothématique le Programme interaméricain de l’OEA, et sans grande pertinence ou importance pour les citoyens des Amériques.

Cette Organisation continue à transgresser les buts et principes de la Charte de l’ONU, de même que les principes du droit international, dont le principe de non-ingérence dans les questions internes des États et le droit à l’autodétermination, elle prétend se constituer en une entité supranationale pour pouvoir mettre en tutelle le Venezuela, contrôler et ignorer ses institutions, sa démocratie et ses autorités et chercher comment annuler sa souveraineté nationale pour pouvoir continuer à donner libre cours à la politique agressive de blocage, d’affectation des programmes sociaux et d’asphyxie économique par le truchement du vol des ressources naturelles de ce pays et l’application des supposées sanctions, qui ne sont que des agressions dirigées, parrainées et encouragée par l’administration des États-Unis et ses alliés contre ce Pays Frère, dans le but de punir le peuple vénézuélien pour son soutien au Gouvernement et affecter ainsi le modèle constitutionnel et souverain de démocratie populaire que ce pays a élaboré.

Le Nicaragua dénonce et condamne cette nouvelle mesure interventionniste et déstabilisatrice d’un groupe de pays intéressés à affecter la souveraineté, la paix, la sécurité, son processus électoral et l’autodétermination du Gouvernement légitime du Venezuela, présidé par le Président Nicolás Maduro, et rejette comme inadmissible, illégale et inappropriée la résolution présentée, qui a converti cette tribune en un centre de conspiration et de déstabilisation contre les nations souveraines et démocratiques d’Amérique latine et des Caraïbes.

Le Gouvernement de réconciliation et d’unité nationale ratifie son irrévocable et invariable solidarité avec le peuple et le Gouvernement légitimement élu par le peuple vénézuélien, ayant à sa tête le Président constitutionnel Nicolás Maduro Moros, qui est un exemple de décorum et de dignité nationale du vaillant et noble peuple de Bolivar ainsi que du Commandant Hugo Rafael Chávez Frías.

Le Président Nicolás Maduro et le peuple vénézuélien continuent de défendre contre les agresseurs, dans une ferme unité civico-militaire, le droit à la sécurité, à la stabilité, au travail, au développement économico-social et à la paix des familles vénézuéliennes.

5. … de l'Assemblée générale.

# AG/RES. 2964 (L-O/20) LIEU ET DATE DE LA CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION ORDINAIRE DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE[[122]](#footnote-123)/[[123]](#footnote-124)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 21 octobre 2020)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

PRENANT EN COMPTE les articles 43 et 44 de son règlement, relatifs à la tenue des sessions ordinaires de l’Assemblée générale et à la détermination des date et lieu de celles-ci,

CONSIDÉRANT :

Que les sessions ordinaires de l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA) doivent être tenues chaque année de préférence durant le deuxième trimestre ;

Que le 21 octobre 2020, à l’occasion de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale tenue de manière virtuelle à Washington, D.C. (États-Unis d’Amérique), le Gouvernement du Guatemala a, par l’entremise de son ministre des relations extérieures, offert d’accueillir la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation prévue pour juin 2021, réaffirmant ainsi son engagement envers les principes et les objectifs de la Charte de l’OEA et exprimant sa ferme décision de continuer à participer activement au renforcement de l’Organisation,

DÉCIDE :

1. D’arrêter que la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale se déroulera au Guatemala, à une date qui sera définie ultérieurement dans le cadre du Conseil permanent de l’Organisation des États Américains.

2. De remercier le Gouvernement du Guatemala pour avoir généreusement offert d’accueillir la cinquante-et-unième session ordinaire de l’Assemblée générale.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … bolivarienne du Venezuela a dûment notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Charte conformément à l’article 143 de la Charte de l’Organisation des États Américains, et que la Charte a cessé d’être en vigueur à l’égard de la République bolivarienne du Venezuela qui a cessé d’appartenir à l’Organisation le 27 avril 2019.

Antigua-et-Barbuda n’a pas soutenu la résolution CP/RES. 1124 (2217/19) du 9 avril 2019 qui visait à nommer M. Gustavo Tarre comme représentant de l’Assemblée nationale auprès de l’OEA et n’a pas accepté les pouvoirs des fonctionnaires ayant l’intention de représenter la République bolivarienne du Venezuela aux quarante-neuvième et cinquantième sessions ordinaires de l’Assemblée générale.

Par conséquent, Antigua-et-Barbuda notifie tous les États membres et le Secrétariat général de l’Organisation des États Américains que, comme elle l’a fait lors de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale, et jusqu’à nouvel ordre, elle ne se considère liée par aucune déclaration ou résolution de la cinquantième session ordinaire de l’Assemblée générale ni par aucune déclaration ou résolution future d’un Conseil ou d’un organe de l’Organisation qui prévoit la participation d’une personne ou d’une entité censée parler ou agir au nom de la République bolivarienne du Venezuela et dans laquelle 18 voix sont obtenues avec la participation d’un prétendu représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

AG08273F07

1. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-2)
2. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire de l'Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-3)
3. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-4)
4. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire… [↑](#footnote-ref-5)
5. . Le Gouvernement de la République du Nicaragua continue de faire part de sa réserve expresse aux mandats et initiatives émanés du Cinquième, du Sixième et du Septième Sommets des Amériques,… [↑](#footnote-ref-6)
6. . En ce qui concerne le Huitième Sommet des Amériques, le Gouvernement de la République du Nicaragua a porté à la connaissance des chefs d’État et de gouvernement présents… [↑](#footnote-ref-7)
7. . Idem. [↑](#footnote-ref-8)
8. . Idem. [↑](#footnote-ref-9)
9. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-10)
10. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire de l'Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-11)
11. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-12)
12. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire… [↑](#footnote-ref-13)
13. . Septième Réunion des ministres responsables de la sécurité publique des Amériques (MISPA-VII) (Équateur), 30 et 31 octobre 2019 ; Réunion spéciale sur les liens entre la cybercriminalité… [↑](#footnote-ref-14)
14. . Les États-Unis ne soutiennent ni ne signeront le Traité sur l’interdiction des armes nucléaires et ne le considèrent pas comme une « mesure efficace » à l’égard du désarmement comme énoncé… [↑](#footnote-ref-15)
15. . Les États-Unis ne sont pas parties à la Convention sur l’interdiction de l’utilisation, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et de leur destruction. Les États-Unis sont… [↑](#footnote-ref-16)
16. . Le Gouvernement du Nicaragua n’accompagnera aucune Déclaration de la Conférence des ministres des Amériques, dont les objectifs sont outrepassés quant au caractère et à la nature d’être une… [↑](#footnote-ref-17)
17. . Le Gouvernement du Nicaragua reconnait dans les mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité un instrument important qui contribue à la promotion d’un climat international … [↑](#footnote-ref-18)
18. . Le Gouvernement du Nicaragua exprime son désaccord relativement à la mise sur pied d’une unité de soutien policier au sein de la structure du SSM étant donné qu’elle implique un dédoublement … [↑](#footnote-ref-19)
19. . Résolution E/RES/2019/23 adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), le 23 juillet 2019. [↑](#footnote-ref-20)
20. . En ce qui concerne le Huitième Sommet des Amériques, le Gouvernement de la République du Nicaragua a porté à la connaissance des chefs d’État et de gouvernement présents… [↑](#footnote-ref-21)
21. . Le Gouvernement du Nicaragua demeure engagé envers la prévention du trafic illégal d’armes, la lutte contre celui-ci et son élimination. Et gardant à l’esprit son engagement envers la paix et la sécurité… [↑](#footnote-ref-22)
22. . Le Réseau virtuel d’échange d’information sur le trafic illicite et les activités de fabrication d’armes légères et de petit calibre, créé dans le cadre du projet « Soutien à la lutte contre la prolifération et ... [↑](#footnote-ref-23)
23. . Les États-Unis ne pensent pas que l’Organisation des États Américains et la Commission sur la sécurité continentale soient les endroits indiqués pour aborder collectivement toutes les incidences … [↑](#footnote-ref-24)
24. . La délégation du Brésil entend que le traitement, dans la résolution sur la sécurité continentale, de questions économiques, telles que la remise et le rééchelonnement … [↑](#footnote-ref-25)
25. . Les États-Unis font remarquer que toute référence au changement climatique et/ou à l’Accord de Paris est sans préjudice des positions de ce pays. Les États-Unis font remarquer qu’ils ont soumis… [↑](#footnote-ref-26)
26. . Le Gouvernement du Nicaragua accorde une importance particulière aux incidences du changement climatique sur la sécurité, mais il ne peut toutefois pas appuyer la rédaction de certains… [↑](#footnote-ref-27)
27. . La délégation du Brésil se dissocie du texte actuel de ce chapitre, à commencer par le titre, « Incidences du changement climatique en matière de sécurité », … [↑](#footnote-ref-28)
28. . Le Gouvernement du Nicaragua estime que le contexte historique à l’origine des conditions qui ont permis la création de l’Organisation interaméricaine de défense ne correspond pas aux réalités… [↑](#footnote-ref-29)
29. . Liste de réunions provisoire. [↑](#footnote-ref-30)
30. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre   
    de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-31)
31. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur   
    les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire de l'Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-32)
32. . Les États-Unis font remarquer que toute référence au changement climatique et/ou à l’Accord de Paris est sans préjudice des positions de ce pays. Les États-Unis font remarquer qu’ils ont soumis… [↑](#footnote-ref-33)
33. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-34)
34. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire… [↑](#footnote-ref-35)
35. . Le concept d’« approches écosystémiques » est décrit en détail dans la décision VII/11 de la Convention sur la diversité biologique. Il n’existe pas encore de définition internationalement… [↑](#footnote-ref-36)
36. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-37)
37. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire… [↑](#footnote-ref-38)
38. . Le Mexique appuie le début des discussions relatives à un projet de résolution intitulé “Vers une Charte interaméricaine des entreprises”, étant entendu que pour le Mexique ce document aura un… [↑](#footnote-ref-39)
39. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-40)
40. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire… [↑](#footnote-ref-41)
41. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-42)
42. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire… [↑](#footnote-ref-43)
43. . Les États-Unis font remarquer que toute référence au changement climatique et/ou à l’Accord de Paris est sans préjudice des positions de ce pays. Les États-Unis font remarquer qu’ils ont soumis… [↑](#footnote-ref-44)
44. . Idem. [↑](#footnote-ref-45)
45. . Comme indiqué dans la Déclaration nationale des États-Unis d’Amérique du 7 décembre 2018 sur l’adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (GCM),… [↑](#footnote-ref-46)
46. . Les États-Unis estiment que les financements les plus concessionnels devraient être axés sur les pays les plus nécessiteux et les moins capables de mobiliser des financements auprès d’autres sources. [↑](#footnote-ref-47)
47. . Les États-Unis notent que les références au changement climatique et/ou à l’Accord de Paris sont sans préjudice des positions des États-Unis. [↑](#footnote-ref-48)
48. . Ces organisations pourraient comprendre, entre autres, les Nations Unies, la Banque mondiale, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la **Fédération internationale…**  [↑](#footnote-ref-49)
49. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-50)
50. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire… [↑](#footnote-ref-51)
51. . Les États-Unis font remarquer que toute référence au changement climatique et/ou à l’Accord de Paris est sans préjudice des positions de ce pays. Les États-Unis font remarquer qu’ils ont soumis… [↑](#footnote-ref-52)
52. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-53)
53. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire… [↑](#footnote-ref-54)
54. . Ces postes demeureront des postes de confiance jusqu’à ce que l’Assemblée générale adopte les modifications aux statuts correspondants qui sont nécessaires pour que le Secrétaire exécutif… [↑](#footnote-ref-55)
55. . Idem. [↑](#footnote-ref-56)
56. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-57)
57. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire… [↑](#footnote-ref-58)
58. . Le gouvernement de la République du Nicaragua a informé les chefs d’État et de gouvernement présents au Huitième Sommet des Amériques que le Nicaragua n’approuve pas l’Engagement de… [↑](#footnote-ref-59)
59. . Les États-Unis protègent et promeuvent les droits de l’enfant. Toutefois, les États-Unis notent que les pays disposent d’un large éventail de politiques et de mesures qui peuvent être appropriées pour… [↑](#footnote-ref-60)
60. . Voir la note de bas de page 2. [↑](#footnote-ref-61)
61. . Voir la note de bas de page 2. [↑](#footnote-ref-62)
62. . Les États-Unis notent que le droit international relatif aux droits de la personne ne prévoit pas de droit d’accès à l’information. Le droit à la liberté d’expression comprend la liberté de rechercher, de… [↑](#footnote-ref-63)
63. . Les États-Unis considèrent que différents États disposent de différents moyens pour promouvoir la pleine et véritable participation des femmes aux processus décisionnels, et les États-Unis le font en… [↑](#footnote-ref-64)
64. . Les États-Unis rappellent que la transparence est essentielle pour une gouvernance efficace et la démocratie, et que les lois garantissant un accès public approprié aux informations… [↑](#footnote-ref-65)
65. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-66)
66. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire… [↑](#footnote-ref-67)
67. . Les États-Unis ne sont pas parties à la Convention de l’OEA de 1954 sur l’asile diplomatique et ne reconnaissent pas la pratique de l’asile diplomatique comme une question de droit international… [↑](#footnote-ref-68)
68. . Les États-Unis rappellent qu’un document adopté par le CJI comme étant le produit propre du Comité, tel que les Lignes directrices sur les accords contraignants et non contraignants, ne représente pas… [↑](#footnote-ref-69)
69. . La position des États-Unis est que ni le droit international coutumier ni la Convention de Genève de 1949 et ses protocoles additionnels n’imposent aux États l’obligation de respecter et de faire… [↑](#footnote-ref-70)
70. . Le Canada est engagé à rendre le monde libre d’armes nucléaires et à travailler de façon constructive pour atteindre ce but. Pour ce faire, le Canada met en œuvre ses obligations en tant qu’État partie au… [↑](#footnote-ref-71)
71. . Les États-Unis ne soutiennent ni ne signeront le Traité sur l’interdiction des armes nucléaires et ne le considèrent pas comme une « mesure efficace » à l’égard du désarmement comme énoncé… [↑](#footnote-ref-72)
72. . Les États-Unis s’opposent à la discussion proposée sur les systèmes d’armes létaux autonomes dans ce forum. Le Groupe d’experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des… [↑](#footnote-ref-73)
73. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-74)
74. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire… [↑](#footnote-ref-75)
75. . Le Gouvernement de Sainte-Lucie appuie tous les efforts visant la promotion et la protection des droits de tous les citoyens et demeure engagé envers les obligations qu’il a contractées aux termes de la… [↑](#footnote-ref-76)
76. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-77)
77. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire… [↑](#footnote-ref-78)
78. . Les États-Unis notent que la présente résolution fait référence à des « droits » qui ne sont pas prévus dans le droit international coutumier ou dans aucun des traités auxquels les États-Unis sont parties,… [↑](#footnote-ref-79)
79. . Les États-Unis notent que le premier paragraphe du préambule de cette section fait référence à plusieurs « droits » non prévus dans le droit international coutumier ni dans aucun des traités… [↑](#footnote-ref-80)
80. . Les États-Unis protègent et promeuvent les droits de l'enfant. Toutefois, les États-Unis notent que les pays disposent d'un large éventail de politiques et de mesures qui peuvent être appropriées… [↑](#footnote-ref-81)
81. . Les États-Unis ne sont pas parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ni à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée… [↑](#footnote-ref-82)
82. . Le Brésil se joint au consensus, étant entendu que l'expression « droits environnementaux », quoique ne figurant pas dans le Protocole de San Salvador, fait référence aux obligations des États… [↑](#footnote-ref-83)
83. . Le Costa Rica fait connaître sa position concernant le paragraphe 6 du préambule de cette section. Au Costa Rica, la liberté de culte est garantie par l'article 75 de la Constitution politique et par la… [↑](#footnote-ref-84)
84. . La délégation de la Bolivie se joint au consensus de la résolution, en faisant remarquer qu’elle estime qu’il s’agit d’un reflet adéquat du droit international des droits de la personne, sans que cela signifie… [↑](#footnote-ref-85)
85. . L'État du Guatemala déclare qu'il promeut et défend les droits de la personne reconnus dans les pactes internationaux, pour tous ses citoyens, sous la protection des dispositions de la Constitution… [↑](#footnote-ref-86)
86. . Les États-Unis comprennent que les efforts visant à éradiquer le racisme et la discrimination doivent être conformes aux obligations et engagements internationaux souscrits par les États en matière… [↑](#footnote-ref-87)
87. . Aux États-Unis, les personnes accusées de crimes ou de délits pouvant entraîner une peine d'emprisonnement et les prévenus mineurs ont droit à un avocat désigné aux frais de l'État s'ils n'en… [↑](#footnote-ref-88)
88. . Concernant le paragraphe 3 du dispositif de la présente section, la République du Chili n’a pas souscrit l’Accord régional sur l’accès à l’information, la participation publique et l’accès à la justice à… [↑](#footnote-ref-89)
89. . Rapport 2019 sur les tendances mondiales en matière de déplacements forcés, page 75, HCR. Peut être consulté à l’adresse suivante : https://www.acnur.org/5eeaf5664.pdf [↑](#footnote-ref-90)
90. . Les États-Unis rappellent que ces mesures doivent être conformes aux obligations et engagements des États en matière de droits de la personne, y compris en ce qui concerne la liberté d'expression. [↑](#footnote-ref-91)
91. . Le Gouvernement de la Jamaïque réaffirme son engagement à respecter et à promouvoir les droits de la personne ainsi qu'à protéger et à défendre les droits fondamentaux de tous ses citoyens, y… [↑](#footnote-ref-92)
92. . Trinité-et-Tobago ne peut se joindre au consensus sur cette section en raison d'un conflit avec la législation nationale en vigueur. Le Gouvernement de Trinité-et-Tobago reste fermement attaché à… [↑](#footnote-ref-93)
93. . La République du Paraguay réitère son engagement en faveur des principes de la Déclaration universelle des droits de l’Homme et des conventions internationales signées dans ce… [↑](#footnote-ref-94)
94. . Le Gouvernement de Sainte-Lucie demeure engagé envers toutes les obligations qu’il a contractées aux termes de la Déclaration universelle des droits de l’homme et des conventions internationales… [↑](#footnote-ref-95)
95. . Voir la note de bas de page 10. [↑](#footnote-ref-96)
96. . La République du Honduras affirme son engagement en faveur des droits de la personne et envers les Conventions internationales et, s’agissant des dispositions contenues dans la présente résolution, … [↑](#footnote-ref-97)
97. . Le Gouvernement du Suriname demeure engagé à promouvoir et à défendre les droits de la personne et les libertés fondamentales pour tous. Conformément aux dispositions pertinentes de notre… [↑](#footnote-ref-98)
98. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines n’est pas en mesure de s’unir au consensus sur l’approbation de cette section de la résolution. Saint-Vincent-et-les-Grenadines promeut et défend les droits de la personne… [↑](#footnote-ref-99)
99. . Le Gouvernement de la Barbade affirme que cette section de la résolution contient un certain nombre de questions et de termes qui ne sont ni reflétés dans ses lois nationales ni l’objet d’un consensus… [↑](#footnote-ref-100)
100. . Le Gouvernement de la République du Paraguay n’adhère pas à la « Déclaration de Santo Domingo sur l’égalité et l’autonomie dans l’exercice des droits politiques des femmes pour le renforcement de la… [↑](#footnote-ref-101)
101. . Voir la note de bas de page 10. [↑](#footnote-ref-102)
102. . Le Gouvernement de Sainte-Lucie soutient tous les efforts visant la promotion de l’équité et de l’égalité des sexes ainsi que des droits fondamentaux de toutes les femmes et les fillettes, de même… [↑](#footnote-ref-103)
103. . Les États-Unis ne sont pas en mesure de s’associer à cette section de la présente résolution car ils ne sont pas parties à la Convention de Belem do Pará. Toutefois, les États-Unis restent fermement… [↑](#footnote-ref-104)
104. . Voir la note de bas de page 25. [↑](#footnote-ref-105)
105. . Voir la note de bas de page 10. [↑](#footnote-ref-106)
106. . Le Gouvernement de Sainte-Lucie appuie tous les efforts visant la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre les femmes. Sainte-Lucie est engagée envers ses… [↑](#footnote-ref-107)
107. . Le Mexique, en qualité de présentateur de la section Suivi de la mise en œuvre de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et du Plan d'action relatif à la Déclaration… [↑](#footnote-ref-108)
108. . El Salvador est un pays qui s’est caractérisé par son engagement élevé envers les droits de la personne et autres principes de base pour la coexistence mondiale établis dans la Charte des Nations Unies… [↑](#footnote-ref-109)
109. . Les États-Unis rappellent la distinction entre les droits de la personne, dont les bénéficiaires sont les individus, et les droits collectifs, dont les bénéficiaires sont les peuples. Les États-Unis rappellent… [↑](#footnote-ref-110)
110. . Réserve du Nicaragua au Rapport annuel de la CIDH, Chapitre IV. B : « Le Nicaragua a été reconnu internationalement pour sa vocation de paix et pour être le pays le plus sûr de la région, celui qui… [↑](#footnote-ref-111)
111. . La délégation du Gouvernement de réconciliation et d’unité nationale réitère les termes exprimés dans sa note de bas de page relative au chapitre III de l’ordre du jour de la Cinquantième Session… [↑](#footnote-ref-112)
112. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines n’est pas en mesure de s’unir à la majorité en ce qui concerne l’approbation de cette résolution. Saint-Vincent-et-les-Grenadines adhère aux principes du respect de… [↑](#footnote-ref-113)
113. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-114)
114. . Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique réitère ses réserves consignées dans les actes de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale et réitère celles-ci concernant la… [↑](#footnote-ref-115)
115. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire… [↑](#footnote-ref-116)
116. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-117)
117. . Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique réitère ses réserves consignées dans les actes de la quarante-neuvième session ordinaire de l’Assemblée générale et réitère celles-ci concernant la… [↑](#footnote-ref-118)
118. . Saint-Vincent-et-les-Grenadines n’est pas en mesure de s’unir à la majorité en ce qui concerne l’approbation de cette résolution et demande que sa réserve soit consignée au procès-verbal… [↑](#footnote-ref-119)
119. . Le Gouvernement de la République du Nicaragua rejette et condamne l’inclusion du point « La situation dans la République bolivarienne du Venezuela », dans la section III de l’ordre du jour de… [↑](#footnote-ref-120)
120. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire… [↑](#footnote-ref-121)
121. . La République dominicaine ne se joint pas au consensus relatif au paragraphe 11 du dispositif de la présente résolution en raison de réserves concernant son application dans le temps. [↑](#footnote-ref-122)
122. . Antigua-et-Barbuda considère que la République bolivarienne du Venezuela n’est pas un État membre de l’Organisation des États Américains puisque, le 27 avril 2017, le gouvernement de la République… [↑](#footnote-ref-123)
123. . Le Mexique réitère l’avis exprimé dans son intervention durant le rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs dans le cadre de la séance plénière de la cinquantième session ordinaire de l'Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-124)